

Recueil

des

lois, décrets et arrêtés

du

CANTON DU VALAIS

Année 1993

Tome LXXXVII



1993

Répertoire des lois, décrets, arrêtés, etc. contenus dans le LXXXVII^e volume

Constitution

- | | Page |
|---|------|
| 1. Teneur des articles 2, 76, 83 et 89 tels qu'adoptés par le peuple les 17 mars 1974 et 10 juin 1990 | 1 |

Lois

- | | |
|---|---|
| 1. Loi, du 13 novembre 1991, sur les rapports entre les Eglises et l'Etat dans le canton du Valais | 2 |
| 2. Loi, du 11 mai 1993, abrogeant la loi du 20 mai 1893 sur les étrangers et les Suisses établis ou en séjour | 8 |

Décrets

- | | |
|--|----|
| 1. Décret, du 13 novembre 1992, relatif à l'octroi des contributions à l'exploitation agricole du sol pour des prestations de caractère écologique | 9 |
| 2. Décret, du 26 janvier 1993, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour les travaux d'agrandissement et la nouvelle construction du bâtiment de l'école primaire, du cycle d'orientation et de la salle de gymnastique à Zermatt | 11 |
| 3. Décret, du 11 mai 1993, concernant l'octroi d'un crédit-cadre en faveur du projet d'irrigation du «Gredetsch», commune de Mund | 12 |
| 4. Décret, du 11 mai 1993, concernant l'octroi d'une subvention cantonale destinée à la «Stiftung Wohnheim und Beschäftigungsstätte für Schwerkörperlich- und Mehrfachbehinderte Oberwallis» pour la construction d'un foyer avec atelier d'occupation à Viège | 13 |
| 5. Décret, du 13 mai 1993, concernant l'octroi d'un crédit pour les travaux de rénovation et d'aménagement au collège de Brigue | 14 |

IV

| | |
|--|----|
| 6. Décret, du 13 mai 1993, concernant les locaux pour les offices haut-valaisans de la Bibliothèque cantonale et de l'Office de recherche et de documentation pédagogiques (ORDP) ainsi que l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque communale à Brigue-Glis | 15 |
| 7. Décret, du 13 mai 1993, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour les travaux d'agrandissement et de transformation du cycle d'orientation de Nendaz et la construction d'un abri de PC à Basse-Nendaz | 16 |
| 8. Décret, du 14 mai 1993, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Martigny pour l'extension de sa station d'épuration | 18 |
| 9. Décret, du 14 mai 1993, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour l'agrandissement du centre scolaire et la construction d'un abri public de protection civile à Massongex | 19 |
| 10. Décret, du 14 mai 1993, concernant l'octroi d'un crédit-cadre en faveur de l'amélioration intégrale de la commune de Ried-Mörel | 20 |
| 11. Décret, du 14 mai 1993, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un centre scolaire et de locaux communaux à Liddes | 21 |
| 12. Décret, du 14 mai 1993, concernant les améliorations routières nécessaires sur le territoire des communes de Nendaz, d'Héremence et de Vex pour assurer la sécurité et la fluidité du trafic généré par les travaux de réalisation de l'aménagement hydro-électrique de Cleuson-Dixence | 22 |
| 13. Décret, du 14 mai 1993, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Leytron pour l'extension de sa station d'épuration et la construction d'un bassin de décantation des eaux pluviales | 24 |
| 14. Décret, du 14 mai 1993, concernant l'octroi d'une subvention à l'association intercommunale de la Step de Conthey - Vétroz pour l'extension de sa station d'épuration et la construction d'un collecteur de rejet au Rhône | 25 |
| 15. Décret, du 25 juin 1993, reconnaissant un caractère cantonal au service de radiothérapie de l'hôpital régional de Sion - Hérens - Conthey | 26 |
| 16. Décret, du 25 juin 1993, relatif à l'adhésion du Valais à l'Association du Centre Microswiss de Suisse occidentale (ACMSO) et à l'engagement de l'EIV comme école associée | 27 |
| 17. Décret, du 25 juin 1993, concernant l'octroi d'une subvention complémentaire à la commune d'Ayent pour terminer la construction de sa station d'épuration des eaux usées | 28 |

V

| | |
|--|----|
| 18. Décret, du 10 novembre 1993, sur la modification provisoire de diverses législations | 29 |
| 19. Décret, du 10 novembre 1993, concernant l'application du droit foncier rural fédéral | 32 |
| 20. Décret, du 12 novembre 1993, concernant les mesures d'économies dans le domaine des dépenses du personnel | 33 |
| 21. Décret d'application, du 12 novembre 1993, de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme en matière civile | 35 |
| 22. Décret, du 12 novembre 1993, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un centre scolaire et d'abris de PC et la construction d'un local du feu à Orsières | 36 |
| 23. Décret, du 12 novembre 1993, concernant l'octroi d'une subvention cantonale destinée à l'association «Oberwalliser Verein zur Förderung geistig Behinderter» pour la construction d'un atelier protégé à Steg | 38 |
| 24. Décret, du 12 novembre 1993, concernant les actions de blocage-financement des vins valaisans du millésime 1993 | 39 |
| 25. Décret, du 12 novembre 1993, concernant l'octroi d'une subvention à l'Association intercommunale pour le traitement des eaux usées d'Anniviers, pour la construction de collecteurs, de bassins d'eaux pluviales et d'une station d'épuration | 42 |
| 26. Décret, du 12 novembre 1993, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction de locaux scolaires et d'abris de PCi à Miège | 43 |
| 27. Décret, du 12 novembre 1993, concernant l'octroi d'une subvention cantonale destinée à la fondation valaisanne en faveur des personnes handicapées mentales pour l'assainissement, la réfection et l'adaptation du Home Pierre-à-Voir et de son administration à Saxon | 44 |

Arrêtés

| | |
|---|----|
| 1. Arrêté, du 14 octobre 1992, étendant le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de travail dans les entreprises de carrelage du canton du Valais, conclue le 19 décembre 1990 | 46 |
| 2. Arrêté, du 16 décembre 1992, concernant l'élection du Conseil d'Etat pour la législature 1993-1997 | 47 |

VI

| | |
|--|----|
| 3. Arrêté, du 16 décembre 1992, concernant l'élection des députés et des suppléants au Grand Conseil pour la législature 1993-1997 | 50 |
| 4. Arrêté, du 16 décembre 1992, concernant les taxes d'écolage à percevoir des étudiants suivant les cours des écoles de formation professionnelle supérieure, EIV, ESCEA, ETC, EST, CFPS | 54 |
| 5. Arrêté, du 13 janvier 1993, concernant l'élection d'une députée suppléante au Grand Conseil pour la législature 1989-1993 . . . | 56 |
| 6. Arrêté, du 20 janvier 1993, sur les contributions de remplacement et de rachat des places protégées obligatoires | 56 |
| 7. Arrêté, du 27 janvier 1993, concernant les votations fédérales du 7 mars 1993 relatives à: – la loi fédérale du 9 octobre 1992 concernant l'augmentation des droits d'entrée sur les carburants; – l'arrêté fédéral du 9 octobre 1992 supprimant l'interdiction des maisons de jeu; – l'initiative populaire «pour l'abolition des expériences sur animaux». | 57 |
| 8. Arrêté, du 27 janvier 1993, concernant la modification de l'article 8 du contrat-type de travail pour le personnel des caves du canton du Valais du 11 avril 1973 | 61 |
| 9. Arrêté, du 27 janvier 1993, modifiant l'article 12 du contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études du canton du Valais du 15 septembre 1982 | 63 |
| 10. Arrêté, du 27 janvier 1993, modifiant l'article 11 du contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transport analogues du canton du Valais du 18 novembre 1987 | 64 |
| 11. Arrêté, du 3 février 1993, étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la menuiserie et de la charpenterie du canton du Valais, conclue le 20 janvier 1992 | 67 |
| 12. Arrêté, du 10 février 1993, introduisant un contrat-type pour le personnel des fromageries du canton du Valais | 68 |
| 13. Arrêté, du 10 mars 1993, proclamant les résultats de l'élection des membres du Conseil d'Etat du 7 mars 1993 | 72 |
| 14. Arrêté, du 10 mars 1993, convoquant le Grand Conseil | 73 |
| 15. Arrêté, du 10 mars 1993, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Vollèges | 74 |

VII

| | | |
|-----|--|----|
| 16. | Arrêté, du 10 mars 1993, concernant l'estivage 1993 | 75 |
| 17. | Arrêté, du 17 mars 1993, proclamant les résultats de l'élection de trois membres du Conseil d'Etat du 14 mars 1993 | 80 |
| 18. | Arrêté, du 24 mars 1993, modifiant l'article 18 du contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique du 30 août 1989 | 80 |
| 19. | Arrêté, du 24 mars 1993, modifiant l'article 11 du contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements) du canton du Valais du 28 avril 1982 | 82 |
| 20. | Arrêté, du 24 mars 1993, modifiant l'article 13 du contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente du 10 juillet 1985 | 83 |
| 21. | Arrêté, du 1 ^{er} avril 1993, relatif au renouvellement des rapports de service du personnel enseignant nommé par le Conseil d'Etat pour la période administrative 1993-1997 | 84 |
| 22. | Arrêté, du 1 ^{er} avril 1993, relatif au renouvellement des rapports de service des fonctionnaires de l'administration cantonale pour la période administrative 1994-1997 | 85 |
| 23. | Arrêté, du 7 avril 1993, convoquant le Grand Conseil | 87 |
| 24. | Arrêté, du 5 mai 1993, concernant les votations fédérales du 6 juin 1993 relatives à: – l'initiative populaire du 14 décembre 1990 «40 places d'armes, ça suffit! – L'armée doit aussi se soumettre à la législation sur la protection de l'environnement»; – l'initiative populaire du 1 ^{er} juin 1992 «pour une Suisse sans nouveaux avions de combat» | 88 |
| 25. | Arrêté, du 12 mai 1993, étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la plâtrerie et de la peinture du canton du Valais, conclue le 12 décembre 1991 | 92 |
| 26. | Arrêté, du 12 mai 1993, modifiant l'arrêté du 12 novembre 1980 concernant la création et la reconstitution de vignes | 93 |
| 27. | Arrêté, du 19 mai 1993, modifiant l'article 15 du contrat-type de travail pour l'agriculture, du 7 juin 1989 | 94 |
| 28. | Arrêté, du 19 mai 1993, fixant les frais et émoluments applicables aux demandes d'autorisation de construire à l'intérieur des zones à bâtir | 95 |
| 29. | Arrêté, du 26 mai 1993, convoquant le Grand Conseil | 96 |
| 30. | Arrêté, du 2 juin 1993, concernant l'application de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs | 97 |

VIII

| | |
|---|-----|
| 31. Avenant, du 9 juin 1993, sur l'exercice de la chasse en Valais pour l'année 1993 | 99 |
| 32. Arrêté, du 16 juin 1993, fixant le montant de la contribution des pouvoirs publics aux frais journaliers d'école en institution spécialisée | 100 |
| 33. Arrêté, du 7 juillet 1993, fixant l'entrée en vigueur de la loi du 13 novembre 1991 sur les rapports entre les Eglises et l'Etat dans le canton du Valais et de son règlement d'application du 7 juillet 1993 | 101 |
| 34. Arrêté, du 7 juillet 1993, fixant l'entrée en vigueur des nouveaux articles 2, 76, 83 et 89 de la Constitution cantonale | 102 |
| 35. Arrêté, du 7 juillet 1993, sur les appellations des vins du Valais (arrêté AOC) | 103 |
| 36. Arrêté, du 26 juillet 1993, fixant l'entrée en vigueur du décret du 13 novembre 1992 relatif à l'octroi des contributions à l'exploitation agricole du sol pour des prestations de caractère écologique | 115 |
| 37. Arrêté, du 16 août 1993, concernant la pêche des écrevisses dans le lac Léman | 115 |
| 38. Arrêté, du 18 août 1993, concernant les votations fédérales du 26 septembre 1993 relatives à: – l'arrêté fédéral du 19 mars 1993 contre l'usage abusif d'armes; – l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 sur le rattachement du district bernois de Laufon au canton de Bâle-Campagne; – l'initiative populaire «pour un jour de la fête nationale férié (initiative «1 ^{er} août»)»; – l'arrêté fédéral du 9 octobre 1992 sur des mesures temporaires contre le renchérissement de l'assurance-maladie; – l'arrêté fédéral du 19 mars 1993 sur les mesures en matière d'assurance-chômage. | 116 |
| 39. Arrêté, du 25 août 1993, convoquant le Grand Conseil | 121 |
| 40. Arrêté, du 25 août 1993, concernant le Jeûne fédéral | 121 |
| 41. Arrêté, du 1 ^{er} septembre 1993, modifiant l'article 3 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 décembre 1984 concernant la lutte contre la varroase des abeilles | 122 |
| 42. Arrêté, du 8 septembre 1993, concernant les modalités de paiement différencié des apports de vendanges selon la teneur en sucre naturel (% Brix) | 123 |
| 43. Arrêté, du 15 septembre 1993, relatif à l'ouverture des vendanges | 125 |

IX

44. Arrêté, du 15 septembre 1993, concernant les votations cantonales du 24 octobre 1993 relatives à:
 – la révision partielle de la Constitution cantonale relative aux droits populaires, aux pouvoirs législatif, exécutif et administratif;
 – la révision partielle de la Constitution cantonale relative aux incompatibilités, et;
 – la loi du 11 mai 1993 abrogeant la loi du 20 mai 1893 sur les étrangers et les Suisses établis ou en séjour. 126
45. Arrêté, du 6 octobre 1993, convoquant le Grand Conseil . . . 129
46. Arrêté, du 6 octobre 1993, convoquant le Grand Conseil . . . 130
47. Arrêté, du 13 octobre 1993, concernant les votations fédérales du 28 novembre 1993 relatives à:
 – l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 sur le régime financier;
 – l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 concernant la contribution à l'assainissement des finances fédérales;
 – l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 prévoyant des mesures garantissant le maintien de la sécurité sociale;
 – l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 sur les impôts de consommation spéciaux;
 – l'initiative populaire du 11 octobre 1989 «pour la prévention des problèmes liés à l'alcool»;
 – l'initiative populaire du 11 octobre 1989 «pour la prévention des problèmes liés au tabac». 130
48. Arrêté, du 20 octobre 1993, étendant le champ d'application de la convention sur les salaires dans la plâtrerie et la peinture du canton du Valais 135
49. Arrêté, du 20 octobre 1993, étendant le champ d'application de la convention sur les salaires dans la menuiserie et la charpenterie du canton du Valais 136
50. Arrêté, du 20 octobre 1993, prorogeant l'extension du champ d'application de la convention collective réglant les conditions de travail dans les entreprises de carrelage du canton du Valais, et étendant le champ d'application du procès-verbal additionnel et de la convention sur les salaires conclus le 18 janvier 1993 . . . 137
51. Arrêté, du 27 octobre 1993, fixant l'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1993 abrogeant la loi du 20 mai 1893 sur les étrangers et les Suisses établis ou en séjour 138
52. Arrêté, du 3 novembre 1993, modifiant l'arrêté du 29 septembre 1967 concernant le tarif des émoluments administratifs à percevoir en vertu de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966 139
53. Arrêté, du 3 novembre 1993, modifiant l'arrêté du 28 octobre 1987 fixant les taxes de police des étangers 140

| | |
|---|-----|
| 54. Arrêté, du 17 novembre 1993, modifiant les articles 93, 96, 98 et 99 de l'ordonnance du 17 avril 1920 concernant la tenue du registre foncier cantonal | 142 |
| 55. Arrêté, du 24 novembre 1993, relatif au coupage des vins du millésime 1993 | 144 |
| 56. Arrêté, du 22 décembre 1993, concernant le maintien du patrimoine bâti hors de la zone à bâtir | 145 |
| 57. Arrêté, du 22 décembre 1993, fixant les lieux touristiques où l'acquisition de logements de vacances par des personnes à l'étranger est nécessaire au développement du tourisme | 147 |

Règlements

| | |
|---|-----|
| 1. Règlement, du 18 novembre 1992, fixant le statut du corps enseignant de l'Ecole suisse de tourisme (EST) | 151 |
| 2. Règlement, du 2 décembre 1993, modifiant et complétant le règlement du 21 février 1990 fixant l'organisation de la Caisse publique cantonale valaisanne de chômage | 156 |
| 3. Règlement, du 22 décembre 1992, sur la fonction et l'organisation des juges d'instruction pénale (RJIP) | 158 |
| 4. Règlement, du 4 janvier 1993, concernant l'attribution et l'organisation des combats de reines | 162 |
| 5. Règlement, du 24 mars 1993, modifiant le règlement d'exécution du 22 décembre 1982 du décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais | 166 |
| 6. Règlement, du 12 mai 1993, modifiant l'article 4 du règlement d'exécution du 9 décembre 1942 de la loi sur le notariat du 15 mai 1942 | 167 |
| 7. Règlement, du 12 mai 1993, modifiant l'article 3 du règlement d'exécution du 14 juin 1989 de la loi du 29 janvier 1988 sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative | 168 |
| 8. Règlement, du 8 juin 1993, concernant le registre professionnel des entreprises de chauffage | 168 |
| 9. Règlement, du 8 juin 1993, concernant le registre professionnel des entreprises de la couverture | 170 |
| 10. Règlement, du 8 juin 1993, concernant le registre professionnel des entreprises de la plâtrerie-peinture | 172 |

XI

| | |
|---|-----|
| 11. Règlement, du 8 juin 1993, concernant le registre professionnel des entreprises de ferblanterie | 173 |
| 12. Règlement, du 8 juin 1993, concernant le registre professionnel des entreprises d'installations sanitaires | 175 |
| 13. Règlement, du 30 juin 1993, concernant la formation des contremaîtres carreleurs | 177 |
| 14. Règlement d'application du 7 juillet 1993, de la loi du 13 novembre 1991 sur les rapports entre les Eglises et l'Etat dans le canton du Valais | 180 |
| 15. Règlement d'application du 7 juillet 1993, du décret du 13 novembre 1992 relatif à l'octroi des contributions à l'exploitation agricole du sol pour des prestations de caractère écologique | 185 |
| 16. Règlement, du 16 août 1993, modifiant celui du 20 septembre 1990 d'exécution du concordat intercantonal du 4 juin 1984 sur la pêche dans le lac Léman | 189 |
| 17. Règlement, du 18 août 1993, modifiant le règlement d'exécution du 4 janvier 1938 concernant le registre du commerce | 190 |
| 18. Règlement, du 18 août 1993, fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission de libération conditionnelle | 191 |
| 19. Règlement, du 18 août 1993, modifiant l'article 2 du règlement de la base du 3 mai 1978 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle | 193 |
| 20. Règlement, du 25 août 1993, modifiant l'article 3 de l'ordonnance d'exécution du 30 mars 1983 de la loi fédérale du 25 mars 1977 et de l'ordonnance du 26 mars 1980 sur les substances explosibles | 194 |
| 21. Règlement provisoire d'application, du 20 octobre 1993, de la loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991 | 195 |
| 22. Règlement, du 17 novembre 1993, modifiant et complétant les articles 3, 4, 8 et 10 du règlement du 10 novembre 1982 sur l'exercice de la physiothérapie | 209 |
| 23. Règlement, du 1 ^{er} décembre 1993, modifiant l'annexe du règlement du 9 septembre 1987 sur les indemnités de déplacements | 211 |
| 24. Règlement, d'exécution du 1 ^{er} décembre 1993, modifiant le règlement d'exécution du 22 décembre 1982 du décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais | 211 |

XII

| | |
|--|-----|
| 25. Règlement, du 15 décembre 1993, complétant le règlement du 7 juillet 1993 d'application de la loi du 13 novembre 1991 sur les rapports entre les Eglises et l'Etat dans le canton du Valais . . . | 212 |
| 26. Règlement, du 15 décembre 1993, modifiant et complétant les articles premier, 5, 7, 11, 13 et 16 du règlement du 20 décembre 1989 concernant l'application de la loi du 17 novembre 1988 sur l'assurance maladie | 214 |
| 27. Règlement, du 15 décembre 1993, modifiant le règlement du septembre 1992 sur le fonds cantonal pour la famille | 216 |
| 28. Règlement, du 15 décembre 1993, modifiant le règlement d'exécution du 9 décembre 1942 de la loi sur le notariat du 15 mai 1942 | 217 |

Décisions

| | |
|--|-----|
| 1. Décision, du 26 janvier 1993, relative à la convention du 21 décembre 1992 entre l'Etat du Valais et la société Rhonewerke AG concernant l'indemnité au sens de l'article 60 LFH-VS pour le nouveau tronçon de la galerie La Souste - Chippis de l'aménagement du Rhône | 219 |
| 2. Décision, du 26 janvier 1993, concernant l'échange d'une parcelle appartenant à l'Etat, à Collombey-Muraz, ainsi que la vente de l'ancien poste de gendarmerie de Saxon | 219 |
| 3. Décision, du 14 mai 1993, concernant la vente de parcelles excédentaires après la construction de la route nationale 9, sur le territoire des communes de Saint-Maurice, Fully, Charrat, Saillon, Ardon, Vétroz et Conthey | 220 |
| 4. Décision, du 22 juin 1993, concernant l'initiative constitutionnelle demandant la modification de l'article 52 de la Constitution cantonale (système d'élection du Gouvernement cantonal) | 222 |
| 5. Décision, du 24 juin 1993, concernant la vente d'une parcelle appartenant à l'Etat, domaine de Praz-Pourris à Vétroz | 222 |

Ordonnances

| | |
|--|-----|
| 1. Ordonnance, du 13 octobre 1993 sur la publication des acquisitions de propriété immobilière | 223 |
|--|-----|

XIII

Directives

1. Directive, du 16 décembre 1992, concernant la demande d'une analyse des prix 225
2. Directive du Conseil d'Etat en vue d'accélérer les procédures . 226
3. Directive, du 28 octobre 1993, à l'intention des autorités compétentes communales et cantonales concernant la construction adaptée aux personnes handicapées 230
4. Directive, du 2 décembre 1993, concernant l'attribution du contingent 1994 pour l'acquisition de logements de vacances par des personnes à l'étranger 233

Constitution

**Teneur des articles 2, 76, 83 et 89
tels qu'adoptés par le peuple les 17 mars 1974 et 10 juin 1990¹**

Art. 2

¹La liberté de conscience, de croyance et de libre exercice du culte sont garantis.

²Les communautés religieuses définissent leur doctrine et aménagent leur culte en toute indépendance. Elles s'organisent et s'administrent d'une manière autonome, dans les limites du droit public.

³Le statut de personne juridique de droit public est reconnu à l'Eglise catholique romaine et à l'Eglise réformée évangélique. Les autres confessions sont soumises aux règles du droit privé; la loi peut leur conférer un statut de droit public pour tenir compte de leur importance sur le plan cantonal.

⁴Pour autant que les paroisses de l'Eglise catholique romaine et celles de l'Eglise réformée évangélique ne peuvent, par leurs moyens propres, subvenir aux frais de culte des Eglises locales, ceux-ci sont, sous réserve des libertés de conscience et de croyance, mis à la charge des communes municipales. Le canton peut allouer des subventions aux Eglises reconnues de droit public.

⁵La loi règle l'application des présentes dispositions.

Art. 76 ch. 3

Abrogé.

Art. 83

Abrogé.

Art. 89 (nouvelle teneur)

¹Nul ne peut être membre de plus d'un conseil communal.

²Le citoyen ne peut voter que dans une seule commune municipale et bourgeoisiale.

¹Entrée en vigueur le 1^{er} août 1993 selon arrêté du 7 juillet 1993.

Loi

du 13 novembre 1991

sur les rapports entre les Eglises et l'Etat dans le canton du Valais

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 2 de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Champ
d'application

¹ La présente loi régit les rapports entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public.

² Sous réserve des articles 2 et 3, alinéa 3, elle ne s'applique pas aux autres confessions. Celles-ci sont soumises au droit privé.

³ Les questions particulières qui concernent les rapports entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public et qui ne sont pas réglées par la présente loi sont régies par la législation spéciale ou par des conventions.

Art. 2

Liberté
religieuse
et autonomie

¹ La liberté de conscience, de croyance et de libre exercice du culte est garantie.

² Les communautés religieuses définissent leur doctrine et aménagent leur culte en toute indépendance. Elles s'organisent et s'administrent d'une manière autonome, dans les limites du droit public.

Art. 3

Reconnais-
sance
de droit
public

¹ Le statut de droit public est reconnu, de par la Constitution, à l'Eglise catholique romaine et à l'Eglise réformée évangélique.

² Les autorités qui, sur le territoire cantonal, représentent ces Eglises sont désignées par elles selon leur organisation interne et communiquées à l'Etat.

³ La loi peut conférer aux autres confessions un statut de droit public pour tenir compte de leur importance sur le plan cantonal.

Art. 4

Reconnais-
sance de la
personnalité
juridique

¹ La présente loi reconnaît la personnalité juridique des personnes morales suivantes:

- a) pour l'Eglise catholique romaine: ses Eglises particulières sur le territoire cantonal ainsi que les paroisses valaisannes;
- b) pour l'Eglise réformée évangélique du Valais: celle-ci et les paroisses qui lui sont rattachées.

² L'organisation et l'administration de ces personnes morales sont réglées de manière autonome.

TITRE DEUXIÈME Rapport entre les Eglises et l'État sur le plan communal

CHAPITRE PREMIER

Contributions subsidiaires obligatoires des communes municipales

Art. 5

¹Pour autant que les paroisses de l'Eglise catholique romaine et celles de l'Eglise réformée évangélique ne peuvent, par leurs moyens propres, subvenir aux frais de culte des Eglises locales, ceux-ci sont, sous réserve des libertés de conscience et de croyance, mis à la charge des communes municipales.

Principe

²Par convention ratifiée par l'autorité compétente de l'Eglise reconnue, les communes municipales et les paroisses peuvent régler, dans le respect des principes constitutionnels, leurs relations réciproques, au besoin en dérogeant aux articles 6 à 9, 10, alinéas 1 et 2, et 11 de la présente loi. Cette convention n'est soumise à l'approbation de l'assemblée primaire que si elle déroge aux articles 6, 7 et 8.

Art. 6

¹Par moyens propres des paroisses, il faut entendre:

- a) les produits des biens des paroisses, des fabriques d'églises, ainsi que des autres fondations et institutions des Eglises locales;
- b) les dons et legs, ainsi que les quêtes et autres collectes;
- c) les contributions et subventions de tiers;
- d) les autres recettes.

Moyens
propres
des paroisses

²Ne sont pas considérées comme moyens propres, au sens de la présente loi, les recettes affectées par le donateur à un but défini et qui ne sont pas en relation directe avec les frais de culte mis à la charge des communes municipales.

Art. 7

¹Par frais de culte des Eglises locales, il faut entendre

- a) les dépenses de personnel définies à l'article suivant;
- b) les frais d'entretien et d'exploitation de bâtiments ou parties de bâtiments affectés à des buts religieux locaux comme les églises, les chapelles, les cures, les chapellenies, les rectorats, les salles paroissiales, etc.;
- c) les frais d'acquisition et d'entretien des objets de culte, ainsi que le mobilier et l'ameublement qui servent les buts des paroisses;
- d) les autres dépenses liées à la pastorale des Eglises locales.

Frais de culte
des Eglises
locales

²Le loyer ainsi que les frais d'entretien ordinaires et d'exploitation des locaux d'habitation occupés par le desservant sont à la charge de ce dernier.

³La commune municipale peut allouer une contribution appropriée pour la construction et la restauration de bâtiments affectés à un but religieux ainsi que pour l'acquisition d'objets de culte de valeur.

⁴Lorsque des tâches au sens de l'alinéa 1 sont remplies sur le plan régional, les contributions correspondantes sont considérées comme des frais de culte des Eglises locales. L'article 12, alinéas 1 et 3, s'applique par analogie quant à la répartition de ces frais entre les communes concernées.

Art. 8

Frais de personnel

¹ Par frais de personnel au service de la paroisse et engagé par elle, il faut entendre les salaires et les charges sociales:

- a) des ecclésiastiques et des laïcs chargés de tâches pastorales;
- b) du personnel auxiliaire, tel que l'organiste, le sacristain, le secrétaire ou le concierge.

² Ne sont pas prises en considération les prestations qui de par leur nature ou leur moindre importance relèvent du bénévolat.

³ Les prestations en nature de toutes sortes, les revenus annexes provenant de l'enseignement ou de toute autre activité procurant un revenu régulier, ainsi que les revenus de remplacement doivent être pris en considération.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les principes de rétribution du personnel désigné à l'alinéa 1, lettre a, du présent article, après avoir entendu les Eglises reconnues de droit public et les communes municipales.

CHAPITRE II

Mode de décompte

Art. 9

Comptes paroissiaux

¹ Les paroisses qui bénéficient de prestations communales tiennent la comptabilité à disposition des communes municipales.

² Cette comptabilité donne au travers du budget et des comptes une situation claire, complète et véridique de l'ensemble de la gestion financière de la paroisse.

³ Les comptes paroissiaux se composent d'un bilan et d'un compte administratif. Ce dernier peut être subdivisé en un compte de fonctionnement et un compte d'investissement. Le règlement d'exécution peut imposer un plan comptable.

⁴ Les recettes et les dépenses qui sont déterminantes pour le calcul de la contribution obligatoire subsidiaire de la commune municipale doivent être portées dans les comptes paroissiaux sous rubrique séparée.

Art. 10

Examen des comptes paroissiaux

¹ La paroisse transmet à la commune municipale, pour prise de position, le projet de budget ainsi que les comptes, l'autorise à consulter les pièces correspondantes et lui communique les renseignements nécessaires.

² Aussi bien dans le cadre du budget que des comptes, la municipalité se prononce sur les rubriques des dépenses et des recettes dont elle entend contester la légitimité et l'importance.

³ A défaut d'entente dans un délai raisonnable, le litige est tranché, à la demande de l'une des parties, par la commission cantonale prévue à l'article 18.

Art. 11

Versement de la contribution communale

¹ La commune municipale verse des acomptes mensuels sur le solde des rubriques dépenses-recettes prévues au budget et non contestées.

² Le solde est versé dans les 30 jours dès l'élimination des divergences sur les comptes. Il est passible, dès la communication des comptes, d'un intérêt moratoire fixé par la voie du règlement.

Art. 12

¹Lorsqu'une paroisse s'étend sur le territoire de plusieurs communes municipales, la contribution est répartie entre les différentes communes au prorata du nombre d'adhérents de chaque confession qui y sont domiciliés.

Répartition
intercommu-
nale

²Dans ce cas, les conseils municipaux désignent une commission intercommunale habilitée à examiner les comptes et budgets de la paroisse selon l'article 10 de la présente loi. Chaque conseil municipal peut toutefois saisir la commission cantonale prévue à l'article 18.

³Demeurent réservées les prestations spéciales en faveur de l'une des communes intéressées ou les conventions spéciales passées entre elles.

CHAPITRE III

Financement des contributions communales

Art. 13

¹Le conseil municipal fixe dans le budget annuel la participation de la commune à la paroisse.

Financement
par le budget
communal

²A l'égard des contribuables non membres d'une Eglise reconnue bénéficiant d'une contribution communale destinée à couvrir les frais de culte (art. 49, al. 2 de la Constitution fédérale), le conseil municipal, sur demande écrite, réduit l'impôt communal d'un montant correspondant (réduction ordinaire).

³Lors de l'imposition de couples, dont seul un membre appartient à une Eglise reconnue qui bénéficie de la contribution communale, l'impôt est diminué de la moitié de la réduction ordinaire.

⁴En cas de contestation, le conseil municipal statue. Sa décision est susceptible de recours auprès du Conseil d'Etat dans les formes et délais prévus par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 14

¹Pour couvrir partiellement ou totalement les contributions versées aux paroisses, l'assemblée primaire peut, par voie de règlement, introduire un impôt de culte.

Financement
par l'impôt
de culte

²L'impôt est calculé en pourcent de l'impôt sur le revenu et la fortune ainsi que de l'impôt sur le bénéfice et le capital, respectivement l'impôt minimum, que la commune perçoit sur la base de la loi fiscale cantonale.

³Le règlement fixe les procédures d'exonération des contribuables non membres d'une Eglise reconnue et de réduction de l'impôt de culte des couples dont un seul membre appartient à une Eglise reconnue, conformément à l'article 13, alinéas 2 et 3, de la présente loi.

⁴Les procédures de réclamation et de recours sont régies par la législation fiscale cantonale.

⁵Le règlement communal sur l'impôt de culte est soumis à l'homologation du Conseil d'Etat.

Art. 15

¹Les communes, sur la base du contrôle des habitants, tiennent à disposition de l'autorité compétente les données chiffrées nécessaires à la répartition des contributions entre les communes ou entre les Eglises reconnues.

Registre des
adhérents
aux Eglises
reconnues

²Elles établissent à l'intention de la seule autorité de perception de l'impôt la liste des personnes ayant demandé une exonération de l'impôt de culte ou une réduction de l'impôt ordinaire.

³Les communes municipales communiquent aux paroisses les arrivées et départs de toutes les personnes qui ont déclaré leur appartenance religieuse et autorisé expressément la communication de cette information à la paroisse concernée.

⁴Les registres des adhérents aux Eglises reconnues et celui des personnes au bénéfice d'une réduction ordinaire seront conçus et exploités de manière à empêcher toute utilisation abusive. Pour le surplus, les dispositions de la législation cantonale concernant la protection des données à caractère personnel sont applicables.

TITRE TROISIÈME

Rapport entre l'Eglise et l'État sur le plan cantonal

Art. 16

Contribu-
tions
du canton

¹Pour les frais qui découlent de l'exécution de tâches ecclésiastiques centrales et qui servent en même temps un but d'intérêt public, le canton peut allouer des contributions aux Eglises reconnues de droit public. Cette aide sera fixée par le Conseil d'Etat dans le cadre de ses compétences financières.

²Pour la fixation des contributions, sont pris en considération de manière appropriée en particulier le nombre d'adhérents, la situation financière des Eglises reconnues de droit public, leur péréquation interne, ainsi que les tâches particulières qui leur sont conférées.

Art. 17

Procédure

L'Eglise reconnue de droit public qui demande une contribution cantonale doit présenter au Conseil d'Etat une requête écrite et motivée. L'autorité cantonale peut exiger des pièces complémentaires à l'appui de la requête.

TITRE QUATRIÈME

Dispositions finales

Art. 18

Commission
cantonale

¹Le Grand Conseil nomme une commission paritaire cantonale composée de sept membres dont trois représentants des Eglises reconnues de droit public et trois représentants des communes municipales. Il désigne également son président.

²La commission décide:

- a) des questions litigieuses au sens des articles 7, 10 et 12 de la présente loi;
- b) des litiges découlant des conventions entre les communes et les paroisses au sens de l'article 5, alinéa 2, de la présente loi;
- c) des litiges découlant des conventions existantes au sens de l'article 19 de la présente loi dans la mesure où ces conventions n'en disposent pas autrement.

³L'organisation et le mode de fonctionnement de la commission sont fixés par le règlement du Conseil d'Etat.

⁴Le membre chargé de l'instruction de la cause s'efforce de concilier les parties. A défaut de conciliation, la commission tranche sans appel. Pour le surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Art. 19

Les droits que peuvent faire valoir les paroisses à l'encontre des communes municipales ou bourgeoises en vertu de titres juridiques particuliers demeurent réservés.

Réserve des conventions existantes

Art. 20

Le Conseil d'Etat édicte, par voie réglementaire, les dispositions nécessaires à l'exécution de cette loi.

Dispositions d'exécution

Art. 21

La présente loi abroge, dès son entrée en vigueur, toutes les dispositions contraires existantes, notamment:

Dispositions abrogatoires

- a) l'article 240 de la loi fiscale du 10 mars 1976;
- b) le règlement du 15 avril 1970 complétant le règlement d'application du 14 octobre 1960 de la loi des finances du 6 février 1960 (rétribution du clergé);
- c) l'arrêté du 18 novembre 1970 fixant les modalités d'application du règlement du 15 avril 1970 concernant la rétribution du clergé paroissial.

Art. 22

L'article 5, alinéa 3 de la loi du 28 juin 1984 concernant la protection des données à caractère personnel est complété comme il suit:

Adaptation de lois

«(...) Demeurent réservées les dispositions de la législation spéciale sur les rapports entre les Eglises et l'Etat dans le canton du Valais.»

Art. 23

La présente loi est mise en vigueur par le Conseil d'Etat, après son adoption par le peuple¹.

Entrée en vigueur

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 13 novembre 1991.

Le président du Grand Conseil: Dominique Sierro
Les secrétaires: Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux

¹Entrée en vigueur le 1^{er} août 1993 selon arrêté du 7 juillet 1993.

Loi

du 11 mai 1993

abrogeant la loi du 20 mai 1893 sur les étrangers et les Suisses établis ou en séjour

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53, chiffre 1, de la Constitution cantonale,

arrête:

Article premier

La loi du 20 mai 1893 sur les étrangers et les Suisses établis ou en séjour est abrogée.

Art. 2

¹ La présente loi sera soumise à la votation populaire.

² Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur¹.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 11 mai 1993.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Puipe**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

¹ Entrée en vigueur le 5 novembre 1993 selon arrêté du 27 octobre 1993.

Décret

du 13 novembre 1992

relatif à l'octroi des contributions à l'exploitation agricole du sol
pour des prestations de caractère écologique

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage et son ordonnance du 16 janvier 1991;

Vu l'ordonnance fédérale du 20 décembre 1989 instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles et pour des prestations de caractère écologique;

Vu la législation cantonale sur l'agriculture;

Vu l'article 30, chiffre 3, lettre b, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

¹Ce décret a pour but de favoriser l'exploitation appropriée du sol en indemnisant les agriculteurs pour des prestations d'intérêt général. **But**

²Les contributions à l'exploitation agricole du sol pour des prestations de caractère écologique visent à conserver les valeurs paysagères et naturelles liées aux activités agricoles et à soutenir une agriculture extensive et traditionnelle.

Art. 2

¹Les terrains agricoles pouvant être mis, sur la base d'un contrat, au bénéfice des contributions complémentaires aux subventions fédérales pour des prestations de caractère écologique sont:

- a) les terrains secs;
- b) les prés à litière et les marais;
- c) les régions caractérisées par les éléments typiques des paysages agricoles traditionnels du Valais tels que les haies, les bisses, les vergers hautes tiges, les terrasses avec leurs murs en pierres sèches, les surfaces traditionnelles cultivées en céréales, pommes de terre, etc.;
- d) les terrains de compensation écologique à l'intérieur des surfaces agricoles avec exploitation intensive.

**Surfaces
donnant
droit aux
contribu-
tions écolo-
giques**

²Des contributions agricoles de caractère écologique ne sont pas versées pour les terrains situés en zone à bâtir.

Art. 3

¹La délimitation des surfaces donnant droit à des contributions de caractère écologique se fait sur la base des inventaires existants et si nécessaire à établir. **Inventaires**

²Les inventaires de base sont «l'inventaire des prairies valaisannes» et «l'inventaire des valeurs naturelles et paysagères liées aux activités humaines».

³Ces inventaires seront mis à jour et complétés.

Art. 4

Bénéficiaire

¹ Des contributions de caractère écologique peuvent être versées à celui qui exploite un terrain tel que défini à l'article 2 et qui a conclu un contrat d'exploitation avec le canton.

² Des contributions peuvent être versées à l'exploitant pour les surfaces qui ont fait l'objet d'un contrat signé par les deux parties avant le début de la période de végétation.

³ Les communes municipales sont habilitées à conclure ou à reprendre des contrats pour des surfaces qui ne sont pas ou plus exploitées par le bénéficiaire au sens de l'alinéa 1.

Art. 5

Contributions

¹ Les contributions pour des prestations de caractère écologique sont octroyées par la Confédération et par le canton.

² Le taux de contribution attribué par la Confédération varie selon le type d'objet et la valeur de l'objet; trois degrés d'importance sont définis: importance nationale, importance régionale et importance locale.

³ Le taux de la contribution cantonale est le suivant:

- a) terrains secs, entre 10 et 65 pour cent;
- b) prés à litière, entre 25 et 75 pour cent;
- c) paysages agricoles traditionnels, entre 65 et 85 pour cent;
- d) les terrains de compensation entre 65 et 85 pour cent.

Art. 6

Calcul des contributions

¹ Les contributions pour des prestations de caractère écologique s'élèvent au minimum à 400 francs par hectare et par an et au maximum au montant prévu par la législation fédérale.

² Le montant de la contribution est calculé en tenant compte:

- a) du type de végétation (terrains maigres, prés à litière, marais, etc.);
- b) de la valeur écologique et paysagère;
- c) de la surcharge de travail;
- d) des difficultés d'accès.

Art. 7

Contrat d'exploitation

¹ Le contrat d'exploitation passé entre l'exploitant et le canton devra préciser les points suivants:

- a) l'objet et la valeur écologique;
- b) les conditions d'exploitation relatives notamment au nombre de coupes, aux dates de la fauche, à la fertilisation, au drainage, à l'irrigation, au pacage, etc.;
- c) les mesures spéciales et les conditions particulières;
- d) le montant de l'indemnité annuelle;
- e) la durée du contrat.

² Sauf exception, le contrat est conclu pour une durée de six ans.

³ Le contrat se fera volontairement entre l'exploitant et le canton.

Art. 8

Tâches administratives

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de régler notamment les tâches suivantes:

- a) vérification des données existantes et élaboration de nouveaux inventaires selon les nécessités;

- b) définition des zones susceptibles d'obtenir des prestations agricoles de caractère écologique;
- c) conclusion des contrats avec les exploitants;
- d) contrôle de la bonne application des contrats;
- e) rédaction et mise à jour des listes des parcelles subventionnées;
- f) redistribution aux exploitants des contributions cantonales et fédérales.

²Le Conseil d'Etat règle les compétences pour l'exécution des tâches au niveau du département et du service. Il peut déléguer totalement ou en partie les tâches à une commission dans laquelle siégeront des représentants de l'agriculture et de la protection de la nature.

Art. 9

¹Les décisions de première instance découlant du présent décret sont susceptibles de recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours. Voie de recours

²Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Art. 10

¹Le Conseil d'Etat arrête la date d'entrée en vigueur du présent décret¹. Entrée en vigueur

²Il est chargé de son exécution et édicte un règlement d'application.

Art. 11

Edicté en exécution du droit fédéral, le présent décret n'est pas soumis à la votation populaire.

Ainsi adopté en deuxième débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 novembre 1992.

Le président du Grand Conseil: **Herbert Volken**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 26 janvier 1993

concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour les travaux d'agrandissement et la nouvelle construction du bâtiment de l'école primaire, du cycle d'orientation et de la salle de gymnastique à Zermatt

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête de la commune de Zermatt;

Vu les dispositions des articles 111, 112, 113, 118, 118*bis* et 119 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique avec les modifications du 16 mai 1986;

Vu l'article 53 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

¹Entrée en vigueur le 30 juillet 1993 selon arrêté du 26 juillet 1993.

décète:

Article premier

Il est alloué à la commune de Zermatt pour les travaux d'agrandissement et la nouvelle construction du bâtiment de l'école primaire, du cycle d'orientation et de la salle de gymnastique, la subvention cantonale suivante, calculée selon l'indice du coût de la construction de la ville de Zurich au 1^{er} octobre 1992: 30 pour cent de subvention de base sur le montant de 9977371 francs (CFC 1 - 9 : 8749771 francs et le terrain CFC 0 : 1227600 francs), soit 2 993 211 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 2993211 francs, sera versé par acomptes, au fur et à mesure du déroulement des travaux et selon les disponibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 3

Le solde de la subvention sera payé après reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction et des salaires.

Art. 4

En cas de changement d'affectation des nouveaux locaux survenant avant un délai de 30 ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'instruction publique, est chargé de l'exécution du présent décret. N'étant pas de portée générale et permanente, il n'est pas soumis au vote populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 26 janvier 1993.

Le président du Grand Conseil: **Herbert Volken**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décret

du 11 mai 1993

concernant l'octroi d'un crédit-cadre en faveur du projet d'irrigation du «Gredetsch», commune de Mund

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande du consortage d'irrigation du «Gredetsch» à Mund représenté par la commission des eaux du «Gredetsch», Mund;

Vu les dispositions de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole;

Vu les dispositions de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Le projet d'irrigation du «Gredetsch», commune de Mund est reconnu d'utilité publique et mis au bénéfice de loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole.

Art. 2

Le coût des travaux admis au subventionnement s'élève à 5 630 000 francs selon le devis estimatif approuvé par le Service des améliorations foncières (prix de référence début 1991).

Art. 3

Le crédit-cadre afférent à ces travaux sera réparti en crédits d'objets suivant le programme d'exécution par étapes établi d'entente avec le Service fédéral des améliorations foncières.

Art. 4

Le taux global de subventionnement est arrêté à 37,8 pour cent. La subvention cantonale sera déterminée selon la position de la commune de Mund dans l'échelle du subventionnement différentiel au moment de l'octroi du crédit d'objet pour chaque étape.

Art. 5

Le Conseil d'Etat est habilité à subventionner les dépenses supplémentaires dues au renchérissement.

Art. 6

Le subside cantonal sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et suivant les disponibilités budgétaires.

Art. 7

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 11 mai 1993.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Puipe**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

Décret

du 11 mai 1993

concernant l'octroi d'une subvention cantonale destinée à la «Stiftung Wohnheim und Beschäftigungsstätte für Schwerkörperlich- und Mehrfachbehinderte Oberwallis» pour la construction d'un foyer avec atelier d'occupation à Viège

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête de la «Stiftung Wohnheim und Beschäftigungsstätte für Schwerkörperlich- und Mehrfachbehinderte Oberwallis»;

Vu les articles 27, 28, 29 de la loi du 31 janvier 1991 sur l'intégration des personnes handicapées;

Vu l'article 26 du décret du 24 juin 1992 concernant l'application de la loi du 31 janvier 1991 sur l'intégration des personnes handicapées;

Vu les articles 3 et 29 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Une subvention cantonale de 40 pour cent des dépenses effectives est allouée à a «Stiftung Wohnheim und Beschäftigungsstätte für Schwerkörperlich- und Mehrfachbehinderte Oberwallis» pour la construction d'un foyer avec atelier d'occupation à Viège. Le devis, fondé sur l'indice du coût de la construction de la ville de Zürich au 1^{er} octobre 1992, s'élève à 8 553 000 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention qui se monte au maximum à 3 421 200 francs, sera versé par acomptes selon les disponibilités budgétaires de l'Etat et au fur et à mesure du déroulement des travaux.

Art. 3

Le solde de la subvention ne sera payé qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner également les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département des affaires sociales, est chargé de l'exécution du présent décret. Ce dernier n'étant pas de portée générale et permanente n'est pas soumis à la votation populaire. Il entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 11 mai 1993.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Puijpe**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

Décret

du 13 mai 1993

concernant l'octroi d'un crédit pour les travaux de rénovation et d'aménagement au collège de Brigue

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions des articles 13 et 30, chiffre 4, et 44, chiffre 2, de la Constitution cantonale et des articles 9 et 71 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Le Conseil d'Etat dispose d'un crédit de 5 100 000 francs pour la première étape des travaux de rénovation et d'aménagement au collège de Brigue.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est compétent pour voter d'éventuels crédits complémentaires consécutifs au renchérissement du coût de construction déterminé par l'Office zurichois du coût de la construction. Le montant de 5 100 000 francs correspond à l'indice du coût de construction au 1^{er} octobre 1992.

Art. 3

Une commission nommée par le Conseil d'Etat surveillera l'exécution du programme des travaux de rénovation et d'aménagement.

Art. 4

Le présent décret n'étant pas de portée générale n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 13 mai 1993.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Puipe**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

Décret

du 13 mai 1993

concernant les locaux pour les offices haut-valaisans de la Bibliothèque cantonale et de l'Office de recherche et de documentation pédagogiques (ORDP) ainsi que l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque communale à Brigue-Glis

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu le postulat des fractions CSPO et CVPO accepté le 21 octobre 1986;

Vu la proposition de la commune de Brigue-Glis;

Vu les articles 30, chiffre 3, *litera a*, et 44, chiffre 2, de la Constitution cantonale;

Vu les articles 89, 120 et 120*bis* de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Vu le message du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de cette autorité,

décète:

Article premier

¹Le Conseil d'Etat est autorisé à conclure avec la commune de Brigue-Glis un contrat de location selon les conditions décrites dans le message pour la mise à disposition des locaux nécessaires aux activités de l'Office haut-valaisan de la Bibliothèque cantonale et de l'Office de recherche et de documentation pédagogiques.

²La commune garantit à l'Etat du Valais, aux conditions et sur les surfaces décrites dans le message, un droit d'emption d'une durée de vingt ans.

Art. 2

Un crédit de 850 000 francs est mis à la disposition du Conseil d'Etat pour l'équipement des locaux ainsi loués.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer des crédits complémentaires éventuels consécutifs au renchérissement du coût de l'équipement déterminé par l'indice des prix de la construction. Le devis de l'équipement est établi sur la base de l'indice de la ville de Zurich au 1^{er} avril 1992 (175,7 points)

Art. 4

Il est alloué à la commune de Brigue-Glis, pour la construction et l'aménagement de sa bibliothèque communale, une subvention cantonale forfaitaire sur la base de 2 900 francs le mètre carré comme suit: 30 pour cent de 1 421 000 francs = 426 300 francs.

Art. 5

Le montant de la subvention prévue à l'article 4, qui s'élève au maximum à 426 300 francs, sera versé par acomptes selon les disponibilités budgétaires de l'Etat. Un premier acompte pourra être versé au plus tôt en 1995.

Art. 6

Le solde de la subvention cantonale sera payé après la reconnaissance des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments.

Art. 7

En cas de changement d'affectation des nouveaux locaux survenant avant un délai de 30 ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 8

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'instruction publique, est chargé de l'exécution du présent décret. N'étant pas de portée générale et permanente, il n'est pas soumis au vote populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 13 mai 1993.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Puipep**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

Décret

du 13 mai 1993

concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour les travaux d'agrandissement et de transformation du cycle d'orientation de Nendaz et la construction d'un abri de PC à Basse-Nendaz

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête de la commune de Nendaz;

Vu les dispositions des articles 111, 112, 113, 118, 118*bis* et 119 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique avec les modifications du 16 mai 1986;

Vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale sur la protection civile du 23 mars 1962;

Vu les articles 92, 102, 103 et 104 de l'ordonnance sur la protection civile du 27 novembre 1978;

Vu les articles 2, 4, 5 et 6 de la loi fédérale sur les constructions de protection civile du 4 octobre 1963;

Vu les articles 2, 4, 7 et 8 du décret du 15 janvier 1965 modifié les 25 juin 1968 et 16 novembre 1973 concernant l'application de la loi fédérale sur les constructions de protection civile;

Vu l'article 53 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Il est alloué à la commune de Nendaz pour les travaux d'agrandissement et de transformation du cycle d'orientation de Basse-Nendaz la subvention cantonale suivante, calculée selon l'indice du coût de la construction de la ville de Zurich au 1^{er} octobre 1992: 41,2 pour cent (30 pour cent de subvention de base + 11,2 pour cent de subvention différentielle) du montant de 6 579 565 francs pour les locaux scolaires, soit 2 710 780 francs, et 15 pour cent du montant de 2 141 155 francs pour les locaux de protection civile, soit 321 173 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 3 031 953 francs, sera versé par acomptes, au fur et à mesure du déroulement des travaux et selon les disponibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 3

Le solde de la subvention sera payé après reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction et des salaires.

Art. 4

En cas de changement d'affectation des nouveaux locaux survenant avant un délai de 30 ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'instruction publique, est chargé de l'exécution du présent décret. N'étant pas de portée générale et permanente, il n'est pas soumis au vote populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 13 mai 1993.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Puijpe**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

Décret

du 14 mai 1993

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Martigny pour l'extension de sa station d'épuration

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Martigny;

En application de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

L'extension de la station de traitement des eaux usées de la commune de Martigny est considérée comme étant d'utilité publique.

Art. 2

¹Conformément à l'article 23 de la loi cantonale susmentionnée, l'Etat participe par une subvention de 33 pour cent aux frais d'extension de la station de traitement des eaux usées. Le coût de cet ouvrage, selon le devis approuvé par le service cantonal de la protection de l'environnement s'élève à 14 300 000 francs.

²La subvention cantonale sera de 4 719 000 francs au maximum.

Art. 3

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités financières et budgétaires, sous la rubrique 7500/562.1.

Art. 4

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui d'avril 1993.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 6

Le présent décret, n'étant pas de portée générale et permanente, n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 14 mai 1993.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Puipe**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

Décret

du 14 mai 1993

concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour l'agrandissement du centre scolaire et la construction d'un abri public de protection civile à Massongex

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête de la commune de Massongex;

Vu les dispositions des articles 111, 112, 113, 118, 118 *bis* et 119 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale sur la protection civile du 23 mars 1962;

Vu les articles 92, 102, 103 et 104 de l'ordonnance sur la protection civile du 27 novembre 1978;

Vu les articles 2, 4, 5 et 6 de la loi fédérale sur les constructions de protection civile du 4 octobre 1963;

Vu les articles 12 et 22 de la loi cantonale d'application du 27 septembre 1989 de la législation fédérale sur la protection civile et les abris;

Vu l'article 60 du règlement d'exécution du 21 octobre 1992 de la loi précitée;

Vu l'article 53 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Il est alloué à la commune de Massongex, pour la construction d'un centre scolaire et d'abris de protection civile la subvention cantonale suivante, calculée selon l'indice du coût de construction de la ville de Zürich d'octobre 1992.

Partie scolaire: 41 pour cent de 2 861 941 francs = 1 173 396 francs

Abri de PC: 41 pour cent de 151 050 francs = 61 930 francs

Montant global et forfaitaire valable pour l'octroi et le décompte.

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 1 235 326 francs, sera versé par acomptes, au fur et à mesure du déroulement des travaux et selon les disponibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 3

Le solde de la subvention sera payé après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction et des salaires à l'exclusion de celles afférentes aux travaux de l'abri public qui fait l'objet d'un subventionnement global et forfaitaire.

Art. 4

En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de 30 ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'instruction publique, est chargé de l'exécution du présent décret. Ce dernier n'étant pas de portée générale et permanente, n'est pas soumis à la votation populaire. Il entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 14 mai 1993.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Puijpe**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

Décret

du 14 mai 1993

concernant l'octroi d'un crédit-cadre en faveur de l'amélioration intégrale de la commune de Ried-Mörel

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande du consortage pour l'amélioration intégrale de Ried-Mörel;

Vu les dispositions de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole;

Vu les dispositions de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

L'amélioration intégrale de la commune de Ried-Mörel est reconnue d'utilité publique et mise au bénéfice de la loi du 2 février 1961 sur les améliorations foncières et autres mesures en faveur de l'économie agricole.

Art. 2

Le coût des travaux admis au subventionnement s'élève à 4 590 000 francs selon le devis estimatif du projet approuvé par le Conseil d'Etat (prix de référence mars 1992).

Art. 3

Le crédit-cadre afférent à ces travaux sera réparti en crédits d'objet suivant le programme d'exécution par étapes établi d'entente avec le Service fédéral des améliorations foncières.

Art. 4

Le taux global de subventionnement pour l'alimentation en eau des étales devisée à 280 000 francs est arrêté à 33 pour cent. Pour les autres travaux devisés à 4 310 000 francs le taux global de subventionnement est arrêté à 43 pour cent. La subvention cantonale sera déterminée selon la position de la commune de Ried-Mörel dans l'échelle du subventionnement différentiel au moment de l'octroi du crédit d'objet pour chaque étape.

Art. 5

Le Conseil d'Etat est habilité à subventionner les dépenses supplémentaires dues au renchérissement.

Art. 6

Le subside cantonal sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et suivant les disponibilités budgétaires.

Art. 7

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'économie publique, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 8

Le présent décret n'étant pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 14 mai 1993.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Puipe**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

Décret

du 14 mai 1993

concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un centre scolaire et de locaux communaux à Liddes

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête de la commune de Liddes;

Vu les dispositions des articles 111, 112, 113, 118, 118 *bis* et 119 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Vu l'article 53 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Il est alloué à la commune de Liddes, pour la construction d'un centre scolaire la subvention cantonale suivante, calculée selon l'indice du coût de construction de la ville de Zürich d'octobre 1992.

Partie scolaire: 31 pour cent de 4786352 francs = 1483769 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 1 483 769 francs, sera versé par acomptes, au fur et à mesure du déroulement des travaux et selon les disponibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 3

Le solde de la subvention sera payé après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments.

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction et des salaires.

Art. 4

En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de 30 ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'instruction publique, est chargé de l'exécution du présent décret. Ce dernier n'étant pas de portée générale et permanente, n'est pas soumis à la votation populaire. Il entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 14 mai 1993.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Puipe**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

Décret

du 14 mai 1993

concernant les améliorations routières nécessaires sur le territoire des communes de Nendaz, d'Hérémenche et de Vex pour assurer la sécurité et la fluidité du trafic généré par les travaux de réalisation de l'aménagement hydroélectrique de Cleuson-Dixence

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la réalisation prévue de l'aménagement hydroélectrique de Cleuson-Dixence;

Vu la nécessité d'apporter au réseau routier cantonal sis sur le territoire des communes de Nendaz, Hérémenche et Vex les améliorations nécessaires pour assurer la sécurité et la fluidité du trafic supplémentaire généré par les chantiers de l'aménagement en cause;

En application de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 et de sa révision du 2 octobre 1991;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

La correction des tronçons de routes suivants est déclarée d'utilité publique:

- Aproz - Fey - Condémines et raccordement à Basse-Nendaz;
- Sion - Nendaz jusqu'à Beuson;
- Vex - Hérémenche - Motôt - Le Chargeur.

Art. 2

Le coût estimé des travaux, selon devis approuvé par le Département des travaux publics, s'élève à 20 700 000 francs.

Art. 3

Les sociétés anonymes Energie ouest suisse (EOS) et Grande Dixence sont appelées à participer au coût effectif des travaux, selon les modalités suivantes:

- a) Les travaux qui interviennent sur les tronçons de routes:
 - Aproz - Fey - Condémines et raccordement à Basse-Nendaz,
 - Vex - Hérémece - Motôt - Le Chargeur,sont entièrement pris en charge par EOS et Grande Dixence.
Le coût de ces travaux est estimé à 6 000 000 de francs.
- b) Les travaux qui interviennent sur les tronçons de routes:
 - Sion - Nendaz,
 - intérieur de Vex,sont pris en charge à raison de 40 pour cent par EOS et Grande Dixence et à raison de 60 pour cent par le canton.
Le coût de l'ensemble de ces travaux est estimé à 14 700 000 francs.
Le 40 pour cent de ces travaux représente 5 880 000 francs.
- c) Le total de la participation estimée d'EOS et de Grande Dixence aux coûts effectifs de correction de ces tronçons de routes s'élève donc à 11 880 000 francs.

Art. 4

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui d'août 1992.

Art. 5

Le Conseil d'Etat est habilité à passer une convention avec EOS et Grande Dixence pour fixer les modalités d'exécution des obligations qui incombent aux dites sociétés en application du présent décret, notamment en ce qui concerne:

- a) les modalités de réalisation des travaux,
- b) les modalités de financement des travaux,
- c) les conséquences du renchérissement,
- d) les conséquences de dépassements éventuels de devis,
- e) la participation d'EOS et de Grande Dixence à l'entretien des voies publiques cantonales concernées pendant l'exécution des travaux,
- f) la participation d'EOS et de Grande Dixence à la remise en état des voies publiques cantonales concernées, à l'achèvement des travaux,
- g) la responsabilité pour les dommages causés aux tiers du fait de l'usage accru du domaine public,
et toute autre question pouvant se poser en rapport avec l'exécution des travaux et la remise en état au terme de ceux-ci.

Art. 6

N'étant pas de portée générale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 14 mai 1993.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Puipe**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

Décret

du 14 mai 1993

concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Leytron pour l'extension de sa station d'épuration et la construction d'un bassin de décantation des eaux pluviales

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune de Leytron;

En application de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

L'extension de la station de traitement des eaux usées de la commune de Leytron et la construction d'un bassin de décantation des eaux pluviales sont considérées comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 23 de la loi cantonale susmentionnée, l'Etat participe par une subvention de 36 pour cent aux frais d'extension de la station de traitement des eaux usées. Le coût de cet ouvrage, selon le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élève à 5 350 000 francs, la subvention cantonale sera de 1 926 000 francs au maximum.

Art. 3

¹ Conformément à l'article 23 de la loi cantonale susmentionnée, l'Etat participe par une subvention de 36 pour cent aux frais de construction d'un bassin d'eau pluviale. Le coût de cet ouvrage, selon le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élève à 550 000 francs.

² La subvention cantonale sera de 198 000 francs au maximum.

Art. 4

Le montant total des subventions est ainsi fixé à 2 124 000 francs au maximum.

Art. 5

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités financières et budgétaires, sous la rubrique 7500/562.1.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui d'avril 1993.

Art. 7

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 8

Le présent décret n'étant pas de portée générale et permanente n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en force.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 14 mai 1993.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Puipe**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

Décret

du 14 mai 1993

concernant l'octroi d'une subvention à l'Association intercommunale de la STEP de Conthey - Vétroz pour l'extension de sa station d'épuration et la construction d'un collecteur de rejet au Rhône

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de l'Association intercommunale de la STEP de Conthey - Vétroz;

En application de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

L'extension de la station de traitement des eaux usées de l'Association intercommunale de la STEP de Conthey - Vétroz et la construction d'un collecteur de rejet au Rhône sont considérées comme étant d'utilité publique.

Art. 2

Conformément à l'article 23 de la loi cantonale susmentionnée, l'Etat participe par une subvention de 35,62 pour cent aux frais d'extension de la station de traitement des eaux usées. Le coût de cet ouvrage, selon le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement s'élève à 7 360 000 francs, la subvention cantonale sera de 2 621 632 francs au maximum.

Art. 3

¹Conformément à l'article 23 de la loi cantonale susmentionnée, l'Etat participe par une subvention de 35,62 pour cent aux frais de construction d'un collecteur de rejet au Rhône. Le coût de cet ouvrage, selon le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élève à 1 140 000 francs.

²La subvention cantonale sera de 406 068 francs au maximum.

Art. 4

Le montant total des subventions est ainsi fixé à 3 027 700 francs au maximum.

Art. 5

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités financières et budgétaires, sous la rubrique 7500/562.1.

Art. 6

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui d'avril 1993.

Art. 7

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 8

Le présent décret n'étant pas de portée générale et permanente n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 14 mai 1993.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Puipep**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

Décret

du 25 juin 1993

reconnaisant un caractère cantonal au service de radiothérapie de l'hôpital régional de Sion - Hérens - Conthey

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 65 de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961;

Vu l'article 14 du décret du 15 novembre 1989 sur le subventionnement des hôpitaux;

Vu les principes et les règles de la planification sanitaire et hospitalière;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Le service de radiothérapie de l'hôpital de Sion - Hérens - Conthey est reconnu comme service à caractère cantonal.

Art. 2

Les frais d'investissements nécessaires au renouvellement de l'équipement du service de radiothérapie de l'hôpital régional de Sion - Hérens - Conthey comprenant les frais de construction de l'infrastructure de base, l'accélérateur linéaire et les équipements accessoires, se montant à 6 millions de francs, sont pris en charge intégralement par le canton.

Le crédit correspondant sera inscrit au budget du Département de la santé publique sur les exercices 1994 et 1995.

Le Conseil d'Etat est compétent pour accorder des subventions complémentaires consécutives à la hausse du coût de la construction de l'infrastructure de base. L'indice est basé sur l'indice de référence de Zurich, état avril 1993.

Art. 3

Les déficits éventuels d'exploitation du service de radiothérapie de l'hôpital régional de Sion - Hérens - Conthey peuvent être couverts, totalement ou partiellement, par le canton.

Les relations entre l'Etat et l'hôpital régional de Sion - Hérens - Conthey qui gère le service de radiothérapie reconnu à caractère cantonal sont définies par le Conseil d'Etat.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé publique, est chargé de l'exécution du présent décret.

N'étant pas de portée générale et permanente, il n'est pas soumis au vote populaire et entre en vigueur immédiatement.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 25 juin 1993.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Puipe**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

Décret

du 25 juin 1993

relatif à l'adhésion du Valais à l'Association du Centre Microswiss de Suisse occidentale (ACMSO) et à l'engagement de l'EIV comme école associée

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'approbation par les Chambres fédérales du programme d'action Microswiss du 4 octobre 1991;

Vu le dossier de candidature de l'ACCES du 27 février 1992;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 10 mars 1992 donnant son accord de principe à la présentation de l'EIV à la fonction d'école associée de l'ACMSO;

Vu les statuts de l'Association Microswiss de l'ACMSO;

Sur la proposition du Département de l'économie publique et du Département de l'instruction publique,

décrète:

Article premier

Le canton du Valais adhère à l'ACMSO. L'EIV est désignée école associée au centre Microswiss.

Art. 2

Un montant de 3,7 millions de francs, réparti sur cinq ans, est mis à disposition pour financer la cotisation au CMSO, le personnel et les investissements nécessaires à l'EIV et fait l'objet d'une nouvelle rubrique au budget des années 1994 et suivantes.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est chargé de l'application du présent décret.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 25 juin 1993.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Puipe**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

Décret

du 25 juin 1993

concernant l'octroi d'une subvention complémentaire à la commune d'Ayent pour terminer la construction de sa station d'épuration des eaux usées

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de la commune d'Ayent;
En application de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète

Article premier

¹Conformément à l'article 23 de la loi cantonale susmentionnée, l'Etat participe par une subvention de 37% aux frais supplémentaires de construction de la Step d'Ayent.

²Ces frais s'élèvent, selon le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, à 3 491 384 francs. La subvention cantonale sera de 1 291 812 francs au maximum.

Art. 2

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités financières et budgétaires, sous la rubrique 7500/562.1.

Art. 3

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de novembre 1992.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 5

Le présent décret, n'étant pas de portée générale et permanente, n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en force.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 25 juin 1993.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Puipe**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

Décret

du 10 novembre 1993

sur la modification provisoire de diverses législations

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 6 et 10 de la Constitution cantonale;
Vu l'article 30, chiffre 3, lettre a, de la Constitution cantonale;
Considérant la nécessité de revitaliser l'économie, notamment par un allègement des procédures,
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

La loi du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire est modifiée comme il suit (modifications en caractères gras):

Article 33 (nouvelle teneur)

¹Le conseil municipal informe la population de tout avant-projet de règlement et de plan d'affectation des zones (art. 4 LAT).

²Cette information est faite par avis dans le Bulletin officiel et par affichage au pilier communal prévoyant un délai minimal de **30 jours** pour donner à tout intéressé l'occasion de prendre connaissance de l'avant-projet et de faire valoir par écrit toutes propositions et observations.

³Pendant le délai, les communes assurent une large information en vue d'une participation étendue de la population.

⁴Après examen des observations, le Conseil municipal élabore le projet. Il le transmet au Conseil d'Etat accompagné de ses observations et d'un rapport explicatif, avant la mise à l'enquête publique, pour examen préalable. **Le Conseil d'Etat statue en principe dans les trois mois dès le moment où la coordination avec la commune a eu lieu.**

⁵**Le présent article n'est pas applicable à la modification partielle des plans d'affectation de zones et aux plans d'affectation spéciaux, pour autant que le plan d'affectation de zones a été révisé et est reconnu conforme à la LAT.**

Article 38 (nouvelle teneur)

¹Après leur publication, les plans d'affectation et les règlements adoptés par l'assemblée primaire sont transmis par le conseil municipal au Conseil d'Etat pour homologation. Un rapport explicatif est joint.

²Le Conseil d'Etat les examine du point de vue de la légalité et de la conformité au plan directeur cantonal. Il prend une décision dans un délai de six mois; **ce délai sera de trois mois pour les modifications partielles des plans d'affectation de zones et les plans d'affectation spéciaux.**

³La décision d'homologation peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif cantonal.

Article 39 (nouvelle teneur)

¹La procédure pour l'élaboration et l'adoption des plans et règlements communaux est également applicable à leur révision et à leur abrogation.

²**Dans les cas de modifications partielles des plans d'affectation de zones**

et des plans d'affectation spéciaux (art. 33, al. 5), les délais prévus aux articles 34, alinéas 1 et 3, 36, alinéa 3, sont réduits de 30 à dix jours.

Art. 2

La loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce est modifiée comme il suit (modifications en caractères gras):

Article 13 (nouvelle teneur)

¹Abrogé.

²**La vente volontaire aux enchères publiques de biens mobiliers** est soumise au paiement d'une taxe qui s'élève à 2% du chiffre d'affaires réalisé, mais au minimum à 200 francs.

³La moitié de la taxe ainsi perçue revient à la commune du lieu où la vente se déroule.

⁴La vente aux enchères de biens personnels ou successoraux par le propriétaire ou les héritiers n'est pas soumise aux conditions de l'alinéa 2.

⁵Pour le surplus, les dispositions des articles 12, alinéa 4, et 32 s'appliquent par analogie.

Article 48 (nouvelle teneur)

¹L'exploitation d'appareils automatiques, semi-automatiques, électro-
niques (distributeurs de marchandises, appareils de jeu, de musique, de
photographie, balances, etc.) et d'installations automatiques similaires
(parcomètres, ski-looks, stations-lavage, distributeurs d'essence, solariums,
etc.) mis à disposition du public contre finance est soumise à patente sauf
celle de distributeurs de marchandises installés dans les locaux commer-
ciaux et dont l'exploitant est propriétaire.

²Fait exception à cette règle l'exploitation à des fins d'utilité publique
d'automates tels que téléphones publics, distributeurs de timbres-poste, de
cartes postales, de billets de transports publics, de parcomètres publics, de
solariums etc., non soumises à patente.

³L'exploitation à l'usage du public d'appareils de jeux distribuant des
gains en argent ou sous forme de marchandise est interdite, que l'issue du
jeu dépende du hasard ou de l'habilité du joueur.

⁴**Les distributeurs automatiques basés sur le jeu d'argent peuvent être
autorisés, si leur exploitation est assurée par une société au bénéfice d'une
autorisation d'exploiter un casino, au sens de la loi fédérale sur les maisons
de jeu et de l'ordonnance fédérale concernant l'exploitation des jeux dans
les casinos. La taxe annuelle de la patente sera arrêtée entre 1000 et 5000
francs par appareil comprenant un dispositif permettant à une personne de
jouer. Si plusieurs dispositifs sont regroupés, la taxe de patente est perçue
pour chacun d'eux. Ce droit est réparti par moitié entre le canton et la
commune.**

Art. 3

Le décret du 31 janvier 1992 sur la procédure d'autorisation de construire
est modifié comme il suit (modifications en caractères gras):

Article 3 (nouvelle teneur)

¹Les organes compétents en matière d'autorisation de construire sont:

- ¹o le conseil municipal pour les projets situés à l'intérieur des zones à bâtir
et des mayens;
- ²o la commission cantonale des constructions pour les projets situés à l'ex-
térieur des zones à bâtir, à l'exception des dépôts agricoles de moins de
15 m³ sans équipement technique propre à l'habitat et sans isolation
thermique.

²Lorsque le projet implique d'autres autorisations spéciales selon le droit cantonal ou fédéral, l'autorisation de construire de la commune et les autres autorisations spéciales cantonales sont notifiées, après coordination matérielle, dans une seule autorisation par la Commission cantonale des constructions. L'autorisation de construire communale lie la commission cantonale. Les préavis des départements ne sont pas des autorisations spéciales.

³Dans la mesure où le présent décret ne renferme pas de disposition particulière, la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable.

Article 10 (nouvelle teneur)

¹Les constructions et installations sont autorisées lorsqu'elles sont conformes aux dispositions légales en matière de construction et d'aménagement du territoire et aux prescriptions d'autres lois applicables dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, qu'elles ne mettent pas en danger l'ordre public, qu'elles présentent un aspect esthétique satisfaisant et qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité des sites construits ou naturels.

²Dans la mesure où la réalisation d'un projet de construction nécessite l'application des différentes dispositions formelles et matérielles et qu'il existe entre elles un lien étroit tel qu'elles ne peuvent être appliquées séparément et indépendamment les unes des autres, l'application du droit doit être coordonnée.

³Abrogé.

Article 42, (nouvelle teneur)

¹La décision du conseil municipal est notifiée par écrit aux requérants, aux opposants et pour information au secrétariat cantonal des constructions. L'autorisation de construire notifiée au secrétariat cantonal des constructions sera accompagnée d'un exemplaire des plans approuvés par le conseil municipal.

²Pour les projets situés à l'extérieur de la zone à bâtir, la commission cantonale des constructions notifie sa décision au requérant, à la commune, aux organes cantonaux consultés et le cas échéant aux opposants.

³La décision sera en principe prise dans les deux mois dès la mise à l'enquête publique prévue à l'article 25 par la commune et dans les deux mois dès le dépôt visé à l'article 39, alinéa 2, par la Commission cantonale des constructions. Elle sera notifiée dans les dix jours aux parties.

Art. 4

¹Les modifications ci-dessus entrent en vigueur lors de leur publication au Bulletin officiel. Elles sont applicables aux procédures en cours.

²Le présent décret qui a un caractère d'urgence et n'est pas de portée permanente, n'est pas soumis à la votation populaire.

³Le présent décret deviendra caduc le 31 décembre 1998 au plus tard.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 novembre 1993.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Puippe**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

Décret

du 10 novembre 1993

concernant l'application du droit foncier rural fédéral

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale sur le droit foncier rural du 4 octobre 1991;
Vu les articles 30, chiffre 3, lettre b, 44, 53 et 100 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

**Autorité
compétente**

- ¹Le département chargé de l'agriculture:
- a) délivre l'autorisation pour acquérir une entreprise agricole ou un immeuble agricole (art. 61 LDFR);
 - b) autorise les exceptions aux interdictions de partage matériel et de morcellement (art. 60 LDFR);
 - c) autorise les prêts qui dépassent la charge maximale (art. 76 LDFR);
 - d) délivre des décisions de constatation selon l'art. 84 LDFR;
 - e) requiert l'inscription au registre foncier des mentions exigées à l'article 86 LDFR;
 - f) estime ou approuve la valeur de rendement (art. 87 LDFR);
 - g) révoque l'autorisation lorsque l'acquéreur l'a obtenue en fournissant de fausses indications (art. 71 LDFR);
 - h) ordonne la rectification du registre foncier si l'inscription au registre foncier repose sur un acte nul (art. 72 LDFR);

²Le chef du département peut déléguer cette compétence à un service en le publiant au Bulletin officiel.

³Le requérant est tenu de fournir à l'autorité compétente tous les renseignements nécessaires à l'examen de la requête.

Art. 2

Décisions

L'autorité compétente notifie, dans un délai maximal de 30 jours dès que le dossier est complet, ses décisions aux parties contractantes, au conservateur du Registre foncier, à l'autorité cantonale de surveillance, au fermier et aux titulaires du droit d'emption, du droit de préemption ou du droit à l'attribution.

Art. 3

**Droit de
recours**

¹Les parties contractantes peuvent interjeter un recours auprès du Conseil d'Etat, dans les 30 jours dès la notification, contre le refus d'autorisation.

²L'autorité cantonale de surveillance, le fermier et les titulaires du droit d'emption, du droit de préemption ou du droit à l'attribution ont le même droit de recours contre l'octroi de l'autorisation.

Art. 4

**Autorité de
surveillance**

¹Une commission de trois membres et deux suppléants, nommée par le Conseil d'Etat est l'autorité de surveillance.

²Le Conseil d'Etat peut confier cette tâche à une organisation professionnelle.

Art. 5

¹ Les décisions du Conseil d'Etat peuvent faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours dès leur notification, au Tribunal cantonal.

Autorité de recours de deuxième instance

² Les décisions cantonales de dernière instance doivent être communiquées au Département fédéral de justice et police.

Art. 6

Les droits de jouissance et de participation aux allmends, alpages, forêts et pâturages qui appartiennent aux sociétés d'allmends, aux corporations d'alpages, de forêts et aux autres collectivités semblables sont exclus du champ d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural (Art. 5, let. b, LDFR).

Exceptions

Art. 7

Sont abrogées:

- a) la loi d'application du 12 novembre 1952 de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale;
- b) l'Ordonnance du 18 novembre 1947 concernant l'exécution de la loi fédérale du 12 décembre 1940 sur le désendettement des domaines agricoles.

Abrogation du droit en vigueur

Art. 8

¹ Ce décret d'application du droit fédéral n'est pas soumis à la votation populaire.

Mise en vigueur

² Le présent décret sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er janvier 1994; sa validité est limitée jusqu'au 31 décembre 1995.

³ N'étant pas d'une portée permanente, l'article 6 n'est pas soumis à la votation populaire.

⁴ Le décret est soumis à l'approbation de la Confédération¹.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 10 novembre 1993.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Puipe**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

¹ Approuvé le 21. décembre 1993 par le DFJP.

Décret

du 12 novembre 1993

concernant les mesures d'économies dans le domaine des dépenses du personnel

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 44, chiffres 6 et 12 de la Constitution cantonale;

Vu l'article 18 de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960;

Vu l'article 23 de la loi du 11 mai 1983 fixant le statut des fonctionnaires;

Vu les articles 91 et 93 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Article premier

Treizième
salaire

Les dispositions concernant le paiement du dernier sixième du treizième salaire, citées ci-après, sont suspendues pour 1994:

- article 13, alinéa 3 du décret du 28 mai 1980 fixant le traitement des autorités judiciaires;
- article 6, alinéa 3 du décret du 13 mai 1981 concernant le traitement des magistrats de l'ordre exécutif;
- article 10, alinéa 3 du décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais;
- article 6, alinéa 3 du décret du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré;
- article 3bis, alinéa 3 du décret du 17 novembre 1988 fixant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais.

Art. 2

Allocation
de ménage

L'article 20 et l'annexe 2 du décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais sont modifiés comme suit (modifications en caractères gras):

Art. 20 (nouvelle teneur)

¹**Le fonctionnaire avec charge de famille** reçoit une allocation de ménage mensuelle selon le barème de l'annexe 2.

²Par charge de famille, il faut entendre toute obligation légale ou contractuelle à remplir respectivement envers des enfants propres, adoptés ou recueillis, ou envers d'autres personnes cohabitant avec le fonctionnaire, telles que parents, frères ou sœurs, au sens de l'article 328 du Code civil suisse.

³Si les conjoints peuvent, sur la base du présent décret, prétendre chacun à une allocation de ménage, celle-ci n'est versée qu'une fois ou est partagée entre les bénéficiaires.

⁴Si le conjoint, qui n'est pas au service de l'Etat, perçoit une allocation ou une prestation analogue inférieure à celle versée par celui-ci, le fonctionnaire marié a droit à un montant représentant la différence entre l'allocation servie ordinairement par l'Etat et celle touchée par le conjoint.

Annexe 2

Allocations sociales

Référence
aux
articles
Art. 20

Objet

montant

| | |
|---|-------------|
| Allocation de ménage mensuelle | |
| - Traitement supérieur à Fr. 100 000 | = Fr. 0.- |
| - Traitement entre Fr. 70 000.- et Fr. 100 000.- | = Fr. 66.- |
| - Traitement inférieur à Fr. 70 000.- | = Fr. 132.- |

Les limites de traitement comprennent le salaire de base, les parts d'expérience et le treizième salaire. En cas d'activité à temps partiel, elles sont réduites proportionnellement.

Art. 3

Renchéris-
sement

L'article 24 du décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais est suspendu pour l'année 1994.

Les traitements versés en 1994 sont censés correspondre à l'indice suisse des prix à la consommation du mois de décembre 1993.

Art. 4

Les dispositions suivantes concernant la situation acquise sont abrogées:

- article 13bis du décret du 28 mai 1980 fixant le traitement des autorités judiciaires;
- article 31 du décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais;
- article 40bis du décret du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré;
- article 25bis du décret du 17 novembre 1988 fixant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais.

Situation
acquise

Art. 5

Le présent décret est déclaré urgent. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 1994.

Urgence et
entrée en
vigueur

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 1993.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Puipe**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

Décret d'application

du 12 novembre 1993

de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme
en matière civile

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH);

Vu l'article 30 chiffre 3 lettre b de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Toute décision rendue par une autorité administrative de première instance ou de recours à propos d'une contestation sur des droits ou des obligations de caractère civil peut être déferée, lorsque ni le recours de droit administratif à la Cour de droit public du Tribunal cantonal ni le recours au Tribunal cantonal des assurances ne sont recevables:

Autorités
compétente

- a) à la Cour civile du Tribunal cantonal lorsque la cause est susceptible d'un recours en réforme au Tribunal fédéral;
- b) au juge de district dans les autres cas.

Art. 2

For

Le juge du district compétent est:

- a) celui du for tutélaire en matière de droit des tutelles;
- b) celui du défendeur dans les contestations de droit civil résultant du contrat de travail;
- c) dans les autres cas, celui du domicile du demandeur établi dans le canton et, à défaut, celui du siège de l'autorité intimée.

Art. 3

Procédure

¹ Saisie d'un recours, l'autorité judiciaire statue, en principe, selon les règles de procédure applicables au recours de droit administratif devant la Cour de droit public du Tribunal cantonal. De plus, la faculté doit être accordée au recourant qui le demande de s'exprimer oralement sur l'objet de la contestation; la séance ainsi aménagée est publique à moins qu'un intérêt public ou privé prépondérant n'exige le huis clos.

² En cas de contestation résultant du contrat de travail, les règles de l'appel au sens du code de procédure civile s'appliquent. En outre le juge devra se prononcer sur les preuves qui n'auraient pas été admises ou administrées par-devant la Commission cantonale d'arbitrage.

Art. 4

Dispositions
finales et
transitoires

¹ Toute disposition contraire au présent décret est abrogée.

² Elaboré en application d'un Traité international assimilé à une loi fédérale, le présent décret n'est pas soumis à votation populaire et entrera en vigueur après sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 1993.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Puippe**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

Décret

du 12 novembre 1993

concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un centre scolaire et d'abris de PC et la construction d'un local du feu à Orsières

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête de la commune d'Orsières;

Vu les dispositions des articles 111, 112, 113, 118, 118bis et 119 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale sur la protection civile du 23 mars 1962;

Vu les articles 92, 102, 103 et 104 de l'ordonnance sur la protection civile du 27 novembre 1978;

Vu les articles 2, 4, 5 et 6 de la loi fédérale sur les constructions de protection civile du 4 octobre 1963;

Vu les articles 2, 4, 7 et 8 du décret du 15 janvier 1965 modifié les 25 juin 1968 et 16 novembre 1973 concernant l'application de la loi fédérale sur les constructions de protection civile;

Vu l'article 36 de la loi du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels;

Vu les articles 78 et 81 littéra *d* du règlement d'application du 4 juillet 1990 de la loi précitée;

Vu l'article 53 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Il est alloué à la commune d'Orsières, pour la construction d'un centre scolaire et d'abris de protection civile la subvention cantonale suivante, calculée selon l'indice du coût de construction de la ville de Zurich d'octobre 1992.

Partie scolaire: 30 pour cent de 11 257 016 francs = 3 377 104 francs

Abris de PC: 10 pour cent de 1 948 000 francs = 194 800 francs

Local du feu: 40 pour cent de 1 807 571 francs = 722 628 francs

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 4 294 532 francs, sera versé par acomptes, au fur et à mesure du déroulement des travaux et selon les disponibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 3

Le solde de la subvention sera payé après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction et des salaires.

Art. 4

En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de 30 ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'instruction publique, est chargé de l'exécution du présent décret. Ce dernier n'étant pas de portée générale et permanente, il n'est pas soumis à la votation populaire. Il entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 1993.

Le président du Grand Conseil: Maurice Puippe
Les secrétaires: Florian Boisset, Hermant Fux

Décret

du 12 novembre 1993

**concernant l'octroi d'une subvention cantonale destinée à l'association
«Oberwalliser Verein zur Förderung geistig Behinderter»
pour la construction d'un atelier protégé à Steg**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête de l'Association «Oberwalliser Verein zur Förderung geistig Behinderter»;

Vu les articles 27, 28 et 29 de la loi du 31 janvier 1991 sur l'intégration des personnes handicapées;

Vu l'article 27 du décret du 24 juin 1992 concernant l'application de la loi du 31 janvier 1991 sur l'intégration des personnes handicapées;

Vu les articles 3 et 29 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Une subvention cantonale de 40% des dépenses effectives est allouée à l'Association «Oberwalliser Verein zur Förderung geistig Behinderter» pour la construction d'un atelier protégé à Steg. Le devis, fondé sur l'indice du coût de la construction de la ville de Zurich au 1er avril 1993, s'élève à 9 778 637 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention qui ascende au maximum à 3 911 455 francs, sera versé par acomptes selon les disponibilités budgétaires de l'Etat et au fur et à mesure du déroulement des travaux.

Art. 3

Le solde de la subvention ne sera payé qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner également les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département des affaires sociales, est chargé de l'exécution du présent décret. Ce dernier n'étant pas de portée générale et permanente n'est pas soumis à la votation populaire. Il entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 1993.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Puipe**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

Décret

du 12 novembre 1993

concernant les actions de blocage-financement des vins valaisans du millésime 1993

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 15, 20, et 30 de la Constitution cantonale;
Vu les articles 1, 2 et 25, lettre c, de la loi du 26 mars 1980 sur la viticulture;

Vu les articles 10, 16, 18 et 29 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Sur la proposition du Conseil d'Etat:

décète:

CHAPITRE I

But et bénéficiaires

Article premier

Les actions de blocage-financement des vins valaisans ont pour **But** but de faciliter l'obtention de crédits bancaires sur les vins valaisans à taux préférentiels destinés à payer la vendange et à financer la vinification et le stockage.

Art. 2

¹Les encaveurs disposant d'installations d'encavage en Valais qui **Bénéficiaires** transformont du raisin provenant de vignes situées en Valais peuvent demander leur admission aux actions.

²Les lots de vins admis doivent comprendre au minimum 10 000 litres par encaveur et 5000 litres par appellation.

³Les actions ne porteront que sur les vins AOC ainsi que sur le goron.

⁴Pour obtenir leur admission aux actions de blocage-financement, les encaveurs doivent avoir effectué le paiement de la vendange précédente aux échéances fixées et aux taux arrêtés par les organisations professionnelles cantonales à moins que le montant retenu corresponde à un déclassement volontaire officiellement contrôlé.

Art. 3

Les encaveurs qui ne respectent pas les dispositions de l'arrêté du **Réserve** 7 juillet 1993 sur les appellations des vins du Valais (arrêté AOC) sont exclus des actions.

CHAPITRE II

Aval de l'Etat

Art. 4

L'Etat du Valais se porte garant des crédits bancaires octroyés dans **Aval** le cadre des actions de blocage-financement en signant les billets à ordre comme donneur d'aval.

Art. 5

L'aval de l'Etat porte au maximum sur 70% du volume des vins **Montant de l'aval** annoncés par l'encaveur et jusqu'à concurrence de 70% de la valeur

de ces vins telle que fixée par la commission paritaire dans l'avenant à l'accord romand sur la formation du prix des vins indigènes.

CHAPITRE III

Garantie en faveur de l'Etat

Art. 6

Vin bloqué

¹ Le cent pour cent des vins faisant partie des actions est globalement bloqué et le propriétaire ne peut en disposer s'il n'a pas remboursé les crédits et les intérêts y correspondant.

² Les vins sont logés dans la cave de l'encaveur et inventoriés selon les appellations, les quantités et les cuves.

³ Seuls les lots sains, loyaux, marchands et francs de droits et de charges en faveur de tiers sont admis aux actions.

Art. 7

Nantissement sur le vin bloqué

¹ L'encaveur et les banques s'engagent à respecter la garantie en faveur de l'Etat.

² L'encaveur s'engage expressément à constituer un gage sous forme de nantissement sur le vin bloqué à la première requête du Département de l'économie publique en acceptant, sans réserve quelconque, le verrouillage de la cave et/ou des cuves.

³ Tous les frais découlant de la constitution et de la conservation du gage sont à la charge de l'encaveur.

Art. 8

Garanties complémentaires

L'encaveur s'engage aussi à constituer, à première réquisition du Département de l'économie publique, une autre garantie mobilière que celle constituée par le vin bloqué.

Art. 9

Qualité du vin

¹ L'encaveur restant propriétaire du vin en assure le logement, les soins, l'entretien et la conservation à ses frais, risques et périls, mais ne peut en disposer, ni le déloger sans autorisation.

² Ces vins feront l'objet de contrôles avec dégustation et, cas échéant, analyses. Si le résultat du contrôle n'est pas satisfaisant, les vins devront être remplacés ou le crédit en capital et intérêts et les frais y correspondant remboursés.

Art. 10

Responsabilité pour la vente du vin

¹ L'encaveur est seul responsable de la vente des vins bloqués.

² Dès que le gage de l'Etat est constitué sur le vin, l'encaveur s'engage expressément à autoriser l'Etat du Valais à le réaliser de gré à gré jusqu'à la couverture du crédit en capital et intérêts qui lui est consenti ainsi que les frais.

Art. 11

Déblocage

Le vin doit être débloqué et le crédit correspondant en capital et intérêts remboursé à la banque:

- a) lorsqu'il est vendu et n'appartient plus à l'encaveur;
- b) lorsqu'il est mis sous verre; dans ce cas, le déblocage doit intervenir avant la mise;
- c) avant d'être mélangé à une autre appellation;
- d) lorsque le Département de l'économie publique l'ordonnera.

²Pour chaque déblocage, le montant de l'aval diminuera automatiquement en conséquence.

CHAPITRE IV

Financement

Art. 12

Le Conseil d'Etat est autorisé à engager le canton dans l'action de blocage-financement des vins valaisans du millésime 1993 jusqu'à concurrence de 43 millions de francs.

Crédit

Art. 13

Les crédits accordés et avalisés sur les vins du millésime 1993 doivent être remboursés en capital et intérêts au plus tard le 31 décembre 1995.

Remboursement

CHAPITRE V

Procédure et sanctions

Art. 14

¹Les encaveurs qui veulent participer à une action doivent s'inscrire auprès de l'autorité compétente, au plus tard le 30 novembre, et annoncer les quantités par les appellations.

Requête

²Le Département de l'économie publique répartit le montant total autorisé selon l'article 12, au prorata des requêtes.

Art. 15

¹L'encaveur et la banque de son choix signent une convention élaborée par l'Etat du Valais, contresignée par celui-ci.

Convention

²Après la signature de la convention, le crédit sera ouvert par la banque sur remise de billets à ordre, lesquels auront une durée de trois mois au moins. Ils seront renouvelés chaque trimestre, pour autant que les quantités correspondantes de vins admis demeurent bloquées.

³Les billets à ordre seront avalisés au nom de l'Etat par le chef du Département de l'économie publique.

Art. 16

Le Conseil d'Etat peut désigner une commission consultative composée de représentants des milieux concernés chargée de conseiller les autorités dans l'examen des questions concernant l'application de ce décret.

Autorités

Art. 17

En cas de violation des obligations résultant de ce décret ou de la convention élaborée par l'Etat, le Département de l'économie publique peut ordonner le déblocage des vins, le remboursement du crédit en capital, intérêts et frais, la rétrocession de l'intérêt dont le bénéficiaire a indûment profité et son exclusion de l'action en cours et des actions futures.

Sanctions

Art. 18

¹Les décisions issues des articles 2, alinea 4, et des articles 3, 14 et 17 peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Droit de recours

²Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 19

Entrée en
vigueur

- ¹ Le présent décret n'est pas soumis à la votation populaire.
² Il entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Art. 20

Exécution

Le Conseil d'Etat est chargé de l'application de ce décret.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 1993.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Puipep**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

Décret

du 12 novembre 1993

concernant l'octroi d'une subvention à l'Association intercommunale pour le traitement des eaux usées d'Anniviers, pour la construction de collecteurs, de bassins d'eaux pluviales et d'une station d'épuration

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la demande de l'Association intercommunale pour le traitement des eaux usées d'Anniviers;

En application de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

- Les ouvrages d'assainissement de l'association, soit:
- collecteurs principaux,
 - bassins de décantation des eaux pluviales,
 - déversoirs d'orages,
 - station d'épuration,
- sont considérées comme étant d'utilité publique.

Art. 2

¹ Conformément à l'article 23 de la loi cantonale susmentionnée, l'Etat participe par une subvention de 33,31% aux frais de construction des collecteurs de concentration.

² Le coût de ces ouvrages, selon le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement s'élevant à 8 944.000 francs, la subvention cantonale sera de 2 979 246 francs au maximum.

Art. 3

¹ Conformément à l'article 23 de la loi cantonale susmentionnée, l'Etat participe par une subvention de 33,31% aux frais de construction des bassins d'eaux pluviales.

²Le coût de cet ouvrage, selon le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement, s'élevant à 4 423 000 francs, la subvention cantonale sera de 1 473 301 francs au maximum.

Art. 4

¹Conformément à l'article 23 de la loi cantonale susmentionnée, l'Etat participe par une subvention de 33,31% aux frais de construction de la station d'épuration.

²Le coût de cet ouvrage, selon le devis approuvé par le Service cantonal de la protection de l'environnement s'élevant à 22 697 000 francs, la subvention cantonale sera de 7 560 371 francs au maximum.

Art. 5

Le montant total des subventions est ainsi fixé à 12 012 918 francs au maximum.

Art. 6

Les subventions seront versées compte tenu des disponibilités financières et budgétaires, sous la rubrique 7500/562.1.

Art. 7

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui d'octobre 1993.

Art. 8

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire, est chargé de l'application du présent décret.

Art. 9

Le présent décret n'étant pas de portée générale et permanente, il n'est pas soumis à la votation populaire et entre immédiatement en force.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 1993.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Puipe**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

Décret

du 12 novembre 1993

concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction de locaux scolaires et d'abris de PCi à Miège

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête de la commune de Miège;

Vu les dispositions des articles 111, 112, 113, 118, 118*bis* et 119 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Vu l'article 53 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Article premier

Il est alloué à la commune de Miège, pour la construction de locaux scolaires et d'abris de PCI, la subvention cantonale suivante, calculée selon l'indice du coût de construction de la ville de Zurich d'avril 1993: 41% de 2 981 202 fr. 55 = 1 222 293 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 1 222 293 francs, sera versé par acomptes, au fur et à mesure du déroulement des travaux et selon les disponibilités budgétaires de l'Etat, mais pas avant l'ouverture de la période de planification financière quadriennale de l'Etat du Valais 1995 - 1998.

Art. 3

Le solde de la subvention sera payé après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction et des salaires.

Art. 4

En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de 30 ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 5

Le Conseil d'Etat, par le Département de l'instruction publique, est chargé de l'exécution du présent décret. Ce dernier n'étant pas de portée générale et permanente, n'est pas soumis à la votation populaire. Il entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 1993.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Puippe**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

Décret

du 12 novembre 1993

concernant l'octroi d'une subvention cantonale destinée à la fondation valaisanne en faveur des personnes handicapées mentales pour l'assainissement, la réfection et l'adaptation du Home Pierre-à-Voir et de son administration à Saxon

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête de la Fondation valaisanne en faveur des personnes handicapées mentales;

Vu les articles 27, 28, et 29 de la loi du 31 janvier 1991 sur l'intégration des personnes handicapées;

Vu l'article 27 du décret du 24 juin 1992 concernant l'application de la loi du 31 janvier 1991 sur l'intégration des personnes handicapées;

Vu les articles 3 et 29 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Article premier

Une subvention cantonale de 40% des dépenses effectives est allouée à la Fondation valaisanne en faveur des personnes handicapées mentales pour l'assainissement, la réfection et l'adaptation du Home Pierre-à-Voir et de son administration à Saxon. Le devis, fondé sur l'indice du coût de la construction de la ville de Zurich au 1^{er} avril 1993, s'élève à 3 809 634 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention qui ascende au maximum à 1 523 854 francs, sera versé par acomptes selon les disponibilités budgétaires de l'Etat au fur et à mesure du déroulement des travaux.

Art. 3

Le solde de la subvention ne sera payé qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner également les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction.

Art. 4

Le Conseil d'Etat, par le Département des affaires sociales, est chargé de l'exécution du présent décret. Ce dernier n'étant pas de portée générale et permanente n'est pas soumis à la votation populaire. Il entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 1993.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Puijpe**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

Arrêté

du 14 octobre 1992

étendant le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de travail dans les entreprises de carrelage du canton du Valais, conclue le 19 décembre 1990

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;

Vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi;

Vu le décret du 25 mars 1988 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

Vu la requête d'extension présentée par:

- l'Association valaisanne des entreprises de carrelage (AVEC);
- le syndicat du bâtiment et du bois (FOBB) et ses sections du canton du Valais;
- la Fédération chrétienne des travailleurs de la construction de la Suisse (FCTC) et ses sections du canton du Valais;

Vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais N° 43 du 18 octobre 1991, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;

Considérant qu'aucune opposition a été formulée contre cette requête dans le délai imparti;

Considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;

Sur la proposition du Département de l'économie publique;

arrête:

Article premier

Le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de travail dans les entreprises de carrelage du canton du Valais, conclue le 19 décembre 1990, est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux contrats de travail entre les employeurs qui exploitent une entreprise de carrelage et les travailleurs occupés dans ces entreprises, à l'exclusion des apprentis au sens de la législation fédérale sur la formation professionnelle, des contremaîtres, du personnel technique et du personnel administratif et de nettoyage.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur dès l'approbation par le Conseil fédéral, et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 1993. L'arrêté du Conseil d'Etat approuvé par le Conseil fédéral¹ sera publié au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 14 octobre 1992.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyer**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 16 décembre 1992

concernant l'élection du Conseil d'Etat pour la législature 1993-1997

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 52, 85 et 86 de la Constitution cantonale;

Vu les articles 114 et suivants de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983 (LEV);

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 7 mars 1993, à 10 heures, à l'effet de procéder à l'élection du Conseil d'Etat pour la législature 1993-1997, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales précitées.

Art. 2

¹La nomination des membres du Conseil d'Etat a lieu par un même scrutin de liste.

²Un d'entre eux est choisi parmi les électeurs des districts actuels de Conches, Brigue, Viège, Rarogne et Loèche, un parmi les électeurs des districts de Sierre, Sion, Hérens et Conthey et un parmi les électeurs des districts de Martigny, Entremont, Saint-Maurice et Monthey.

³Les deux autres sont choisis sur l'ensemble de tous les électeurs du canton. Toutefois, il ne pourra y avoir plus d'un conseiller d'Etat nommé parmi les électeurs d'un même district (art. 52 Cst.).

Art. 3

L'élection des membres du Conseil d'Etat a lieu à la majorité absolue des suffrages, calculée sur le chiffre des bulletins valables (bulletins valables = bulletins entrés - bulletins blancs et bulletins nuls - art. 4 LEV).

Art. 4

¹Les partis ou groupes d'électeurs qui proposent des candidats sont tenus de déposer contre reçu, à la Chancellerie d'Etat, la liste des noms des candidats proposés, le deuxième mercredi avant l'élection (24 février 1993), à 17 heures, au plus tard.

²La liste doit être signée par dix électeurs au moins, au nom du parti ou du groupe, et doit être accompagnée d'une déclaration d'acceptation de candidature signée par les candidats (art. 115 LEV).

¹Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique, le 8 décembre 1992.

³La liste imprimée n'est valable que si tous les candidats l'ont acceptée. Cet accord doit être donné par écrit, à la Chancellerie d'Etat, le deuxième mercredi avant l'élection (24 février 1993), à 18 heures au plus tard.

⁴Le nom des candidats et les listes imprimées, au sens de l'alinéa précédent, sont publiés dans le Bulletin officiel le mercredi avant l'élection (3 mars 1993 - art. 115 LEV).

Art. 5

Les résultats provisoires du scrutin seront proclamés par la Chancellerie d'Etat, le lundi 8 mars 1993, sur la base des communications téléphoniques et sous réserve des procès-verbaux.

Art. 6

¹Si, d'après ces résultats provisoires, le premier tour du scrutin ne donne pas la majorité absolue à tous les candidats à élire, le dépôt des listes de candidats, pour le deuxième tour, aura lieu dans la forme prévue à l'article 4 ci-dessus, au plus tard le mardi 9 mars 1993, à 9 heures (art. 123 LEV).

²Si les résultats provisoires du premier tour sont confirmés, ces listes seront publiées dans le Bulletin officiel le mercredi 10 mars 1993, en même temps que les résultats définitifs et le scrutin de ballottage aura lieu le dimanche suivant, 14 mars 1993.

³Dans le cas où le nombre de sièges à repourvoir au deuxième tour ne serait pas le même que celui découlant des résultats provisoires, la suite des opérations et la date du scrutin de ballottage feront l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat qui sera publié dans le Bulletin officiel.

Art. 7

Sont nuls:

- 1^o les suffrages donnés à des candidats dont les noms n'auront pas été déposés conformément aux articles 115 et 116 LEV, et
- 2^o les bulletins imprimés non conformes aux prescriptions de l'article 115 alinéa 4 LEV.

Art. 8

¹L'électeur vote en se servant soit d'un bulletin de vote imprimé reproduisant une des listes officiellement publiées, soit d'un bulletin blanc. Dans ce dernier cas, il peut remplir son bulletin entièrement ou partiellement avec les noms des candidats qui figurent sur une des listes déposées. Il peut aussi apporter sur une liste imprimée toutes suppressions, toutes modifications ou additions manuscrites qu'il juge opportunes.

²On ne peut voter que pour des candidats figurant sur une liste valable.

³Le cumul est interdit et le nom d'un candidat porté plus d'une fois sur le même bulletin ne comptera que pour un suffrage nominatif.

Art. 9

¹Pour les élections des membres du Conseil d'Etat, au premier tour du scrutin, les bulletins de vote de chaque liste valablement déposée sont imprimés par les services de l'Etat et aux frais de celui-ci. Toutefois, les candidats et les parrains de liste doivent rembourser ces frais solidairement entre eux lorsque les suffrages obtenus par le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix sur la liste n'atteignent pas 5% du nombre total des votants.

²Un exemplaire de chaque bulletin de vote imprimé ainsi qu'un bulletin blanc sont distribués par les communes à tous les électeurs. Cette distribution se fait en une seule fois, dans une même enveloppe.

³ Les mandataires de listes peuvent obtenir au prix coûtant, auprès de la Chancellerie d'Etat, des bulletins imprimés supplémentaires.

⁴ Les communes sont tenues de fournir des enveloppes conformes au type prescrit par l'Etat et munies d'une marque d'officialité. Toutes les enveloppes doivent être de même couleur et de même format.

⁵ L'électeur vote en se servant de bulletins établis sur du papier blanc (art. 28 LEV).

⁶ Les conseils communaux doivent établir dans la salle de vote, en vue d'assurer l'absolue liberté de vote, un ou plusieurs isolements où se trouvent les bulletins à choix et par lequel l'électeur doit se rendre à l'urne.

⁷ Lors d'élections et de votations simultanées, les bureaux de vote seront clairement signalés (art. 29 LEV).

⁸ Les communes sont tenues de posséder une urne convenable, fermant à clé (art. 30 LEV).

⁹ L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote.

¹⁰ L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne.

¹¹ Toute distribution d'enveloppes en dehors de la salle de vote est interdite. Le citoyen incapable de lire ou d'écrire peut se faire accompagner, jusque dans l'isoloir, par une personne de son choix (art. 40 LEV).

Art. 10

¹ Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi, conformément à l'article 27 LEV.

² Les citoyens peuvent remettre personnellement, dès le mercredi, leur suffrage au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera le nom, le prénom de l'électeur, au besoin sa filiation, sa signature et, le cas échéant, le numéro de la carte civique (art. 22 LEV).

³ Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent exercer leur droit de vote par correspondance ou par anticipation (art. 23 LEV).

⁴ Peuvent exercer le droit de vote par correspondance de n'importe quel endroit du territoire suisse:

- a) les électeurs empêchés par des raisons de caractère impérieux de se rendre aux urnes;
- b) les électeurs séjournant hors de leur lieu de domicile (art. 24 LEV).

Art. 11

En matière électorale, le dépouillement du scrutin par section est interdit, sauf autorisation exceptionnelle octroyée par le Conseil d'Etat (art. 33 LEV).

Art. 12

¹ Le procès-verbal de l'élection est dressé, dans chaque commune, conformément au modèle remis par le Département de l'intérieur; il est lu et signé séance tenante par les membres du bureau (art. 43 LEV).

² Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt après la constatation des résultats du vote, adressé au Département de l'intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district qui le fera parvenir sans retard au département précité.

³ Les présidents des bureaux électoraux transmettront téléphoniquement au Département de l'intérieur, immédiatement après le dépouillement, le jour même de l'élection, les résultats de cette dernière.

Art. 13

Les organes précités sont personnellement responsables de la transmission des résultats; en cas de défaut, ils sont passibles d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 5000 francs. Peuvent être punis d'une amende, les bureaux électoraux et les personnes préposées au dépouillement dans les communes, qui négligeraient d'observer strictement les prescriptions imposées par la loi et par les arrêtés du Conseil d'Etat.

Art. 14

Pour les cas non prévus dans le présent arrêté, sont applicables les dispositions de la LEV.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 décembre 1992, pour être inséré dans le Bulletin officiel, affiché dans toutes les communes du canton et publié les dimanches 21 et 28 février et 7 mars 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyer**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 16 décembre 1992

concernant l'élection des députés et des suppléants au Grand Conseil pour la législature 1993-1997

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 84, 85, 85bis et 86 de la Constitution cantonale;

Vu les articles 55 et suivants de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983 (LEV);

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 7 mars 1993, à 10 heures, à l'effet de procéder à l'élection des députés et des suppléants au Grand Conseil pour la législature 1993-1997, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales précitées.

Art. 2

L'élection a lieu selon le système de la représentation proportionnelle, conformément aux dispositions de la LEV.

Art. 3

Le nombre des députés et des députés suppléants à élire dans chaque district est déterminé par l'arrêté du Conseil d'Etat du 8 juillet 1992, publié dans le Bulletin officiel du 10 juillet 1992.

Art. 4

¹Les partis ou groupes d'électeurs qui prétendent à l'attribution de mandats doivent remettre leur liste de candidats au préfet du district jusqu'au

vingtième jour (lundi de la troisième semaine) précédant le scrutin, à 18 heures au plus tard, soit le 15 février 1993. La remise des listes par la poste n'est pas autorisée.

²L'indication de la profession, du domicile et de l'année de naissance des candidats sera annexée à cette liste.

³Les listes peuvent contenir un nombre de candidats députés et suppléants égal au nombre de mandats à pourvoir; les candidats en surplus, à la fin de la liste, sont retranchés d'office par le préfet.

Art. 5

¹Toute liste doit être signée par tous les candidats et par au moins dix citoyens habiles à voter dans le district et à porter en tête une dénomination qui la distingue des autres listes.

²Aucun candidat et aucun électeur ne peuvent signer plus d'une liste de candidats. Ils ne peuvent retirer leur signature après le dépôt de la liste.

³Les signatures de la liste de présentation désignent un mandataire, ainsi qu'un remplaçant, chargés des relations avec les autorités. S'ils ne le font pas, celui dont le nom figure en tête des signataires est considéré comme mandataire et le suivant comme remplaçant.

⁴Le mandataire a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les déclarations nécessaires pour écarter les difficultés qui viendraient à surgir. Les décisions des signataires des listes sont prises à la majorité absolue.

Art. 6

¹Les candidatures multiples sont interdites.

²Le candidat dont le nom figure sur plus d'une liste dans le même district est invité immédiatement par le préfet à faire savoir, au plus tard le dix-septième jour avant le jour du scrutin (jeudi 18 février 1993) pour laquelle de ces listes il opte.

³S'il ne se prononce pas dans le délai fixé, le préfet désigne par tirage au sort la liste à laquelle le candidat est attribué. Le nom du candidat est éliminé de toutes les autres listes.

⁴Le candidat dont le nom figure sur une liste dans plusieurs districts est invité immédiatement par le Conseil d'Etat à lui faire savoir, au plus tard le mardi avant la publication des listes dans le Bulletin officiel (mardi 23 février 1993) pour quel district il opte.

⁵S'il ne se prononce pas dans le délai fixé, le Conseil d'Etat désigne, par tirage au sort, la liste à laquelle le candidat est attribué.

Art. 7

Tout candidat peut décliner une candidature par déclaration écrite, faite au préfet, au plus tard le dix-septième jour avant le jour du scrutin (jeudi 18 février 1993); dans ce cas, son nom est éliminé d'office de la liste.

Art. 8

¹Le préfet du district, le cas échéant le Conseil d'Etat, examine chaque liste de présentation, biffe les candidats inéligibles et fixe au mandataire des signataires un délai pour fournir les signatures qui manquent, remplacer les candidats officiellement éliminés, compléter ou rectifier la désignation des candidats, ou modifier le nom de la liste, afin que celle-ci ne puisse être confondue avec les listes des autres partis.

²Sauf indication contraire du mandataire des signataires, les propositions de remplacement sont portées à la fin des listes.

³Les décisions du préfet seront prises au plus tard le seizième jour avant le scrutin (vendredi 19 février 1993) et communiquées immédiatement.

⁴Les recours contre ces décisions seront adressés dans les vingt-quatre heures au Conseil d'Etat, qui devra prononcer au plus tard le onzième jour avant le scrutin (mercredi 24 février 1993)

⁵Aucune modification ne peut être apportée aux listes à partir du dixième jour avant le scrutin.

Art. 9

¹Les listes des candidats définitivement établies constituent les listes officielles.

²Chaque liste est pourvue, par le préfet, d'un numéro d'ordre, selon le rang de sa présentation. Le numéro d'ordre fait partie intégrante de la liste.

³Les préfets transmettent au Département de l'intérieur les listes en vue de leur publication au Bulletin officiel, avec leur dénomination et leur numéro d'ordre, dès que possible, et au plus tard le quatorzième jour avant l'élection (lundi 22 février 1993).

⁴Cette publication aura lieu dans le Bulletin officiel de la semaine précédant celle du scrutin ou, au plus tard, le mercredi avant le scrutin.

Art. 10

¹L'électeur vote en se servant d'un bulletin de vote imprimé reproduisant une des listes officiellement publiées, soit d'un bulletin blanc. Dans ce dernier cas, il peut remplir son bulletin entièrement ou partiellement avec les noms des candidats qui figurent sur une des listes déposées. Il peut aussi apporter sur une liste imprimée toutes suppressions, toutes modifications ou additions manuscrites qu'il juge opportunes.

²On ne peut voter que pour des candidats figurant sur une liste valable.

³Le cumul est interdit et le nom d'un candidat porté plus d'une fois sur le même bulletin ne comptera que pour un suffrage nominatif.

Art. 11

¹Pour les élections des députés au Grand Conseil, les bulletins de vote de chaque liste valablement déposée sont imprimés par les services de l'Etat et aux frais de celui-ci. Toutefois, les candidats et les parrains de liste doivent rembourser ces frais solidairement entre eux lorsque les suffrages obtenus par la liste n'atteignent pas 5% de la totalité des suffrages exprimés.

²Un exemplaire de chaque bulletin de vote imprimé ainsi qu'un bulletin blanc sont distribués par les communes à tous les électeurs. Cette distribution se fait en une seule fois, dans une même enveloppe.

³Les mandataires de listes peuvent obtenir au prix coûtant, auprès de la Chancellerie d'Etat, des bulletins imprimés supplémentaires.

⁴Les communes sont tenues de fournir des enveloppes conformes au type prescrit par l'Etat et munies d'une marque d'officialité. Toutes les enveloppes doivent être de même couleur et de même format.

⁵L'électeur vote en se servant de bulletins établis sur du papier blanc (art. 28 LEV).

⁶Les conseils communaux doivent établir dans la salle de vote, en vue d'assurer l'absolue liberté de vote, un ou plusieurs isolements où se trouvent les bulletins à choix et par lequel l'électeur doit se rendre à l'urne.

⁷Lors d'élections et de votations simultanées, les bureaux de vote seront clairement signalés (art. 29 LEV). Les communes sont tenues de posséder une urne convenable, fermant à clé (art. 30 LEV).

⁸L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote.

⁹L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne.

¹⁰Toute distribution d'enveloppes en dehors de la salle de vote est interdite.

¹²Le citoyen incapable de lire ou d'écrire peut se faire accompagner, jusque dans l'isoloir, par une personne de son choix (art. 40 LEV).

Art. 12

¹Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi, conformément à l'article 27 LEV.

²Les citoyens peuvent remettre personnellement, dès le mercredi, leur suffrage au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera le nom, le prénom de l'électeur, au besoin sa filiation, sa signature et, le cas échéant, le numéro de la carte civique (art. 22 LEV).

³Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent exercer leur droit de vote par correspondance ou par anticipation (art. 23 LEV).

⁴Peuvent exercer le droit de vote par correspondance de n'importe quel endroit du territoire suisse:

- a) les électeurs empêchés par des raisons de caractère impérieux de se rendre aux urnes;
- b) les électeurs séjournant hors de leur lieu de domicile (art. 24 LEV).

Art. 13

Les formules de dépouillement seront transmises aux communes et aux préfetures par les soins du Département de l'intérieur.

Art. 14

Toutes les radiations opérées par les bureaux électoraux lors du dépouillement doivent être faites à l'encre rouge.

Art. 15

¹Le dépouillement de l'élection des députés et celui de l'élection des suppléants constituent deux opérations distinctes, effectuées successivement sur formules séparées.

²Les bureaux électoraux communaux remplissent les formules N^{os} 1, 2, 3, et 4. Sur la base des procès-verbaux établis dans les communes (formule N^o 4), le bureau central de chaque district effectue la récapitulation et la répartition en utilisant la formule N^o 5 (procès-verbal général).

Art. 16

Le dépouillement du scrutin par section est interdit, sauf autorisation exceptionnelle octroyée par le Conseil d'Etat.

Art. 17

Le bureau de dépouillement du district se réunira au chef-lieu du district le lundi 8 mars 1993, dès 10 heures. Il est constitué par la réunion de tous les présidents des communes, sous la présidence du préfet.

Art. 18

Aussitôt établis, les résultats du vote du district sont transmis au Département de l'intérieur par les soins du préfet.

Art. 19

Les organes précités sont personnellement responsables de la transmission des résultats; en cas de défaut, ils sont passibles d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 5000 francs. Peuvent être punis d'une amende, les bureaux électoraux et les personnes préposées au dépouillement dans les communes, qui négligeraient d'observer strictement les prescriptions imposées par la loi et par les arrêtés du Conseil d'Etat.

Art. 20

Pour les cas non prévus dans le présent arrêté, sont applicables les dispositions de la LEV.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 décembre 1992, pour être inséré dans le Bulletin officiel, affiché dans toutes les communes du canton et publié les dimanches 21 et 28 février et 7 mars 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 16 décembre 1992

concernant les taxes d'écolage à percevoir des étudiants suivant les cours des écoles de formation professionnelle supérieure, EIV, ESCEA, ETC, EST, CFPS

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 9 du décret du 10 novembre 1982 concernant la création de l'Ecole suisse de tourisme;

Vu l'article 28 du décret du 26 juin 1987 concernant la création de l'Ecole d'ingénieurs ETS du canton du Valais (EIV);

Vu les articles 18 et 20 des décrets du 29 janvier 1988 concernant la création d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA) à Saint-Maurice et à Viège;

Vu l'article 22 du décret du 25 mars 1988 concernant la création d'une Ecole technique cantonale en informatique (ETC) à Sierre;

Vu l'article 21 du décret du 25 janvier 1989 concernant la création d'un centre de formation pédagogique et sociale (CFPS);

Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

arrête:

Article premier

Les étudiants domiciliés en Valais depuis au moins deux ans avant le début de leurs études dans les écoles de formation professionnelle supérieure ne paient pas de taxe d'écolage. Les cas particuliers sont réservés.

Art. 2

Les taxes semestrielles d'écolage pour les étudiants d'origine valaisanne non domiciliés dans le canton sont fixées à:

- a) 1000 francs pour l'EIV;
- b) 1000 francs pour l'ESCEA;
- c) 1000 francs pour l'ETC;
- d) 1000 francs pour le CFPS;
- e) 1000 francs pour l'EST.

Art. 3

Les taxes semestrielles d'écolage pour les étudiants qui ne remplissent pas les conditions de domiciliation au sens de l'article premier ni celles prévues à l'article 2 sont fixées à:

- a) 2000 francs pour l'EIV;
- b) 2000 francs pour l'ESCEA;
- c) 2000 francs pour l'ETC;
- d) 2000 francs pour le CFPS;
- e) 2000 francs pour l'EST.

Art. 4

¹ Les candidats à l'examen d'admission aux EIV, EST, ETC et ESCEA qui remplissent les conditions de domiciliation fixées à l'article premier ne paient pas de taxe d'écolage pour les cours préparatoires à cet examen.

² La taxe semestrielle d'écolage pour les candidats suivant les cours préparatoires à l'examen d'admission qui remplissent les conditions d'origine prévues à l'article 2 est fixée à 1000 francs.

³ La taxe semestrielle d'écolage pour les candidats suivant les cours préparatoires à l'examen d'admission qui ne remplissent pas les conditions de domiciliation prévues à l'article premier ni celles d'origine prévues à l'article 3 est fixée à 2000 francs.

Art. 5

Les taxes d'écolage fixées aux articles précédents sont perçues au début du semestre. Sous réserve des cas de force majeure, les taxes ne sont pas remboursées.

Art. 6

Les documents attestant la domiciliation ou l'origine doivent être fournis à la direction de l'école concernée.

Art. 7

Les conventions passées entre l'Etat du Valais et une collectivité publique ou un établissement concernant la fréquentation de cours d'écoles de formation professionnelle supérieure sont réservées.

Art. 8

Le chef du Département de l'instruction publique est compétent pour traiter les demandes exceptionnelles de réduction, d'exonération, de prolongation du délai de paiement des taxes.

Art. 9

Le présent arrêté abroge et remplace celui du 9 janvier 1991 relatif au même objet. Il entre en vigueur au début de l'année scolaire 1993-1994 et s'applique à tous les étudiants ainsi qu'aux candidats suivant les cours préparatoires à l'examen d'admission.

Le Département de l'instruction publique en assure l'application par la direction des écoles concernées.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 décembre 1992.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Weyer**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 13 janvier 1993

concernant l'élection d'une députée suppléante au Grand Conseil pour la législature 1989-1993

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les résultats des élections au Grand Conseil du district de Sion, publiés au Bulletin officiel N° 11 du 10 mars 1989;

Vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et votations et ses modifications du 17 novembre 1983;

Vu la démission présentée par M. Jean-Pierre Bonvin député suppléant;

Attendu que M^{me} Madeleine Mayor, Bramois, est la première députée suppléante non élue sur la liste N° 2, parti démocrate chrétien du district de Sion;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article unique

M^{me} Madeleine Mayor, domiciliée à Bramois, est proclamée élue députée suppléante au Grand Conseil pour la législature 1989-1993.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 janvier 1993, pour être publié dans le Bulletin officiel du 15 janvier 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyer**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 20 janvier 1993

sur les contributions de remplacement et de rachat des places protégées obligatoires

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 2, alinéa 3, de la loi fédérale sur les constructions de protection civile du 4 octobre 1963 (Etat au 1^{er} janvier 1986);

Vu l'article 6, alinéas 1 et 2 de l'ordonnance sur les constructions de protection civile du 27 novembre 1978 (Etat au 1^{er} janvier 1986);

Vu les articles 18 et 29, alinéa 1 de la loi d'application du 27 septembre 1989 de la législation fédérale sur la protection civile et les abris (LAPCi);

Vu le rapport du 6 janvier 1993 du service cantonal de la protection civile;

Sur proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

Article premier

Le montant de la contribution de remplacement fixé par l'article 18, alinéa 1, LAPCi est adapté au niveau atteint par l'indice des prix à la construction de Zurich au 1^{er} octobre 1992 (100 points, octobre 1988).

Art. 2

Dans les limites du droit fédéral, le montant de la contribution de remplacement est de:

| | | |
|-------------------|-----------|-------------|
| 1- 5 places | par place | 1945 francs |
| 6- 8 places | par place | 1725 francs |
| 9-11 places | par place | 1540 francs |
| 12-14 places | par place | 1420 francs |
| 15-17 places | par place | 1335 francs |
| 18-20 places | par place | 1265 francs |
| 21-23 places | par place | 1215 francs |
| 24-26 places | par place | 1165 francs |
| 27-29 places | par place | 1125 francs |
| 30 places et plus | par place | 1095 francs |

Art. 3

Ces nouveaux tarifs sont applicables dès le 1^{er} janvier 1993, vu l'article 29, alinéa 1 LAPCI.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 janvier 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyer**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 27 janvier 1993

concernant les votations fédérales du 7 mars 1993 relative à:

- la loi fédérale du 9 octobre 1992 concernant l'augmentation des droits d'entrée sur les carburants;
- l'arrêté fédéral du 9 octobre 1992 supprimant l'interdiction des maisons de jeu;
- l'initiative populaire «pour l'abolition des expériences sur animaux».

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 24 mai 1978, ainsi que la circulaire du Conseil fédéral du 5 juin 1967;

Vu la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (modification du 22 mars 1991) et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 16 octobre 1991, ainsi que la circulaire du Département fédéral des affaires étrangères du 16 octobre 1991;

Vu l'article 10, chiffre 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, selon lequel chaque canton assure l'exécution de la votation sur son territoire et arrête les mesures nécessaires;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral fixant au dimanche 7 mars 1993 ainsi qu'aux jours précédents, dans les limites des dispositions légales, les votations fédérales sur:

- la loi fédérale du 9 octobre 1992 concernant l'augmentation des droits d'entrée sur les carburants;
- l'arrêté fédéral du 9 octobre 1992 supprimant l'interdiction des maisons de jeu;
- l'initiative populaire «pour l'abolition des expériences sur animaux»;

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983 (LEV) et le règlement du 18 avril 1984 fixant les modalités d'application du vote par correspondance;

Vu le décret cantonal du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

I. Convocation de l'assemblée primaire

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 7 mars 1993 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de:

- la loi fédérale du 9 octobre 1992 concernant l'augmentation des droits d'entrée sur les carburants;
- l'arrêté fédéral du 9 octobre 1992 supprimant l'interdiction des maisons de jeu;
- l'initiative populaire «pour l'abolition des expériences sur animaux».

Art. 2

II. Liste électorale ou registre électoral

Le rôle des électeurs est tenu à jour; il est public et soumis d'office à révision par les soins du conseil communal chaque fois que les électeurs sont convoqués pour un scrutin.

Art. 3

III. Exercice du droit de vote

a) Citoyens suisses domiciliés en Suisse

Dans le présent arrêté, sont considérés comme «citoyens» bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de 18 ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération.

L'inscription en vue d'une votation est reçue jusqu'au cinquième jour qui précède le jour fixé pour la votation (le mardi précédant le jour du scrutin), s'il est établi que les conditions permettant de participer au scrutin seront remplies le jour fixé pour celui-ci.

Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale.

Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'y acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre des électeurs du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

b) Suisses de l'étranger

En application de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, ces derniers peuvent participer aux votations fédérales et la procédure de vote est réglée par l'ordonnance d'application du 16 octobre 1991.

Le Suisse de l'étranger peut voter par correspondance.

- en service militaire en Suisse

Les Suisses de l'étranger faisant du service militaire en Suisse au moment de votations fédérales et qui se trouvent dans l'impossibilité

d'aller chercher personnellement le matériel de vote à la commune dite de vote ou de séjour et d'exercer leur droit de vote dans dite commune peuvent voter par correspondance.

Art. 4

Les citoyens peuvent remettre personnellement, dès le mercredi, leurs bulletins au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera le nom, le prénom de l'électeur, au besoin sa filiation, sa signature et, le cas échéant, le numéro de la carte civique (art. 22 LEV).

c) Vote anticipé

Les heures d'ouverture pour le vote anticipé sont arrêtées par le conseil communal et mentionnées dans la convocation de l'assemblée primaire (art. 22 LEV).

Art. 5

L'électeur invalide peut, dans l'exercice de ses droits politiques, se faire assister d'une personne de son choix.

d) Vote des invalides

Il peut notamment se faire accompagner jusque dans l'isoloir par cette personne (art. 6 de la loi fédérale sur les droits politiques et art. 2 du décret cantonal d'application de dite loi).

Art. 6

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent exercer leur droit de vote par correspondance ou par anticipation (art. 23 LEV).

e) Vote des militaires

Art. 7

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance de n'importe quel endroit du territoire suisse:

f) Vote par correspondance

- a) les électeurs empêchés par des raisons de caractère impérieux de se rendre aux urnes;
- b) les électeurs séjournant hors de leur lieu de domicile (art. 24 LEV).

Les dispositions de la LEV et son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il est inscrit comme électeur.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

En cas de maladie ou d'hospitalisation survenue après l'échéance du délai, l'électeur peut encore être admis à voter par correspondance jusqu'au mercredi qui précède la votation.

Dans ce cas, il appartient à l'électeur de se faire délivrer, par l'intermédiaire d'une personne autorisée de son choix, le matériel de vote prévu. Cette personne n'est habilitée à recevoir le matériel de vote que si elle produit, lors de la demande, le certificat médical ou l'attestation de l'établissement hospitalier.

Les citoyens dont le handicap permanent est constaté par une déclaration médicale, sur requête expresse unique, sont admis à voter par correspondance pendant toute la durée de la période administrative communale. Dans ce cas, la commune adresse spontanément le matériel de vote lors de chaque scrutin.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse.

Il est admissible au plus tôt trois semaines avant le jour du scrutin.

Art. 8

g) Vote par
procuration

Le vote par procuration est interdit.

Art. 9

IV. Ouverture
avancée des
bureaux de
vote

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi.

Toutefois, en matière fédérale, les communes doivent **obligatoirement** ouvrir un bureau de vote **le vendredi et le samedi** qui précèdent le dimanche du scrutin. Les ouvertures anticipées du vendredi et du samedi seront d'une heure au minimum. Les heures d'ouverture sont mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire (art. 27 LEV).

Art. 10

V. Matériel de
vote
- Bulletins
de vote

En matière fédérale, les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires.

Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.

Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés par les administrations communales pour être consultés en cas de réclamation contre la votation. S'il n'y a pas eu de réclamation et que les résultats ont reçu l'approbation du Conseil fédéral, le Département de l'intérieur en informe les administrations communales et les bulletins de vote seront détruits en présence du bureau.

- Envoi des
textes

Conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976, aux instructions de la Chancellerie fédérale et à l'article 3 du décret du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale précitée, les conseils communaux envoient à chaque électeur et à chaque électrice, au plus tard trois semaines avant le dimanche du scrutin, les textes soumis à la votation et les explications y relatives.

Art. 11

VI. Expres-
sion du vote

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote.

L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne (art. 40 LEV).

Art. 12

VII. Commu-
nication des
résultats

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude de ce procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton (courrier A), tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 1000 francs.

Art. 13

Les recours qui pourraient s'élever au sujet d'une votation doivent être déposés par écrit, auprès du Conseil d'Etat, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans le Bulletin officiel, non compris le jour de parution dudit bulletin (art. 77 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques).

VIII. Recours

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 14

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983.

IX. Divers

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 janvier 1993 pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 21 et 28 février et 7 mars 1993, et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyer**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 27 janvier 1993

concernant la modification de l'article 8 du contrat-type de travail pour le personnel des caves du canton du Valais du 11 avril 1973

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;

Vu l'article 359a du Code des obligations;

Les partenaires sociaux ayant été entendus;

Vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

L'article 8 du contrat-type de travail pour le personnel des caves du canton du Valais du 11 avril 1973 est complété et modifié comme suit (modifications en caractère gras):

Art. 8 (nouvelle teneur)

Salaires

¹Les salaires minima du contrat-type sont indexés de 3,5 pour cent stabilisés à 134,5 points de l'indice suisse des prix à la consommation, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993:

²La nouvelle échelle des traitements (minima) est ainsi arrêtée:

- a) Pour les travailleurs professionnels, soit ceux qui ont achevé avec succès un apprentissage dans la profession ou sont en possession d'un diplôme des écoles suisses d'œnologie, ainsi que les travailleurs considérés jusqu'ici comme professionnels.

| | par heure | par mois |
|--|---------------|----------|
| chef caviste | selon entente | |
| caviste travaillant seul, mécanicien | 19.75 | 3845.— |
| caviste qualifié, machiniste chauffeur | 19.25 | 3768.— |
| b) pour les autres travailleurs | 18.15 | 3546.— |
| c) pour les travailleurs occasionnels | 16.90 | 3300.— |
| moins de 20 ans à l'engagement | 15.40 | 3018.— |
| d) pour le personnel assumant des fonctions auxiliaires | 14.95 | 2898.— |

³A ces minima l'employeur ajoute une prime d'ancienneté qui s'établit comme suit:

- a) dès cinq ans révolus dans l'entreprise: 25 centimes à l'heure ou 50 francs par mois;
- b) tous les cinq ans et ceci jusqu'à vingt ans d'activité dans l'entreprise: une nouvelle prime s'ajoutant à la précédente de 25 centimes à l'heure ou de 50 francs par mois.

⁴L'employeur tiendra compte, en outre, pour fixer le salaire de base, des facteurs de rendement, de capacité et de mérite.

⁵Les gratifications et allocations ne sont pas comprises dans ces salaires, à l'exception des allocations de renchérissement accordées et dénommées telles, qui seules peuvent être prises en considération.

⁶L'employeur prend à sa charge 50 pour cent des frais pour les habits de travail.

⁷Les autres prestations non prévues dans le présent contrat-type (boissons, etc.) restent facultatives.

⁸Les frais de déplacement de service seront remboursés aux travailleurs sur présentation des pièces justificatives (transport, logement, pension, etc).

Art. 2

Demeurent réservées, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, les situations plus favorables aux travailleurs.

Art. 3

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 1993.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 27 janvier 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyer**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 27 janvier 1993

modifiant l'article 12 du contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études du canton du Valais du 15 septembre 1982

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;

Vu l'article 359a du Code des obligations;

Les partenaires sociaux ayant été entendus;

Vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

L'article 12 du contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études du canton du Valais du 15 septembre 1982 est complété et modifié comme suit (modifications en caractère gras):

Art. 12 (nouvelle teneur)

Les salaires minima du contrat-type sont augmentés de 140 francs par mois et stabilisés à l'indice des prix du coût de la vie de 134,5 points, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Salaires

La nouvelle échelle des salaires est arrêtée de la manière suivante:

| Personnel administratif | Horaire | Annuel |
|--|---------|---------|
| Première année | 18.60 | 40675.— |
| Auxiliaire | 21.60 | |
| Auxiliaire dès la cinquième année | 24.80 | |
| Dessinateur première année | | 42955.— |
| Dessinateur dès la cinquième année | | 51350.— |
| Dessinateur dès la dixième année | | 57985.— |
| Architecte et ingénieur E.T.S. | | 55105.— |
| Architecte et ingénieur diplômé | | 59825.— |

Art. 2

Demeurent réservées, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

Art. 3

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 1993.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 27 février 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyer**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 27 janvier 1993

modifiant l'article 11 du contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, télésikis et autres moyens de transports analogues du canton du Valais du 18 novembre 1987

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;

Vu l'article 359a du Code des obligations;

Les partenaires sociaux ayant été entendus;

Vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;

Sur la proposition du Département de l'économie publique;

arrête:

Article premier

L'article 11 du contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges et autres moyens de transports analogues du canton du Valais est modifié comme suit (modifications en caractères gras):

Art. 11 (nouvelle teneur)

Salaires

¹La nouvelle échelle des salaires minima du contrat-type est la suivante, échelle comprenant la compensation du renchérissement à raison de 3 pour cent, les salaires étant stabilisés à 135,8 points de l'indice suisse des prix à la consommation avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1993:

| | Salaire mensuel |
|------------------------------|-----------------|
| Dès 15 ans révolus | 1830 francs |
| Dès 16 ans révolus | 1937 francs |
| Dès 17 ans révolus | 2046 francs |
| Dès 18 ans révolus | 2261 francs |
| Dès 19 ans révolus | 2476 francs |

| Classe | Fonctions | Début Fr. | Après Fr. | Temps d'activité Années | Saisons |
|--------|--|--------------|--------------|----------------------------|---------|
| 1 | Débutant saisonnier Classe de formation et de passage | 2734.- | 3417.- | 3 | 6 |
| 2 | Saisonniers, surveillant, ouvrier de piste, contrô- leur, classe de formation et de passage | 3027.- | 3541.- | 3 | 6 |
| 3 | A l'année: sans profession, spécialisé, secrétaire, cais- sière, caissier sans certifi- cat fédéral, employé de té- léski. Saisonniers: débutant chauffeur, patrouilleur, caissière, caissier, accom- pagnant de cabine, em- ployé de télésiège | 3138.- | 3739.- | 4 | 8 |
| 4 | A l'année: avec certificat d'apprentissage et spécia- lisé, secrétaire avec di- plôme, caissière, caissier avec diplôme, accompa- gnant de télécabine avec profession, accompagnant de télécabine parlant des langues étrangères, chef d'installation de télésiège, employé de télésiège. Saisonniers: avec de nom- breuses années d'expé- rience comme chauffeur, patrouilleur, caissière, caissier, accompagnant de cabine | 3234.- | 3902.- | 4 | 8 |
| 5 | A l'année: avec profession et responsabilité particu- lière, suppléant du chef de piste et du chef de sauve- tage, conducteur de che- nillettes, caissières, cais- siers parlant deux langues étrangères, chef d'installa- tion de télésiège, employé de télécabine ou de télé- phérique | 3345.- | 4090.- | 5 | 10 |

| | | | | | |
|---|---|---------------|---------------|---|----|
| 6 | Chef de piste et chef de sauvetage, suppléant du chef technique B, spécialiste de téléskis, caissière, caissier principal, mécaniciens, électriciens, conducteur de poids lourds et bus légers, conducteur de chenillette expérimenté, chef d'installation de télécabine ou de téléphérique | 3452.- | 4305.- | 5 | 10 |
| 7 | Chef technique B, responsable technique suppléant A, employé spécialisé avec certificat d'apprentissage ou formation équivalente | 3763.- | 4521.- | 5 | 10 |
| 8 | Chef d'exploitation, chef technique A, spécialiste des téléphériques, employé spécialisé avec tâches particulières . . . | 3913.- | 4951.- | 5 | 10 |

²Ces salaires annuels correspondent à une durée de travail de 2121 heures, ce qui équivaut à 42 heures par semaine (les salaires horaires sont trouvés en divisant le salaire mensuel par 176,75; Bulletin officiel N° 7/90).

³Pour les travailleurs rétribués à l'heure, le paiement des jours fériés est inclus dans le salaire horaire. Les vacances doivent être payées en plus.

⁴Ces salaires constituent des minima présupposant que le travailleur est en pleine possession de ses moyens. Ils peuvent être augmentés en fonction de la capacité, du dévouement, des responsabilités spéciales de l'employé et des avantages que procurent à l'entreprise ses connaissances linguistiques.

⁵Lors de l'engagement, le travailleur sera avisé par écrit du montant de son salaire et dans quelle classe est rangée sa fonction dans le schéma des salaires. Si, par la suite, il change de classe, il sera également avisé par écrit de sa nouvelle classification et de la date d'entrée en vigueur de la modification. Si des difficultés surgissent quant à la classification d'un poste, la commission consultative prend une décision.

⁶Les entreprises payant des salaires supérieurs aux minima calculés selon les normes ci-dessus peuvent prévoir un laps de temps plus étendu pour passer du minimum au maximum. Les salaires minimaux fixés par le présent contrat-type doivent cependant être dans tous les cas respectés.

⁷Le taux de l'augmentation de salaire est fixé chaque année sur la base de l'augmentation de salaire décidée par le Conseil fédéral pour le personnel de la Confédération, sauf situations particulières.

⁸L'adaptation des salaires entre en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année.

⁹Les entreprises qui réalisent des bénéfices ou distribuent un dividende sont tenues de payer un treizième mois. En cas d'extinction

des rapports de travail avant l'occasion qui donne lieu à la rétribution spéciale, le travailleur a droit à une part proportionnelle du treizième salaire.

¹⁰Les entreprises travaillant dans des conditions financières difficiles peuvent demander dans la forme écrite certaines dérogations aux prestations minimales ci-dessus. Ces dérogations sont accordées par une commission restreinte que le Département de l'économie publique, par son Service social de protection des travailleurs et des relations du travail, choisit parmi les membres de la commission consultative.

¹¹Une prime de fidélité doit être versée aux travailleurs comme suit:

- après vingt ans: un salaire mensuel
- après vingt-cinq ans: un salaire mensuel
- après chaque période de cinq ans: un salaire mensuel supplémentaire

Art. 2

Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

Art. 3

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 1993.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 27 janvier 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyer**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 3 février 1993

étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la menuiserie et de la charpenterie du canton du Valais, conclue le 20 janvier 1992

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;

Vu l'article 7, alinéa 2 de ladite loi;

Vu le décret du 25 mars 1988 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

Vu la requête d'extension présentée par:

- l'Association valaisanne des entreprises de menuiserie et charpenterie, par le Bureau des métiers, Sion;

Vu la publication de cette requête dans le Bulletin officiel du canton du Valais N° 47 du 13 novembre 1992 et signalée dans la Feuille officiel suisse du commerce;

Considérant qu'aucune opposition n'a été formulée contre cette requête dans le délai fixé;

Considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

Le champ d'application de la convention collective de travail des entreprises de la menuiserie et de la charpenterie du canton du Valais, conclue le 20 janvier 1992 est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre les employeurs qui exploitent une entreprise de la menuiserie, de l'ébénisterie, de la charpente, de la vitrerie, de la parqueterie, de fabrication de meubles, d'agencement de cuisines et de pose et les travailleurs de la branche professionnelle de la menuiserie et charpenterie, quel que soit leur mode de rémunération à l'exclusion des apprentis au sens défini par la législation fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 4

Le présent arrêté entre en vigueur dès l'approbation par le Département fédéral de l'économie publique¹ et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 1994. L'arrêté du Conseil d'Etat approuvé par le Conseil fédéral sera publié dans le Bulletin officiel du canton du Valais.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 3 février 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyer**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 10 février 1993

introduisant un contrat-type pour le personnel des fromageries du canton du Valais

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;

Vu l'article 359a du Code des obligations;

Les partenaires sociaux ayant été entendus;

Vu les observations conséquentes à la mise à l'enquête publique du 17 juillet 1992;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

¹ Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique le 15 mars 1993.

arrête:

Section I: champ d'application et effet

Article premier

¹ Le présent contrat-type de travail est applicable sur tout le territoire du canton du Valais.

Champ d'application

² Il régit les rapports de travail entre les laiteries-fromageries de village et les personnes qu'elles occupent pour la fabrication des fromages.

³ Il ne s'applique pas:

- a) aux laiteries d'alpage (lieu de situation);
- b) aux laiteries de village déployant une activité exclusivement saisonnière ne dépassant cinq mois d'affilée;
- c) aux apprentis.

Art. 2

¹ Les dispositions de ce contrat-type de travail sont applicables pour autant que rien d'autre n'ait été convenu par contrat individuel de travail.

Effet

² Les dérogations aux dispositions concernant le temps d'essai (art. 6), la fin des rapports de travail (art. 7), la durée du travail (art. 8), les repos quotidien (art. 10), les congés hebdomadaires (art. 11), les vacances (art. 12, al. 3 et 4), les salaires de base (art. 13), les suppléments de salaire (art. 14), et les indemnités journalières, maladie, (art. 16), doivent être passées en la forme écrite.

³ Les prescriptions de droit public sont réservées.

Section II: droits et obligations de portée générale

Art. 3

Le travailleur qui appartient à une organisation professionnelle ne peut être désavantagé du fait de son affiliation.

Liberté d'association

Art. 4

L'employeur accorde au travailleur deux jours de congés payés par année pour lui permettre de fréquenter des cours et des exposés concernant le perfectionnement professionnel.

Perfectionnement du travailleur

Art. 5

¹ Le travailleur est tenu de vouer le soin nécessaire aux biens et équipements qui lui sont confiés.

Devoir de diligence

² Le travailleur doit aviser sans retard l'employeur ou son remplaçant, lorsqu'il constate que des installations ou des marchandises sont endommagées ou défectueuses.

Section III: conditions de travail

Art. 6

¹ Le premier mois est considéré comme temps d'essai, à moins que les parties n'y aient pas expressément renoncé en la forme écrite. Ce délai peut être prolongé jusqu'à trois mois au plus en la forme écrite.

Temps d'essai

² Durant le temps d'essai, chaque partie peut résilier le contrat 14 jours à l'avance.

³ Lorsqu'il s'agit d'un contrat saisonnier de type répétitif, le temps d'essai n'existe que lors du premier engagement. Est réservée la modification de fonction de l'employé auprès du même employeur.

Art. 7

Fin des
rapports de
travail

¹Après le temps d'essai, le contrat qui a duré moins d'un an peut être dénoncé un mois à l'avance pour la fin d'un mois; dès la deuxième année de service, deux mois d'avance pour la fin d'un mois; dès la dixième année de service, trois mois d'avance pour la fin d'un mois.

²En cas de résiliation du contrat de travail en temps inopportun (accouchement, maladie, accident, service militaire, etc.), les dispositions particulières du Code des obligations sont applicables.

³Pour les contrats saisonniers de durée déterminée, les dates de début et de fin des rapports de travail doivent être fixées entre les parties. Lors d'un terme indéterminé de fin des rapports de travail, l'employeur doit indiquer à l'employé la date d'expiration du contrat au moins 14 jours à l'avance.

Art. 8

Durée
du travail

¹La durée maximum de la semaine de travail est de 50 heures en moyenne annuelle pour les travailleurs à plein temps. Toutefois, la durée de travail hebdomadaire peut être portée d'un commun accord entre les parties à 60 heures, sous réserve de compensation.

²La compensation des heures supplémentaires par rapport à la moyenne annuelle doit avoir lieu pour les personnes engagées à l'année, si possible de trois mois en trois mois, mais au plus tard chaque six mois.

³En fixant l'horaire de travail, l'employeur doit tenir compte des intérêts du travailleur dans une mesure compatible avec ceux de l'entreprise.

Art. 9

Heures
supplémentaires

¹Pour les heures supplémentaires, l'employeur versera au travailleur un supplément de salaire de 25 pour cent, pour autant que les heures n'aient pas fait l'objet d'une compensation au sens de l'article 8 du présent contrat-type.

Art. 10

Repos
quotidien

Le repos quotidien des travailleurs doit durer consécutivement au moins huit heures pour les hommes, onze heures pour les femmes et douze heures pour les jeunes (moins de 20 ans).

Section IV: repos hebdomadaire, vacances

Art. 11

Congés
hebdomadaires

¹Le travailleur a droit à un jour et demi de congé par semaine.

²L'employeur peut, avec l'accord du travailleur, grouper en une seule fois une demi-journée de congé hebdomadaire, en fin de saison ou en fin d'année.

³En cas d'impossibilité de compensation des jours de congé, les règles concernant le paiement des heures supplémentaires sont applicables.

Art. 12

Vacances

¹Les jeunes travailleurs jusqu'à 20 ans révolus ont droit à cinq semaines de vacances par année (art. 329a CO).

²Dès 20 ans révolus, la durée des vacances payées est d'au moins quatre semaines (art. 329a CO).

³Les travailleurs âgés de 50 ans ou ceux âgés de 40 ans et ayant dix ans d'activité dans la profession, ont droit à cinq semaines de vacances payées.

⁴Les jours de congé et les absences que l'employeur est tenu de payer en vertu des articles 4 et 14 ne doivent pas être mis sur le compte des vacances.

⁵Pour les contrats de travail de moins d'une année, les vacances sont attribuées au prorata du temps d'occupation.

Section V: salaires

Art. 13

¹Le salaire doit correspondre aux tâches et à la fonction du travailleur. Salaires

²Le salaire est payé mensuellement. Le versement intervient au plus tard le troisième jour du mois suivant.

³Les salaires minima sont fixés comme suit:

| | Année Fr. | Mois Fr. | Heures Fr. |
|----------------------------|--------------|-------------|---------------|
| Fromager responsable . . . | 57 200.- | 4767.- | 22.— |
| Aide-fromager | 46 800.- | 3900.- | 18.— |
| Auxiliaire | 40 300.- | 3358.- | 15.50 |

⁴Tout autre type de salaire supplémentaire, tel que participation à la prime de qualité ou salaire en nature sous la forme de produits laitiers font l'objet d'un accord écrit librement consenti entre les parties.

⁵Ces salaires seront revus chaque année en tenant compte de la situation économique ainsi que du renchérissement éventuel (indexation).

⁶Les allocations familiales suivent la législation cantonale en vigueur et ne sont pas comprises dans les salaires prévus à l'alinéa 3.

Art. 14

Le travailleur a droit à des jours de congé payés aux occasions suivantes: Congés
spéciaux

| | |
|--|--------------|
| a) mariage | trois jours |
| b) naissance d'un enfant | un jour |
| c) décès du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère | trois jours |
| d) décès d'un frère, d'une sœur, des beaux-parents | deux jours |
| e) décès d'un beau-frère, d'une belle-sœur | un jour |
| f) décès d'un grand-parent, d'une tante ou d'un oncle | un jour |
| g) déménagement | un jour |
| h) inspection militaire | un demi-jour |

Section VI: assurances

Art. 15

¹L'employeur assure l'employé auprès d'une caisse maladie garantissant le libre passage pour une indemnité journalière égale au moins à 80 pour cent du salaire durant au moins 720 jours dans une période de 900 jours consécutifs. Indemnité
journalière
maladie

²L'employeur et le travailleur peuvent convenir du paiement de l'indemnité journalière différé dès le quinzième jour. Durant la période de carence, l'employeur garantit le paiement du salaire à raison de 80 pour cent.

³L'employeur et le travailleur paieront chacun la moitié des primes.

⁴En cas d'assurance conclue préalablement par l'employé, l'employeur contribue au paiement des primes de cette assurance dans la même proportion de l'alinéa 3.

Art. 16

Assurance-accidents

¹Les travailleurs sont assurés conformément à la loi sur l'assurance-accidents (LAA) du 20 mars 1981.

²Les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels sont à la charge du travailleur.

Art. 17

Prévoyance professionnelle

Les travailleurs sont assurés conformément à la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) du 25 juin 1982.

Section VII: divers

Art. 18

Litiges

¹Les litiges relevant du contrat de travail seront tranchés par la Commission cantonale d'arbitrage dans les limites fixées à l'article 343 du Code des obligations.

²Pour tous les litiges dont la somme litigieuse dépasse 20000 francs, les dossiers seront soumis au juge ordinaire.

Art. 19

Dispositions finales

¹Les dispositions du Code des obligations concernant le contrat de travail sont applicables à toutes les questions qui ne sont pas réglées par le contrat-type.

²Demeurent réservées, lors de l'entrée en vigueur du présent contrat-type, les situations acquises plus favorables aux travailleurs.

Art. 20

Entrée en vigueur

¹Le présent contrat-type entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

²Le contrat-type présent abroge celui du 27 février 1980.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 10 février 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyer**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 10 mars 1993

**proclamant les résultats de l'élection des membres du Conseil d'Etat
du 7 mars 1993**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'élection au Conseil d'Etat du 7 mars 1993 qui a donné les résultats suivants:

nombre de citoyens habiles à voter 172 199

| | |
|------------------------------------|---------|
| nombre de bulletins entrés | 116 642 |
| nombre de bulletins blancs | 6 856 |
| nombre de bulletins nuls | 2 423 |
| nombre de bulletins valables | 107 363 |
| majorité absolue | 53 682 |
| Serge Sierro | 43 679 |
| Bernard Bornet | 54 079 |
| Raymond Deferr | 52 756 |
| Richard Gertschen | 53 335 |
| Wilhelm Schnyder | 55 440 |
| Charles-Edouard Bagnoud | 20 407 |
| Thomas Burgener | 20 640 |

Considérant que deux candidats ont obtenu la majorité absolue au premier tour;

Vu l'article 52 de la constitution cantonale;

Vu les articles 114 et suivants de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972 et ses modifications du 17 novembre 1983;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

MM. Wilhelm Schnyder, à Steg, et Bernard Bornet, à Nendaz, sont proclamés élus membres du Conseil d'Etat, pour la période administrative 1993-1997.

Art. 2

Le scrutin de ballottage pour l'élection de trois membres du Conseil d'Etat aura lieu le dimanche 14 mars 1993, conformément aux dispositions de l'arrêté du Conseil d'Etat du 16 décembre 1992.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 mars 1993, pour être publié dans le Bulletin officiel du 10 mars 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyer**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 10 mars 1993

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 22 mars 1993** en session constitutive.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

A 9 h 15, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple et sur la patrie.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 mars 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyer**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 10 mars 1993

concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Vollèges

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 279 et suivants de la loi d'application du CCS;

Vu l'article 49 de l'ordonnance du 9 décembre 1919 pour l'introduction du registre foncier;

Attendu que les travaux d'introduction du registre foncier dans la commune de Vollèges ont été exécutés conformément aux dispositions légales;

Attendu que les délais d'exposition des documents sont expirés et que les oppositions ont toutes été liquidées;

Sur la proposition du Département des finances,

arrête:

Article unique

Le registre foncier est mis en vigueur dans la commune de Vollèges à partir du 1^{er} avril 1993.

Aucun acte de disposition de la propriété foncière intéressant cette commune ne peut être établi sans être accompagné d'un extrait du registre foncier délivré par le conservateur de l'arrondissement dont elle relève.

Toute modification apportée à une parcelle (division, rectification de limites...) doit être opérée par le géomètre conservateur qui établira le procès-verbal de mutation à joindre à l'extrait du registre foncier.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 mars 1993 pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyer**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
du 10 mars 1993
concernant l'estivage 1993

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 16, chiffres 1, 2 et 3 de l'ordonnance relative à la loi fédérale du 15 décembre 1967 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties;

Vu les dispositions du décret du 11 novembre 1992 sur la lutte contre l'arthrite virale caprine (CAE- Caprines Arthritis Enzcephalitis Virus)

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

Ne peuvent être mis en estivage que des animaux provenant de troupeaux sains dans lesquels ne règne aucune épizootie à déclaration obligatoire. Généralités

Art. 2

¹Tous les animaux d'espèce bovine doivent être identifiés de façon nette et permanente par apposition d'une marque auriculaire ou d'un autre procédé tel que tatouage. Les indications que porte la marque doivent figurer sur le laissez-passer.

²Les animaux transportés vers les régions d'estivage ne doivent pas être mélangés à du bétail de boucherie ou de commerce et seront chargés sur wagons de chemin de fer ou sur camions préalablement désinfectés.

Art. 3

¹Il est interdit, sans une autorisation spéciale, de transférer des bovins d'un alpage sur un autre.

²De plus, les bovins ne peuvent être descendus de l'alpage avant la date officielle de la désalpe sauf pour des raisons sanitaires attestées par un vétérinaire.

Art. 4

Pour l'estivage, tout animal hors du cercle d'inspection doit être accompagné d'un laissez-passer (formulaire C). Ce formulaire n'est pas envoyé par la poste, mais accompagne l'animal lors de son déplacement.

Art. 5

Les inspecteurs du bétail doivent contrôler l'exactitude des indications fournies par le propriétaire et en cas de doute refuser la délivrance du laissez-passer.

Art. 6

¹Les laissez-passer sont remis au plus tard un jour après l'arrivée au lieu de destination, à l'inspecteur du bétail de cet endroit.

²Les mêmes certificats restent valables pour le retour des animaux.

Art. 7

Les procureurs et directeurs d'alpage sont responsables du contrôle et du dépôt des laissez-passer, formulaire C. De plus, ils sont tenus de dresser pour leurs pâturages respectifs, une liste des ani-

maux identifiés avec noms, prénoms et domicile des propriétaires. Cette liste est présentée à toute réquisition des organes sanitaires.

Art. 8

Les inspecteurs du bétail sont tenus:

- a) de procéder à la reconnaissance des animaux introduits pour l'estivage dans leur cercle d'inspection;
- b) de s'assurer que tous les animaux sont accompagnés de laissez-passer valables;
- c) de remettre à l'administration communale le contrôle d'effectif du bétail estivé et ceci par exploitant d'alpage (contribution à l'estivage).

Art. 9

¹A défaut d'un taureau primé ou autorisé, les directeurs ou procureurs d'alpages sont tenus d'organiser l'insémination artificielle.

²Par contre, sur les alpages occupés par deux ou plusieurs races de moutons, la présence de béliet au sein du troupeau est formellement interdite.

Art. 10

¹Les procureurs ou directeurs d'alpages ainsi que le personnel sont tenus de signaler au vétérinaire délégué toute suspicion de maladie contagieuse et prennent toutes mesures pour empêcher une contamination ou une réinfection.

²Avant l'inalpe, les étables d'alpages seront nettoyées et désinfectées sous la surveillance des inspecteurs du bétail respectifs. Les frais de ces opérations sont à la charge de l'alpage.

Art. 11

Parage des
onglons

Quatre semaines avant la montée aux mayens ou aux alpages, on procédera au parage des onglons de tous les animaux de l'espèce bovine.

Art. 12

Les animaux boiteux ou malades, seront exclus de l'estivage; de même que les moutons atteints de piétin.

Art. 13

Vaches
taurelières ou
improductives

¹En aucun cas, les comités et directeurs d'alpages n'accepteront sur un pâturage, les bêtes qui présentent des symptômes de nymphomanie, vaches taurelières ayant les ligaments affaiblis, chaleurs permanentes, beuglements caractéristiques.

²Les bêtes âgées de plus de trois ans qui n'ont jamais eu de gestation complète, de même que les vaches n'ayant pas vêlé normalement depuis plus de 15 mois doivent être en possession d'une attestation vétérinaire de gestation certaine (10 semaines au minimum). Une gestation probable ne doit pas être prise en considération.

³Dans les cas douteux, le vétérinaire préposé au contrôle a le droit et même l'obligation de procéder à un nouvel examen et ceci avec la collaboration des responsables de l'alpage.

⁴Les vaches, qui n'ont pas eu de gestation complète en 24 mois, ainsi que les génisses âgées de quatre ans et plus, sont exclues d'un alpage commun.

⁵En tolérant la présence d'animaux non autorisés, les procureurs ou directeurs d'alpages se rendent responsables des accidents ou dommages que ces sujets peuvent provoquer.

⁶Lors de réclamations justifiées, les procureurs ou directeurs d'alpages ordonnent une expertise aux frais de l'alpage.

⁷Au cours de l'estivage, les procureurs ou directeurs d'alpages sont compétents pour faire évacuer une bête qui rentrerait dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus.

Art. 14

L'accès des alpages est refusé aux vaches et génisses dont les propriétaires ont acéré artificiellement les cornes. Au moyen d'un instrument approprié, les comités d'alpages ont l'obligation d'émuusser celles-ci le jour de l'inalpe et, exceptionnellement, les jours suivants.

Préparation
des cornes

Art. 15

¹Les animaux ayant avorté et dont les examens ne sont pas terminés au moment de la montée ne peuvent pas être conduits en estivage.

Avortement
épizootique
Brucellose

²Si des symptômes sont observés sur des animaux d'estivage qui font admettre qu'ils ont ou vont avorter, ceux-ci doivent immédiatement être isolés et annoncés au vétérinaire.

³Le vétérinaire veille à l'intervention des mesures indispensables.

Art. 16

¹Le possesseur de bétail qui envoie ses animaux pacager sur ses propres pâturages ou sur ceux d'autrui doit au préalable les débarasser des larves d'œstres, sinon il sera ordonné que le traitement des animaux soit effectué et surveillé aux frais du propriétaire.

Varron

²Le possesseur d'un pâturage ne doit l'ouvrir à son bétail ou à celui d'autrui que si les animaux ne portent pas de larves d'œstres qu'on puisse détruire.

³Si des larves d'œstres apparaissent dans les troupeaux pendant le pacage, le possesseur ou le personnel du pâturage doit les détruire.

⁴Les inspecteurs du bétail sont chargés de l'exécution et du contrôle des mesures de prophylaxie à appliquer aussi bien au village, qu'aux mayens et à l'alpage.

⁵Les cas de négligence seront signalés au vétérinaire cantonal.

Art. 17

¹Tous les moutons destinés à l'estivage doivent être soumis à un traitement acaricide efficace.

Gale
psoroptique
des ovidés

²Le personnel commis à la garde des troupeaux est tenu de les surveiller attentivement et de signaler sans retard à l'inspecteur du bétail la moindre suspicion de maladie (démangeaisons, chute de laine).

Art. 18

¹Les troupeaux qui, au moment de la montée à l'alpage, comptent des animaux d'espèce bovine souffrant de troubles respiratoires, ne peuvent être conduits à l'alpage que si un examen sérologique du sang, effectué au plus tôt 20 jours après l'apparition de ces troubles, exclut la présence d'IBR-IPV.

IBR-IPV

²En cas de suspicion d'IBR-IPV (avortement, fièvre avec toux, problèmes de respiration, inflammation des naseaux), le vétérinaire doit être avisé. Les animaux atteints devront immédiatement être isolés.

³Dans les cas spéciaux le vétérinaire cantonal peut accorder des dérogations exceptionnelles.

Art. 19

Charbon
symptomati-
que

¹Tout le jeune bétail alpe sur les pâturages réputés dangereux, notamment:

Brentschen - Erschmatt : Wildi
Vouvry : Verne et alpage de Cœur
Conthey : Pointet et Larzey
Savièse : tous les alpages
Mollens-Randogne : Colombyre et Pépinet
Bourg-Saint-Pierre : tous les alpages
Nendaz : Novély
Saint-Martin : hauts du village (mayens)
sera vacciné préventivement.

²On vouera une attention toute spéciale à la destruction des cadavres d'animaux qui périssent par suite de maladies charbonneuses.

Art. 20

Arthrite
virale
caprine
(CAR)

¹Seules des chèvres provenant d'exploitations reconnues indemnes du virus CAE peuvent être estivées sur les alpages et pâturages du canton du Valais. Sont considérées comme exploitations indemnes du virus CAE, les troupeaux qui ont été assainis selon les directives du Service sanitaire caprin suisse.

²Les chèvres qui sont introduites pour l'estivage dans le canton du Valais doivent remplir les conditions suivantes:

- a) Elles doivent provenir de troupeaux indemnes du virus CAE, qui ont été contrôlés et assainis durant deux années consécutives selon les directives du Service sanitaire caprin suisse (SSC);
- b) Le dernier contrôle sérologique du sang ne doit pas dater de plus de quatre semaines;
- c) Les animaux devront être accompagnés durant toute la durée du transport du certificat officiel CAE établi par le canton du Valais. Ce document doit être rempli par le vétérinaire de contrôle du troupeau de provenance et être signé par ce dernier ainsi que par le propriétaire du troupeau de provenance. Il doit être remis avec le laissez-passer à l'inspecteur du bétail concerné, au plus tard le lendemain de l'arrivée des bêtes. Ce certificat doit être conservé pendant trois ans par l'inspecteur du bétail. Les certificats nécessaires peuvent être obtenus auprès des vétérinaires-délégués du canton du Valais.

Art. 21

Recommen-
dation pour la
lutte contre
les maladies
des mammi-
tes

Afin d'obtenir une bonne qualité du lait sur les alpages et afin d'éviter une propagation de maladies contagieuses des mamelles, les règles suivantes sont à observer:

- a) Seules les bêtes dont les mamelles sont en bonne santé, c'est-à-dire, les bêtes dont les épreuves de Schalm ont donné un résultat négatif, peuvent monter à l'alpage;
- b) La traite est à effectuer d'une manière méticuleuse et de la plus grande propreté;
- c) Lorsqu'une trayeuse mécanique est à disposition, celle-ci est à contrôler régulièrement sur son bon fonctionnement par un serviceman compétent;
- d) L'état des mamelles des bêtes est à surveiller régulièrement par des épreuves de Schalm; un premier contrôle est à effectuer si possible tout de suite après l'inalpe;

- e) Les infections évidentes de mamelles doivent si possible toujours être soignées immédiatement selon les indications du vétérinaire.

Art. 22

Les propriétaires qui conduisent leurs animaux dans un autre canton se renseigneront auprès du service vétérinaire compétent sur les prescriptions établies par ce dernier au sujet de l'estivage.

Estivage dans
d'autres
cantons

Art. 23

¹Le séjour du bétail valaisan en territoire étranger se fait aux risques et périls des propriétaires et en aucun cas le canton ne prend en charge les frais ou préjudices éventuels causés par les mesures prises soit du côté suisse, soit à l'étranger.

Estivage du
bétail à
l'étranger

²L'estivage du bétail hors de la Suisse est soumis à une autorisation. La demande sera adressée au Service vétérinaire cantonal.

³Les autorisations pour le pacage franco-suisse sont accordées par l'Office vétérinaire fédéral.

⁴Les dispositions de l'arrêté concernant l'estivage dans le pays sont également applicables pour l'estivage à l'étranger.

⁵Sous réserve de l'approbation des autorités françaises compétentes, la vaccination contre la rage n'est plus exigée pour le bétail conduit dans les départements de l'Ain, du Doubs, du Jura et de la Haute-Savoie.

⁶Le Service vétérinaire attestera que les troupeaux qui seront mis en estivage dans le cadre du pacage franco-suisse seront indemnes de brucellose bovine, d'IBR-IPV, leucose bovine enzootique et d'ESB.

⁷Après leur retour, les animaux d'estivage doivent être gardés pendant 14 jours dans les exploitations de provenance. Durant cette période, l'inspecteur du bétail ne peut délivrer des laissez-passer pour ces animaux que s'ils vont directement à l'abattoir.

Art. 24

¹Les autorités communales, les vétérinaires, les inspecteurs du bétail, les agents de la police cantonale et communale, les directeurs et procureurs d'alpages sont chargés de veiller à l'observation des présentes dispositions.

Dispositions
finales

²Les infractions aux prescriptions générales sur la police des épizooties et aux dispositions ci-dessus seront poursuivies, conformément à la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 et à l'ordonnance fédérale d'exécution du 15 décembre 1967.

Art. 25

Le vétérinaire cantonal est chargé de l'exécution des présentes prescriptions. Il est autorisé à prendre d'urgence les mesures qu'il jugera utiles.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 10 mars 1993 pour être publié dans le Bulletin officiel et entrer immédiatement en vigueur.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyer**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 17 mars 1993

**proclamant les résultats de l'élection de trois membres du Conseil d'Etat du
14 mars 1993**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le scrutin de ballottage du 14 mars 1993 concernant l'élection de trois-membres du Conseil d'Etat, scrutin qui a donné les résultats suivants:

| | |
|--|---------|
| nombre de citoyens habiles à voter | 172 242 |
| nombre de bulletins entrés | 42 379 |
| nombre de bulletins blancs | 2 148 |
| nombre de bulletins nuls | 819 |
| nombre de bulletins valables | 39 412 |

| | |
|-------------------------|--------|
| Serge Sierro | 20 811 |
| Raymond Deferr | 23 129 |
| Richard Gertschen | 23 525 |

Vu l'article 116 de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972 et ses modifications du 17 novembre 1983;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article unique

MM. Richard Gertschen, à Naters, Raymond Deferr, à Monthey, et Serge Sierro, à Sierre, sont proclamés élus membres du Conseil d'Etat pour la période administrative 1993-1997.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 mars 1993, pour être publié dans le Bulletin officiel du 19 mars 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyer**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 24 mars 1993

**modifiant l'article 18 du contrat-type de travail pour le personnel au
service de l'économie domestique du 30 août 1989**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de promulguer les contrats-types;

Vu l'article 359a du Code des obligations;

Après avoir consulté les milieux économiques intéressés;

Aucune observation n'étant parvenue suite à la mise à l'enquête publiée dans le Bulletin officiel N° 7 du 19 février 1993 du canton du Valais;

Sur proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

Le contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique du canton du Valais est complété et modifié comme suit (modifications en caractère gras):

Art. 18 (nouvelle teneur)

¹Le salaire doit correspondre au champ d'activité, à la formation professionnelle et aux aptitudes des travailleurs. Il tient compte également de leur âge et de leur expérience, ainsi que de la nature du travail exigé.

Salaires

²Le salaire est payé mensuellement au plus tard le cinquième jour du mois suivant. Un décompte écrit est remis chaque fois au travailleur, décompte sur lequel figurent de manière détaillée toutes les retenues opérées (AVS, assurances, impôts à la source, etc.).

³A la fin du contrat, toutes les créances qui en découlent deviennent exigibles.

⁴Le salaire en nature comprend le logement, la nourriture et le blanchissage que le travailleur reçoit de l'employeur. Il figure sur chaque fiche de paie et doit être porté en déduction du salaire.

⁵Le salaire en nature est calculé selon les normes de la législation sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS).

⁶Si des vêtements spéciaux sont exigés par l'employeur, celui-ci les fournit ou, à défaut, verse au travailleur une indemnité équitable.

⁷**L'échelle des salaires minima pour 1993 modifiée et stabilisée à l'indice suisse des prix à la consommation de 134,5 points est la suivante:**

| | |
|--|--------|
| Personnel permanent non qualifié de moins de 18 ans | 1735.— |
| Personnel permanent non qualifié dès 18 ans | 2110.— |
| Personnel permanent non qualifié de plus de 20 ans | 2345.— |
| Personnel permanent non qualifié de plus de 25 ans | 2500.— |
| Personnel semi-qualifié (*) | |
| de plus de 20 ans | 2680.— |
| Personnel qualifié (**) | 2905.— |
| Personnel payé à l'heure non qualifié | 13.95 |
| Personnel payé à l'heure semi-qualifié (*) | 16.15 |
| Personnel payé à l'heure qualifié (**) | 17.35 |

⁸Sont considérées comme personnes semi-qualifiées (*), les personnes ayant plus de 20 ans et cinq ans d'activité dans la profession ou les personnes possédant un diplôme ayant nécessité moins de deux ans, mais plus d'une année de formation.

⁹Sont considérées comme personnes qualifiées (**), selon l'échelle des salaires ci-avant, les porteurs d'un diplôme ayant nécessité deux ans de formation, tel que aide familiale privée, etc. ou les personnes ayant au moins dix ans d'expérience pratique au service de l'économie domestique.

Art. 2

Demeurent réservées, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

Art. 3

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 1993.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 mars 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyer**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 24 mars 1993

modifiant l'article 11 du contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements) du canton du Valais du 28 avril 1982

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;

Vu l'article 359a du Code des obligations;

Les partenaires sociaux ayant été entendus;

Vu l'examen d'une observation faisant suite à la mise à l'enquête publique au Bulletin officiel du 29 janvier 1993;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

L'article 11 du contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements) du canton du Valais du 28 avril 1982 est complété et modifié comme suit (modifications en caractère gras):

Art. 11 (nouvelle teneur)

Salaires

Les salaires minima du contrat-type sont augmentés pour 1993 de 60 centimes à l'heure, 110 francs au mois, 120 francs au mois pour les possesseurs de CFC, selon l'échelle ci-après et stabilisés à 134 points de de l'indice suisse des prix à la consommation.

La nouvelle échelle des salaires est ainsi arrêtée:

| | Horaire | Mois |
|--|---------|--------|
| a) manœuvres et chauffeurs débutants ne pouvant conduire seuls | 19.70 | 3670.- |
| b) chauffeurs débutants conduisant seuls | 20.40 | 3805.- |
| après un an de pratique | 20.55 | 3850.- |
| après trois ans de pratique | 20.85 | 3885.- |
| après cinq ans de pratique | 20.95 | 3905.- |
| c) chauffeurs en possession d'un CFC, première année | 20.95 | 3915.- |
| d) mécaniciens | 21.35 | 4000.- |

| | | |
|---|-------|--------|
| e) conducteurs de chargeuses sur pneus | | |
| après un an de pratique | 20.50 | 3835.- |
| après trois ans de pratique | 20.95 | 3905.- |
| f) conducteurs de trax sur pneus et chenilles | | |
| conducteurs de bulldozers | | |
| après un an de pratique | 20.85 | 3885.- |
| après trois ans de pratique | 21.35 | 3990.- |
| g) conducteurs de pelles mécaniques | | |
| après un an de pratique | 21.55 | 4040.- |
| après trois ans de pratique | 21.95 | 4115.- |

Art. 2

Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

Art. 3

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 1993.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 24 mars 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyer**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 24 mars 1993

modifiant l'article 13 du contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente du 10 juillet 1985

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;

Vu l'article 359a du Code des obligations;

Après avoir consulté les milieux économiques intéressés;

Vu l'examen d'une observation faisant suite à la mise à l'enquête publique au Bulletin officiel du 29 janvier 1993;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

L'article 13 du contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente du canton du Valais est complété et modifié comme suit (modifications en caractère gras):

Art. 13 (nouvelle teneur)

¹Le salaire doit correspondre aux tâches, au niveau de formation, **Salaires** aux capacités du travailleur et aux années de service.

²Le salaire est payé mensuellement. Le versement intervient au plus tard le troisième jour du mois suivant.

³Les salaires minima du contrat-type pour 1993 sont indexés de 3,5%, stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation de 134,5 points selon l'échelle ci-après.

La nouvelle échelle des salaires minima est ainsi arrêtée:

Personnel permanent au service de la vente sans

formation, jusqu'à 18 ans révolus **Fr. 1833.—**

| | Première année de service dans la profession | Troisième année de service dans la profession | Cinquième année de service dans la profession |
|--|--|---|---|
|--|--|---|---|

| | | | |
|---|---------------|---------------|---------------|
| Personnel au service de la vente sans certificat fédéral de capacité dès 18 ans révolus | 2263.— | 2384.— | 2654.— |
|---|---------------|---------------|---------------|

Personnel au service de la vente avec certificat fédéral de capacité et vendeuse avec formation équivalente

| | | | |
|---------------------------------|---------------|---------------|---------------|
| - formation deux ans | 2592.— | 2800.— | 3177.— |
| - formation trois ans | 2714.— | 3044.— | 3300.— |

Auxiliaires au service de la vente payés à l'heure:

| | | | |
|---------------------------------------|--|--------------|--|
| - auxiliaires qualifiés | | 15.40 | |
| - auxiliaires non qualifiés | | 13.60 | |

⁴Ces salaires seront revus chaque année en tenant compte de la situation économique ainsi que du renchérissement éventuel.

Art. 2

Demeurent réservées, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, les situations plus favorables aux travailleurs.

Art. 3

Les présentes modifications entrent en vigueur dès leur publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 24 mars 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyer**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 1^{er} avril 1993

relatif au renouvellement des rapports de service du personnel enseignant nommé par le Conseil d'Etat pour la période administrative 1993-1997

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 87 et 88 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Vu les articles 6 alinéa 2 et 12 alinéa 3 du règlement du 20 juin 1963 concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires;

Vu l'article 2, alinéa 1 du règlement du 21 août 1991 concernant le statut du personnel de l'enseignement professionnel;

Vu l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 11 mai 1983 fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais (loi sur le statut des fonctionnaires);

Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

arrête:

Article premier

Sauf avis contraire adressé personnellement aux enseignants concernés, les rapports de service du personnel enseignant nommé par le Conseil d'Etat sont renouvelés pour la période administrative courant du début de l'année scolaire 1993-1994 à la fin de l'année scolaire 1996-1997, sous réserve que les postes d'enseignement soient maintenus.

Art. 2

Cet arrêté entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel. Le Département de l'instruction publique est chargé de son application.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 1^{er} avril 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyer**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 1^{er} avril 1993

relatif au renouvellement des rapports de service des fonctionnaires de l'administration cantonale pour la période administrative 1994-1997

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 1, 2, alinéa 1, 3, 5, 6, alinéas 3 et 35 de la loi du 11 mai 1983 fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais (loi sur le statut des fonctionnaires);

Vu les articles 7 et 8 du règlement d'exécution du 11 juillet 1984 de la loi du 11 mai 1983 sur le statut des fonctionnaires;

Sur la proposition du Département des finances,

arrête

Chapitre premier

Conditions à remplir pour le renouvellement des rapports de service

Article premier

¹Les rapports de service des fonctionnaires sont renouvelés pour la période administrative allant du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1997, si la fonction est maintenue et si le rendement et le comportement des titulaires justifient leur renouvellement.

Principes

²Ne peuvent être renouvelés pour la nouvelle période administrative en cours les rapports de service des fonctionnaires:

a) qui atteindront, avant le début de la nouvelle période administrative, l'âge révolu de la retraite, comme il suit:

| Age de la retraite | | Catégorie de la caisse de prévoyance |
|--------------------|--------|---|
| femmes | hommes | |
| 62 | 65 | I |
| 62 | 63 | II |
| 60 | 60 | III |

b) dont la fonction sera supprimée à la fin de la période administrative en cours;

c) qui ne satisfont pas aux exigences de la fonction quant au rendement et au comportement.

³Les fonctionnaires dont le rendement et le comportement ne donnent que partiellement satisfaction peuvent:

a) être renommés avec une réserve ou

b) ne pas être renommés en tant que fonctionnaires, mais confirmés dans leur fonction en qualité d'employés ou être reconduits par contrat de droit privé.

⁴Les titulaires engagés sous contrat de droit privé ne sont pas soumis aux dispositions du renouvellement des rapports de service.

Art. 2

Renouvellement pour une partie de la période administrative

¹Les rapports de service des fonctionnaires qui, au cours des années 1994 à 1997, atteindront l'âge de la retraite prévu à l'article 1, alinéa 2, lettre a, du présent arrêté, sont renouvelés jusqu'à la fin du mois durant lequel l'âge de la retraite est atteint.

²Les rapports de service des fonctionnaires, dont il est certain que la fonction sera supprimée au cours de la nouvelle période administrative ou ne devra être occupée que durant une partie de celle-ci, ne seront renouvelés qu'avec la réserve qui s'impose.

Art. 3

Réserve générale

Pour l'ensemble des fonctionnaires, le renouvellement des rapports de service est fait sous réserve des modifications et suppressions de fonction pouvant être décidées dans le cadre des mesures de restructuration et de rationalisation.

Art. 4

Reclassement

Si la suppression d'une fonction pour la fin de la période administrative en cours entraîne un non-renouvellement, il sera épuisé préalablement toutes les possibilités de reclassement professionnel et d'affectation à un emploi acceptable qu'offre l'administration cantonale. La même procédure sera suivie en cas de renouvellement avec réserve, consécutive à la suppression de la fonction au cours de la nouvelle période administrative. Dans la mesure du possible, l'accord des intéressés sera requis

Chapitre II

Procédure

Art. 5

Avis concernant le renouvellement avec réserve

¹Les services et établissements entendront au préalable les fonctionnaires que l'on prévoit, pour des motifs autre que l'âge:

a) de ne pas renommer et, par conséquent, de licencier ou

- b) de renommer sous réserve, hormis la réserve générale de l'article 3 ci-dessus, ou
c) de maintenir dans leur fonction en qualité d'employés ou par contrat de droit privé.

ou le non-renouvellement des rapports de service

² Les départements indiqueront au Conseil d'Etat, en tant qu'autorité de nomination, le nom des fonctionnaires concernés par l'alinéa 1 ci-dessus.

Art. 6

Les fonctionnaires n'ayant pas reçu d'avis contraire avant le 30 juin 1993 sont renommés pour la nouvelle période administrative de 1994 à 1997, mais au plus jusqu'à la fin du mois durant lequel l'âge de la retraite est atteint, et compte tenu des restrictions posées par la réserve générale.

Renouvellement tacite des rapports de service

Art. 7

Les fonctionnaires ont un droit de recours dans le cadre de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, conformément à l'article 38 de la loi sur le statut des fonctionnaires.

Recours

Chapitre III Dispositions finales

Art. 8

¹ Cet arrêté entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

² Le Département des finances est chargé de son application.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 1^{er} avril 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyer**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 7 avril 1993

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le lundi 10 mai 1993 en session ordinaire de mai.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 h. 15.

A 8 h. 30, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple valaisan et sur la patrie.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 avril 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyer**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordre du jour pour la séance de lundi 10 mai 1993:

1° Compte 1992 (1)

– Rapport de la commission des finances

– Rapport de la commission de gestion

2° Projet de décret concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour l'agrandissement du centre scolaire de Massongex (15), premiers débats.

3° Décret concernant l'octroi d'une subvention cantonale destinée à la «Stiftung Wohnheim und Beschäftigungsstätte für Schwerkörperlich- und Mehrfachbehinderte Oberwallis» pour la construction d'un foyer avec atelier d'occupation à Viège (17), deuxième débats.

Arrêté

du 5 mai 1993

concernant les votations fédérales du 6 juin 1993 relatives à:

- l'initiative populaire du 14 décembre 1990 «40 places d'armes, ça suffit! – L'armée doit aussi se soumettre à la législation sur la protection de l'environnement»;
- l'initiative populaire du 1^{er} juin 1992 «pour une Suisse sans nouveaux avions de combat»;

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 24 mai 1978, ainsi que la circulaire du Conseil fédéral du 5 juin 1967;

Vu la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (modification du 22 mars 1991) et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 16 octobre 1991, ainsi que la circulaire du Département fédéral des affaires étrangères du 16 octobre 1991;

Vu l'article 10, chiffre 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, selon lequel chaque canton assure l'exécution de la votation sur son territoire et arrête les mesures nécessaires;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 26 mars 1993 fixant au dimanche 6 juin 1993 ainsi qu'aux jours précédents, dans les limites des dispositions légales, les votations fédérales sur:

- l'initiative populaire du 14 décembre 1990 «40 places d'armes, ça suffit! – L'armée doit aussi se soumettre à la législation sur la protection de l'environnement»;
- l'initiative populaire du 1^{er} juin 1992 «pour une Suisse sans nouveaux avions de combat»;

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983 (LEV) et le règlement du 18 avril 1984 fixant les modalités d'application du vote par correspondance;

Vu le décret cantonal du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le **dimanche 6 juin 1993 à 10 heures**, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de:

- l'initiative populaire du 14 décembre 1990 «40 places d'armes, ça suffit! - L'armée doit aussi se soumettre à la législation sur la protection de l'environnement»;
- l'initiative populaire du 1^{er} juin 1992 «pour une Suisse sans nouveaux avions de combat».

Art. 2

Le rôle des électeurs est tenu à jour; il est public et soumis d'office à revision par les soins du conseil communal chaque fois que les électeurs sont convoqués pour un scrutin.

Art. 3

Dans le présent arrêté, sont considérés comme «citoyens» bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses **âgés de 18 ans révolus** et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération.

L'inscription en vue d'une votation est reçue jusqu'au cinquième jour qui précède le jour fixé pour la votation (le mardi précédant le jour du scrutin), s'il est établi que les conditions permettant de participer au scrutin seront remplies le jour fixé pour celui-ci.

Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale.

Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'y acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre des électeurs du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

En application de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, ces derniers peuvent participer aux votations fédérales et la procédure de vote est réglée par l'ordonnance d'application du 16 octobre 1991.

Le Suisse de l'étranger peut voter par correspondance.

Les Suisses de l'étranger faisant du service militaire en Suisse au moment de votations fédérales et qui se trouvent dans l'impossibilité d'aller chercher personnellement le matériel de vote à la commune dite de vote ou de séjour et d'exercer leur droit de vote dans dite commune peuvent voter par correspondance.

Art. 4

Les citoyens peuvent remettre personnellement, dès le mercredi, leurs bulletins au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera le nom, le prénom de l'électeur, au besoin sa filiation, sa signature et, le cas échéant, le numéro de la carte civique (art. 22 LEV).

Les heures d'ouverture pour le vote anticipé sont arrêtées par le conseil communal et mentionnées dans la convocation de l'assemblée primaire (art. 22 LEV).

I. Convocation de l'assemblée primaire

II. Liste électorale ou registre électoral

III. Exercice du droit de vote
a) Citoyens suisses domiciliés en Suisse

b) Suisses de l'étranger

- en service militaire en Suisse

c) Vote anticipé

Art. 5

**d) Vote des
invalides**

L'électeur invalide peut, dans l'exercice de ses droits politiques, se faire assister d'une personne de son choix.

Il peut notamment se faire accompagner jusque dans l'isoloir par cette personne (art. 6 de la loi fédérale sur les droits politiques et art. 2 du décret cantonal d'application de dite loi).

Art. 6

**e) Vote des
militaires**

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent exercer leur droit de vote par correspondance ou par anticipation (art. 23 LEV).

Art. 7

**f) Vote par
correspon-
dance**

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance de n'importe quel endroit du territoire suisse:

- a) les électeurs empêchés par des raisons de caractère impérieux de se rendre aux urnes;
- b) les électeurs séjournant hors de leur lieu de domicile (art. 24 LEV).

Les dispositions de la LEV et son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il est inscrit comme électeur.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

En cas de maladie ou d'hospitalisation survenue après l'échéance du délai, l'électeur peut encore être admis à voter par correspondance jusqu'au mercredi qui précède la votation.

Dans ce cas, il appartient à l'électeur de se faire délivrer, par l'intermédiaire d'une personne autorisée de son choix, le matériel de vote prévu. Cette personne n'est habilitée à recevoir le matériel de vote que si elle produit, lors de la demande, le certificat médical ou l'attestation de l'établissement hospitalier.

Les citoyens dont le handicap permanent est constaté par une déclaration médicale, sur requête expresse unique, sont admis à voter par correspondance pendant toute la durée de la période administrative communale. Dans ce cas, la commune adresse spontanément le matériel de vote lors de chaque scrutin.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse.

Il est admissible au plus tôt trois semaines avant le jour du scrutin.

Art. 8

**g) Vote par
procuracion**

Le vote par procuracion est interdit.

Art. 9

**IV. Ouverture
avancée des
bureaux de
vote**

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi.

Toutefois, en matière fédérale, les communes doivent **obligatoirement** ouvrir un bureau de vote le **vendredi et le samedi** qui précèdent le dimanche du scrutin. Les ouvertures anticipées du vendredi et du samedi seront d'une heure au minimum. Les heures d'ouverture sont mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire (art. 27 LEV).

Art. 10

En matière fédérale, les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires.

V. Matériel de vote
- Bulletins de vote

Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.

Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés par les administrations communales pour être consultés en cas de réclamation contre la votation. S'il n'y a pas eu de réclamation et que les résultats ont reçu l'approbation du Conseil fédéral, le Département de l'intérieur en informe les administrations communales et les bulletins de vote seront détruits en présence du bureau.

Conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976, aux instructions de la Chancellerie fédérale et à l'article 3 du décret du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale précitée, les conseils communaux envoient à chaque électeur et à chaque électrice, au plus tard trois semaines avant le dimanche du scrutin, les textes soumis à la votation et les explications y relatives.

- Envoi des textes

Art. 11

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote.

VI. Expression du vote

L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne (art. 40 LEV).

Art. 12

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude de ce procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

VII. Communication des résultats

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton (courrier A), tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 1000 francs.

Art. 13

VIII. Recours

Les recours qui pourraient s'élever au sujet d'une votation doivent être déposés par écrit, auprès du Conseil d'Etat, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans le Bulletin officiel, non compris le jour de parution dudit bulletin (art. 77 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques).

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 14

IX. Divers

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 mai 1993 pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 23 et 30 mai et 6 juin 1993, et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 12 mai 1993

étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la plâtrerie et de la peinture du canton du Valais, conclue le 12 décembre 1991

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;

Vu l'article 7, alinéa 2 de ladite loi;

Vu le décret du 25 mars 1988 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

Vu la requête d'extension présentée par l'Association valaisanne des entreprises de plâtrerie et de peinture, la SIB, syndicat du bâtiment et du bois, ainsi que la FCTC syndicat chrétien de la construction de Suisse par le Bureau des métiers, Sion;

Vu la publication de cette requête dans le Bulletin officiel N° 47 du 13 novembre 1992 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;

Considérant qu'une opposition a été formulée dans le délai fixé, qu'elle a fait l'objet d'une enquête complémentaire et qu'il a été répondu à cette opposition;

Considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;

Sur la proposition du Département de l'économie publique;

arrête:

Article premier

Le champ d'application de la convention collective de travail des entreprises de la plâtrerie et de la peinture du canton du Valais, conclue le 12 décembre 1991 est étendu, à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre les employeurs qui exploitent une entreprise de la plâtrerie et/ou de la peinture et les travailleurs de la branche professionnelle de la plâtrerie-peinture, quel que soit leur mode de rémunération à l'exclusion des apprentis engagés par un contrat conformément à la législation fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 4

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie publique¹ et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 1994. Il sera publié au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 12 mai 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 12 mai 1993

**modifiant l'arrêté du 12 novembre 1980 concernant la création
et la reconstitution de vignes**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'arrêté fédéral sur la viticulture du 19 juin 1992 entré en vigueur le 1^{er} janvier 1993;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article unique

Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 12 novembre 1980 concernant la création et la reconstitution de vignes sont abrogés.

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 mai 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹ Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique, le 10 septembre 1993

Arrêté

du 19 mai 1993

modifiant l'article 15 du contrat-type de travail pour l'agriculture,
du 7 juin 1989

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi d'application du Code civil suisse du 15 mai 1912, article 44, chiffre 10, désignant les autorités chargées de réaliser les contrats-types;

Vu l'article 359a du Code des obligations;

Les partenaires sociaux ayant été entendus;

Vu que les observations concernant le projet de modification du contrat-type pour les travailleurs de l'agriculture du canton du Valais du 7 juin 1989, publié au Bulletin officiel du 23 avril 1993, ont été examinées;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

décide

Article premier

L'article 15 du contrat-type de travail pour l'agriculture du canton du Valais du 7 juin 1989 est modifié comme suit (modifications en caractère gras):

Art. 15 (nouvelle teneur)

Salaires

¹Le salaire doit correspondre au champ d'activité, à la formation professionnelle et aux aptitudes des travailleurs.

²Le salaire est payé mensuellement au plus tard le cinquième jour du mois suivant. A sa demande, un décompte écrit est remis au travailleur.

³Le salaire en nature est calculé selon les normes de la législation sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS).

⁴A la fin du contrat, toutes les créances qui en découlent deviennent exigibles.

⁵**La nouvelle échelle des salaires minima est la suivante (indice de référence fin décembre 1992) avec entrée en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel:**

| | |
|---|-----------|
| Chef de culture travaillant plus de trois hectares de vignes (personne responsable de la culture, de l'engagement du personnel, du décompte des salaires) | 19 fr. 65 |
| Chef de culture travaillant moins de trois hectares de vigne (personne responsable de la culture, de l'engagement du personnel, du décompte des salaires) | 18 fr. 90 |
| Chef d'équipe permanent (certificat fédéral de capacité ou formation jugée équivalente) | 15 fr. 80 |
| Travailleur avec formation (certificat fédéral de capacité ou formation jugée équivalente) | 15 fr. 10 |
| Travailleur avec expérience (deux ans - 24 mois dans la profession) | 12 fr. 30 |
| Travailleur employé aux travaux légers (récolte, attache, triage) (deux ans - 24 mois dans la profession) | 11 fr. 85 |

| | |
|--|-----------|
| Travailleur débutant | 10 fr. 15 |
| Travailleur employé aux travaux légers (récolte, attache, triage, etc.) ou travailleur occasionnel | 9 fr. 55 |

⁶ Il est entendu par travailleur occasionnel, la personne ne travaillant pas plus de quatre mois par année civile.

⁷ Le salaire mensuel se calcule en multipliant le nombre d'heures prévues dans le présent contrat-type par les minima horaires tel que stipulé à l'alinéa 5. Sont réservées, selon décompte particulier, les heures supplémentaires éventuelles.

Art. 2

Demeurent réservées, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, les situations plus favorables aux travailleurs.

Art. 3

Les présentes modifications entrent en vigueur dès leur publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 19 mai 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 19 mai 1993

fixant les frais et émoluments applicables aux demandes d'autorisation de construire à l'intérieur des zones à bâtir.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 59 du décret du 31 janvier 1992 sur la procédure d'autorisation de construire (décret sur l'autorisation de construire - DAC);

Sur la proposition du Département des travaux publics

arrête:

Article premier

¹ Le secrétariat cantonal des constructions perçoit, par l'intermédiaire des administrations communales concernées, des frais selon le tarif ci-après:

| | francs |
|---|---------------|
| a) démolition de construction | 100.- |
| b) construction de mur et clôture | 100.- |
| c) transformation de peu d'importance | 100.- |
| d) installation de publicité | 100.- |
| e) citerne, installation de distribution | 100.- |
| f) installation destinée à capter l'énergie | 100.- |
| g) construction d'un garage (boîte) à voiture | 100.- |
| h) construction d'un garage (plusieurs boîtes) à voiture par boîte supplémentaire | 10.- |
| i) serre agricole et industrielle | 100.- à 200.- |

| | |
|---|----------------------|
| j) petite construction | 100.- |
| k) aménagement pour le sport | 100.- |
| l) modification du sol naturel | 100.- à 200.- |
| m) extraction de matériaux | 100.- à 200.- |
| n) transformation d'un bâtiment avec changement d'affectation, construction d'une habitation à un ou plusieurs logements, construction d'un bâtiment commercial ou industriel, garage collectif, selon le coût estimatif: | |
| - jusqu'à un million y compris | 1 ‰ minimum 100.- |
| - plus d'un million | 2000.- |
| o) dossier complexe | jusqu'à 4000.- |
| p) collaboration avec les communes, selon décret du 17 novembre 1977 fixant le tarif des frais et dépens en matière administrative. | |

² Les factures concernant ces frais seront adressées aux administrations communales selon un décompte trimestriel; 5 pour cent du montant de ces frais sera déduit pour couvrir les frais d'encaissements communaux.

Art. 2

En cas de constatation d'erreur flagrante du coût estimatif, le secrétariat cantonal des constructions peut calculer les frais d'après le cube de SIA et le prix du mètre cube de construction du jour.

Art. 3

Les frais à percevoir par le secrétariat cantonal des constructions sont réduits de moitié pour les bâtiments et installations publics, les bâtiments à caractère religieux ou culturel, et les bâtiments et installations édifiés par des corporations ou associations d'intérêt général dans un but éducatif ou social.

Art. 4

Les frais sont versés sur les rubriques correspondantes du secrétariat cantonal des constructions.

Art. 5

¹ Le présent arrêté entre en vigueur au moment de sa publication au Bulletin officiel.

² Il abroge l'arrêté du 17 juin 1992 sur le même objet.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 mai 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 26 mai 1993

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le lundi 21 juin 1993 en session prorogée de mai, première partie, juin 1993.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 mai 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordre du jour pour la séance de lundi 21 juin 1993:

- 1° Loi sur l'agriculture (4), deuxièmes débats.
Entrée en matière;
- 2° Message concernant la modification des articles 30 à 35, 37 à 51, 53 à 59, 100 à 102, 104 et 108 (droits populaires, pouvoirs législatif, exécutif et administratif) et des articles 49, 50, 55, 56, 57, 60 alinéas 2 et 3, 89, alinéa 1, 91, 93 à 99 et 109 (incompatibilités) de la Constitution cantonale du 8 mars 1907 (7), deuxièmes débats sur le texte.
Entrée en matière;
- 3° Motion du groupe radical, par le député (suppl.) Thierry Fort, concernant les rapports entre législatif et exécutif (5.416).

Arrêté

du 2 juin 1993

concernant l'application de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 23, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM);

Vu les articles 10 et 42 du décret du 21 juin 1990 concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (DALPE);

Sur la proposition des départements concernés,

arrête:

Article premier

Les autorités d'exécution des dispositions fédérales sur la protection contre les accidents majeurs sont:

- 1° le Département de l'économie publique;
- 2° le Service de la protection des travailleurs et des relations du travail;
- 3° la Commission sur la protection contre les accidents majeurs (COPAM);
- 4° la cellule de secours pour les cas de catastrophe (CECA).

Art. 2

¹Le Département de l'économie publique est l'autorité d'exécution prévue à l'article 8 OPAM.

²Il statue sur préavis du Service de la protection des travailleurs et de la COPAM.

Art. 3

¹ Le Service de la protection des travailleurs est l'autorité d'exécution de l'article premier alinéa 3, des articles 5, 6, 9, 10, 11, 16 et 25 OPAM.

² Il exécute toutes les tâches qui ne sont pas expressément confiées à un autre organe.

Art. 4

¹ La COPAM est composée de sept personnes représentant les services de la protection de l'environnement, de la protection des travailleurs, du laboratoire cantonal, du feu et de la protection civile, de la Police cantonale et de l'administration militaire.

² Le Service de la protection des travailleurs a deux représentants dont l'un assume la présidence; ce service en assure aussi le secrétariat.

³ La commission est chargée

- d'exécuter les tâches prévues aux articles 7 et 15 OPAM;
- de veiller à ce que les tâches découlant de l'OPAM soient exécutées de manière coordonnée par les services de l'Etat;
- de s'assurer que les services représentés en son sein prennent en compte les exigences de l'OPAM.

Art. 5

¹ Le groupe permanent dénommé CECA exerce les tâches prévues aux articles 12 et 13 OPAM.

² Il coordonne l'intervention pour les mesures d'urgence et premiers secours, la coordination générale (art. 14 OPAM) relevant des autorités désignées conformément à la loi du 2 octobre 1991 sur l'organisation en cas de catastrophe et à son règlement d'exécution du 4 novembre 1992.

Art. 6

¹ Les mesures d'application de l'OPAM sont coordonnées si possible avec la procédure d'autorisation de construire (art. 33 ss du décret du 31 janvier 1992) d'approbation d'homologation des plans d'affectation spéciaux, d'octroi de concession ou autres procédures contenues dans l'annexe au règlement d'application de l'OEIE.

² A défaut, les autorités désignées aux chiffres 1, 2 et 3 de l'article premier statuent en la forme de la décision sujette à réclamation (art. 34a à 34f LPJA).

³ La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat.

⁴ La loi sur la procédure et la juridiction administratives est pour le surplus applicable.

Art. 7

Toutes les décisions ou prestations requises par des tiers donnent lieu à paiement des frais, débours et émoluments prévus par le décret du 17 novembre 1977 ainsi qu'au remboursement des dépenses encourues pour l'exécution de tâches par l'intermédiaire de privés.

Art. 8

Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Département fédéral de l'intérieur¹ et entrera en vigueur au moment de sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 2 juin 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹ Approuvé (art. 1 à 5) le 24 septembre 1993

Avenant

du 9 juin 1993

sur l'exercice de la chasse en Valais pour l'année 1993

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP);

Vu l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages;

Vu la loi cantonale du 30 janvier 1991 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages;

Vu le règlement d'exécution du 12 décembre 1991 de la loi sur la chasse du 30 janvier 1991;

Vu l'article 2 de l'arrêté quadriennal du 1^{er} juillet 1992 de la chasse valable pour les années 1992-1995;

Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

Article premier

Les périodes fixées pour les différents types de permis sont les suivantes:

Périodes
de chasse

1^o **Permis A**: du 20 septembre au 2 octobre.

2^o **Permis B**:

- du 5 octobre au 13 novembre, le petit gibier sur l'ensemble du territoire du canton (le tétras-lyre et le lagopède dès le 16 octobre);

- du 5 au 16 octobre, le brocard;

- du 16 au 27 novembre, le petit gibier dans la plaine du Rhône et dans les vignes.

3^o **Permis A+B**: chevrette à balle du 20 au 22 septembre.

4^o **Permis C**: du 29 novembre au 31 janvier 1994.

5^o **Permis D**: du 20 septembre au 16 janvier 1994.

6^o **Permis E**: du 16 novembre au 15 février 1994.

Respecter les jours de trêve du 16 au 27 novembre;

7^o **Permis S**: samedi 27 novembre;

samedis 4, 11 et 18 décembre;

samedis 8, 15, 22 et 29 janvier 1994.

Art. 2

1. Chasseurs domiciliés et établis dans le canton:

| | | demi-tarif (dès le 50 ^e permis) | Prix des permis |
|---|--------|---|--------------------|
| - Permis A | Fr. | | Fr. |
| - Taxe et fournitures (carnet, boutons, journal, etc.) | 657.50 | | |
| - Timbres | 2.50 | | |
| - Total | 660.- | | 390.- |
| - Permis B | 400.- | | 250.- |
| - Permis A+B | 960.- | | 540.- |
| - Permis général | 1080.- | | 610.- |

| | | |
|---|--------------|-------------|
| 2. Chasseurs domiciliés et établis dans un autre canton: | | |
| – Permis A | 1700.– | 970.– |
| – Permis B | 1200.– | 610.– |
| – Permis A+B | 2600.– | 1450.– |
| – Permis général | 2900.– | 1600.– |
| 3. Chasseurs domiciliés à l'étranger: | | |
| – Permis A | 2600.– | 1500.– |
| – Permis B | 1950.– | 1200.– |
| – Permis A+B | 4100.– | 2350.– |
| – Permis général | 4500.– | 2550.– |
| 4. Permis C, gibier d'eau: | | |
| (supplément au permis A + B) | 130.– | 65.– |
| 5. Permis D (sans ass. RC) | 50.– | |
| 6. Permis E (prédateurs) | 80.– | 40.– |
| 7. Permis S | 130.– | |
| 8. Prime assurance responsabilité civile | | |
| chasseur | 25.– | |
| 9. Carnet perdu | 50.– | |

Art. 3

Présentation
du gibier
(Art. 43 du
règlement)

Lorsque le gibier ne peut pas être présenté au garde-chasse, il sera présenté dans un poste de gendarmerie aux heures suivantes:

- de 8 à 12 heures et de 14 à 18 heures aux postes suivants:
Brigue, Viège, Sierre, Sion, Martigny et Monthey.
- de 11 à 12 heures dans les autres postes.
- postes de Münster et Fiesch: selon affichage local.

Art. 4

Entrée en
vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, 9 juin 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 16 juin 1993

fixant le montant de la contribution des pouvoirs publics aux frais journaliers d'école en institution spécialisée

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 19 de la loi fédérale sur l'assurance invalidité (LAI) du 19 juin 1959;

Vu l'article 105, alinéa 1, du règlement sur l'assurance invalidité (RAI) du 17 janvier 1961;

Vu l'article 10 de la loi du 31 janvier 1991 sur l'intégration des personnes handicapées;

Vu les articles 4 et 12 du décret du 25 juin 1986 sur l'enseignement spécialisé;

Vu les préavis de l'Office en faveur des handicapés et de l'Office de l'enseignement spécialisé;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique et du Département des affaires sociales,

arrête:

Article premier

Les pouvoirs publics contribuent aux frais journaliers d'école lors de placements d'enfants en institution spécialisée.

Art. 2

Le montant de la contribution est fixé à 15 francs pour la commune et à 15 francs pour l'Etat, par journée de séjour ou d'école pour les élèves en âge de scolarité obligatoire et pour ceux qui nécessitent des mesures préscolaires ou postsecondaires. Pour les enfants en âge de scolarité obligatoire, placés dans les classes d'enseignement spécialisé, intégré aux structures communales ou intercommunales, l'Etat ne verse aucune contribution.

Art. 3

La contribution n'est due que pour les placements qui ont été autorisés par le Département de l'instruction publique.

Art. 4

Les institutions spécialisées adressent trimestriellement les factures au service compétent de l'Etat et aux communes concernées.

Art. 5

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1993 et abroge celui du 12 octobre 1983. Le Département de l'instruction publique est chargé de son application.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 16 juin 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 7 juillet 1993

fixant l'entrée en vigueur de la loi du 13 novembre 1991 sur les rapports entre les Eglises et l'Etat dans le canton du Valais et de son règlement d'application du 7 juillet 1993

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Attendu que la loi du 13 novembre 1991 sur les rapports entre les Eglises et l'Etat dans le canton du Valais, soumise à la votation populaire le 5 avril 1992, a été adoptée par 27 762 oui contre 8098 non;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée en temps utile contre cette votation;

Vu les articles 53 chiffre 2 et 100 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

La loi du 13 novembre 1991 sur les rapports entre les Eglises et l'Etat dans le canton du Valais ainsi que son règlement d'application seront publiés dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} août 1993.

Art. 2

Les nouvelles dispositions de la loi et du règlement précités touchant les salaires, les contributions sociales et les loyers entrent en vigueur au 1^{er} janvier 1994.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 7 juillet 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 7 juillet 1993

fixant l'entrée en vigueur des nouveaux articles 2, 76, 83 et 89 de la Constitution cantonale

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Attendu que les nouveaux articles 2, 76, 83 et 89 de la Constitution cantonale ont été acceptés en votation populaire les 17 mars 1974 et 10 juin 1990;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée en temps utile contre ces votations;

Vu les articles 53 chiffre 2, 100 et 106 de la Constitution cantonale;

Vu l'approbation de l'Assemblée fédérale des 12 décembre 1974 et 3 octobre 1991;

Sur la proposition du Département de l'intérieur;

arrête:

Article unique

Les nouveaux articles 2, 76, 83 et 89 de la Constitution cantonale seront publiés dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} août 1993.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 7 juillet 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**

Le cancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 7 juillet 1993

sur les appellations des vins du Valais (arrêté AOC)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 53, alinéa 2, et 100 de la Constitution cantonale;
Vu la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne;

Vu l'ordonnance fédérale sur la viticulture et le placement des produits viticoles (statut du vin) du 23 décembre 1971;

Vu l'arrêté fédéral (AF) du 19 juin 1992 sur la viticulture;

Vu l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires (ODA) du 26 mai 1936;

Vu la loi cantonale sur la viticulture du 26 mars 1980;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1980 sur la délimitation en zone du vignoble;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1987 concernant le contrôle de la maturation du raisin et le contrôle de la vendange;

Vu l'article 25 de la loi cantonale sur la mise en valeur des vins, des fruits et légumes du Valais du 10 mai 1978;

Sur la proposition des Départements de la santé publique (DSP) et de l'économie publique (DEP);

arrête:

I. Définitions et critères de qualité

Article premier

Pour favoriser la production de raisins et de vins de qualité, l'appellation d'origine contrôlée (AOC) est instituée sur le territoire délimité du canton du Valais. But

Art. 2

Aux fins du présent arrêté, on entend par appellation d'origine contrôlée (AOC) les dénominations traditionnelles géographiques ou non des vins de la catégorie I produits dans le vignoble cadastré du canton du Valais et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains.

Art. 3

¹ Les vins blancs, rouges ou rosés produits en Valais sont classés, au sens de l'arrêté fédéral sur la viticulture, de la manière suivante: Catégories de vins

- a) vins de la catégorie I: vins à appellation d'origine contrôlée (AOC);
- b) vins de la catégorie II: vins avec indication de provenance romande ou suisse;
- c) vins de la catégorie III: «vin blanc», «vin rouge», «vin rosé» ou «vin».

² Pour la surface viticole figurant sur un acquit donné, l'exploitant doit obligatoirement opter pour une seule des trois catégories. Le choix doit être opéré et communiqué à l'encaveur avant les vendanges. Choix de la catégorie

Art. 4

Exigences

¹ Les vins qui proviennent de vendanges valaisannes doivent répondre aux exigences de leur catégorie respective telles qu'elles ressortent du présent arrêté.

² La législation spécifique sur la viticulture et sur les denrées alimentaires demeure réservée.

Art. 5

Teneurs minimales en sucre naturel

¹ Les degrés minima des cépages blancs et rouges sont fixés comme suit:

| | | |
|--|------------|------------|
| a) vins blancs de la catégorie I (AOC) | | |
| Amigne | 20,6% Brix | (85,6° CÉ) |
| Arvine | 19,4% Brix | (80,3° CÉ) |
| Chardonnay | 19,0% Brix | (78,5° CÉ) |
| Chasselas | 17,2% Brix | (70,6° CÉ) |
| Ermitage | 19,4% Brix | (80,3° CÉ) |
| Malvoisie | 20,6% Brix | (85,6° CÉ) |
| Pinot blanc | 19,4% Brix | (80,3° CÉ) |
| Sylvaner | 19,4% Brix | (80,3° CÉ) |
| Autres cépages blancs | 17,2% Brix | (70,6° CÉ) |
| b) Vins rouges de la catégorie I (AOC) | | |
| Gamay et Pinot noir | 20,0% Brix | (83,0° CÉ) |
| Autres cépages rouges | 19,4% Brix | (80,3° CÉ) |
| c) Vins blancs de la catégorie II | | |
| Chasselas | 15,8% Brix | (64,5° CÉ) |
| Sylvaner | 17,2% Brix | (70,6° CÉ) |
| Autres cépages blancs | 15,8% Brix | (64,5° CÉ) |
| d) Vins rouges de la catégorie II | | |
| Tous les cépages rouges | 17,2% Brix | (70,6° CÉ) |
| e) Vins blancs de la catégorie III | | |
| Tous les cépages blancs | 13,6% Brix | (55,1° CÉ) |
| f) Vins rouges de la catégorie III | | |
| Tous les cépages rouges | 14,4% Brix | (58,5° CÉ) |

² Si les conditions climatiques de l'année sont particulièrement défavorables le Conseil d'Etat peut, sur requête de la commission AOC, les stations fédérales entendues, arrêter avant l'ouverture des vendanges, une réduction pouvant aller jusqu'à 0,6% Brix de ces teneurs minimales en sucre naturel, sauf pour les raisins de la catégorie III.

Déclassement

³ Lorsqu'un apport de vendange n'atteint pas la teneur minimale en sucre naturel requise pour la catégorie I respectivement II, il est déclassé en catégorie II respectivement III.

⁴ Lorsqu'un apport de vendange n'atteint pas la teneur minimale en sucre naturel requise pour la catégorie III, il ne peut être élaboré qu'en jus de raisin ou en vin industriel.

Art. 6

Limites qualitatives de rendement (LQR)

¹ Les limites qualitatives de rendement (LQR) à l'unité de surface sont fixées comme suit:

| | |
|---------------------------------|--|
| a) vins de la catégorie I (AOC) | |
| Chasselas, Sylvaner, | |
| Riesling-Sylvaner, Muscat | 1,3 kg/m ² ou 1,04 l/m ² |
| autres cépages blancs | 1,1 kg/m ² ou 0,88 l/m ² |
| Cépages rouges | 1,1 kg/m ² ou 0,88 l/m ² |

- b) Vins de la catégorie II
Tous les cépages 1,5 kg/m² ou 1,20 l/m²
- c) Vins de la catégorie III
Tous les cépages 1,6 kg/m² ou 1,28 l/m²

²Les limites qualitatives de rendement à l'unité de surface des raisins des catégories I respectivement II et III ne peuvent en aucun cas être cumulées.

Art. 7

¹Lorsque les conditions climatiques de l'année sont défavorables, la commission AOC peut, les stations fédérales entendues, réduire les limites qualitatives de rendement au maximum de 0,1 kg/m² ou 0,08 l/m². Elle peut les moduler par cépage et, exceptionnellement, par secteur de production.

Compétences de la commission AOC en matière de rendement

²Par secteurs de production on entend:

- la première zone du Valais romand;
- la deuxième zone du Valais romand;
- la troisième zone de la rive droite du Valais romand;
- les vignobles en aval de Martigny et ceux de la rive gauche du Valais romand;
- les vignobles de la rive droite du Haut-Valais et ceux du Vispéral;
- les vignobles de la rive gauche du Haut-Valais.

³Lorsqu'elle réduit les limites qualitatives de rendement, la commission AOC les transmet pour homologation au Conseil d'Etat au plus tard un mois avant la date prévisible des vendanges.

⁴Le Conseil d'Etat publie chaque année au Bulletin officiel les limites qualitatives de rendement de chaque catégorie.

Art. 8

¹Un plafond limite de classement (PLC) est fixé pour chaque catégorie à 0,1 kg/m² ou à 0,08 l/m² au-dessus des limites qualitatives de rendement fixées à l'article 6.

Plafond limite de classement (PLC)

²Les quantités comprises entre la limite qualitative de rendement et le PLC sont admises en totalité dans la catégorie concernée.

³Tout déclassement autre que ceux prévus dans le présent arrêté doit faire l'objet d'un accord entre le producteur et l'encaveur.

Art. 9

¹Lorsque le PLC relatif à un acquit et à la catégorie choisie est dépassé, toute la vendange de cet acquit est déclassée dans la catégorie adéquate.

Déclassement quantitatif

²Si les quantités récoltées relatives à un acquit dépassent le PLC de la catégorie III, elles doivent être transformées en produit non alcoolique ou en vin industriel.

³Les vendanges destinées à l'élaboration de jus de raisins doivent également faire l'objet du dépôt préalable d'un acquit. Cet acquit doit porter la mention «jus de raisins» qui ne peut être inscrite et attestée que par le préposé communal au registre des vignes.

Jus de raisins

⁴Lorsqu'un acquit initial a été divisé, les organes de contrôle peuvent rechercher les quantités livrées sur les différents acquits partiels et procéder aux déclassements éventuels s'il s'avère que la division a été faite en vue de détourner l'esprit du présent arrêté.

Art. 10

Accord sur
les prix

Lorsque l'intérêt général de l'économie viti-vinicole cantonale l'exige, le DEP peut convoquer les partenaires concernés en vue de favoriser la conclusion d'accords fixant des prix équitables pour les producteurs et les encaveurs. A cette occasion, il sera tenu compte, conformément aux articles 14 et 15 du statut du vin, de la couverture des frais de production et de la situation du marché.

Art. 11

Délimitation
du vignoble

¹La délimitation du vignoble AOC est réglée par le cadastre viticole fédéral et par la section III du présent arrêté.

Secteurs
d'encépa-
gement

²Chaque commune viticole établit, en collaboration avec l'Office cantonal de la viticulture et la commission cantonale désignée à cet effet, les secteurs d'encépagement de son vignoble et les soumet pour homologation au Conseil d'Etat. Ces secteurs comprennent l'ordre de priorité des cépages selon leur aptitude pédo-climatique.

Encépa-
gement

³L'encépagement est réglé par l'assortiment cantonal des cépages et des porte-greffe; il tient compte des recommandations des stations fédérales, de l'Office cantonal de la viticulture et des exigences liées aux secteurs d'encépagement délimités par les communes.

Méthodes de
culture

⁴Les méthodes de culture suivent les recommandations des stations fédérales et des organes chargés de la vulgarisation viticole. Pour toute nouvelle plantation la densité minimale doit être de 6 000 pieds/ha.

Procédés de
vinification

⁵Les procédés de vinification sont réglés par les dispositions de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires (ODA), par les recommandations des stations fédérales et celles des organes chargés du conseil en œnologie.

⁶Les vins d'appellations valaisannes doivent provenir de raisins produits et pressés en Valais. Le Laboratoire cantonal peut accorder exceptionnellement une autorisation particulière aux entreprises qui traditionnellement encavent de la vendange valaisanne hors canton. Il en fixe les conditions.

Coupage et
ouillage

⁷Le coupage sans déclaration au sens de l'article 337 ODA et le ouillage au sens de l'article 343 ODA sont prohibés pour les vins AOC.

Commission
de dégus-
tation

⁸Une commission de dégustation procède par sondage, en permanence, à des examens organoleptiques des vins AOC. Lorsque ces vins ne correspondent pas aux qualités attendues, ils peuvent faire l'objet d'une dénonciation au Laboratoire cantonal, qui peut déclasser les lots concernés en vin de catégorie II ou III, après un nouvel examen. Les entreprises contrôlées sont tenues de fournir les échantillons sans contrepartie.

II Dénomination traditionnelle des vins

1. Vins blancs de la catégorie I (AOC).

Art. 12

Fendant

Le Fendant est le vin AOC du Valais issu uniquement du cépage chasselas qui répond aux exigences prévues aux articles 5 à 11.

Art. 13

Johannisberg

Le Johannisberg est le vin AOC du Valais issu uniquement du cépage sylvaner qui répond aux exigences prévues aux articles 5 à 11.

Art. 14

Le Chasselas du Valais respectivement le Sylvaner du Valais sont des vins AOC du Valais qui répondent aux exigences du Fendant respectivement du Johannisberg. **Chasselas et sylvaner**

Art. 15

¹La Dôle blanche est le vin AOC du Valais issu de Pinot noir pur ou d'un assemblage de Pinot noir et de Gamay où le Pinot noir domine. Une adjonction de vins AOC issus des cépages Pinot gris et/ou Pinot blanc, jusqu'à concurrence de 10%, est autorisée. **Dôle blanche**

²Elle doit répondre à la définition des vins blancs selon article 334, alinéa 3, de l'ODA.

³Elle doit aussi répondre aux exigences requises pour la Dôle telles que prévues aux articles 5 à 11.

2. Vins blancs de la catégorie II

Art. 16

¹Les vins blancs de la catégorie II sont les vins issus de(s) cépage(s) blanc(s) qui répondent aux exigences prévues aux articles 5 à 11. **Indication de provenance**

²Ils sont commercialisés sous une indication de provenance qui peut être liée à une désignation de cépage (ex.: chasselas romand, sylvaner suisse, etc.)

3. Vins blancs de la catégorie III

Art. 17

¹Les vins blancs de la catégorie III sont les vins issus de cépages blancs qui répondent aux exigences prévues aux articles 5 à 11. **Vin blanc**

²Ils sont commercialisés sous la désignation «vin blanc» ou «vin».

4. Vins rouges de la catégorie I (AOC)

Art. 18

¹La Dôle est le vin AOC du Valais issu de Pinot noir pur ou d'un assemblage de cépages rouges autorisés et cultivés en Valais. Cet assemblage comprend au moins 80% de Pinot noir et de Gamay, part dans laquelle le Pinot noir domine. **Dôle**

²Elle doit répondre aux exigences prévues aux articles 5 à 11.

Art. 19

Le Pinot noir du Valais respectivement le Gamay du Valais sont des vins AOC du Valais qui répondent aux exigences de la Dôle. **Pinot noir du Valais et gamay du Valais**

5. Vins rouges de la catégorie II

Art. 20

¹Les vins rouges de la catégorie II sont les vins issus de cépages rouges autorisés et cultivés en Valais ou de leur assemblage. Ils peuvent être commercialisés sous la dénomination «Goron» qui doit être liée à une indication de provenance. **Goron**

²Il doit répondre aux exigences prévues aux articles 5 à 11.

³Si ce vin est issu uniquement de Pinot noir ou de Gamay, il peut également être commercialisé sous la désignation du cépage liée à une indication de provenance (ex.: Gamay romand, Pinot noir suisse). **Indication de provenance**

6. Vins rouges de la catégorie III

Art. 21

Vin rouge

¹ Les vins rouges de la catégorie III sont les vins issus de cépage(s) rouge(s) qui répondent aux exigences prévues aux articles 5 à 11.

² Ils sont commercialisés sous la désignation «vin rouge» ou «vin».

7. Vins rosés de la catégorie I (AOC)

Art. 22

Œil de perdrix

¹ L'Œil de Perdrix du Valais est le vin AOC du Valais issu exclusivement du cépage pinot noir peu ou pas cuvé, légèrement teinté et répondant en tous points aux exigences prévues pour le pinot noir.

Rosé du Valais

² Le Rosé du Valais est le vin AOC du Valais issu d'un assemblage de cépages rouges autorisés et cultivés en Valais, peu ou pas cuvé, légèrement teinté et répondant en tous points aux exigences prévues pour la Dôle.

8. Vins rosés de la catégorie II

Art. 23

Rosé de goron

Les vins rosés de la catégorie II sont les vins issus de cépages rouges autorisés et cultivés en Valais ou de leur assemblage, peu ou pas cuvés, légèrement teintés et répondant en tous points aux exigences prévues pour le Goron. Il peuvent être commercialisés sous la dénomination «Rosé de Goron» qui doit être liée à une indication de provenance.

9. «Spécialités» valaisannes

Art. 24

Spécialités

¹ Les «spécialités» sont les vins AOC, issus de cépages autorisés et cultivés en Valais et désignés comme tels dans la liste cantonale, qui répondent aux exigences prévues aux articles 5 à 11. Elles sont toujours commercialisées sous la désignation du cépage avec une dénomination d'origine.

Déclassement

² Les spécialités blanches qui ne répondent pas aux teneurs minimales en sucre naturel exigées pour les vins AOC peuvent être commercialisées sous la désignation «vin blanc suisse». Toute désignation de cépage est prohibée. Demeurent réservées les exigences de la catégorie II.

³ Les spécialités rouges qui ne répondent pas aux teneurs minimales en sucre naturel exigées pour les vins AOC peuvent être commercialisées sous la dénomination «Goron» ou «vin rouge suisse». Toute désignation de cépage est prohibée. Demeurent réservées les exigences de la catégorie II.

⁴ Les spécialités blanches respectivement rouges qui ne répondent pas aux teneurs minimales en sucre naturel exigées pour les vins de la catégorie II doivent être commercialisées sous la dénomination «vin blanc» respectivement «vin rouge» ou «vin». Toute désignation de cépage est prohibée. Demeurent réservées les exigences de la catégorie III.

III. Dénominations d'origine géographiques

Art. 25

¹Seuls les vins AOC peuvent porter une dénomination d'origine géographique.

Champ
d'application

²Ces dénominations sont protégées.

Art. 26

Seuls les vins AOC issus de raisins produits dans le vignoble cadastré du canton du Valais ont droit à la dénomination d'origine «Valais».

Déno-
mination
«Valais»

Art. 27

¹Le vin AOC issu de raisins produits sur le territoire d'une commune a droit à la dénomination d'origine de cette commune. A la demande de l'autorité communale, ce vin peut porter une autre désignation villageoise reconnue de cette commune.

Déno-
mina-
tions de
commune

²La dénomination d'origine de la commune peut être précédée de l'indication «ville de ...» ou «village de ...».

³L'indication «ville de» ou «village de» couvre la totalité du territoire de la commune concernée.

Art. 28

¹Des communes voisines qui présentent une homogénéité du milieu naturel peuvent opter pour une dénomination communale unique ou une dénomination régionale qui doit être approuvée par le Conseil d'Etat, la commission AOC entendue.

Déno-
mi-
nation de la
région

²Les dénominations telles que «district de Sion», «district de Sierre», «région de Sion», etc. sont prohibées.

Art. 29

¹Sont considérées comme dénominations de cru les dénominations telles que «clos», «château», «abbaye», «domaine», noms de lieux cadastrés et de lieu-dit.

Déno-
mina-
tions de cru

²Sous réserve des dispositions de l'ODA, les vins qui portent une dénomination de cru ne peuvent pas être assemblés avec d'autres vins.

³Les indications telles que «vinification au château», «mis en bouteilles au domaine», etc., doivent être conformes à la réalité.

⁴L'emploi de noms de fantaisie (marques de commerce) constitués avec les termes «clos», «château», «abbaye» et «domaine» est prohibé.

⁵Seuls les vins qui bénéficient d'une dénomination de cru ont droit à la mention «cru».

⁶Sous réserve des dispositions de l'article 38, l'emploi d'expressions telles que «grand cru», «premier cru», «cru classé», «grand cru classé», «grand cru valaisan», «grand cru du Valais», etc. est prohibé.

Art. 30

La dénomination «clos ...» s'applique à la récolte d'une ou plusieurs parcelles qui:

Clos

a) ou bien sont cadastrées comme telles. Dans les cas justifiés, la dénomination peut être étendue à une ou plusieurs parcelles contiguës aux vignes considérées, pour autant qu'elles bénéficient des mêmes conditions de sol et d'exposition;

- b) ou bien doivent être séparées des vignes voisines par une clôture, un mur, une haie vive, une falaise ou autre accident du terrain. L'appellation est alors formée du nom cadastral associé au mot «clos».

Art. 31

Château

¹La dénomination «château ...» s'applique à la récolte d'une ou plusieurs parcelles voisines, formant une unité d'exploitation homogène, faisant partie de la propriété comprenant un bâtiment historiquement ou traditionnellement désigné comme château.

²Elle peut également être utilisée pour des vignes qui ont fait partie de l'exploitation d'un bâtiment historiquement ou traditionnellement désigné comme château.

³La dénomination est formée du terme «château» associé au nom historique ou traditionnel du bâtiment considéré.

⁴Les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie aux dénominations de bâtiments historiques autres que château, telles que tour, manoir, abbaye.

Art. 32

Domaine

¹La dénomination «domaine ...» s'applique à la récolte d'une ou plusieurs parcelles voisines de même nature, situées en principe dans le même lieu de production, et formant une unité d'exploitation homogène.

²La dénomination est formée du terme «domaine» associé: au nom du bâtiment d'exploitation, au nom du lieu-dit sur lequel se trouvent les vignes ou au nom cadastral de la ou des parcelles constituant la propriété.

³Seule la dénomination d'un domaine répondant aux conditions précitées peut être formée avec le nom du propriétaire.

⁴La dénomination «domaine ...» ne peut être constituée avec les termes «clos», «château» ou «abbaye» que si toutes les parcelles constituant le domaine ont droit à cette dénomination selon les articles 30 et 31.

Art. 33

Déno-
mi-
nation
cadastrale

¹La dénomination cadastrale s'applique à la récolte d'une ou de plusieurs parcelles cadastrées sous ce nom.

²La dénomination est formée du nom cadastral.

³Dans les cas justifiés, la dénomination peut être étendue à une ou plusieurs parcelles contiguës aux vignes considérées pour autant qu'elles bénéficient des mêmes conditions de sol et d'exposition.

Art. 34

Lieu-dit

¹La dénomination d'un lieu-dit s'applique aux récoltes des vignes comprises dans une aire topographiquement connue sous ce nom.

²La dénomination est formée du nom du lieu-dit.

Art. 35

Vins portant
uniquement
une dénomi-
nation géo-
graphique

Les vins portant uniquement une dénomination d'origine géographique (par exemple Valais, Sion, Molignon, etc.) sans une indication de cépage et sans une indication d'ensemble sont des vins AOC. Ils doivent être:

- pour les vins blancs: du fendant;
- pour les vins rosés: de l'œil de perdrix;
- pour les vins rouges: de la dôle.

IV. Vins issus d'assemblage

Art. 36

¹ Un assemblage de vins blancs entre eux, de vins rosés entre eux, de vins rouges entre eux sous réserve des articles 15 et 18 du présent arrêté doit porter exclusivement la dénomination d'origine «Valais». **Assemblage**

² Cet assemblage n'est autorisé que pour des vins qui répondent aux exigences des AOC et il constitue lui-même une AOC.

³ Ces vins doivent être commercialisés sous une marque enregistrée suivie du sigle «R» ou de la mention «marque enregistrée» avec la dénomination «Valais» liée à la mention AOC.

V. Règles d'étiquetage et indications de qualité

Art. 37

¹ Le Laboratoire cantonal, la commission AOC entendue, fixe les règles d'étiquetage. **Règle d'étiquetage**

² Elles concernent toutes les dénominations ou mentions figurant sur les éléments d'habillage de la bouteille.

³ La raison sociale de l'embouteilleur et le lieu de son domicile doivent obligatoirement figurer sur l'étiquette principale; la mention «mise d'origine» ne peut être utilisée que pour les vins dont l'embouteillage a été effectué en Valais.

⁴ La mention «appellation d'origine contrôlée» ou «AOC» est obligatoire et doit figurer sur les étiquettes principales en relation avec la dénomination d'origine Valais, celle d'une commune, d'un lieu-dit ou avec la dénomination traditionnelle du vin. Lorsque la dénomination d'origine «Valais» n'est pas liée à la mention «appellation d'origine contrôlée» ou AOC, elle doit figurer de toute façon et de manière lisible sur l'étiquette. Ces règles s'appliquent également aux vins issus d'assemblage au sens de l'article 36. Les règles et directives du Laboratoire cantonal peuvent prévoir une période d'adaptation.

Art. 38

L'indication de qualité «grand cru», associée à l'AOC est attribuée par règlement communal approuvé par le Conseil d'Etat et pris en collaboration avec les organisations professionnelles locales, aux vins répondant à des normes techniques, élargies et supérieures par rapport aux exigences retenues pour les vins AOC. Les indications «premier grand cru», «premier cru», etc. sont prohibées. **Grand cru**

VI. Organisation administrative

Art. 39

¹ Par registre des vignes on entend l'état des parcelles viticoles d'un propriétaire donné. **Registre des vignes**

² Il est établi par commune de situation des parcelles.

³ Il comprend:

- a) Les indications cadastrales (folio, numéro, nom local);
- b) la zone (1a, 1b, 2 et 3)
- c) la surface totale et celle cultivée en vigne;
- d) l'année de reconstitution ou de création;
- e) la surface par cépage, le cépage et le porte-greffe;
- f) le secteur d'encépagement;
- g) la déclivité;

h) l'affectation en zone ou hors zone viticole; zone agricole ou zone à bâtir;

⁴Il est tenu à jour par le Service cantonal de l'agriculture auquel doivent être transmises toutes les modifications.

Art. 40

Obligations
des proprié-
taires

¹Les propriétaires de biens-fonds viticoles doivent fournir au Service cantonal de l'agriculture toutes les données qui modifient le registre des vignes.

²Ils annoncent également toutes les modifications de l'état de leurs parcelles, notamment les changements qui interviennent dans l'encépagement.

Art. 41

Collaboration
des
communes

¹Les communes désignent un préposé au registre des vignes dont les tâches, à exécuter en collaboration avec le teneur du cadastre, sont les suivantes:

- a) contrôler l'exactitude des données des registres;
- b) annoncer les mutations foncières;
- c) établir les acquits divisés au sens de l'article 42, lettre d.

²Le canton participe aux frais de cette collaboration par une contribution annuelle, fixée par la voie budgétaire, à répartir aux communes en fonction de la surface viticole et du nombre de propriétaires.

Art. 42

Tâches
du canton

¹Chaque année, le canton transmet au propriétaire, par commune de situation des parcelles:

- a) une copie de son registre des vignes;
- b) un acquit par surface pour chacun des quatre cépages principaux: chasselas, sylvaner, pinot noir, gamay; ces acquits indiquent pour chaque surface concernée la limite qualitative de rendement et le PLC pour chacune des trois catégories de vins;
- c) un acquit global par surface de spécialités blanches et un acquit global par surface de spécialités rouges; ces acquits indiquent pour les surfaces concernées la limite qualitative de rendement et le PLC pondérés pour chacune des trois catégories de vins;
- d) Chaque acquit initial peut être échangé auprès du préposé au registre des vignes contre deux ou plusieurs acquits partiels, dont la surface globale équivaut à celle de l'acquit initial.

²Le canton transmet également au préposé communal une copie du registre des vignes de chaque propriétaire foncier.

Art. 43

Dépôt
préalable
des acquits

¹Aucune livraison de vendange et aucun encaveage ne peuvent se faire sans le dépôt préalable auprès de l'encaveur de l'acquit justifiant les apports de vendange. Cette disposition est également applicable aux vendanges livrées hors canton.

²Sur chaque acquit initial ou divisé déposé, doit être indiquée clairement, par une croix dans la case prévue à cet effet, la catégorie unique à laquelle l'exploitant affecte la vendange de la surface figurant sur l'acquit concerné.

³Sauf accord préalable entre l'encaveur et le fournisseur, celui-ci doit pouvoir livrer la quantité de vendange qui figure comme PLC de la catégorie choisie et indiquée sur l'acquit accepté par l'encaveur.

⁴Les acquits sont à la disposition de l'encaveur et du contrôleur officiel au plus tard lors du premier apport de vendange. Ils doivent être immédiatement datés et signés par l'encaveur et par le contrôleur officiel. Tout transfert d'acquit est interdit.

Art. 44

¹Lorsque la quantité de vendange relative à un acquit déposé, daté et signé dépasse le PLC de la catégorie choisie, elle sera déclassée par l'encaveur dans la catégorie adéquate.

Obligations
des
encaveurs:
déclassement

²Les encaveurs déclassent également dans la catégorie adéquate les quantités réceptionnées d'une catégorie choisie qui n'atteignent pas les teneurs minimales en sucre naturel requises pour les vins de cette catégorie.

³Les encaveurs sont tenus de remplir, pour chacun des quatre cépages principaux, pour les spécialités blanches et pour les spécialités rouges, une déclaration des acquits et de l'encavage. Cette déclaration mentionne le numéro d'encaveur et la raison sociale de l'entreprise; elle comprend les rubriques suivantes:

Déclaration
des acquits et
de l'encavage

- a) les catégories de vins et dénominations;
- b) le nombre total d'acquits déposés par catégorie;
- c) la surface totale (mètres carrés) des acquits correspondants;
- d) les droits par catégorie;
- e) l'encavage selon contrôle officiel de la vendange;
- f) les quantités déclassées à cause du dépassement quantitatif;
- g) les quantités déclassées à cause d'une teneur insuffisante en sucre naturel;
- h) les quantités classées ultérieurement en catégorie inférieure qui proviennent de la lettre *f* ci-devant;
- i) les quantités classées ultérieurement en catégorie inférieure qui proviennent de la lettre *g* ci-devant;
- k) les quantités totales classées par catégorie;
- l) le lieu et la date;
- m) la signature et le sceau de l'encaveur.

⁴L'original de la déclaration est remis au Laboratoire cantonal dès la fin des vendanges, mais au plus tard 40 jours après leur ouverture officielle; les acquits, le double de la déclaration et des décomptes individuels restent chez l'encaveur qui doit les conserver comme les pièces de comptabilité de cave à l'attention des organes officiels de contrôle fédéraux et cantonaux. Le laboratoire acheminera ensuite ces documents à la commission AOC.

Acheminement

⁵La déclaration servira de base pour le décompte définitif de l'encavage de l'entreprise qui lui sera fourni ultérieurement par le Laboratoire cantonal.

Décompte du
Laboratoire
cantonal

VII. Commission des appellations d'origine contrôlée (commission AOC)

Art. 45

¹Les organisations professionnelles entendues, le Conseil d'Etat nomme une commission AOC composée de quinze membres. Elle comprend un président qui ne doit pas appartenir obligatoirement aux milieux concernés, un représentant du DSP et un représentant du DEP.

Nomination

- Organisation** ²Cette commission s'organise elle-même et engage le personnel nécessaire à son fonctionnement. Elle peut désigner une délégation, particulièrement pour le traitement des tâches confidentielles.

Secret de fonction ³Toutes ces personnes sont tenues au secret de fonction.

Art. 46

- Attributions** ¹La commission AOC a les attributions suivantes:
- a) examiner les problèmes que pose l'application du présent arrêté et faire rapport et proposition de modification aux départements concernés;
 - b) organiser les contrôles nécessaires à l'application et au respect de cet arrêté, lorsque ces contrôles ne sont pas déjà effectués par d'autres instances officielles. Elle veillera en particulier à la concordance des acquits avec le registre des vignes et avec la déclaration d'encavage;
 - c) faire rapport au Laboratoire cantonal sur les irrégularités constatées;
 - d) proposer la réduction de limites de rendement conformément à l'article 7, alinéa 1;
 - e) proposer des limites de chaptalisation.
 - f) informer le Conseil d'Etat des conditions climatiques de l'année au plus tard pour la fin août.

- Commission de dégustation** ²Pour l'accomplissement de ces tâches, la commission AOC:
- a) désigne une commission de dégustation dont elle fixe les règles de fonctionnement qui doivent être homologuées par le Conseil d'Etat;
 - b) peut requérir la collaboration d'experts ou d'autres organes officiels.

Art. 47

- Financement** ¹Dans la mesure où elles ne sont pas prises en charge par le canton et la Confédération au titre de contrôle officiel de la vendange, la commission AOC a le droit de percevoir un émoulement annuel destiné à couvrir les dépenses occasionnées par son fonctionnement et par les contrôles qu'elle effectue.

²Le DSP fixe les émoulements en tenant compte uniquement du volume d'encavage des vins AOC; la commission AOC perçoit les émoulements directement auprès des encaveurs.

Art. 48

- Recours** ¹Toutes les décisions des départements concernés peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat et celles du Conseil d'Etat au Tribunal cantonal.

²La loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable.

³Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions pénales de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels et aux dispositions de la législation cantonale sur la viticulture.

VIII. Dispositions finales

Art. 49

- Exécution** Les Départements de la santé publique et de l'économie publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 50

¹Le présent arrêté abroge l'arrêté du 4 juillet 1990 sur les appellations des vins du Valais; il abroge en outre l'arrêté du 4 juillet 1990 fixant les teneurs minimales en sucre naturel des vendanges et l'arrêté du 1^{er} juillet 1992 le modifiant. Abrogation

²Il entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Entrée
en vigueur

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 juillet 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri von Roten**

Arrêté

du 26. juillet 1993

fixant l'entrée en vigueur du décret du 13 novembre 1992 relatif à l'octroi des contributions à l'exploitation agricole du sol pour des prestations de caractère écologique

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100 de la Constitution cantonale;

Vu l'article 10, alinéa 1, du décret du 13 novembre 1992 relatif à l'octroi des contributions à l'exploitation agricole du sol pour des prestations de caractère écologique;

Sur proposition du Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

arrête:

Article unique

Le décret du 13 novembre 1992 relatif à l'octroi des contributions à l'exploitation agricole du sol pour des prestations de caractère écologique entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 26. juillet 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 16 août 1993

concernant la pêche des écrevisses dans le lac Léman

LA COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PÊCHE DANS LE LAC LÉMAN

Vu l'article 22, alinéas 2 et 3 du concordat intercantonal du 4 juin 1984 sur la pêche dans le lac Léman;

Vu l'article 42 du règlement du 20 septembre 1990 d'exécution du concordat intercantonal sur la pêche dans le lac Léman

arrête:

Article premier

Chaque titulaire d'un permis de pêche dans le lac Léman est autorisé à tendre six balances à écrevisses de 30 cm de diamètre au maximum, sous son contrôle permanent.

Art. 2

En dérogation aux dispositions de l'article 42 du règlement d'exécution du concordat sur la pêche dans le lac Léman, les écrevisses autres que celles à pattes rouges (*Astacus astacus*) et à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) peuvent être capturées durant toute l'année. Les dispositions des articles 41 et 42 dudit règlement, relatives aux écrevisses, demeurent par ailleurs applicables.

Art. 3

Cet arrêté entre en vigueur avec effet immédiat. Il est valable jusqu'au 31 décembre 1995. Il sera publié dans la Feuille officielle des cantons de Genève, Vaud et du Valais.

Au nom de la Commission intercantonale
de la pêche dans le lac Léman

Le président: **J. Martin**

Le secrétaire: **B. Büttiker**

Arrêté

du 18 août 1993

concernant les votations fédérales du 26 septembre 1993 relatives à:

- l'arrêté fédéral du 19 mars 1993 contre l'usage abusif d'armes;
- l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 sur le rattachement du district bernois de Laufon au canton de Bâle-Campagne;
- l'initiative populaire «pour un jour de la fête nationale férié (initiative «1^{er} août»)»;
- l'arrêté fédéral du 9 octobre 1992 sur des mesures temporaires contre le renchérissement de l'assurance-maladie;
- l'arrêté fédéral du 19 mars 1993 sur les mesures en matière d'assurance-chômage.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 24 mai 1978, ainsi que la circulaire du Conseil fédéral du 5 juin 1967;

Vu la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (modification du 22 mars 1991) et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 16 octobre 1991, ainsi que la circulaire du Département fédéral des affaires étrangères du 16 octobre 1991;

Vu l'article 10, chiffre 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, selon lequel chaque canton assure l'exécution de la votation sur son territoire et arrête les mesures nécessaires;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 27 juillet 1993 fixant au dimanche 26 septembre 1993 ainsi qu'aux jours précédents, dans les limites des dispositions légales, les votations fédérales sur:

- l'arrêté fédéral du 19 mars 1993 contre l'usage abusif d'armes;
- l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 sur le rattachement du district bernois de Laufon au canton de Bâle-Campagne;
- l'initiative populaire «pour un jour de la fête nationale férié (initiative «1^{er} août»)»;
- l'arrêté fédéral du 9 octobre 1992 sur des mesures temporaires contre le renchérissement de l'assurance-maladie;
- l'arrêté fédéral du 19 mars 1993 sur les mesures en matière d'assurance-chômage.

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983 (LEV) et le règlement du 18 avril 1984 fixant les modalités d'application du vote par correspondance;

Vu le décret cantonal du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le **dimanche 26 septembre 1993 à 10 heures**, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de:

- l'arrêté fédéral du 19 mars 1993 contre l'usage abusif d'armes;
- l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 sur le rattachement du district bernois de Laufon au canton de Bâle-Campagne;
- l'initiative populaire «pour un jour de la fête nationale férié (initiative «1^{er} août»)»;
- l'arrêté fédéral du 9 octobre 1992 sur des mesures temporaires contre le renchérissement de l'assurance-maladie;
- l'arrêté fédéral du 19 mars 1993 sur les mesures en matière d'assurance-chômage.

Art. 2

Le rôle des électeurs est tenu à jour; il est public et soumis d'office à revision par les soins du conseil communal chaque fois que les électeurs sont convoqués pour un scrutin.

Art. 3

Dans le présent arrêté, sont considérés comme «citoyens» bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses **âgés de 18 ans révolus** et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération.

L'inscription en vue d'une votation est reçue jusqu'au cinquième jour qui précède le jour fixé pour la votation (le mardi précédant le jour du scrutin), s'il est établi que les conditions permettant de participer au scrutin seront remplies le jour fixé pour celui-ci.

Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale.

Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'y acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est

I. Convocation de l'assemblée primaire

II. Liste électorale ou registre électoral

III. Exercice du droit de vote
a) Citoyens suisses domiciliés en Suisse

pas inscrit au registre des électeurs du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

b) Suisses de l'étranger

En application de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, ces derniers peuvent participer aux votations fédérales et la procédure de vote est réglée par l'ordonnance d'application du 16 octobre 1991.

Le Suisse de l'étranger peut voter par correspondance.

- en service militaire en Suisse

Les Suisses de l'étranger faisant du service militaire en Suisse au moment de votations fédérales et qui se trouvent dans l'impossibilité d'aller chercher personnellement le matériel de vote à la commune dite de vote ou de séjour et d'exercer leur droit de vote dans dite commune peuvent voter par correspondance.

Art. 4

c) Vote anticipé

Les citoyens peuvent remettre personnellement, dès le mercredi, leurs bulletins au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera le nom, le prénom de l'électeur, au besoin sa filiation, sa signature et, le cas échéant, le numéro de la carte civique (art. 22 LEV).

Les heures d'ouverture pour le vote anticipé sont arrêtées par le conseil communal et mentionnées dans la convocation de l'assemblée primaire (art. 22 LEV).

Art. 5

d) Vote des invalides

L'électeur invalide peut, dans l'exercice de ses droits politiques, se faire assister d'une personne de son choix.

Il peut notamment se faire accompagner jusque dans l'isoloir par cette personne (art. 6 de la loi fédérale sur les droits politiques et art. 2 du décret cantonal d'application de dite loi).

Art. 6

e) Vote des militaires

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent exercer leur droit de vote par correspondance ou par anticipation (art. 23 LEV).

Art. 7

f) Vote par correspondance

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance de n'importe quel endroit du territoire suisse:

- a) les électeurs empêchés par des raisons de caractère impérieux de se rendre aux urnes;
- b) les électeurs séjournant hors de leur lieu de domicile (art. 24 LEV).

Les dispositions de la LEV et son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il est inscrit comme électeur.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

En cas de maladie ou d'hospitalisation survenue après l'échéance du délai, l'électeur peut encore être admis à voter par correspondance jusqu'au mercredi qui précède la votation.

Dans ce cas, il appartient à l'électeur de se faire délivrer, par l'intermédiaire d'une personne autorisée de son choix, le matériel de vote prévu. Cette personne n'est habilitée à recevoir le matériel de vote que si elle produit, lors de la demande, le certificat médical ou l'attestation de l'établissement hospitalier.

Les citoyens dont le handicap permanent est constaté par une déclaration médicale, sur requête expresse unique, sont admis à voter par correspondance pendant toute la durée de la période administrative communale. Dans ce cas, la commune adresse spontanément le matériel de vote lors de chaque scrutin.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse.

Il est admissible au plus tôt trois semaines avant le jour du scrutin.

Art. 8

Le vote par procuration est interdit.

g) Vote par
procuration

Art. 9

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi.

Toutefois, en matière fédérale, les communes doivent **obligatoirement** ouvrir un bureau de vote **le vendredi et le samedi** qui précèdent le dimanche du scrutin. Les ouvertures anticipées du vendredi et du samedi seront d'une heure au minimum. Les heures d'ouverture sont mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire (art. 27 LEV).

IV. Ouverture
avancée des
bureaux de
vote

Art. 10

En matière fédérale, les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires.

Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.

Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés par les administrations communales pour être consultés en cas de réclamation contre la votation. S'il n'y a pas eu de réclamation et que les résultats ont reçu l'approbation du Conseil fédéral, le Département de l'intérieur en informe les administrations communales et les bulletins de vote seront détruits en présence du bureau.

V. Matériel de
vote
- Bulletins
de vote

Conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976, aux instructions de la Chancellerie fédérale et à l'article 3 du décret du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale précitée, les conseils communaux envoient à chaque électeur et à chaque électrice, au plus tard trois semaines avant le dimanche du scrutin, les textes soumis à la votation et les explications y relatives.

- Envoi des
textes

Art. 11

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote.

VI.
Expression
du vote

L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne (art. 40 LEV).

Art. 12

VII. Commu-
nication des
résultats

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude de ce procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton (courrier A), tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 1000 francs.

Art. 13

VIII. Recours

Les recours qui pourraient s'élever au sujet d'une votation doivent être déposés par écrit, auprès du Conseil d'Etat, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans le Bulletin officiel, non compris le jour de parution dudit bulletin (art. 77 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques).

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 14

IX. Divers

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 août 1993 pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 12, 19 et 26 septembre 1993, et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 25 août 1993

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le lundi 27 septembre 1993 en session prorogée de mai, deuxième partie, septembre 1993.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 25 août 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordre du jour pour la séance du lundi 27 septembre 1993:

1. Projet de décret concernant l'application du droit foncier rural fédéral (4), premiers débats;
2. Résolution du député Thomas Gsponer et consorts concernant l'augmentation de l'offre de programmes d'occupation (5.430);
3. Interpellation du groupe du Centre, par le député Pierre Délèze, concernant la Lex Friedrich (5.431);
4. Concession de droits d'eau pour l'aménagement hydro-électrique du Rhône, palier N° 8 Bex-Massongex.
Entrée en matière.

Arrêté

du 25 août 1993

concernant le Jeûne fédéral

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la décision de la Haute Diète, du 1er août 1832;

Vu que le troisième dimanche de septembre est jour de fête religieuse nationale et qu'il convient de pourvoir à ce que cette fête soit célébrée d'une manière conforme aux intentions de l'autorité fédérale;

Sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article premier

Sont interdites le jour du Jeûne fédéral, soit le troisième dimanche du mois de septembre, les réjouissances publiques, telles que manifestations dansantes, lotos, kermesses, fêtes foraines, compétitions sportives et autres festivités analogues.

En particulier, la danse et les attractions dans les dancings sont prohibées. Le terme «dancing» est compris dans le sens que lui donne la loi sur les établissements publics, l'hébergement touristique et le commerce des boissons alcooliques du 26 mars 1976.

Art. 2

Sous réserve des prescriptions qui précèdent, les cafés, restaurants, hôtels, dancings, cinémas et théâtres, peuvent demeurer ouverts.
Sont également autorisées les manifestations d'ordre culturel.

Art. 3

En tant qu'elles sont commises par des particuliers, les infractions à l'article 1 du présent arrêté seront punies conformément à l'art. 5 de la loi du 9 juillet 1936 sur le repos du dimanche et des jours de fête.

Quant aux autorités communales qui ne feraient pas respecter les dispositions du présent arrêté, elles seront passibles des peines prévues à l'article 6 de la loi précitée, à prononcer par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 août 1993, pour être publié dans le Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 1^{er} septembre 1993

**modifiant l'article 3 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 décembre 1984
concernant la lutte contre la varroase des abeilles**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'évolution des frais à la charge du canton dans la lutte contre les maladies des abeilles;

Considérant qu'il est nécessaire d'introduire une nouvelle taxe pour les apiculteurs du canton comme participation aux frais des mesures sanitaires;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

L'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 1984 concernant la lutte contre la varroase des abeilles est modifié comme il suit (modifications en caractères gras):

Art.3 (nouvelle teneur)

¹ Les frais qui découlent des recherches et des traitements ordonnés par l'inspecteur des ruchers incombent au canton.

² **Une contribution 1 fr. 50 par colonie est perçue annuellement auprès de tous les apiculteurs du canton.**

Art.2

Le Département de l'économie publique, par le Service vétérinaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 1^{er} septembre 1993

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 8 septembre 1993

concernant les modalités de paiement différencié des apports de vendanges selon la teneur en sucre naturel (% Brix)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 12 de l'arrêté fédéral sur la viticulture du 19 juin 1992;
Vu l'article 22 de la loi du 26 mars 1980 sur la viticulture;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1981 concernant le contrôle de la maturation du raisin, le contrôle quantitatif et qualitatif de la vendange;

Vu l'article 5 de l'arrêté AOC du 7 juillet 1993;

Sur la proposition du Département de l'économie publique;

arrête:

I. Vins de la catégorie I (AOC)

Article premier

¹Pour les raisins donnant droit à chacune des appellations Fendant, Johannisberg et Dôle, tous vins AOC, il est instauré une plage fixe de cinq paliers de % Brix à laquelle est attribué le prix moyen (100%) pour chaque kilo de raisins des cépages concernés.

Plage fixe
Prix moyen

²Ces plages fixes sont les suivantes:

- a) pour le Fendant: de 18,2 à 19,0% Brix
- b) pour le Johannisberg: de 20,6 à 21,4% Brix
- c) pour le Gamay (Dôle): de 21,2 à 22,0% Brix
pour le Pinot noir (Dôle): de 21,6 à 22,4% Brix

Art. 2

¹Pour tenir compte des caractéristiques climatiques de l'année et pour favoriser une bonne qualité des vins, l'interprofession peut décider:

Progression
et régression

- a) pour le Gamay et le Pinot noir qui ont atteint les exigences minimales de qualité de la Dôle, une progression variable pour les trois paliers de % Brix au-dessus de la plage fixe.
- b) pour le Fendant et le Johannisberg, une progression variable pour les cinq paliers de % Brix au-dessus de la plage fixe.
- c) une régression variable pour les paliers de % Brix au-dessous de la plage fixe.

²La progression ne peut en aucun cas dépasser le + 5% du prix moyen et la régression ne peut en aucun cas dépasser le - 10% du prix moyen.

³Demeurent réservées les dispositions de l'article 4.

Art. 3

Pour les raisins donnant droit aux autres appellations AOC, l'interprofession établit des échelles qui doivent respecter les mêmes principes que ceux indiqués ci-devant.

Spécialités

Art. 4

Pour les vins issus de vendanges répondant à des exigences particulières, le paiement de ces raisins peut faire l'objet de modalités ap-

propriétés qui sont du ressort de l'organe ou de l'entreprise responsable. Ces modalités doivent assurer au producteur une rémunération au moins égale à celle qui ressort de l'application des articles premier et 2, elles seront présentées à l'organe qui effectue le contrôle.

II. Vins de la catégorie II

Art. 5

Plage fixe
Prix moyen

Pour les vins donnant droit aux indications de provenance, il est établi une plage fixe de % Brix à laquelle est attribué le prix moyen (100%) pour chaque kilo de raisins des cépages concernés.

Ces plages fixes sont les suivantes:

- a) pour le Chasselas: de 15,8 à 17,0% Brix
- b) pour le Sylvaner: de 17,2 à 19,2% Brix
- c) pour le Goron: de 19,0 à 19,8% Brix

Art. 6

Régression

Pour le Goron, une régression variable peut être prévue par l'interprofession qui ne dépassera en aucun cas le - 10% du prix moyen.

Autres dispositions

Art. 7

Le paiement des autres vins, les écarts en francs par zone ainsi que les dates des versements feront l'objet de décisions des organisations professionnelles de l'économie viti-vinicole.

Art. 8

La progression et/ou la régression doivent être décidées et publiées par l'interprofession au plus tard dix jours avant la date prévisible d'ouverture des vendanges.

Art. 9

En fonction de la progression et de la régression variables, le prix inscrit à 100% doit permettre une rétribution globale de la récolte conforme aux prix indicatifs fixés par l'interprofession.

Art. 10

Le contrôle du paiement de la vendange selon la qualité incombe à l'Office de la viticulture qui pourra à cet effet:

- a) demander aux assujettis tous renseignements utiles ou instituer une déclaration obligatoire de paiement selon la qualité;
- b) contrôler la comptabilité ou tout autre document utile: un procès-verbal de ce contrôle sera dressé instantanément et délivré à l'intéressé.

Art. 11

En situation climatique particulièrement défavorable, des mesures d'adaptation peuvent être prises après consultation de la Station fédérale de recherches agronomiques de Changins.

Art. 12

Quiconque refuse de se soumettre à l'obligation du paiement de la vendange selon la qualité, de fournir les renseignements demandés aux organes chargés de ces contrôles ou leur donne de fausses indi-

cations, est passible des peines prévues à l'article 32 de la loi sur la viticulture du 26 mars 1980 et l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral sur le commerce des vins du 12 mai 1959.

Art. 13

Cet arrêté abroge celui au 18 septembre 1991 concernant les modalités du paiement différencié des apports de vendanges selon la teneur en sucre naturel (% Brix).

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 septembre 1993 pour entrer en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri von Roten**

Arrêté

du 15 septembre 1993
relatif à l'ouverture des vendanges 1993

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 18 de la loi du 26 mars 1980 sur la viticulture;
Vu la proposition de l'Office cantonal de la viticulture et du Laboratoire cantonal;
Vu le préavis de l'OPEVAL;
Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article unique

¹La date d'ouverture des vendanges 1993 est fixée au lundi 20 septembre 1993.

²Chaque entreprise d'encavage organisera la réception de la vendange en fonction de la situation des vignes (zone) de ses fournisseurs et de l'évolution de la maturation des raisins en vue d'obtenir une qualité optimale des vins.

³Demeurent réservées les dispositions de l'article 19 de la loi sur la viticulture.

⁴L'Office de la viticulture, en collaboration avec les communes, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 15 septembre 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 15 septembre 1993

- concernant les votations cantonales du 24 octobre 1993 relatives à:**
- la révision partielle de la Constitution cantonale relative aux droits populaires, aux pouvoirs législatif, exécutif et administratif;
 - la révision partielle de la Constitution cantonale relative aux incompatibilités, et
 - la loi du 11 mai 1993 abrogeant la loi du 20 mai 1893 sur les étrangers et les Suisses établis ou en séjour.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 30 de la Constitution cantonale et les dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations avec les modifications du 17 novembre 1983 (LEV);

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

I. Con-
vocation de
l'assemblée
primaire

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche **24 octobre 1993** à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de:

- la révision partielle de la Constitution cantonale relative aux droits populaires, aux pouvoirs législatif, exécutif et administratif;
- la révision partielle de la Constitution cantonale relative aux incompatibilités, et
- la loi du 11 mai 1993 abrogeant la loi du 20 mai 1893 sur les étrangers et les Suisses établis ou en séjour.

Art. 2

II. Liste
ou registre
électoral

Le rôle des électeurs est tenu à jour; il est public et soumis d'office à révision par les soins du conseil communal chaque fois que les électeurs sont convoqués pour un scrutin.

Art. 3

III. Exercice
du droit
de vote
a) Citoyens
suisses
domiciliés en
Suisse

Dans le présent arrêté, sont considérés comme «citoyens» bénéficiant du droit de vote en matière cantonale, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de 18 ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton.

Ceux-ci exercent leurs droits électoraux dans le lieu où ils résident, soit comme citoyens du canton, soit comme citoyens établis ou en séjour (domiciliés).

Tout citoyen suisse acquiert un domicile politique en matière cantonale, au lieu de son séjour, pourvu qu'il n'ait pas de liens plus forts avec un autre lieu, qu'il ait déposé au lieu de séjour son acte d'origine au moins dix jours avant la votation et qu'il soit domicilié dans le canton depuis trois mois.

Art. 4

b) Suisses de
l'étranger

En matière cantonale, les Suisses de l'étranger ne peuvent pas exercer leurs droits politiques.

Art. 5

Les citoyens peuvent remettre personnellement, dès le mercredi, leurs bulletins au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera le nom, le prénom de l'électeur, au besoin sa filiation, sa signature et, le cas échéant, le numéro de la carte civique (art. 22 LEV).

c) Vote anticipé

Les heures d'ouverture pour le vote anticipé sont arrêtées par le conseil communal et mentionnées dans la convocation de l'assemblée primaire (art. 22 LEV).

Art. 6

Le citoyen incapable de lire ou d'écrire peut se faire accompagner jusque dans l'isoloir, par une personne de son choix (art. 40 LEV).

d) Vote des invalides

Art. 7

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent exercer leur droit de vote par correspondance ou par anticipation (art. 23 LEV).

e) Vote des militaires

Art. 8

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance de n'importe quel endroit du territoire suisse:

f) Vote par correspondance

- a) les électeurs empêchés par des raisons de caractère impérieux de se rendre aux urnes;
- b) les électeurs séjournant hors de leur lieu de domicile (art. 24 LEV).

Les dispositions de la LEV et son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il est inscrit comme électeur.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

En cas de maladie ou d'hospitalisation survenue après l'échéance du délai, l'électeur peut encore être admis à voter par correspondance jusqu'au mercredi qui précède la votation.

Dans ce cas, il appartient à l'électeur de se faire délivrer, par l'intermédiaire d'une personne autorisée de son choix, le matériel de vote prévu. Cette personne n'est habilitée à recevoir le matériel de vote que si elle produit, lors de la demande, le certificat médical ou l'attestation de l'établissement hospitalier.

Les citoyens dont le handicap permanent est constaté par une déclaration médicale, sur requête expresse unique, sont admis à voter par correspondance pendant toute la durée de la période administrative communale. Dans ce cas, la commune adresse spontanément le matériel de vote lors de chaque scrutin.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse.

- g) Vote par procuration** **Art. 9**
Le vote par procuration est interdit.
- IV. Ouverture avancée des bureaux de vote** **Art. 10**
Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi.
Toutefois, les communes doivent obligatoirement ouvrir un bureau de vote le samedi qui précède le dimanche du scrutin. Cette ouverture anticipée du samedi sera d'une heure au minimum. Les heures d'ouverture sont mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire (art. 27 LEV).
- V. Matériel de vote** **Art. 11**
En matière de votation cantonale, les bulletins de vote et les notices explicatives sont fournis par le canton et la commune en assume la distribution auprès de chaque électeur (art. 28 LEV) dix jours avant la date du scrutin.
Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.
Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés, pendant le délai de quinze jours, pour être consultés en cas de réclamation contre la votation. S'il n'y a pas eu de réclamation, une fois ce délai écoulé, ils sont détruits en présence du bureau.
- VI. Expression du vote** **Art. 12**
L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote.
L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne (art. 40 LEV).
- VII. Communication des résultats** **Art. 13**
Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude du procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.
Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous, en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.
Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'intérieur du canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.
Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.
Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 1000 francs.

Art. 14

Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation devront être adressées, par écrit, au Grand Conseil par l'entremise de la Chancellerie d'Etat, dans les six jours dès la publication des résultats dans le Bulletin officiel, accompagnées d'un dépôt de 500 francs, à peine de déchéance (art. 53 LEV).

VIII. Recours

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 15

Sont applicables aux votations cantonales, les prescriptions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations avec ses modifications du 17 novembre 1983.

IX. Divers

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 septembre 1993, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 10, 17 et 24 octobre 1993 et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 6 octobre 1993

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le mardi 26 octobre 1993 en session extraordinaire.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 6 octobre 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordre du jour pour la séance du lundi 26 octobre 1993:

Projet de décret sur la modification de diverses législations en vue de revitaliser l'économie et le message l'accompagnant;
rapport de la commission ad hoc;
entrée en matière générale;
entrée en matière sur le projet de décret.

Arrêté

du 6 octobre 1993

convoquant le Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 38 de la Constitution;

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le lundi 8 novembre 1993 en session ordinaire d'automne.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 h. 15.

A 8 h. 30, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple valaisan et sur la patrie.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 6 octobre 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordre du jour pour la séance du lundi 8 novembre 1993:

- 1° Budget 1994 (1)
 - rapport de la commission des finances;
 - rapport de la commission de gestion;
- 2° Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des véhicules à moteur du 15 novembre 1950 (6), premiers débats.
Entrée en matière.
- 3° Projet de loi sur l'imposition des bateaux (7), premiers débats.
Entrée en matière.
- 4° Projet de décret concernant les mesures d'économie dans le domaine des dépenses du personnel (3), premiers débats.
Entrée en matière.

Arrêté

du 13 octobre 1993

concernant les votations fédérales du 28 novembre 1993 relatives à:

- l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 sur le régime financier;
- l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 concernant la contribution à l'assainissement des finances fédérales;
- l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 prévoyant des mesures garantissant le maintien de la sécurité sociale;
- l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 sur les impôts de consommation spéciaux;
- l'initiative populaire du 11 octobre 1989 «pour la prévention des problèmes liés à l'alcool»;
- l'initiative populaire du 11 octobre 1989 «pour la prévention des problèmes liés au tabac».

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 24 mai 1978, ainsi que la circulaire du Conseil fédéral du 5 juin 1967;

Vu la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (modification du 22 mars 1991) et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 16 octobre 1991, ainsi que la circulaire du Département fédéral des affaires étrangères du 16 octobre 1991;

Vu l'article 10, chiffre 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, selon lequel chaque canton assure l'exécution de la votation sur son territoire et arrête les mesures nécessaires;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 26 août 1993 fixant au dimanche 28 novembre 1993 ainsi qu'aux jours précédents, dans les limites des dispositions légales, les votations fédérales sur:

- l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 sur le régime financier;
- l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 concernant la contribution à l'assainissement des finances fédérales;
- l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 prévoyant des mesures garantissant le maintien de la sécurité sociale;
- l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 sur les impôts de consommation spéciaux;
- l'initiative populaire du 11 octobre 1989 «pour la prévention des problèmes liés à l'alcool»;
- l'initiative populaire du 11 octobre 1989 «pour la prévention des problèmes liés au tabac».

Vu la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983 (LEV) et le règlement du 18 avril 1984 fixant les modalités d'application du vote par correspondance;

Vu le décret cantonal du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 28 novembre 1993 à 10 heures, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de:

- l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 sur le régime financier;
- l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 concernant la contribution à l'assainissement des finances fédérales;
- l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 prévoyant des mesures garantissant le maintien de la sécurité sociale;
- l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 sur les impôts de consommation spéciaux;
- l'initiative populaire du 11 octobre 1989 «pour la prévention des problèmes liés à l'alcool»;
- l'initiative populaire du 11 octobre 1989 «pour la prévention des problèmes liés au tabac».

**I. Con-
vocation de
l'assemblée
primaire**

II. Liste électorale ou registre électoral

Art. 2
Le rôle des électeurs est tenu à jour; il est public et soumis d'office à révision par les soins du conseil communal chaque fois que les électeurs sont convoqués pour un scrutin.

III. Exercice du droit de vote
a) Citoyens suisses domiciliés en Suisse

Art. 3
Dans le présent arrêté, sont considérés comme «citoyens» bénéficiant du droit de vote en matière fédérale, tous les Suisses et toutes les Suissesses **âgés de 18 ans révolus** et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération.

L'inscription en vue d'une votation est reçue jusqu'au cinquième jour qui précède le jour fixé pour la votation (le mardi précédant le jour du scrutin), s'il est établi que les conditions permettant de participer au scrutin seront remplies le jour fixé pour celui-ci.

Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale.

Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'y acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre des électeurs du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

b) Suisses de l'étranger

En application de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, ces derniers peuvent participer aux votations fédérales et la procédure de vote est réglée par l'ordonnance d'application du 16 octobre 1991.

Le Suisse de l'étranger peut voter par correspondance.

- en service militaire en Suisse

Les Suisses de l'étranger faisant du service militaire en Suisse au moment de votations fédérales et qui se trouvent dans l'impossibilité d'aller chercher personnellement le matériel de vote à la commune dite de vote ou de séjour et d'exercer leur droit de vote dans dite commune peuvent voter par correspondance.

c) Vote anticipé

Art. 4
Les citoyens peuvent remettre personnellement, dès le mercredi, leurs bulletins au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Le pli renfermant l'enveloppe contenant le bulletin de vote portera le nom, le prénom de l'électeur, au besoin sa filiation, sa signature et, le cas échéant, le numéro de la carte civique (art. 22 LEV).

Les heures d'ouverture pour le vote anticipé sont arrêtées par le conseil communal et mentionnées dans la convocation de l'assemblée primaire (art. 22 LEV).

d) Vote des invalides

Art. 5
L'électeur invalide peut, dans l'exercice de ses droits politiques, se faire assister d'une personne de son choix.

Il peut notamment se faire accompagner jusque dans l'isoloir par cette personne (art. 6 de la loi fédérale sur les droits politiques et art. 2 du décret cantonal d'application de dite loi).

e) Vote des militaires

Art. 6
Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent exercer leur droit de vote par correspondance ou par anticipation (art. 23 LEV).

Art. 7

Peuvent exercer le droit de vote par correspondance de n'importe quel endroit du territoire suisse:

f) Vote par correspondance

- a) les électeurs empêchés par des raisons de caractère impérieux de se rendre aux urnes;
- b) les électeurs séjournant hors de leur lieu de domicile (art. 24 LEV).

Les dispositions de la LEV et son règlement fixant les modalités d'application du vote par correspondance sont applicables en l'espèce.

L'électeur qui entend exercer le droit de vote par correspondance en fait la demande écrite, avec indication précise des motifs, à l'administration de la commune où il est inscrit comme électeur.

Cette demande doit être formulée au moins dix jours avant le dimanche de la votation (avant-dernier jeudi précédant la votation).

La requête mentionne le nom, le prénom, la date de naissance et, au besoin, la filiation de l'électeur, de même que son adresse au lieu de domicile et au lieu de séjour.

En cas de maladie ou d'hospitalisation survenue après l'échéance du délai, l'électeur peut encore être admis à voter par correspondance jusqu'au mercredi qui précède la votation.

Dans ce cas, il appartient à l'électeur de se faire délivrer, par l'intermédiaire d'une personne autorisée de son choix, le matériel de vote prévu. Cette personne n'est habilitée à recevoir le matériel de vote que si elle produit, lors de la demande, le certificat médical ou l'attestation de l'établissement hospitalier.

Les citoyens dont le handicap permanent est constaté par une déclaration médicale, sur requête expresse unique, sont admis à voter par correspondance pendant toute la durée de la période administrative communale. Dans ce cas, la commune adresse spontanément le matériel de vote lors de chaque scrutin.

Le vote par correspondance doit être remis à un bureau de poste suisse.

Il est admissible au plus tôt trois semaines avant le jour du scrutin.

Art. 8

Le vote par procuration est interdit.

g) Vote par procuration

Art. 9

Le conseil communal peut décider l'ouverture du scrutin dès le jeudi à midi.

IV. Ouverture avancée des bureaux de vote

Toutefois, en matière fédérale, les communes doivent **obligatoirement** ouvrir un bureau de vote **le vendredi et le samedi** qui précèdent le dimanche du scrutin. Les ouvertures anticipées du vendredi et du samedi seront d'une heure au minimum. Les heures d'ouverture sont mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire (art. 27 LEV).

Art. 10

En matière fédérale, les administrations communales tiennent à la disposition des électeurs et des électrices les bulletins de vote nécessaires.

V. Matériel de vote
- Bulletins de vote

Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.

Les états détaillés ainsi que les bulletins de vote sont conservés par les administrations communales pour être consultés en cas de réclamation contre la votation. S'il n'y a pas eu de réclamation et que les résultats ont reçu l'approbation du Conseil fédéral, le Département de l'intérieur en informe les administrations communales et les bulletins de vote seront détruits en présence du bureau.

- Envoi des
textes

Conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976, aux instructions de la Chancellerie fédérale et à l'article 3 du décret du 10 mai 1978 concernant l'application de la loi fédérale précitée, les conseils communaux envoient à chaque électeur et à chaque électrice, au plus tard trois semaines avant ledimanche du scrutin, les textes soumis à la votation et les explications y relatives.

Art. 11

VI.
Expression
du vote

L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote.

L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne (art. 40 LEV).

Art. 12

VII. Commu-
nication des
résultats

Il sera dressé procès-verbal de la votation dans chaque commune ou section, conformément à la formule adoptée par le Département de l'intérieur. L'exactitude de ce procès-verbal sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique du procès-verbal sera, aussitôt le scrutin terminé, adressé au Département de l'intérieur du canton (courrier A), tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, lequel le fera parvenir sans retard, avec un état récapitulatif, au département précité.

Les administrations communales doivent immédiatement, par communication téléphonique, informer le Département de l'intérieur du résultat de la votation.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux et de la communication téléphonique sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 1000 francs.

Art. 13

VIII. Recours

Les recours qui pourraient s'élever au sujet d'une votation doivent être déposés par écrit, auprès du Conseil d'Etat, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans le Bulletin officiel, non compris le jour de parution dudit bulletin (art. 77 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques).

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 14

Pour tous les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale du 17 mai 1972 sur les élections et les votations et ses modifications du 17 novembre 1983. IX. Divers

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 octobre 1993, pour être inséré dans le Bulletin officiel, publié dans toutes les communes du canton les dimanches 14, 21 et 28 novembre 1993, et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 20 octobre 1993

étendant le champ d'application de la convention sur les salaires dans la plâtrerie et la peinture du canton du Valais

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;

Vu l'article 7, alinéa 2 de ladite loi;

Vu le décret du 25 mars 1988 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

Vu la requête d'extension présentée par:

- l'Association valaisanne des entreprises de plâtrerie et de peinture;
- le Syndicat de l'industrie et du bâtiment (SIB) ainsi que ses sections du canton du Valais;
- la Fédération chrétienne des travailleurs de la construction de la Suisse (FCTC) et ses sections du canton du Valais;

Vu la publication de cette requête dans le Bulletin officiel N° 32 du 6 août 1993, publication signalée dans la FOOSC;

Considérant qu'aucune opposition n'a été formulée contre cette requête dans le délai fixé;

Considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier

Le champ d'application de la convention sur les salaires, conclu le 20 janvier 1993, est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre les employeurs qui exploitent une entreprise de la plâtrerie et/ou de la peinture et les travailleurs de la branche professionnelle de la plâtrerie-peinture, quel que soit leur mode de rémunération à l'exclusion des apprentis engagés par un contrat conformément à la législation fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 4

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie publique¹ et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 1994. Il sera publié au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 20 octobre 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 20 octobre 1993

étendant le champ d'application de la convention sur les salaires dans la menuiserie et la charpenterie du canton du Valais

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;

Vu l'article 7, alinéa 2 de ladite loi;

Vu le décret du 25 mars 1988 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

Vu la requête d'extension présentée par:

- l'Association valaisanne des entreprises de menuiserie et charpenterie, Sion;
- l'Association des maîtres menuisiers et charpentiers du Haut-Valais;
- le Syndicat de l'industrie et du bâtiment (SIB) et ses sections du canton du Valais;
- le Syndicat chrétien de la construction de Suisse (FCTC) et ses sections du canton du Valais;

Vu la publication de cette requête dans le Bulletin officiel N° 32 du 6 août 1993, signalée dans la FOSSC;

Considérant qu'aucune opposition n'a été formulée contre cette requête dans le délai fixé;

Considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;

Sur la proposition du Département de l'économie publique;

arrête:

Article premier

Le champ d'application de la convention sur les salaires, conclu le 26 février 1993, est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

¹ Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique le 9 novembre 1993.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre les employeurs qui exploitent une entreprise de la menuiserie, de l'ébénisterie, de la charpente, de la vitrerie, de la parqueterie, de fabrication de meubles, d'agencement de cuisines et de pose et les travailleurs de cette branche professionnelle, quel que soit leur mode de rémunération à l'exclusion des apprentis au sens défini par la législation fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 4

Le présent arrêté entre en vigueur dès l'approbation par le Département fédéral de l'économie publique¹ et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 1994; il sera publié au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 20 octobre 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique le 23 novembre 1993.

Arrêté

du 20 octobre 1993

prorogeant l'extension du champ d'application de la convention collective réglant les conditions de travail dans les entreprises de carrelage du canton du Valais, et étendant le champ d'application du procès-verbal additionnel et de la convention sur les salaires conclus le 18 janvier 1993

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;

Vu l'article 7, alinéa 2 de ladite loi;

Vu le décret du 25 mars 1988 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

Vu la requête d'extension présentée par:

- l'Association valaisanne des entreprises de carrelage (AVEC);
- le Syndicat de l'industrie et du bâtiment (SIB) et ses sections du canton du Valais;
- la Fédération chrétienne des travailleurs de la construction de la Suisse (FCTC) et ses sections du canton du Valais;

Vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel N° 35 du vendredi 27 août 1993 et signalée dans la FOSEC;

Considérant qu'aucune opposition a été formulée contre cette requête dans le délai imparti;

Considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;

Sur la proposition du Département de l'économie publique;

arrête:

Article premier

¹Le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de travail dans les entreprises de carrelage du canton du Valais, conclue le 19 décembre 1990, dont certaines clauses ont été étendues par arrêté du Conseil d'Etat du 14 octobre 1992, déployant ses effets jusqu'au 31 décembre 1993, arrêté approuvé par le Département de l'économie publique le 8 décembre 1992, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1995.

²Le procès-verbal additionnel à la convention collective de travail, ainsi que certaines clauses de la convention sur les salaires, conclus le 18 janvier 1993 sont étendus jusqu'au 31 décembre 1995 (les textes étendus sont en caractère gras).

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux contrats de travail entre les employeurs qui exploitent une entreprise de carrelage et les travailleurs occupés dans ces entreprises, à l'exclusion des contremaîtres, du personnel technique et administratif, du personnel de nettoyage et des apprentis au sens de la législation fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur dès l'approbation par le Département fédéral de l'économie publique¹, et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 1995; il sera publié au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 20 octobre 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique le 17 novembre 1993.

Arrêté

du 27 octobre 1993

fixant l'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1993 abrogeant la loi du 20 mai 1893 sur les étrangers et les Suisses établis ou en séjour

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Attendu que la loi du 11 mai 1993 abrogeant la loi du 20 mai 1893 sur les étrangers et les Suisses établis ou en séjour, soumise au vote populaire le 24 octobre 1993 a été adoptée par 16 140 oui, contre 3996 non;

Vu les articles 53, chiffre 2, et 100 de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires.

arrête:

Article unique

La loi du 11 mai 1993 abrogeant la loi du 20 mai 1893 sur les étrangers et les Suisses établis ou en séjour sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le jour de sa publication.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 octobre 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 3 novembre 1993

modifiant l'arrêté du 29 septembre 1967 concernant le tarif des émoluments administratifs à percevoir en vertu de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 49, alinéa 3, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964;

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1991 adaptant différents tarifs et émoluments;

Sur la proposition du Département de l'économie publique;

arrête:

Article premier

¹ Les émoluments des autorisations accordées en application de la loi cantonale sur le travail sont les suivants:

- a) approbation des plans de construction et de transformation ou d'agrandissement d'une entreprise industrielle:
- | | | |
|-------------------------------------|---------|------------|
| (selon la grandeur de l'entreprise) | minimum | 100 francs |
| | maximum | 350 francs |
- b) autorisation d'exploiter une entreprise industrielle:
- | | | |
|-------------------------------------|---------|------------|
| (selon la grandeur de l'entreprise) | minimum | 100 francs |
| | maximum | 350 francs |
- c) Pour des cas spéciaux nécessitant une enquête ou une étude particulières, le dossier soumis s'avérant particulièrement complexe, les émoluments sont fixés à 500 francs maximum pour ceux arrêtés aux alinéas a et b.
- d) Permis délivré à une entreprise industrielle ou non industrielle concernant le travail supplémentaire, le travail temporaire de nuit, le travail temporaire du dimanche, le travail en équipes et le déplacement des limites du travail de jour
- | | | |
|---------------------------------|---------|------------|
| (selon durée de l'autorisation) | minimum | 100 francs |
| | maximum | 350 francs |

- e) L'émolument forfaitaire est de 500 francs au maximum lorsqu'il s'agit de délivrer simultanément plusieurs permis à une seule entreprise.
- f) Pour toute autre décision et autorisation d'exception:

minimum 50 francs
maximum 350 francs

²Les émoluments fixés dans cet arrêté sont réexaminés chaque deux ans et éventuellement réadaptés en tenant compte notamment de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.

Art. 2

Le Service social de protection des travailleurs et des relations du travail est chargé de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté au Conseil d'Etat, à Sion, le 3 novembre 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 3 novembre 1993

modifiant l'arrêté du 28 octobre 1987 fixant les taxes de police des étrangers

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 12, alinéa 2, lettre l et alinéa 3 de l'ordonnance fédérale du 20 mai 1987 sur les taxes perçues en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers;

Vu l'obligation imposée à l'Office cantonal du travail par l'ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers avec ses modifications du 18 octobre 1989 OLE d'exiger et de contrôler lors de chaque demande d'autorisation de séjour et de travail le contrat individuel de travail écrit ou une proposition de contrat (art. 9, alinéa 3 OLE) ce qui entraîne un travail administratif supplémentaire considérable;

Vu que les taxes en la matière n'ont plus été adaptées depuis 1987;

Vu l'article 32bis du décret du 1^{er} février 1967, concernant l'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers;

Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires et du Département de l'économie publique

arrête:

Article premier

L'arrêté du 28 octobre 1987 fixant les taxes de police des étrangers est modifié de la manière suivante (modifications en caractères gras):

Article 2 (nouvelle teneur)

Les taxes suivantes reviennent à l'Etat:

Taxes
revenant
à l'Etat

| | |
|--|------------|
| 1. Assurance d'autorisation de séjour, autorisation d'entrée, autorisation d'entrée pour frontaliers, assurance interne d'une première autorisation de travail | 32 francs |
| 2. Assurance interne de changement de place, de profession ou de modification d'une autorisation | 16 francs |
| 3. Décision de l'office cantonal du travail: | |
| a) pour une autorisation à l'année soumise à contingentement | 250 francs |
| b) pour une autorisation saisonnière ou frontalière | 30 francs |
| c) pour une autorisation de courte durée soumise à contingentement | 60 francs |
| d) pour une autorisation de courte durée (un à quatre mois) non soumise aux mesures de limitations | 30 francs |
| e) pour une autorisation de changement d'employeur | 30 francs |
| f) pour une autorisation de prolongation | 30 francs |
| g) pour une autorisation de remplacement | 30 francs |
| h) pour une autorisation de transformation de permis saisonnier en permis annuel | 100 francs |
| i) pour une autorisation selon l'article 13, lettre c, chiffre 3 OLE | 50 francs |
| 4. Autres décisions de l'Office cantonal du travail, au prorata du temps consacré à l'examen du cas, mais au maximum | 250 francs |
| 5. Avertissement ou application d'une sanction au sens de l'article 55, de l'ordonnance du 6 octobre 1986, limitant le nombre des étrangers, au prorata du temps consacré à l'examen du cas, mais au maximum | 300 francs |
| 6. Traitement d'une demande d'autorisation de compétence de l'Office fédéral des étrangers | 16 francs |
| 7. Etablissement d'un livret pour étrangers | 12 francs |
| 8. Prononcé d'une décision de renvoi ou d'une menace d'expulsion | 40 francs |
| 9. Prononcé d'une révocation, d'une expulsion ou d'une décision de renvoi | 40 francs |
| 10. Délivrance d'un sauf-conduit | 40 francs |
| 11. Délivrance d'un laissez-passer dans le cadre du trafic frontalier | 3 francs |
| 12. Prolongation du délai pendant lequel l'autorisation d'établissement d'un étranger séjournant hors de Suisse demeure valable | 40 francs |
| 13. Visa de retour ou modification d'un visa délivré par l'Office fédéral des étrangers ou par une représentation diplomatique ou consulaire suisse | 28 francs |
| 14. Examen et approbation d'un certificat d'hébergement | 20 francs |

Art. 2

Entrée
en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er novembre 1993 et sera publié au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 3 novembre 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 17 novembre 1993

**modifiant les articles 93, 96, 98 et 99 de l'ordonnance du 17 avril 1920
concernant la tenue du registre foncier cantonal**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les propositions du 13 juillet 1993 de la commission «mesures d'économie»;

Sur la proposition du Département des finances,

arrête:

Article premier

Les articles 93, 96, 98 et 99 de l'ordonnance du 17 avril 1920 concernant la tenue du registre foncier cantonal sont modifiés comme suit (modifications en caractère gras):

Art. 93 (nouvelle teneur)

Les frais de port ne sont pas compris dans les droits et seront ajoutés à ceux-ci.

Pour les envois postaux, il est décompté, en dehors des frais de port, un montant de **cinq francs pour les envois simples, et un montant de dix francs pour les autres envois.**

Art. 96 (nouvelle teneur)

Il est perçu pour les opérations du registre foncier les droits suivants:

I Par propriétaire et par parcelle: **50 centimes**

II D'après la valeur:

¹ Un taux de 2‰, mais avec un minimum de 20 francs et un maximum de **3000 francs** pour les inscriptions suivantes:

- a) la propriété, les droits distincts et permanents, les mines **et les parts de copropriété**. Dans les actes d'échange, ils seront perçus pour la valeur réelle de chaque objet échangé;
- b) les charges foncières.

² Un taux de 1‰, mais avec un minimum de 10 francs et un maximum de **1500 francs**, pour les inscriptions suivantes:

- a) les gages immobiliers avec ou sans accessoires;
- b) l'augmentation de la dette hypothécaire en ce qui concerne le montant qui n'a pas payé les droits.

Dans le calcul du pourcentage, chaque fraction au-dessus de 1000 francs compte pour les 1000 francs supérieurs.

III Les droits fixes qui suivent sont perçus soit indépendamment, soit en liaison avec d'autres émoluments:

¹ Un droit de 50 francs pour les opérations suivantes:

- a) la constitution d'une propriété par étages, le montant étant réduit à 25 francs pour la modification d'une propriété par étages;
- b) l'établissement par le conservateur d'une cédula hypothécaire ou d'une lettre de rente, le montant étant réduit à 25 francs pour la modification de ces titres.

² Un droit de dix francs pour les opérations suivantes:

- a) l'annotation de droits personnels, de restrictions du droit d'aliéner, de faillites, de sursis concordataires et de saisies;
- b) l'annotation d'inscriptions provisoires;
- c) l'usufruit et le droit d'habitation;
- d) les mentions;
- e) la création d'une case libre;
- f) le nantissement ou l'usufruit d'une créance garantie par gage immobilier;
- g) les simples changements de raisons sociales;
- h) l'établissement d'un extrait du registre foncier ou d'une attestation. Ce droit est augmenté de 50 centimes par propriétaire, par parcelle, par nature, par droit ou charge.

Si l'extrait du registre foncier est établi par photocopie, il est perçu un droit de cinq francs pour la première page, et un droit de deux francs par page supplémentaire;

³ Un droit de cinq francs pour les opérations suivantes:

- a) l'inscription de servitudes foncières;
- b) la radiation de l'annotation de droits personnels ou de restrictions du droit d'aliéner;
- c) la radiation totale ou partielle d'une servitude foncière;
- d) la radiation d'usufruit, de droit de superficie, de droit d'habitation et d'autres droits distincts;
- e) la radiation totale ou partielle ou la réduction d'une charge foncière ou d'un gage immobilier;
- f) le changement de créancier, de débiteur ou de rang d'une créance garantie par un gage immobilier;
- g) la radiation d'une mention;
- h) la purge hypothécaire, la modification du taux d'intérêt, de l'échéance ou des observations sur l'existence de conventions spéciales;
- i) la nomination ultérieure du fondé de pouvoir pour les cédulas hypothécaires et les lettres de rente;
- j) l'établissement d'une déclaration des charges. Ce droit est augmenté de 50 centimes par charge;
- k) l'annotation du droit de profiter des cases libres;
- l) l'avis de reprise de dette au créancier;
- m) l'avis de l'article 969 du Code civil suisse;
- n) la correspondance officielle dans l'intérêt des particuliers, citations, etc.;
- o) la légalisation d'une signature;
- p) la division d'une parcelle ou la réunion de parcelles;
- q) l'inscription de la propriété par étages, pour chaque part.

Le présent tarif est applicable par analogie à tous les cas qui ne sont pas expressément mentionnés ci-devant.

Art. 98 (nouvelle teneur)

Pour les recherches, les renseignements spéciaux, la consultation de plans ou de registres, il est perçu un émoulement maximum de 25 francs par quart d'heure, avec un minimum de cinq francs.

Pour les avis de droit écrits, ou pour une recherche juridique approfondie, il est perçu un émolument s'élevant à 100 francs au minimum.

Art. 99 (nouvelle teneur)

Pour la remise de copies, il est perçu un montant de deux francs par page.

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 novembre 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 24 novembre 1993

relatif au coupage des vins du millésime 1993

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 337, alinéa 6, de l'ordonnance fédérale réglant le commerce des denrées alimentaires (ODA) du 26 mai 1936 (état au 1er janvier 1988) et son décret d'application du 13 mai 1966, notamment les articles 41, 45 et suivants;

Vu le préavis des organisations professionnelles de l'économie vitivinicole valaisanne, ainsi que du Laboratoire cantonal;

Sur la proposition du Département de la santé publique,

arrête:

Article premier

Le coupage sans déclaration des vins rouges de la catégorie II issus de la récolte 1993, dans le sens de l'article 337, alinéa 6, de l'ODA, est autorisé à raison de 12% au maximum.

Les vins rouges étrangers destinés au coupage, ainsi qu'à l'ouillage des vins rouges valaisans de catégories II, seront soumis préalablement pour appréciation au Laboratoire cantonal.

Art. 2

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions pénales (articles 45 et suivants) du décret du 13 mai 1966, concernant l'application de la loi fédérale du 8 décembre 1905 et de ses ordonnances sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

Art. 3

Le Laboratoire cantonal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 novembre 1993 pour entrer en vigueur dès sa parution au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 22 décembre 1993

concernant le maintien du patrimoine bâti hors de la zone à bâtir

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 53 chiffre 2 de la Constitution cantonale;

Vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), l'ordonnance du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (OAT) et les dispositions cantonales d'exécution;

Vu l'article 186 alinéas 1 et 2 de la loi d'application du code civil suisse (LACCS), l'article 2 de la loi du 19 mai 1924 sur les constructions (LC), ainsi que l'article 62 du décret du 31 janvier 1992 sur la procédure d'autorisation de construire (DAC),

Sur la proposition du Département des travaux publics,

arrête:

Article premier

¹Le présent arrêté règle la compétence et la procédure pour la mise sous protection des constructions situées à l'extérieur des zones à bâtir, compte tenu des exigences de l'article 24 alinéa 2 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT). **But**

²Il doit permettre de prendre, à bref délai, les décisions en matière de protection des sites et du paysage exigées par l'article 24 alinéa 2 OAT.

Art. 2

¹Le présent arrêté s'applique aux constructions dignes de protection qui ne répondent plus aux besoins de l'utilisation originelle et menacent de tomber en ruine. **Champ d'application**

²Dans ce cas, des changements d'affectation sont autorisés selon l'article 24 alinéa 2 OAT, lorsqu'il existe également un intérêt public au maintien de ces constructions pour leur valeur intrinsèque ou en raison du rôle qu'elles jouent comme caractéristiques du paysage.

Art. 3

¹La commission cantonale des constructions (CCC) est compétente pour prendre la décision de protection, après avoir entendu la sous-commission pour la protection des sites. **Compétence**

²Pour atteindre le but visé, la décision de protection doit être prise avant ou en même temps que l'octroi de la dérogation prévue à l'article 24 alinéa 2 OAT.

³La décision relative à la demande de construire et la décision de protection sont en principe notifiées simultanément.

⁴En cas d'autorisation de projets de constructions hors de la zone à bâtir, la CCC fait au besoin mentionner au Registre foncier, en faveur de l'Etat, une interdiction de changement d'affectation et d'aliénation à but spéculatif.

Art. 4

¹La décision de protection est une condition préalable dont dépend le changement d'affectation au sens de l'article 24 alinéa 2 OAT. **Décision de protection**

²La décision de protection assure:

- a) que la construction est digne de protection, sur la base des critères d'identification tels que caractéristiques et éléments typiques du paysage, propres à renseigner sur l'évolution de la civilisation;
- b) que la construction sera effectivement maintenue dans son état digne d'être protégé et respecte son aspect extérieur et sa structure architecturale une fois le changement d'affectation autorisé.

Art. 5

Contenu de la
décision de
protection

¹La décision de protection contient les principales caractéristiques de la construction à protéger et définit les obligations correspondantes liées à l'octroi d'une autorisation de construire.

²Les constructions sont dignes de protection si elles satisfont à l'une des conditions suivantes:

- a) elles présentent une valeur particulière pour elles-mêmes ou/et en raison de leur situation;
- b) elles représentent le témoin d'une époque reconnue;
- c) elles ont été exécutées dans le style de l'époque et selon les règles de l'art;
- d) elles montrent des éléments caractéristiques de l'histoire de l'architecture;
- e) elles sont typiques d'une région, d'un lieu ou d'une affectation;
- f) elles démontrent dans la construction et l'exécution des qualités professionnelles remarquables;
- g) la substance bâtie est digne d'être assainie.

Art. 6

Désignation
dans le plan
directeur
cantonal

¹Le conseil municipal établit un inventaire indicatif des constructions dignes de protection hors de la zone à bâtir.

²La désignation des constructions dignes de protection doit être reconnue conforme aux principes et à la procédure définis dans le plan directeur cantonal.

³La localisation des territoires comprenant des constructions dignes de protection selon le plan directeur cantonal se fera dans le cadre de l'adaptation des plans d'affectation de zones.

Art. 7

Dispositions
transitoires et
finales

¹Les décisions de protection de la CCC sont contraignantes pour l'établissement de l'inventaire et pour la localisation au sens de l'article 24 alinéa 3 lettre a OAT tant que le plan directeur cantonal n'a pas arrêté les principes et la procédure y relatifs.

²Les procédures d'autorisation de construire en cours lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté seront traitées conformément à ce dernier.

³Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 22 décembre 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

du 22 décembre 1993

fixant les lieux touristiques où l'acquisition de logements de vacances par des personnes à l'étranger est nécessaire au développement du tourisme

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article premier du règlement du 3 juillet 1991 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger;

Sur la proposition du Département de l'économie publique,

arrête:

Article unique

Les lieux touristiques que le Conseil d'Etat doit déterminer tous les deux ans en vertu de l'article 2 LAIE sont désignés dans l'annexe du présent arrêté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 22 décembre 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Annexe

Lieux où l'acquisition de logements de vacances par des personnes à l'étranger est nécessaire au développement du tourisme.

Région de Conches

| | |
|-----------------------|-------------|
| Oberwald ¹ | Bellwald |
| Obergesteln | Fieschertal |
| Ulrichen | Fiesch |
| Geschinen | Lax |
| Münster | Ernen |
| Reckingen | Steinhaus |
| Gluringen | Mühlebach |
| Ritzingen | Martisberg |
| Biel | Ausserbinn |
| Selkingen | Binn |
| Blitzingen | Grengiols |

Région de Brigue - Rarogne oriental

Betten: Bettmeralp²

Goppisberg: Goppisbergeralp - Golmu

Greich: Greicheralp - Mittele

Ried-Mörel: Riederalp - Fleschu

Mörel: Breiten

Naters: Blatten - Tschuggen - Rischinu - Täätsche - Egga - Bäll - Belalp -

Geimen - Mehlbaum

Birgisch

Mund: *Territoire situé au-dessus, et dans la mesure où il s'agit de la zone à bâtir de Rossen, au-dessous du bisse de Niva.*

Termen: Rosswald

Simplon-Dorf

Zwischbergen

Région de Viège - Rarogne occidental

Randa

Täsch

Saas Fee

Saas Grund

Saas Almagell

Saas Balen

Eisten

Grächen

Sankt Niklaus: Tennje - Gasenried - Chäschermatte - Roossu - Bodme - Rit-
tinen

Staldenried

Stalden: Riedji

Visperterminen: Visperterminen

Eischoll

Unterbäch

Bürchen

Zeneggen

Törbel

Embd

Eggerberg

Ausserberg

Niedergesteln: Tatz

Raron: Sankt German

Hohtenn

Blatten

Ferden

Kippel

Wiler

Région de Loèche

Gampel: Jeizinen - Trogachra

Bratsch: Äggersch-Bord-Z'Opmisch Hubil

Erschmatt: Bräntschi

Feschel

Guttet

Leukerbad

Inden

Albinen

Leuk: Pletschen - Sankt Barbara - Thel

Unterems

Oberems

Ergisch

Varen: Taschuniere

Région de Sierre

Ayer¹

Chandolin

Grimentz

Saint-Jean

Saint-Luc: Saint-Luc

Vissoie

Chermignon: Les Briesses, Crans²

Icogne: Assa, Crans, Plans-Mayens

Lens: Crans, Prarion, Plans-Mayens

Montana: Montana-Station, Le Zotset

Randogne: Vermala, Montana-Station, Bluche, Meiche, Les Barzettes

Mollens: Laques, Conzor, L'Aminona, Zironde

Chalais: Vercorin

Grône: Daillet, Erdesson, Loye, Itravers, La Coutoulaz, soit les secteurs correspondant à la zone à bâtir du plateau supérieur.

Région de Sion

Les Agettes

Ayent: Anzère

Evolène

Hérémece: Les Collons, Les Masses, Pachié

Mase

Nax

Saint-Martin: Tsigeraches, Granges-Neuves, Les Evouettes, Eison

Vernamiège: Les Raccards, Clot-du-Gay, Les Meilles

Vex: Thyon 2000, Thyon alpage, Les Collons, Les Bioleys

Arbaz: mayens d'Arbaz

Salins: mayens de Salins, Fontanet

Savièse: mayens de la Zour, Prafirmin

Veysonnaz

Chamoson: mayens de Chamoson, Le Patier, Vérines, Neimia

Conthey: Le Praly

Nendaz: Nendaz-Station (sans les villages de Cerisier et La Crettaz)

Saclentse (sans village), Magrappé, Siviez

Région de Martigny

Isérables

Leytron: Ovronnaz, Dugny

Martigny-Combe: Ravoire

Riddes: mayens de Riddes, Villy, L'Eterpay, Villard

Saillon: Les Bains

Saxon: Sapinhaut, La Combe, L'Arbarey, Boveresse, Prés-des-Champs, La

Luy, Trient

Bourg-Saint-Pierre

Liddes

Bagnes: Verbier (sans village), Médières (sans village), Villette-Montagnier, Bruson (sans village), mayens de Bruson.

Orsières: Maligne, Chez-les-Addy, Champex, Les Arlaches (sans le village),

Branche-d'en-Bas, Praz-de-Fort (sans le village), Saleina, Branche-d'en-

Haut, Prayon, La Fouly, L'A-Neuve

Sembrancher: La Garde, Chamaille

Vollèges: Chemin, Vens, Levron, Cries

Dorénaz: Alesse, Champex

Finhaut

Salvan

Région du Chablais

Mex

Vérossaz

Champéry

Monthey: Les Giettes (La Combe, Pré-Favre, Miobessé, Le Tréfois, chalets de l'Abbaye, Les Cerniers)

Port-Valais: Bouveret, Fort-à-Culet, Pied-de-la-Praille

Saint-Gingolph

Troistorrens: Morgins

Val d'Iliez: Champoussin, Les Bochasses, point 1382,2, Les Crosets
Vionnaz: Mayen, Revereulaz, Torgon, Les Fignards, La Cheurgne, Plan-de-la-Jeux
Vouvry: Vésenand, Le Flon, Tanay,

¹Dans les communes sans précisions, la totalité des zones à bâtir est ouverte à la vente aux étrangers.

²Le périmètre exact des zones touristiques est celui figurant sur les cartes nationales 1:25000 déposées auprès du Service juridique du registre foncier et du Service cantonal de l'aménagement du territoire.

Règlement

du 18 novembre 1992

fixant le statut du corps enseignant de l'Ecole suisse de tourisme (EST)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le décret du 10 novembre 1982 concernant la création d'un centre valaisan de formation touristique (appelé aujourd'hui Ecole suisse de tourisme);

Vu les articles 8 à 11 du décret du 17 novembre 1988 fixant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais;

Vu l'article premier, alinéa 2, du règlement du 24 octobre 1990 de l'Ecole suisse de tourisme (ci-après EST);

Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

¹Le présent règlement fixe le statut du corps enseignant de l'EST.

²Il définit notamment l'autorité de nomination, les conditions et types d'engagement ainsi que les droits et devoirs du corps enseignant.

Champ
d'application

Art. 2

Le corps enseignant comprend:

- a) le directeur;
- b) les sous-directeurs;
- c) les professeurs;
- d) les chargés de cours ou professeurs auxiliaires;
- e) les professeurs invités;
- f) les assistants.

Corps enseignant

Art. 3

¹Le Conseil d'Etat nomme le directeur, les sous-directeurs, les professeurs et les assistants.

²Les chargés de cours ou professeurs auxiliaires sont nommés par le Département de l'instruction publique (ci-après Département).

³Les professeurs invités sont désignés par le Département sur proposition du directeur. Ce dernier est compétent pour engager les remplaçants.

Autorité de
nomination

Art. 4

Tout poste vacant de professeur ou de chargé de cours à l'EST est mis au concours dans le Bulletin officiel, si nécessaire dans les journaux et/ou revues spécialisées.

Mise au
concours

Art. 5

L'année scolaire comprend 39 semaines effectives d'enseignement étalées, en principe, entre la mi-août et la fin du mois de juin suivant.

Année
scolaire

CHAPITRE II Conditions d'engagement

Art. 6

Conditions
d'engagement

¹Pour être nommé membre du corps enseignant, le candidat doit, en principe, remplir les conditions de base suivantes:

- a) avoir une formation universitaire complète dans la(les) branche(s) enseignée(s) ou une formation jugée équivalente;
- b) pour l'enseignement des branches du domaine touristique, être en contact étroit avec la pratique touristique et économique;
- c) posséder une solide expérience professionnelle;
- d) posséder une expérience de l'enseignement ou faire preuve d'aptitudes pédagogiques;
- e) maîtriser l'une des langues officielles du canton avec de bonnes connaissances de l'autre;
- f) être en bonne santé.

²Le directeur et les sous-directeurs doivent en outre démontrer de bonnes aptitudes dans l'administration et la gestion scolaires ainsi que dans la conduite du personnel.

Art. 7

Préavis du
conseil
d'école

Le conseil d'école préavise toutes les candidatures aux postes de directeur, de sous-directeurs, de professeurs et de chargés de cours. Pour ce faire, il peut procéder à l'audition de candidats.

CHAPITRE III Définition du corps enseignant

Art. 8

Directeur et
sous-direc-
teur

¹Le directeur et les sous-directeurs sont engagés à plein temps.

²Leur cahier des charges précise le temps consacré aux tâches de direction et d'administration et à l'enseignement.

Art. 9

Professeur à
plein temps

¹Est considéré comme engagé à plein temps, le professeur qui doit toute son activité professionnelle à l'EST, sous la forme d'enseignement, de suppléance ou de surveillance, de travaux de développement, de tâches d'organisation et d'administration.

²La charge moyenne hebdomadaire d'enseignement d'un professeur à plein temps est de 23 périodes effectives. Une décharge d'une période d'enseignement équivaut au moins à deux heures consacrées à d'autres tâches.

Art. 10

Chargé de
cours ou pro-
fesseur auxi-
liaire

Est considéré comme chargé de cours ou professeur auxiliaire, l'enseignant engagé, en principe, à temps partiel et dont l'activité à l'EST ne constitue pas l'activité principale. Il doit participer aux tâches générales de l'école proportionnellement à sa charge hebdomadaire d'enseignement.

Art. 11

Professeur
invité

¹Est considérée comme professeur invité, la personne qui répond à l'invitation de l'EST pour donner un enseignement particulier d'une durée limitée.

²La proposition d'invitation est faite par la direction d'école.

³L'engagement d'un professeur invité est réglé par contrat de droit privé.

Art. 12

¹Est considéré comme assistant, le collaborateur engagé pour un temps limité pour les besoins de l'enseignement et des travaux de développement notamment. En principe, il est affecté à un professeur et est titulaire d'un cahier des charges.

Assistant

²L'engagement est régi par contrat de droit privé.

**CHAPITRE IV
Statut et nomination**

Art. 13

¹Sous réserve des dispositions du décret fixant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais et des dispositions du présent règlement, les rapports de service du corps enseignant sont régis par la loi sur le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais et par ses dispositions d'exécution.

Statut

²Les professeurs invités ne sont pas soumis à ce statut. Leur mandat est réglé par contrat de droit privé.

³La nomination et les rapports de service du personnel administratif sont régis par la loi sur les fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais.

⁴Les rapports de service des assistants sont réglés par contrat de droit privé.

Art. 14

¹Le directeur, les sous-directeurs et les professeurs à plein temps sont nommés à titre provisoire pour une année.

Nomination provisoire du directeur et des professeurs à plein temps

²L'engagement provisoire peut être prolongé pour une année au plus pour autant qu'il y ait des raisons suffisantes.

³Pendant la durée de l'engagement provisoire, la résiliation des rapports de service peut intervenir de part et d'autre moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'un mois.

Art. 15

Pour autant qu'ils donnent satisfaction, au terme de l'engagement provisoire, le Conseil d'Etat procède à la nomination définitive du directeur, des sous-directeurs et des professeurs à plein temps, pour la période administrative en cours, au maximum pour l'entier de la période administrative.

Nomination définitive

Art. 16

Sauf décision contraire de l'autorité de nomination ou avis de l'intéressé communiqués au plus tard six mois avant la fin de la période administrative, les rapports de service sont renouvelés tacitement pour la période administrative suivante.

Renouvellement des rapports de service

Art. 17

Le personnel enseignant mentionné aux articles 13 et 14 ci-dessus peut en tout temps se démettre de ses fonctions moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année scolaire.

Démission

Art. 18

Les délais de résiliation prévus aux articles 14, 16 et 17 ci-dessus peuvent être écourtés d'entente entre les parties, dans la mesure où l'organisation de l'école et de l'enseignement n'en souffre pas.

Délais

Résiliation pour de justes motifs **Art. 19**
L'autorité de nomination peut résilier en tout temps l'engagement d'un membre du corps enseignant pour de justes motifs.

Nomination des chargés de cours ou professeurs auxiliaires **Art. 20**
¹ Les chargés de cours ou professeurs auxiliaires sont nommés pour une année scolaire.
² Leur engagement se renouvelle tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'autorité de nomination ou par l'intéressé moyennant un délai de congé de trois mois pour la fin de l'année scolaire. D'une année à l'autre, leur charge d'enseignement peut varier en fonction des besoins de l'organisation scolaire.

CHAPITRE V Devoirs de service

Dispositions communes **Art. 21**
¹ Les membres du corps enseignant ont l'obligation de donner un enseignement dans leur domaine.
² Ils doivent se tenir au courant de l'évolution des techniques, des méthodes et des matières enseignées.
³ Font notamment partie de l'enseignement, les cours, les exercices et les travaux pratiques. Le directeur peut en outre, dans une mesure raisonnable, exiger qu'ils remplissent des tâches supplémentaires d'ordre administratif ou pédagogique.

Directeur **Art. 22**
¹ Le directeur assure la direction générale de l'établissement.
² Il est astreint, outre les charges de direction et d'administration, à donner le nombre d'heures d'enseignement prévu dans son cahier des charges.

Sous-directeurs **Art. 23**
Les sous-directeurs secondent le directeur dans sa tâche et le remplacent en cas d'absence.

Collaboration **Art. 24**
¹ Dans l'intérêt de l'école, les membres du corps enseignant peuvent être chargés d'exécuter totalement ou partiellement des mandats d'étude confiés par des tiers à l'EST.
² Une convention approuvée par le Conseil d'Etat en fixe les modalités et les conditions de collaboration de l'EST ainsi que des professeurs concernés.
³ Demeurent réservés les travaux pratiques du dernier semestre.

Enseignant à plein temps et réduction d'activité **Art. 25**
¹ L'enseignant à plein temps a le devoir de donner 23 périodes effectives d'enseignement par semaine.
² Si un enseignant effectue des recherches ou autres travaux ayant un intérêt évident pour le développement de l'école, le Département peut accorder une réduction de l'horaire hebdomadaire d'enseignement.

Chargé de cours ou professeur auxiliaire **Art. 26**
Le chargé de cours ou professeur auxiliaire est tenu d'accomplir le nombre de périodes pour lequel il est engagé.

Art. 27

L'assistant est adjoint à un professeur pour lequel il effectue les travaux prévus dans son cahier des charges.

Assistant

Art. 28

Les membres du corps enseignant peuvent être appelés à participer à des stages ou à des cours de perfectionnement.

Cours de perfectionnement

Art. 29

¹ La conférence des professeurs se compose de l'ensemble des professeurs ainsi que des chargés de cours ou professeurs auxiliaires de l'établissement. Elle est convoquée et présidée par le directeur et se réunit au moins une fois par semestre. Tous les enseignants convoqués doivent y participer.

Conférence des professeurs

² Elle doit fournir l'occasion d'échanges de vues sur la marche générale de l'école, sur les questions pédagogiques et administratives dans le dessein de favoriser le travail en commun et la qualité de la formation offerte.

Art. 30

Le cahier des charges du personnel administratif et technique fixe ses devoirs de service.

Personnel administratif

CHAPITRE VI

Droits des membres du corps enseignant

Art. 31

Les membres du corps enseignant ont droit au traitement fixé par le décret concernant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais.

Traitement Principe

Art. 32

Le directeur a droit à cinq semaines de vacances par année.

Vacances annuelles du directeur

Art. 33

¹ Sont, en principe, incompatibles avec l'activité du directeur, des sous-directeurs et des professeurs à plein temps:

Activités accessoires

a) l'exercice de toute industrie et l'exploitation de tout commerce;
b) la participation à un conseil d'administration, à la direction d'une société à but lucratif à moins qu'il n'agisse dans l'intérêt de l'école, sur mandat du Conseil d'Etat ou avec son autorisation.

² L'exercice de toute autre activité accessoire est subordonné à une autorisation préalable du Conseil d'Etat. Pour accorder cette autorisation, le Conseil d'Etat examine notamment si le professeur poursuit un but lucratif avec cette activité et si celle-ci l'occupe durablement ou dans une large mesure. Cette autorisation est également nécessaire pour les activités que le professeur exerce dans le cadre d'une entreprise familiale. L'autorisation est refusée si l'activité accessoire porte préjudice à sa fonction.

³ La présence d'un professeur dans une commission d'experts est subordonnée à l'autorisation expresse du chef du Département.

Art. 34

¹ Les membres du corps enseignant, à l'exception et sauf cas particulier des chargés de cours ou professeurs auxiliaires et des profes-

Institutions de prévoyance et caisse-maladie

seurs invités, ont l'obligation d'être membres de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat pour autant qu'ils remplissent les conditions statutaires.

²Dans la mesure où ils remplissent les conditions statutaires, ils peuvent également entrer dans la caisse-maladie de l'Etat.

Art. 35

Droit d'association Les professeurs peuvent s'affilier à l'association d'enseignants de leur choix.

**CHAPITRE VII
Dispositions finales**

Art. 36

Litiges ¹Les litiges pouvant survenir dans l'application du présent règlement sont tranchés par le Conseil d'Etat.

²La procédure de recours est réglée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 37

Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Il est publié au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 novembre 1992.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyer**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement

du 2 décembre 1992

modifiant et complétant le règlement du 21 février 1990 fixant l'organisation de la Caisse publique cantonale valaisanne de chômage

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 77 et 79 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI);

Vu l'ordonnance fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI);

Vu le décret du 26 juin 1992 sur le service de l'emploi et la location de services, l'assurance-chômage et les mesures complémentaires cantonales (DSAC);

Sur la proposition du Département de l'économie publique;

arrête:

Article premier

Le règlement du 21 février 1990 fixant l'organisation de la Caisse publique cantonale valaisanne de chômage est modifié comme il suit (modifications en caractères gras):

Art. 2 (nouvelle teneur)

¹ La caisse est un établissement de droit public autonome rattaché au chef du Département de l'économie publique.

Statut
organisa-
tion et
surveillance

² Les tâches de la caisse sont assumées par l'administration centrale et les succursales qui lui sont subordonnées.

³ Le contrôle de la gestion, la révision des paiements et la surveillance sont effectués conformément aux dispositions contenues aux articles 83 al. 1 lit. c et d, 110 et 111 LACI.

⁴ Demeurent réservées les dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980.

Art. 3 (nouvelle teneur)

¹ Sont responsables de la gestion au sens de l'article 103 OACI:

Gestion et
signature

a) le directeur de la caisse ou en son absence

b) son suppléant.

² La caisse est engagée par la signature du directeur, ou, en son absence, de son suppléant. Peuvent également signer par délégation de compétence d'autres collaborateurs de la caisse désignés par le directeur.

³ En matière financière, la caisse est engagée par la signature collective à deux du directeur et de son suppléant ou **des collaborateurs désignés par le directeur de la caisse.**

⁴ La caisse est autonome et n'est de ce fait pas soumise à d'autres dispositions cantonales.

⁵ La caisse remet au Conseil d'Etat, qui en prend acte, une copie du budget, des comptes et du rapport de gestion établis à l'intention de l'organe de compensation.

⁶ Le directeur représente la caisse envers les tiers et ordonne toutes les mesures qu'exigent l'accomplissement des tâches de cette dernière. En son absence cette compétence est dévolue à son suppléant.

Art. 4 (nouvelle teneur)

¹ L'effectif du personnel de la caisse et la classification des fonctions sont déterminés par l'ordonnance fédérale concernant l'indemnisation des frais d'administration des caisses de chômage et sur la base des directives de l'OFIAMT qui en découlent. L'effectif du personnel n'est pas inclus dans l'organigramme de l'Etat. La classification des fonctions est approuvée par le Conseil d'Etat.

Statut du
personnel

² Le personnel de la caisse est engagé sur la base d'un contrat de droit privé au sens du code des obligations.

³ Le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais est applicable par analogie pour ce qui concerne le traitement et ses composantes, les allocations sociales, la durée du travail et le droit aux vacances.

⁴ Le directeur de la caisse et son suppléant sont nommés par le Conseil d'Etat.

⁵ Le personnel permanent et nommé par le chef du Département de l'économie publique, sur proposition du directeur de la caisse.

⁶ Le personnel auxiliaire est engagé par le directeur de la caisse.

Entrée en
vigueur

Art. 2
Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT)¹, il entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 2 décembre 1992.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyer**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹Approuvé par l'OFIAMT, à Berne, le 10 juin 1993.

Règlement

du 22 décembre 1992

sur la fonction et l'organisation des juges d'instruction pénale
(RJIP)

LE TRIBUNAL CANTONAL DU VALAIS

Vu les articles 5 et 6bis de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960 (LOJ);

Vu l'article 26 du décret d'exécution du 28 mai 1980 de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960 (DELOJ);

Vu les articles 37 à 115 du code de procédure pénale du 22 février 1962 (CPP),

arrête:

CHAPITRE PREMIER Règles de base

Article premier

Principe
d'action

¹Dans l'accomplissement de sa charge, l'autorité d'instruction se persuade que son principe d'action est celui de la légalité, seul propre à concilier la protection efficace de la société contre le crime avec le respect des droits des prévenus et la juste sauvegarde des intérêts des lésés.

²Dès connaissance de faits de son ressort pouvant revêtir un caractère pénal, chaque juge d'instruction est responsable jusqu'à bonne fin de leur traitement ordonné, méthodique et conforme au droit.

CHAPITRE II Dispositions d'organisation

Art. 2

Dénominati-
on
et siège

¹Dans chaque arrondissement pénal au sens de l'article 6 LOJ, les juges d'instruction constituent un tribunal d'instruction pénale.

²Le siège des tribunaux d'instruction pénale est fixé comme il suit:

a) pour l'arrondissement du Haut-Valais: à Viège;

b) pour l'arrondissement du Valais central: à Sion;

c) pour l'arrondissement du Bas-Valais: à Saint-Maurice.

³Les locaux et l'équipement des tribunaux sont déterminés par le Tribunal cantonal, d'entente avec l'autorité communale de chaque siège et avec les juges concernés.

Art. 3

¹Dans la répartition des causes entre les juges d'un tribunal, il est fait abstraction de critères d'attribution tenant à leur lieu d'origine ou à leur domicile.

Critères de répartition interne

²Dans chaque tribunal d'instruction, un juge spécialisé sera chargé de la poursuite des infractions financières complexes.

Art. 4

¹La poursuite d'infractions commises dans le Valais romand par des personnes de langue allemande pourra faire l'objet d'une ordonnance de dessaisissement, cas échéant moyennant décision de disjonction, en faveur du tribunal d'instruction pénale du Haut-Valais.

Répartition entre tribunaux

²L'arrêt ou l'ordonnance de renvoi éventuel se fera à l'autorité judiciaire compétente *ratione loci* dans le Valais romand. Il en va de même pour les communications au ministère public.

³Selon la nature de l'affaire ou les circonstances particulières du cas, le président du tribunal d'arrondissement ou le juge de district pourra requérir du président du Tribunal cantonal la désignation d'un remplaçant désigné parmi les juges de district des sièges du Haut-Valais.

Art. 5

¹La prise en charge des affaires nouvelles et le traitement des questions d'instruction urgentes en l'absence du juge saisi sont assurés alternativement par chaque juge durant des périodes fixées d'un commun accord entre les titulaires du tribunal.

Permanence et conduite

²Une permanence est assurée pour chaque tribunal par un juge hors des heures de bureau ainsi que durant les week-ends et les jours fériés.

³La gestion administrative de chaque tribunal, ainsi que les ajustements périodiques de répartition des causes font l'objet d'une entente entre les juges concernés; en cas de désaccord, un juge délégué par le Tribunal cantonal tranche.

Art. 6

En principe les juges d'instruction exécutent leurs travaux dans les locaux de leur siège.

Lieux de travail

Art. 7

¹Les audiences sont tenues en règle générale au siège du tribunal d'instruction pénale ou d'un tribunal de district.

Tenue des audiences

²En règle générale, le juge est assisté d'un secrétaire.

³Hormis les inspections des lieux et visites domiciliaires, les audiences tenues hors d'un siège ont lieu dans les locaux d'une administration publique non accessibles à des tiers.

Art. 8

¹Les tâches de chancellerie sont assurées par des secrétaires.

Chancellerie

²Le travail des secrétaires est organisé d'entente entre les juges, sur la base de cahiers des charges établis en fonction des tâches incombant à la chancellerie.

³Les cahiers des charges sont soumis pour approbation au Tribunal cantonal, avec propositions pour le classement.

CHAPITRE III Modalités de l'instruction

Art. 9

Constatations
d'urgence

Au stade initial de l'instruction des affaires poursuivies d'office, le juge saisi administre les preuves susceptibles de se perdre, avant de déterminer les faits décisifs en matière de for.

Art. 10

Séquestre

¹Chaque séquestre doit faire l'objet d'une ordonnance particulière de la part du juge d'instruction, ainsi que d'un procès-verbal d'exécution avec inventaire.

²Le juge peut laisser l'objet séquestré aux mains de celui qui le détient, en lui faisant défense expresse et écrite de s'en dessaisir.

³En cas de séquestre d'objets ayant servi à la commission d'une infraction, ou constituant le produit d'une infraction, avec impossibilité d'identifier les lésés, ces objets seront en principe remis à la police cantonale, en vue de leur réalisation au profit de l'Etat à l'échéance du délai de cinq ans prévu à l'article 59 al. 3 du CP.

Art. 11

Enfants et
adolescents

¹En principe peuvent être entendus par le juge d'instruction ou par une personne déléguée à cet effet en raison de sa formation spéciale:

- a) les enfants, en qualité de personnes entendues à titre de renseignement;
- b) les adolescents, en qualité de témoins, à moins que leur degré de maturité ne leur permette pas encore de saisir la portée d'une déposition.

²La citation destinée à un enfant ou adolescent est adressée à son représentant légal.

Art. 12

Complément
d'instruction

En cas de désaccord entre l'autorité de jugement et le juge d'instruction sur l'ampleur et la nature des preuves à administrer après renvoi pour complément d'instruction au sens de l'article 134 CPP, la Chambre pénale du Tribunal cantonal tranche, sur requête du magistrat le plus diligent.

CHAPITRE IV Traitement des documents de base

Art. 13

Registres
et classe-
ments

¹Seule une décision d'ouverture d'instruction au sens des articles 42 et 46 ch. 2 CPP donne lieu à inscription de l'affaire au registre des causes pénales et à l'ouverture d'un dossier, qui rendront compte de son mode de liquidation.

²Chaque tribunal tient en outre un registre des demandes d'entraide dont il a été saisi et un registre des demandes d'entraide qu'il a formées.

³Feront l'objet de classements séparés et chronologiques, déterminés par voie de directives, les documents relatifs aux affaires dont chaque tribunal a été saisi, mais qui n'ont pas donné lieu à ouverture d'instruction ou se sont closes par dessaisissement.

⁴Les ordonnances pénales, ainsi que les ordonnances et arrêts de non-lieu sont rassemblés et reliés à raison d'un ou plusieurs volumes annuels.

Art. 14

Les procès-verbaux de destruction d'enregistrements et de pièces au sens des articles 103g et 103k CPP sont rassemblés dans un recueil tenu à disposition lors des inspections annuelles.

**Destruction
d'enregistre-
ments et de
pièces**

Art. 15

¹La consultation autorisée du dossier a lieu en principe dans les locaux du tribunal ou, sur requête de l'avocat d'une partie, dans ceux d'un autre tribunal d'instruction pénale ou greffe de tribunal de district proche de son étude.

**Consultation
des dossiers**

²Sauf opposition du prévenu, le juge peut, si une affaire en cours concerne des faits couverts par une assurance, autoriser l'assureur à consulter le dossier.

CHAPITRE V

Clôture de l'instruction et questions administratives

Art. 16

¹La condamnation par ordonnance pénale ne peut comporter une peine d'emprisonnement supérieure à six mois, ni une amende supérieure à 10 000 francs.

**Ordonnances
pénales**

²En cas d'opposition, l'instruction est en principe reprise par le juge qui a rendu l'ordonnance pénale.

Art. 17

¹Chaque tribunal reçoit, pour la couverture de ses dépenses afférentes aux instructions pendantes, un fonds de roulement fixé par le Tribunal cantonal d'entente avec l'administration des finances et avec les juges d'instruction de chaque arrondissement.

**Frais
judiciaires**

²En cas de clôture par ordonnance pénale, par ordonnance ou arrêt de non-lieu, ou par décision de ne pas ouvrir l'instruction pénale, le recouvrement des frais encourus est entrepris soit auprès des parties, cas échéant dans le cadre prescrit par l'article 21 al. 2 DELOJ, soit auprès de la Caisse de l'Etat.

³En cas de clôture par arrêt ou ordonnance de renvoi, le décompte des frais est joint au dossier transmis au greffe du tribunal concerné, avec versement du solde actif ou pour acquittement du solde passif, et enregistrement dans la comptabilité de ce greffe.

Art. 18

¹Chaque chancellerie de tribunal tient, sous la responsabilité des juges, une comptabilité claire, complète et précise.

Comptabilité

²L'organisation comptable comporte:

- a) l'enregistrement de toutes les opérations financières selon un plan comptable;
- b) la tenue centralisée de fiches financières individuelles pour chaque instruction pendante.

Art. 19

Le Tribunal cantonal émettra, conjointement au présent règlement et pour en garantir l'application uniforme, des directives fondées sur l'article 26 al. 2 DELOJ et portant notamment sur:

Directives

- a) la tenue des registres, classeurs et dossiers;
- b) l'usage de formules uniformes pour les actes d'instruction et d'administration;
- c) la gestion financière et la comptabilité.

Entrée en
vigueur

Art. 20
Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Ainsi arrêté en séance du Tribunal cantonal, à Sion, le 22 décembre 1992.

Le président du Tribunal cantonal: **Victor Gillioz**
Le greffier du Tribunal cantonal: **Ambre Veuillet**

Ainsi approuvé en séance du Grand Conseil à Sion, le 26 janvier 1993.

Le président du Grand Conseil: **Herbert Volken**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Règlement

concernant l'attribution et l'organisation des combats de reines

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 janvier 1986 concernant l'organisation des combats de reines;

Vu les directives pour les combats de reines du 30 décembre 1992.
Le Département de l'économie publique édicte les dispositions suivantes:

CHAPITRE PREMIER

Attribution

Article premier

Commission

¹ Il est constitué une commission pour la gérance des combats composée de sept membres de la Fédération d'élevage de la race d'Hérens dont un délégué des syndicats d'élevage du Haut-Valais, et de quatre délégués de l'Association des amis des reines, dont un du Haut-Valais.

² Elle a pour tâche d'attribuer les combats, de nommer les commissaires et les rabatteurs, de fixer la planche des prix, ainsi que le prix des entrées et des consommations et de contrôler l'application du règlement par les organisateurs. Elle peut ordonner des enquêtes après les manifestations et doit prononcer les sanctions.

Art. 2

Bénéficiaires

¹ Les combats sont attribués, en tenant compte d'une répartition équitable entre les régions et le cheptel (rotation), exclusivement à des syndicats d'élevage de la race d'Hérens ou à des organisations agricoles qui leur sont proches et qu'ils agrément.

² L'autorisation accordée est incessible.

Art. 3

Commissaires

Deux commissaires sont désignés pour chaque combat et l'un fonctionnera comme membre du jury. Leurs tâches consistent à:

- a) contrôler les inscriptions du bétail (vêlage et contrôle laitier) à l'aide de la carte d'étable du contrôle laitier) avant le tirage du programme;
- b) contrôler l'emplacement du combat;
- c) contrôler l'entrée et le pesage du bétail.

Art. 4

La commission nomme les rabatteurs et les désigne pour chaque combat. Ces derniers sont sous la responsabilité du jury et devront se conformer aux directives de celui-ci.

Rabatteurs

Art. 5

¹L'attribution des combats a lieu avant le 10 novembre de l'année qui précède les combats. Toute demande de combat et d'autorisation spéciale doivent parvenir à la commission d'organisation des combats, case postale 338, 1951 Sion, pour le 1^{er} novembre au plus tard.

Modalités de dépôts

²Par autorisation spéciale, on entend notamment l'organisation d'un combat le samedi, la désignation de la reine des reines d'un combat régional et l'organisation d'un groupe de vésives.

CHAPITRE II

Organisation

Art. 6

Les bénéficiaires nomment un comité chargé de l'organisation des combats. Ce dernier doit notamment:

Tâches du comité d'organisation

- a) veiller au respect de l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 janvier 1986;
- b) adresser au Conseil d'Etat, par l'Office vétérinaire cantonal, une requête tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le combat et acquitter les droits de taxes y afférents;
- c) demander à l'office vétérinaire la patente pour la vente de la viande et à la commune la patente pour les boissons;
- d) prendre contact avec la police cantonale, par le brigadier responsable du secteur, pour le choix de l'emplacement;
- e) engager le bétail en respectant les directives sanitaires de l'office vétérinaire;
- f) convoquer en temps opportun, 30 jours avant le combat, les commissaires, fixer d'entente avec eux le nombre d'animaux admis dans chaque catégorie et établir les critères d'admission;
- g) établir la liste du bétail par catégorie avec le numéro d'identification (numéro de la MM et empreinte ou marque TBC), les noms et domiciles de leurs propriétaires;
- h) garantir l'ordre et la sécurité aux abords et à l'intérieur de l'aire de combat;
- i) verser sur le fonds de réserve de la Fédération la contribution fixée;
- j) assurer contre les accidents tout le personnel engagé à l'organisation et au déroulement du combat (RC et accidents).

Art. 7

L'organisation de collecte est interdite. Une indemnité prélevée sur le fonds de réserve de la Fédération pourra être versée au propriétaire d'une bête accidentée.

Fonds de réserve

Art. 8

Le président du comité d'organisation devra adresser les comptes, sur formules ad hoc, à la commission, dans les quatre mois qui suivent le combat, faute de quoi les contrevenants seront pénalisés lors d'une prochaine demande d'autorisation. La commission veille à ce que le bénéfice des combats soit utilisé pour l'agriculture et pour l'élevage en particulier.

Comptes

Art. 9

Jury ¹Le comité d'organisation et les commissaires nomment un jury compétent, composé de cinq personnes au moins, dont deux sont obligatoirement des commissaires.

²Le jury est compétent pour prendre toute sanction à l'encontre de propriétaires récalcitrants ou à l'encontre de ceux qui se comportent d'une manière inconvenante envers les organisateurs. Par sanction immédiate, il faut entendre la disqualification de toutes les bêtes appartenant à ces propriétaires.

Art. 10

Catégories ¹Les animaux sont classés dans les catégories suivantes, selon l'âge et le poids:

Première catégorie: poids 580 kg et plus;

Deuxième catégorie: poids 535 à 579 kg;

Troisième catégorie: poids 534 kg et moins;

Quatrième catégorie: vaches primipares ayant 4 ans révolus après le 1^{er} septembre;

Cinquième catégorie: génisses ayant 3 ans révolus après le 1^{er} septembre.

²Remarques: sur autorisation spéciale de la commission.

Sixième catégorie: groupe de vésives.

Art. 11

Classement ¹Le classement des concurrentes est de la seule compétence du jury. Les six premières bêtes de chaque catégorie devront être classées en vue de leur participation au combat cantonal. Peuvent participer au combat cantonal les six premières bêtes de chaque catégorie et de chaque combat de printemps et d'automne.

²La reine cantonale, la reine du Comptoir et, sur autorisation spéciale de la commission, la reine d'un combat est déterminée selon le schéma suivant:

a) Demi-finale:

La reine de la première catégorie rencontre la reine de la deuxième catégorie.

La reine de la troisième catégorie rencontre la reine de la quatrième catégorie.

Les bêtes qui ne se présentent pas sont disqualifiées pour la finale.

b) Finale:

Les deux gagnantes disputent le titre de reine.

Les deux perdantes se rencontrent pour la troisième et la quatrième places.

Les bêtes qui ne se présentent pas sont considérées comme perdantes.

Art. 12

Conditions générales ¹Tout animal doit figurer avec son identification complète sur la liste d'inscription signée par le propriétaire.

²Les animaux doivent être clairement identifiés, soit avec une MM officielle de la Fédération ou avec une marque TBC. Les animaux inscrits dans la quatrième et la cinquième catégorie doivent porter une marque métallique et être tatoués.

³La dernière mise-bas des vaches doit avoir été annoncée au secrétaire du syndicat, dans un délai de dix jours ou à l'inspecteur du bétail de leur cercle dans les trois jours.

⁴ Les vaches âgées de 3 ans et plus doivent avoir eu une gestation complète (à terme).

⁵ Les vaches qui ont mis bas, pour la dernière fois, 15 mois avant la date du combat, doivent être en possession d'un certificat de gestation certaine (dix semaines au minimum) établi 15 jours au maximum avant la manifestation. En règle générale, il ne sera pas procédé à un diagnostic de gestation sur l'emplacement du combat. En cas de doute et sur la proposition du président du comité d'organisation et des commissaires, le vétérinaire délégué doit procéder à un nouveau contrôle de gestation.

Art. 13

¹ Les vaches doivent avoir mis bas, pour la dernière fois, au plus tard 20 mois avant le combat.

² Les vaches doivent être en lactation le jour du combat (cinq litres au minimum par jour). Cette production doit être prouvée sur présentation de la carte d'étable du contrôle laitier officiel.

Conditions particulières pour les combats de printemps

Art. 14

¹ Les vaches doivent avoir mis bas, pour la dernière fois, au plus tard 24 mois avant le combat.

² Les animaux doivent avoir été alpis et être restés sur l'alpage jusqu'à la date officielle de la désalpe. Cette date est fixée au 20 septembre pour les alpages qui estivent au-delà de cette date. Sont considérés comme animaux alpis ceux ayant estivé sur un alpage bénéficiant des contributions d'estivage.

³ Les vaches ne peuvent être inscrites que sur présentation de la carte d'étable du contrôle laitier officiel. Le nombre de contrôles exigés est de trois.

⁴ Les bêtes non portantes ne sont pas admises.

Conditions particulières pour les combats d'automne

Art. 15

¹ Les animaux non inscrits et ne figurant pas sur la liste officielle ne peuvent participer au combat.

² Le président du comité d'organisation, après consultation du vétérinaire délégué et du commissaire, doit refuser les bêtes qui présentent des symptômes de nymphomanie (taurelière) ou des signes manifestes de chaleur, le jour du combat.

Motifs d'exclusion

Art. 16

¹ Les propriétaires qui enfreignent ce règlement seront exclus des combats avec leurs bêtes, pour une période de un à cinq ans.

² Les décisions, une fois les propriétaires entendus, sont prises par la commission pour la gérance des combats.

³ Elles peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours, dès notification, auprès du service juridique et administratif du Département de l'économie publique, qui tranche définitivement. Un recours éventuel n'a pas d'effet suspensif.

⁴ Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Sanctions

Art. 17

Ce règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Entrée en vigueur

Le chef du Département
de l'économie publique:
Raymond Deferr

Sion, le 4 janvier 1993.

Règlement

du 24 mars 1993

modifiant le règlement d'exécution du 22 décembre 1982 du décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions de l'article 10 du règlement d'exécution du 22 décembre 1982 du décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais;

Attendu que la facturation des repas pris par le personnel éducatif et soignant des établissements hospitaliers cantonaux, voire des institutions subventionnées par l'Etat, est calculée selon les normes AVS;

Sur la proposition du Département des finances,

arrête:

Article premier

L'article 10, alinéa 1 du règlement d'exécution du 22 décembre 1982 du décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais est modifié comme il suit (modifications en caractères gras):

Article 10 (nouvelle teneur)

La facturation des repas pris en dehors des heures de travail par le personnel éducatif et soignant des établissements hospitaliers cantonaux, voire des institutions subventionnées par l'Etat, est calculée selon les normes suivantes (**tarif AVS 1993**):

| | Par jour | Par mois |
|----------------|------------------|-------------------|
| petit déjeuner | 4 francs | 120 francs |
| repas de midi | 8 francs | 240 francs |
| repas du soir | 6 francs | 180 francs |
| nourriture | 18 francs | 540 francs |

Art. 2

Les autres dispositions de l'article 10 du règlement d'exécution précité sont inchangées.

Art. 3

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures différentes; il entre en vigueur le 1er janvier 1993.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat à Sion, le 24 mars 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyer**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Facturation
des repas

Règlement

du 12 mai 1993

modifiant l'article 4 du règlement d'exécution du 9 décembre 1942 de la loi sur le notariat du 15 mai 1942

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 46 de la loi du 15 mai 1942 sur le notariat;

Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

Article premier

L'article 4 du règlement d'exécution du 9 décembre 1942 de la loi sur le notariat est modifié comme il suit (modification en caractères gras):

Art. 4 (nouvelle teneur)

Le candidat doit s'inscrire auprès du Département de justice au plus tard le 1^{er} avril pour la session de printemps et le 1^{er} octobre pour la session d'automne.

Seront joints à la demande d'inscription:

- a) un certificat de maturité conforme aux prescriptions du canton ou de la Confédération, ou équivalent;
- b) un diplôme de docteur ou de licencié en droit délivré par une université suisse;
- c) les attestations relatives aux stages.

Le Département de justice décide, sauf recours au Conseil d'Etat, si les conditions requises pour l'admission à l'examen sont remplies.

Au moment de son inscription, le candidat verse à la caisse de l'Etat une finance de **800 francs**.

Les membres de la commission perçoivent les émoluments suivants:

- a) 200 francs pour la préparation des thèmes;
- b) 100 francs par candidat, pour la correction des épreuves écrites;
- c) 200 francs par candidat, pour les épreuves orales;
- d) 100 francs pour la surveillance des épreuves écrites.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 mai 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement

du 12 mai 1993

modifiant l'article 3 du règlement d'exécution du 14 juin 1989 de la loi du 29 janvier 1988 sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 44 de la loi du 29 janvier 1988 sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative;

Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

Article premier

L'article 3 du règlement d'exécution du 14 juin 1989 de la loi du 29 janvier 1988 sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative est modifié comme il suit (modification en caractères gras):

Art. 3 (nouvelle teneur)

¹Pour être admis à subir l'examen, le candidat doit:

- a) satisfaire aux conditions personnelles requises de celui qui veut exercer la profession d'avocat dans le canton (art. 4 al. 2 litt. a-d de la loi);
- b) avoir fait un stage régulier de deux ans;
- c) produire un certificat attestant ses connaissances en matière de comptabilité;
- d) verser à la caisse de l'Etat un émolument d'examen de **1000 francs**;
- e) s'inscrire auprès du Département au plus tard le 1^{er} avril pour la session de printemps, et le 1^{er} octobre pour la session d'automne;
- f) joindre à sa demande les pièces attestant qu'il remplit les conditions énoncées au présent article.

²Le Département décide, en première instance, de l'admission d'un candidat à l'examen.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 mai 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement

du 8 juin 1993

concernant le registre professionnel des entreprises de chauffage

LE DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 22 mai 1991 concernant le registre professionnel des entreprises,

En accord avec la Chambre valaisanne des entreprises de chauffage, ventilation et branches annexes,

arrête:

Article premier

¹En complément des dispositions contenues dans l'article 3 de l'ordonnance du 22 mai 1991, toute personne intéressée à une inscription au registre professionnel des entreprises de chauffage doit être en possession d'un des titres suivants:

Formation

- a) maîtrise fédérale de monteur ou de dessinateur en chauffage au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle;
- b) diplôme EPF ou ETS ou d'une école technique ET en énergie climatique-chauffage et prouver une activité dirigeante à responsabilité technique et administrative dans une entreprise professionnelle concernée durant un délai de huit ans;
- c) être titulaire d'un certificat fédéral de capacité de monteur ou dessinateur en chauffage et attester de seize ans d'activité réelle comme seul responsable d'une entreprise et pouvoir le prouver;
- d) être titulaire d'un diplôme de technicien ASCV et prouver une activité dirigeante à responsabilité technique et administrative dans une entreprise professionnelle concernée durant un délai de huit ans;

²Est considéré comme seul responsable d'une raison individuelle, celui qui supporte effectivement le risque économique de l'entreprise depuis seize ans et peut en fournir la preuve.

³Pour une entreprise existante sous une autre forme juridique qu'une société simple, la preuve de la responsabilité du titulaire se déduit de sa capacité d'engager la société depuis seize ans par la possession de la signature individuelle ou collective.

⁴Pour les titulaires en possession des conditions fixées à l'alinéa 1 litt c, l'inscription n'est possible que pour l'entreprise pour laquelle l'inscription est demandée et n'est pas transmissible par le titulaire à une entreprise tierce.

Art. 2

¹Pour le registre professionnel du chauffage, le domaine d'application quant aux travaux se détermine en fonction du programme de formation dispensé lors de l'apprentissage.

Application

²Lorsqu'il s'agit de travaux spéciaux qui ne sont pas en relation avec la profession comme telle, le registre professionnel n'est pas applicable, particulièrement lorsqu'il s'agit d'objets confectionnés industriellement et qui ne nécessitent pas l'intervention d'un personnel qualifié.

³En cas de doute, une décision sera prise par le service chargé de l'application du registre professionnel au sens de l'article 11 de l'ordonnance, après avoir entendu le bureau chargé du mandat d'étude des travaux.

Art. 3

¹Lorsqu'une entreprise possède un bureau d'étude en relation avec son activité et qu'il a été mandaté pour une étude, l'entreprise ne peut procéder à la réalisation des travaux projetés.

Incompatibilité

²Au cas où l'alinéa 1 devait être transgressé, les articles 19, 20 et 21 de l'ordonnance seraient applicables.

Art. 4

Commission
RP

¹ Le comité de la Chambre valaisanne des entreprises de chauffage, ventilation et branches annexes fonctionne comme commission d'étude des demandes d'inscription au registre professionnel, le Bureau des métiers servant de secrétariat.

² Les noms des membres du comité, sont communiqués au Service chargé de l'application de l'ordonnance au début de chaque année.

³ Le comité de l'association est chargé des tâches qui lui sont attribuées par l'ordonnance et sert d'intermédiaire entre le service et l'associations.

Entrée
en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé à Sion, le 8 juin 1993.

Le chef du Département
de l'économie publique:
Raymond Deferr

Règlement

du 8 juin 1993

concernant le registre professionnel des entreprises de la couverture

LE DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 22 mai 1991 concernant le registre professionnel des entreprises;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 concernant la création d'un registre professionnel des entreprises de couverture;

En accord avec l'Association valaisanne des maîtres couvreurs,

arrête:

Article premier

Formation

¹ En complément des dispositions contenues dans l'article 3 de l'ordonnance du 22 mai 1991, toute personne intéressée à une inscription au registre professionnel des entreprises de la couverture doit être en possession d'un des titres suivants:

- a) maîtrise fédérale de couvreur au sens des articles 51 à 57 de la loi fédérale sur la formation professionnelle;
- b) diplôme de contremaître en couverture depuis 5 ans;
- c) certificat fédéral de capacité de couvreur et attester de seize ans d'activité réelle comme seul responsable d'entreprise et pouvoir en attester

² Est considéré comme seul responsable d'une raison individuelle, celui qui supporte effectivement le risque économique de l'entreprise depuis seize ans et peut en fournir la preuve.

³ Pour une entreprise existante sous une autre forme juridique qu'une raison individuelle, la preuve de la responsabilité du titulaire se déduit de sa capacité d'engager la société depuis seize ans par la possession de la signature individuelle ou collective.

⁴Pour les titulaires qui remplissent les conditions fixées à l'alinéa 1, litt. c, l'inscription n'est possible que pour l'entreprise pour laquelle l'inscription est demandée et n'est pas transmissible à une autre entreprise.

Art. 2

¹Les titulaires de la maîtrise fédérale de ferblantier possédant conjointement un CFC de couvreur sont inscrits dans le registre des couvreurs-ferblantiers. **Cumul de registre**

²Les titulaires d'un double CFC, soit de ferblantier et de couvreur et qui remplissent les conditions d'ancienneté prévues à l'article 1, litt. c de ce règlement sont inscrits dans le registre des couvreurs-ferblantiers.

Art. 3

¹Pour le registre professionnel de la couverture, le domaine d'application quant aux travaux se détermine en fonction du programme de formation dispensé lors de l'apprentissage. **Application**

²Lorsqu'il s'agit de travaux spéciaux qui ne sont pas en relation avec la profession comme telle, le registre professionnel n'est pas applicable, particulièrement lorsqu'il s'agit d'objets confectionnés industriellement et qui ne nécessitent pas l'intervention d'un personnel qualifié.

³En cas de doute, une décision sera prise par le service chargé de l'application du registre professionnel au sens de l'article 11 de l'ordonnance, après avoir entendu le bureau chargé du mandat d'étude des travaux.

Art. 4

¹Le comité de l'Association valaisanne de la couverture fonctionne comme commission pour l'étude des demandes d'inscription au registre professionnel, le bureau de l'Association valaisanne des maîtres couvreurs servant de secrétariat. **Commission RP**

²Les noms des membres de la commission sont communiqués au service chargé de l'application de l'ordonnance au début de chaque année.

³La commission est chargée des tâches qui lui sont attribuées par l'ordonnance et sert d'intermédiaire entre le service et l'association professionnelle.

Art. 5

¹Les personnes qui sont, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, à la tête d'une entreprise et possédant un CFC de couvreur et qui peuvent attester de dix travaux de référence peuvent être inscrites au registre professionnel. **Dispositions transitoires**

²Les entreprises bénéficiant d'un titulaire possédant une maîtrise fédérale de ferblantier sont inscrites au registre professionnel de la couverture à titre provisoire.

³Les personnes citées sous alinéa 2 doivent dans un délai de 5 ans dès l'inscription, obtenir un CFC de couvreur ou remplir les exigences prévues à l'article premier de ce règlement.

⁴Si cette condition n'est pas remplie, l'entreprise bénéficiaire de l'inscription provisoire est radiée sans délai.

⁵La demande d'inscription, au sens des dispositions transitoires doit être présentée dans un délai péremptoire de 6 mois dès la publication du présent règlement au Bulletin officiel.

Entrée
en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé à Sion, le 8 juin 1993.

Le chef du Département
de l'économie publique:
Raymond Deferr

Règlement

du 8 juin 1993

**concernant le registre professionnel des entreprises de la plâtrerie -
peinture**

LE DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 22 mai 1991 concernant le registre professionnel des entreprises;

En accord avec l'Association valaisanne des maîtres plâtriers-peintres,

arrête:

Article premier

Formation

¹En complément des dispositions contenues dans l'article 3, de l'ordonnance du 22 mai 1991, toute personne intéressée à une inscription au registre professionnel des entreprises de la plâtrerie-peinture doit être en possession d'un des titres suivants:

- a) maîtrise fédérale de peintre ou de plâtrier au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle;
- b) certificat fédéral de capacité de peintre, plâtrier ou plâtrier-peintre, et d'un diplôme d'une école technique supérieure et attester d'une activité dirigeante à responsabilité technique et administrative dans une entreprise de plâtrerie-peinture pendant un délai de huit ans;
- c) certificat fédéral de capacité de peintre, de plâtrier ou de plâtrier-peintre et attester de seize ans d'activité réelle comme seul responsable d'une entreprise et pouvoir le prouver;

² Est considéré comme seul responsable d'une raison individuelle, celui qui supporte effectivement le risque économique de l'entreprise depuis seize ans et peut en fournir la preuve.

³Pour une entreprise existante sous une autre forme juridique qu'une société individuelle, la preuve de la responsabilité du titulaire se déduit de sa capacité d'engager la société depuis seize ans par la possession de la signature individuelle ou collective.

⁴Pour les titulaires qui remplissent les conditions fixées à l'alinéa 1 litt c, l'inscription n'est possible que pour l'entreprise pour laquelle l'inscription est demandée et n'est pas transmissible à une autre entreprise.

Art. 2

Application

¹ Pour le registre professionnel de la plâtrerie-peinture, le domaine d'application quant aux travaux se détermine en fonction du programme de formation dispensé lors de l'apprentissage.

² Lorsqu'il s'agit de travaux spéciaux qui ne sont pas en relation avec la profession comme telle, le registre professionnel n'est pas applicable, particulièrement lorsqu'il s'agit d'objets confectionnés industriellement et qui ne nécessitent pas l'intervention d'un personnel qualifié.

³ En cas de doute, une décision sera prise par le service chargé de l'application du registre professionnel au sens de l'article 11 de l'ordonnance, après avoir entendu le bureau chargé du mandat d'étude des travaux.

Art. 3

¹ Le comité de l'AVMPP fonctionne comme commission pour l'étude des demandes d'inscription au registre professionnel, le Bureau des métiers servant de secrétariat. Commission
RP

² Les noms des membres de la commission sont communiqués au service chargé de l'application de l'ordonnance au début de chaque année.

³ La commission est chargée des tâches qui lui sont attribuées par l'ordonnance et sert d'intermédiaire entre le service et l'association.

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel. Entrée
en vigueur

Ainsi décidé à Sion, le 8 juin 1993.

Le chef du Département
de l'économie publique:
Raymond Deferr

Règlement

du 8 juin 1993

concernant le registre professionnel des entreprises de ferblanterie

LE DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 22 mai 1991 concernant le registre professionnel des entreprises;

En accord avec l'Association des maîtres ferblantiers-appareilleurs du Bas-Valais, l'Oberwalliser Spenglermeister- und Installateurenverband et l'Association valaisanne des maîtres ferblantiers et installateurs sanitaires diplômés,

arrête:

Article premier

¹ En complément des dispositions contenues dans l'article 3 de l'ordonnance du 22 mai 1991, toute personne intéressée à une inscription au registre professionnel des entreprises de ferblanterie doit être en possession d'un des titres suivants: Formation

- a) maîtrise fédérale de ferblantier au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle;
- b) diplôme EPF en mécanique ou en énergie climatique et prouver une activité dirigeante à responsabilité technique et administrative dans une entreprise professionnelle concernée durant un délai de huit ans;

- c) certificat fédéral de capacité de ferblantier et posséder un diplôme ETS en mécanique ou énergie climatique et prouver d'une activité dirigeante à responsabilité technique et administrative dans une entreprise professionnelle concernée durant un délai de huit ans;
- d) certificat fédéral de capacité de ferblantier et attester de seize ans d'activité réelle comme seul responsable d'une entreprise et pouvoir le prouver;

²Est considéré comme seul responsable d'une raison individuelle, celui qui supporte effectivement le risque économique de l'entreprise depuis seize ans et peut en fournir la preuve.

³Pour une entreprise existante sous une autre forme juridique qu'une raison individuelle, la preuve de la responsabilité du titulaire se déduit de sa capacité d'engager la société depuis seize ans par la possession de la signature individuelle ou collective.

⁴Pour les titulaires qui remplissent les conditions fixées à l'alinéa 1 litt. d, l'inscription n'est possible que pour l'entreprise pour laquelle l'inscription est demandée et n'est pas transmissible à une autre entreprise.

Art. 2

Cumul
de registre

¹Les titulaires du diplôme supérieur de la profession possédant conjointement un CFC d'installateur sanitaire sont inscrits dans le registre des ferblantiers-appareilleurs.

²Les titulaires d'un double CFC, soit de ferblantier et d'appareilleur et qui remplissent les conditions d'ancienneté prévues à l'article 1 litt. c de ce règlement sont inscrits dans le registre des ferblantiers-appareilleurs.

Art. 3

Application

¹Pour le registre professionnel des ferblantiers, le domaine d'application quant aux travaux se détermine en fonction du programme de formation dispensé lors de l'apprentissage.

²Lorsqu'il s'agit de travaux spéciaux qui ne sont pas en relation avec la profession comme telle, le registre professionnel n'est pas applicable, particulièrement lorsqu'il s'agit d'objets confectionnés industriellement et qui ne nécessitent pas l'intervention d'un personnel qualifié.

³En cas de doute, une décision sera prise par le service chargé de l'application du registre professionnel au sens de l'article 11 de l'ordonnance après avoir entendu le bureau chargé du mandat d'étude des travaux.

Art. 4

Incompatibilité

¹Lorsqu'une entreprise possède un bureau d'étude en relation avec son activité et qu'il a été mandaté pour une étude, l'entreprise ne peut procéder à la réalisation des travaux projetés.

²Au cas où l'alinéa 1 devait être transgressé, les articles 19, 20 et 21 de l'ordonnance seraient applicables.

Art. 5

Commission
RP

¹Les associations professionnelles concernées nomment une commission pour l'étude des demandes d'inscription au registre professionnel, le Bureau des métiers servant de secrétariat.

²Les noms des membres de la commission sont communiqués au service chargé de l'application de l'ordonnance au début de chaque année.

³La commission est chargée des tâches qui lui sont attribuées par l'ordonnance et sert d'intermédiaire entre le service et les associations.

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Entrée
en vigueur

Ainsi décidé à Sion, le 8 juin 1993.

Le chef du Département
de l'économie publique:
Raymond Deferr

Règlement

du 8 juin 1993

**concernant le registre professionnel des entreprises d'installations
sanitaires**

LE DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 22 mai 1991 concernant le registre professionnel des entreprises;

En accord avec l'Association des maîtres ferblantiers-appareilleurs du Bas-Valais, l'Oberwalliser Spenglermeister- und Installateurverband et l'Association valaisanne des maîtres ferblantiers et installateurs sanitaires diplômés,

arrête:

Article premier

¹En complément des dispositions contenues dans l'article 3 de l'ordonnance du 22 mai 1991, toute personne intéressée à une inscription au registre professionnel des entreprises d'installations sanitaires doit être en possession d'un des titres suivants:

Formation

- a) maîtrise fédérale d'installateur sanitaire au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle;
- b) diplôme de technicien en sanitaire au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle;
- c) diplôme de projeteur en sanitaire au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle pour autant que son porteur soit effectivement à la tête d'une entreprise d'appareillage ou travaille effectivement dans une entreprise d'appareillage;
- d) diplôme EPF en mécanique ou en énergie climatique et prouver une activité dirigeante à responsabilité technique et administrative dans une entreprise professionnelle concernée durant un délai de huit ans;
- e) certificat fédéral de capacité d'installateur sanitaire et posséder un diplôme ETS en mécanique ou énergie climatique et prouver d'une activité dirigeante à responsabilité technique et administrative dans une entreprise professionnelle concernée durant un délai de huit ans;
- f) certificat fédéral de capacité d'installateur sanitaire et attester de seize ans d'activité réelle comme seul responsable d'une entreprise et pouvoir le prouver.

²Est considéré comme seul responsable d'une raison individuelle, celui qui supporte effectivement le risque économique de l'entreprise depuis seize ans et peut en fournir la preuve.

³Pour une entreprise existante sous une autre forme juridique qu'une raison individuelle, la preuve de la responsabilité du titulaire se déduit de sa capacité d'engager la société depuis seize ans par la possession de la signature individuelle ou collective.

⁴Pour les titulaires qui remplissent les conditions fixées à l'alinéa 1 litt. f, l'inscription n'est possible que pour l'entreprise pour laquelle l'inscription est demandée et n'est pas transmissible à une autre entreprise.

Art. 2

Cumul

¹Les titulaires du diplôme supérieur de la profession possédant conjointement un CFC de ferblantier sont inscrits dans le registre des ferblantiers-appareilleurs.

²Les titulaires d'un double CFC, soit de ferblantier et d'appareilleur et qui remplissent les conditions d'ancienneté prévues à l'article 1 litt. f de ce règlement sont inscrits dans le registre des ferblantiers-appareilleurs.

Art. 3

Application

¹Pour le registre professionnel des installateurs sanitaires, le domaine d'application quant aux travaux se détermine en fonction du programme de formation dispensé lors de l'apprentissage.

²Lorsqu'il s'agit de travaux spéciaux qui ne sont pas en relation avec la profession comme telle, le registre professionnel n'est pas applicable, particulièrement lorsqu'il s'agit d'objets confectionnés industriellement et qui ne nécessitent pas l'intervention d'un personnel qualifié.

³En cas de doute, une décision sera prise par le service chargé de l'application du registre professionnel au sens de l'article 11 de l'ordonnance, après avoir entendu le bureau chargé du mandat d'étude des travaux.

Art. 4

Incompatibilité

¹Lorsqu'une entreprise possède un bureau d'étude en installations sanitaires et qu'il a été mandaté pour une étude, l'entreprise ne peut procéder à la réalisation des travaux projetés.

²Au cas où l'alinéa 1 devait être transgressé, les articles 19, 20 et 21 de l'ordonnance seraient applicables.

Art. 5

Commission RP

¹Les associations professionnelles concernées nomment une commission pour l'étude des demandes d'inscription au registre professionnel, le Bureau des métiers servant de secrétariat.

²Les noms des membres de la commission sont communiqués au service chargé de l'application de l'ordonnance au début de chaque année.

³La commission est chargée des tâches qui lui sont attribuées par l'ordonnance et sert d'intermédiaire entre le service et les associations.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé à Sion, le 8 juin 1993.

Le chef du Département
de l'économie publique:
Raymond Deferr

Règlement

du 30 juin 1993

concernant la formation des contremaîtres carreleurs

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 52 de la loi du 14 novembre 1984 concernant l'exécution de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle;

L'Association valaisanne des entreprises de carrelages (AVEC) entendue;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier

¹ La formation de contremaître carreleur répond aux besoins des entreprises valaisannes et donne aux travailleurs qualifiés la possibilité d'accéder à une fonction de cadres aptes à diriger une équipe de travailleurs sur un chantier. **Buts**

² Les aptitudes et les connaissances professionnelles requises se situent entre celles de «carreleur avec certificat fédéral de capacité» et de «maître carreleur».

Art. 2

¹ Les cours sont organisés par:

- a) la commission paritaire du bâtiment et du génie civil;
 - b) la commission professionnelle des cours de perfectionnement de l'AVEC;
 - c) les écoles professionnelles.
- Organisation**

² Ces trois organes composent la «commission des cours et examens» qui est placée sous la surveillance du Département de l'instruction publique du canton du Valais, Service de la formation professionnelle. Le président de la commission professionnelle des cours de perfectionnement de l'AVEC assure la présidence de cette commission.

II. Inscription aux cours, formation

Art. 3

¹ La date des cours, le délai d'inscription et les conditions d'admission sont publiés dans le Bulletin officiel du canton du Valais ainsi que dans les différents journaux patronaux et syndicaux concernés. **Publication et inscription**

² L'inscription se fait au moyen d'un formulaire qui peut être obtenu auprès de l'Association valaisanne des entreprises de carrelages, des écoles professionnelles et des secrétariats des organisations syndicales.

Art. 4

¹ Pour être admis aux cours, les candidats doivent être en possession du certificat fédéral de capacité de carreleur, être âgé de 20 ans révolus et avoir au minimum une année de pratique dans la profession. **Conditions d'admission aux cours**

²Sur demande motivée, la commission des cours et examens peut exceptionnellement déroger à cette règle lorsqu'il s'agit de travailleurs ayant plus de cinq années de pratique dans la branche et donnant la preuve d'excellentes qualités professionnelles.

Art. 5

Finance
d'inscription

En s'inscrivant aux cours, les candidats doivent verser la taxe d'inscription; celle-ci est fixée par la commission des cours et examens, d'entente avec le Service de la formation professionnelle. L'inscription devient effective dès le paiement de cette taxe.

Art. 6

Durée des
cours

¹La formation comprend au minimum 400 périodes de cours et examens.

²L'échelonnement des cours est planifié par la commission des cours et examens.

Art. 7

Principales
branches
enseignées

- Français et culture générale (env. 20 h);
- Correspondance commerciale, rapports (fond, forme, ...);
- Calcul général et calcul professionnel (env. 40 h);
- Arithmétique, calculatrice, unités S.I., géométrie appliquée, trigonométrie, etc.;
- Dessin général et dessin technique (env. 70 h);
- Croquis, formes libres, construction, lecture de plans, etc.;
- Connaissances professionnelles (env. 80 h.);
- Machines et outils, matériaux, réalisation des travaux, techniques nouvelles, etc.;
- Physique du bâtiment (env. 12 h);
- Phénomènes thermiques et acoustiques, dilatation (notions élémentaires), etc.;
- Soumissions et métrés (env. 45 h.);
- Devis, calcul de prix, commande de matériaux, normes concernant les métrés, notions de rendement, etc.;
- Organisation et conduite du personnel (env. 12 h.);
- Organisation du chantier et du travail, prévention des accidents, etc.;
- Relations humaines (env. 20 h.);
- Lois et prescriptions, conventions, éléments de psychologie, formation des apprentis, etc.;
- Travaux pratiques (env. 80 h.);
- Réalisation d'ouvrages présentant des difficultés particulières, démonstrations, etc.

III. Examens et certificat de contremaître carreleur

Art. 8

Conditions
d'admission

¹Pour être admis aux examens, les candidats doivent avoir suivi régulièrement les cours. La commission des cours et examens peut statuer sur des cas exceptionnels.

²Les examens sont gratuits pour les candidats, les frais étant pris en charge par le fonds paritaire.

Art. 9

¹La commission des cours et examens organise la session d'examens et propose les experts, pour désignation, au Département de l'instruction publique. **Commission d'examens**

²Deux experts examinent les candidats pour chaque branche, sur la base du règlement; les professeurs peuvent assister aux examens et également fonctionner en qualité d'experts.

Art. 10

¹Les matières d'examen correspondent aux disciplines enseignées; l'examen comprend les branches mentionnées ci-après: **Branches et durée de l'examen**

| Branches | Durée écrit | Durée oral | Coefficient |
|---|----------------|---------------|-------------|
| 1. Dessin général et technique | 3 h | - | 2 |
| 2. Connaissances professionnelles | 2 h | ½ | 2 |
| 3. Soumissions et métrés | 3 h | ½ | 2 |
| 4. Organisation et conduite du personnel + relations humaines | - | ½ | 1 |
| 5. Calcul professionnel + physique du bâtiment | 1 h ½ | ½ | 2 |
| 6. Français | 1 h ½ | - | 1 |
| 7. Travaux pratiques | 12 h | - | 4 |

²Les temps d'examen de chacune des branches sont fixés par la commission des cours et examens, mais ils ne sont pas inférieurs à ceux qui sont mentionnés dans le présent article.

³Les examens se déroulent sur cinq jours au maximum.

Art. 11

¹La valeur des travaux exécutés dans chaque branche est indiquée par des notes échelonnées de 1 à 6, 6 étant la meilleure et 1 la plus mauvaise. **Notation et moyenne**

²Les notes égales ou supérieures à 4 expriment des résultats suffisants; celles qui sont inférieures à 4 traduisent des résultats insuffisants.

³Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

⁴Chaque branche peut être décomposée en points d'appréciation et, selon l'importance du travail, les experts peuvent fixer un coefficient de pondération de la note pour chaque point d'appréciation.

⁵Les notes de branches résultent de la moyenne pondérée de ces points d'appréciation.

⁶La note finale ressort de la moyenne pondérée des notes de branches, arrondie au dixième supérieur.

Art. 12

Pour réussir l'examen final, le candidat doit obtenir une moyenne de 4 au moins, à condition toutefois qu'il n'ait pas plus de deux notes au-dessous de 4, pas plus d'une note égale ou inférieure à 3, ni dans aucune branche une note égale ou inférieure à 2. Les notes de pratique et de connaissances professionnelles sont éliminatoires. **Résultat de l'examen**

Répétition
de l'examen

Art. 13

¹Le candidat qui échoue à l'examen peut se représenter à un deuxième et dernier examen lors d'une session suivante au plus tôt une année après le premier examen. Il a la possibilité de suivre à nouveau le programme des cours de deuxième année.

²La répétition de l'examen ne porte que sur les branches pour lesquelles le candidat a obtenu une note inférieure à 5,0 lors du premier examen.

Attestation,
certificat

Art. 14

¹Le candidat qui a suivi régulièrement les cours reçoit une attestation de la commission des cours et examens.

²Le candidat qui a réussi l'examen final reçoit un certificat de «contremaître carreleur» délivré par le Département de l'instruction publique du canton du Valais, signé par ce dernier ainsi que par le président de la commission des cours et examens.

Recours

Art. 15

Les décisions de la commission des cours et examens concernant notamment la non-admission aux examens ou le refus de délivrer le certificat peuvent faire l'objet de recours auprès du chef du Département de l'instruction publique qui statue définitivement. Le recours doit être déposé dans les 30 jours dès la réception de la décision. Il est motivé et adressé par écrit à l'autorité de recours.

Entrée en
vigueur

Art. 16

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel et entre en vigueur le 1^{er} juin 1993.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 30 juin 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement d'application

du 7 juillet 1993

de la loi du 13 novembre 1991 sur les rapports entre les Eglises et l'Etat dans le canton du Valais

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 8, alinéa 4, 11, alinéa 2, 18, alinéa 3 et 20 de la loi du 13 novembre 1991 sur les rapports entre les Eglises et l'Etat dans le canton du Valais (LREE);

Vu les articles 2 et 53, chiffres 2 et 8 de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier

Représen-
tants
des Eglises

¹Les Eglises catholique romaine et réformée évangélique communiquent au Département de l'intérieur les autorités habilitées à les représenter sur le plan cantonal.

²Cette communication doit être faite, pour la première fois, dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

³Les autorités ainsi désignées conservent cette qualité jusqu'à nouvelle communication des Eglises concernées.

Art. 2

Le diocèse de Sion et l'abbaye territoriale de Saint-Maurice constituent actuellement les Eglises particulières de l'Eglise catholique romaine.

Eglises
particulières

II. Rapports entre les Eglises et l'Etat sur le plan communal

CHAPITRE PREMIER Salaires et charges sociales

Art. 3

¹La rétribution des ecclésiastiques engagés à plein temps correspond au traitement annuel d'un maître de l'enseignement primaire.

Traitements
a) principes

²Le même traitement est servi aux laïcs chargés à plein temps des tâches pastorales et au bénéficiaire d'un diplôme de théologie ou d'une formation jugée équivalente.

Art. 4

¹Les traitements fixés à l'article 3 sont soumis aux mêmes variations que celles du personnel enseignant, notamment en ce qui concerne les augmentations réelles, le renchérissement, les parts d'expérience, limitées à dix ans, et autres allocations sociales (allocations de ménage, allocations familiales).

b) modalités

²Les années d'activité accomplies en qualité d'ecclésiastiques ou de laïcs chargés de tâches pastorales restent acquises aux intéressés lors d'un changement de fonction ou de lieu de travail.

Art. 5

Lorsque les circonstances le justifient, les paroisses peuvent convenir d'un traitement supérieur à celui fixé par le présent règlement. Toutefois, la part des salaires versée en plus ne peut être considérée comme des frais de culte au sens des articles 7 et 8 LREE qu'avec le consentement des communes intéressées.

c) salaire
supplémentaire

Art. 6

¹Les paroisses mettent à disposition du desservant un logement convenable.

d) loyer

²Le loyer, les frais d'exploitation et d'entretien ordinaire sont à la charge du desservant.

³Lorsque le logement est mis à disposition gratuitement du desservant, sa valeur locative usuelle est prise en considération pour le calcul des cotisations sociales et, sous réserve de convention, pour la détermination du salaire en espèces.

Art. 7

¹Les ecclésiastiques et les laïcs chargés de tâches pastorales ont, en principe, l'obligation d'être membre de la caisse de prévoyance officielle instituée par chacune des deux confessions reconnues et ce, pour autant qu'ils remplissent les conditions statutaires.

Institutions
de
prévoyance
a) cotisations

²Les parts patronales du traitement à verser à ces institutions de prévoyance de même que la part patronale des cotisations dues aux institutions publiques de prévoyance sont calculées conformément aux règles valables pour le personnel de l'administration cantonale.

Art. 8

b) contrôle ¹Les institutions de prévoyance sont des institutions privées administrées par les assurés eux-mêmes.

²Ces institutions peuvent instituer l'Inspection cantonale des finances comme organe de contrôle au sens de l'article 53, alinéa 1 LPP.

Art. 9

c) fin de l'obligation de contribuer ¹Dès que l'assuré a atteint l'âge de 65 ans, les paroisses n'ont plus l'obligation de contribuer.

²Si l'assuré est maintenu en fonction après cette date, il devra prendre à sa charge la totalité des contributions jusqu'à l'âge fixé par les statuts de l'institution de prévoyance. Les rentes AVS lui restent cependant acquises.

Art. 10

Institutions publiques Les contributions des paroisses et de leur personnel aux institutions publiques de prévoyance sont déterminées par les législations y relatives.

Art. 11

Calcul des salaires et cotisations Le Département de l'intérieur, avec la collaboration du Service de l'Administration des finances, établit chaque année, à l'intention des paroisses, des tabelles servant au calcul des salaires et des prestations sociales.

Art. 12

Vacances ¹Les remplacements nécessaires lors de vacances sont payés par l'employeur.

²Les remplacements limités aux ministères de la présence et des sacrements sont réglés conformément aux directives de l'ordinaire du diocèse, respectivement du conseil synodal, approuvées par le Conseil d'Etat.

Art. 13

Maladie, accident et service obligatoire ¹Les traitements en cas de maladie, d'accident ou de service obligatoire sont fixés conformément aux dispositions valables pour les fonctionnaires de l'administration cantonale.

²Les frais de remplacement nécessaires sont à la charge de la paroisse. Toutefois, les indemnités allouées pour perte de gain reviennent à la paroisse.

Art. 14

Déplacements ¹Dans les paroisses où l'utilisation d'un véhicule privé ou d'un moyen de transport public est indispensable, les ecclésiastiques et les laïcs peuvent percevoir une indemnité annuelle forfaitaire fixée d'entente entre les paroisses et les communes municipales.

²Un tel forfait peut également être prévu pour d'autres frais de fonction.

CHAPITRE II

Mode de décompte et financement

Art. 15

Examen des comptes et du budget ¹Sous réserve de dispositions conventionnelles contraires, les paroisses communiquent chaque année aux communes municipales

intéressées les comptes de l'exercice précédent avant le 30 mars et le projet de budget de l'exercice suivant avant le 30 septembre.

²Les conseils municipaux se prononcent dans un délai de 30 jours. A défaut, les comptes, respectivement le projet de budget, sont réputés acceptés.

Art. 16

Afin de faciliter l'examen des comptes et du budget et de simplifier les tâches des communes, le Département de l'intérieur peut imposer aux paroisses un plan comptable, notamment lorsqu'une paroisse recouvre le territoire de plusieurs communes ou lorsqu'il y a plusieurs paroisses sur le territoire communal.

Plan
comptable
a) obligation

Art. 17

L'Inspection cantonale des finances établit à l'intention des paroisses un modèle de plan comptable.

b) modèle

Art. 18

Le taux de l'intérêt moratoire prévu à l'article 11 LREE correspond à celui fixé par le Conseil d'Etat pour l'intérêt de retard en matière d'impôt (art. 164 de la loi fiscale).

Intérêt
moratoire

Art. 19

Le préfet du district prête ses bons offices pour la mise en place des commissions intercommunales prévues par l'article 12, alinéa 2 LREE.

Commission
intercom-
munale

Art. 20

La réduction de l'impôt ordinaire prévue à l'article 13, alinéa 2 LREE est calculée sur la base des comptes de l'année qui précède la requête écrite déposée par le contribuable.

Calcul de
la réduction

Art. 21

La commission cantonale de protection des données établit à l'intention des communes des directives-types concernant les mesures de sécurité à prendre quant à la protection des données liées à l'appartenance religieuse.

Registre des
adhérents

III. Rapports entre les Eglises et l'Etat sur le plan cantonal

Art. 22

Les Eglises reconnues qui sollicitent une aide cantonale doivent adresser une requête écrite au Conseil d'Etat pour le 30 mai au plus tard.

Demande de
subvention

Art. 23

¹La requête mentionne:

- a) le montant de l'aide sollicitée;
- b) les dépenses consenties pour les activités qui servent en même temps un but d'intérêt public.

Forme de la
requête

²Elle sera accompagnée des pièces permettant l'examen de la situation financière de la requérante (comptes et budget).

CHAPITRE PREMIER

IV. Dispositions finales

Commission cantonale

Art. 24

Commission
cantonale
a) nomi-
nation

¹ Les Eglises reconnues sont invitées par le Département de l'intérieur à formuler des propositions quant à la nomination des membres de la commission cantonale.

² Le Département de l'intérieur communique ces propositions au bureau du Grand Conseil.

³ Les membres de la commission sont nommés par le Grand Conseil pour la durée de la législature.

Art. 25

b) fonction-
nement et or-
ganisation

¹ La commission cantonale fonctionne valablement lorsque le président ou son remplaçant et quatre autres membres au moins sont présents.

² La commission désigne son vice-président et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors de ses membres.

Art. 26

c) instruction

Le président de la commission instruit, en principe, lui-même la cause. Il peut cependant confier cette tâche à un autre membre de la commission.

Art. 27

d) indemni-
sation

Les membres de la commission cantonale sont indemnisés conformément au règlement du 14 novembre 1990 relatif aux indemnités à verser aux membres de commissions administratives.

CHAPITRE II

Exécution et entrée en vigueur

Art. 28

Exécution

Le Département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement.

Art. 29

Entrée en
vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 7 juillet 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement d'application

du 7 juillet 1993

du décret du 13 novembre 1992 relatif à l'octroi des contributions à l'exploitation agricole du sol pour des prestations de caractère écologique

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 10 du décret du 13 novembre 1992 relatif à l'octroi des contributions à l'exploitation agricole du sol pour des prestations de caractère écologique;

Sur la proposition du Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire;

arrête:

Chapitre premier Dispositions générales

Article premier

Le règlement d'application établit la procédure d'exécution ainsi **But** que les éléments nécessaires à l'octroi de contributions à l'exploitation pour les terrains secs, les prés à litière et les marais, les régions caractérisées par les éléments typiques des paysages agricoles traditionnels du Valais ainsi que pour les terrains de compensation écologique à l'intérieur des surfaces agricoles, avec exploitation intensive.

Art. 2

Pour assurer le maintien de ces surfaces, un contrat sera conclu **Principes** entre l'Etat et l'exploitant. Les formes d'exploitation et les restrictions d'utilisation de ces surfaces seront fixées dans le cadre du contrat.

Chapitre II Organisation

Art. 3

¹Le Service des forêts et du paysage est l'organe compétent pour **Compétences** l'exécution des tâches qui ne sont pas confiées au Service de l'agriculture ou à la commission.

Il est notamment chargé des tâches suivantes:

- a) examen des surfaces donnant droit à des contributions;
- b) vérification et complèment des données scientifiques;
- c) traitement des demandes de contributions;
- d) élaboration et conclusion des contrats d'exploitation;
- e) contrôle en particulier des conditions d'exploitation fixées dans le contrat.

²Le Service de l'agriculture est consulté avant la conclusion des contrats et lors de leur contrôle et est l'organe responsable du versement des contributions à l'exploitant. Il établit jusqu'au 31 octobre une liste des paiements à l'intention de l'office fédéral compétent.

³Une commission nommée par le Conseil d'Etat et composée des représentants des milieux de l'agriculture et de la protection de la nature, de l'aménagement du territoire et des améliorations

foncières, a notamment pour tâches la coordination entre les services ainsi que la collaboration avec les organisations privées.

Art. 4

Conseils

Le Service des forêts et du paysage et le Service de l'agriculture assistent et conseillent en particulier les exploitants et les communes.

Chapitre III Description des surfaces

Art. 5

Surfaces
donnant droit
aux
contributions
écologiques
Mise à jour
des surfaces
sujettes
à contribu-
tions

La commission édicte des directives destinées à déterminer les surfaces donnant droit aux contributions et fixe les priorités correspondantes.

Art. 6

Le Service de l'agriculture établit une liste des surfaces bénéficiant des contributions et les reporte sur le plan.

Chapitre IV Contrat

Art. 7

Offre
contractuelle

¹L'exploitant qui demande des contributions pour une surface mentionnée dans l'article 2 du décret doit, jusqu'à fin mai, déposer sa demande auprès du Service de l'agriculture.

²Ce dernier effectue un pré-examen de la demande et si les conditions lui paraissent remplies, remet à l'intéressé un formulaire d'offre ad hoc. Ce document sera déposé dûment rempli auprès du Service de l'agriculture qui le transmettra au Service des forêts et du paysage.

Art. 8

Critères

¹Le Service des forêts et du paysage examine si la demande est conforme.

²Il applique subsidiairement les critères suivants :

- diversité écologique et richesse en espèces;
- possibilité d'un maintien à long terme;
- présence d'espèces rares, protégées ou attractives;

³Le Service des forêts et du paysage peut, d'entente avec la commission, déléguer certaines tâches à des organisations privées.

Art. 9

Conclusion
du contrat

Les contrats sont conclus par l'exploitant et le Service des forêts et du paysage jusqu'au 31 décembre au plus tard et pour une durée de six ans. Dans des circonstances particulières relevant de la protection de la nature et du paysage ou de l'intérêt général, des exceptions peuvent être accordées par l'autorité compétente.

Art. 10

Conditions
d'exploitation

¹Les conditions d'exploitation nécessaires pour un maintien à long terme des valeurs naturelles et paysagères sont indiquées dans le contrat.

²D'une manière générale, il ne sera pas fait utilisation d'herbicides ni de brûlage des herbes sèches. Sont en outre applicables les conditions particulières suivantes:

- a) Terrains secs:
- coupe en principe à partir du 1^{er} juillet;
 - enlèvement de la récolte de la parcelle et utilisation à des fins agricoles (pas de brûlage);
 - irrigation modérée à déterminer selon le lieu;
 - pas de fumure à l'exception de fumier en automne;
 - pas de pâture (à l'exception d'une pâture automnale de courte durée, à des endroits appropriés).
- b) Prés à litière et marais:
- coupe entre le début septembre et la fin mars, au moins une fois tous les trois ans;
 - enlèvement de la récolte et utilisation à des fins agricoles (pas de brûlage);
 - pas de fumure;
 - pas de pâture.
- c) Paysages agricoles traditionnels:
- maintien et entretien des éléments structurants des paysages agricoles définis à l'article 2, alinéa 1, lettre c, du décret;
 - maintien des méthodes d'exploitation traditionnelles et respectueuses de l'environnement.
- d) Terrains de compensation écologique:
- création de terrains de compensation écologique sur la base d'un concept biologique cohérent;
 - protection des terrains de compensation écologique contre les atteintes d'une agriculture intensive.

³Des dérogations ou d'autres conditions nécessaires au maintien des valeurs écologiques du lieu peuvent être rajoutées dans le contrat d'exploitation.

Art. 11

A défaut de dénonciation au plus tard trois mois avant son échéance, le contrat est reconduit tacitement pour une nouvelle durée de six ans.

Renouvellement
du contrat

Art. 12

¹Le non-respect des conditions d'exploitation fixées dans le contrat ou la violation de l'obligation de signaler les modifications intervenues constituent des motifs de résiliation avant terme par l'autorité compétente moyennant un délai de trois mois.

Résiliation
du contrat

²La dénonciation peut être décidée avec effet immédiat en cas de violation grave.

³Sous réserve de l'article 4, alinéa 3 du décret, l'abandon de l'exploitation ainsi que le changement de l'exploitant ont pour effet l'annulation automatique du contrat.

Art. 13

¹Si le contrat est résilié avant son échéance, une partie ou la totalité des contributions déjà versées peut être réclamée.

Restitution
des
contributions

²La restitution ne sera pas exigée en cas de résiliation non causée par l'exploitant.

Chapitre V Contributions

Art. 14

Montant des contributions

¹Les contributions à l'exploitation se composent d'une contribution de base et d'éventuelles contributions complémentaires pour des valeurs écologiques et paysagères, pour une surcharge de travail et pour un terrain d'accès difficile.

²Les contributions annuelles par are sont fixées comme suit:

| Biotores Contributions | Terrains secs | Près à litière | Paysages traditionnels | Terrains de compensation écologique |
|--|---------------------|---------------------|------------------------|-------------------------------------|
| Contribution de base | fr. 4 à 7.-- | fr. 7.-- | fr. 7.-- | fr. 7.-- |
| Complément pour valeur écologique (au max.) | fr. 3.-- | fr. 3.-- | fr. 3.-- | fr. 3.-- |
| Complément pour surcharge de travail (au max.) | fr. 3.-- | fr. 3.-- | fr. -- | fr. -- |
| Complément pour difficulté d'accès | fr. 2.-- | fr. 2.-- | fr. 2.-- | fr. 2.-- |
| TOTAL fr. | de 4 à 15.-- | de 7 à 15.-- | de 7 à 12.-- | de 7 à 12.-- |

Art. 15

Paiement

Le canton, par le Service de l'agriculture, verse les contributions à l'exploitant jusqu'à la fin de chaque année sous réserve des disponibilités budgétaires.

Chapitre VI Dispositions finales

Art. 16

Droit transitoire

¹Pour l'année 1993, l'exploitant qui demande des contributions pour une surface mentionnée dans l'article 2 du décret doit jusqu'à fin juillet déposer sa demande auprès du Service de l'agriculture.

²Des contrats pourront être conclus jusqu'au 31 août 1993 et pour autant que les conditions d'exploitation soient remplies.

Art. 17

Entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel et prendra effet à la date d'entrée en vigueur du décret du 13 novembre 1992.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 7 juillet 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement

du 16 août 1993

modifiant celui du 20 septembre 1990 d'exécution du concordat intercantonal du 4 juin 1984 sur la pêche dans le lac Léman

LA COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PÊCHE DANS LE LAC LÉMAN

Vu l'accord du 20 novembre 1980 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman;

Vu le règlement du 17 novembre 1989 d'application dudit accord;

Vu l'article 50 du concordat intercantonal du 4 juin 1984 sur la pêche dans le lac Léman

arrête:

Article premier

Le règlement du 20 septembre 1990 d'exécution du concordat intercantonal du 4 juin 1984 sur la pêche dans le lac Léman est modifié comme suit:

Art. premier. – Le prix des permis est le suivant:

| | |
|--|------------|
| Permis de première classe: | 700 francs |
| Permis de première classe spécial: | 350 francs |
| Permis de deuxième classe: | 120 francs |
| Permis de troisième classe annuel: | 70 francs |
| Permis de troisième classe mensuel: | 36 francs |
| Permis de troisième classe journalier: | 10 francs |

Alinéas 2 et 3: sans changement.

Art. 35. – alinéas 1 à 4: sans changement.

Les filets tendus en tout ou partie au profond doivent être signalés par des flotteurs surmontés de fanions, placés à 0,60 m au minimum au-dessus du niveau de l'eau, rouges côté terre et noirs côté large, sauf dans les eaux genevoises autres que celles de Céligny. Toutefois, à l'ouest de la ligne Yvoire-Promenthouse, les pêcheurs sont autorisés à remplacer les fanions, ou les plumes noires, par un drapeau rouge de 1 m de côté, côté terre.

Alinéas 6 à 9: sans changement.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Il sera publié dans la Feuille officielle des cantons de Genève, Vaud et du Valais.

Au nom de la Commission intercantonale
de la pêche dans le lac Léman

Le président: **J. Martin**
Le secrétaire: **B. Büttiker**

Règlement

du 18 août 1993

**modifiant le règlement d'exécution du 4 janvier 1938
concernant le registre du commerce**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 927 à 964 du code des obligations;
Vu l'ordonnance fédérale du 7 juin 1937 sur le registre du commerce;
Vu l'ordonnance du 3 décembre 1954 sur les émoluments en matière de registre du commerce;
Vu l'ordonnance du 9 juin 1992 modifiant l'ordonnance du 3 décembre 1954 sur les émoluments en matière de registre du commerce;
Vu l'article 52 du titre final du code civil suisse;
Vu l'article 53, chiffre 2, Constitution cantonale;
Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

Article premier

L'article 12 du règlement d'exécution du 4 janvier 1938 concernant le registre du commerce est modifié comme il suit (modifications en caractères gras):

Art. 12 (nouvelle teneur)

¹Les émoluments perçus pour les inscriptions sur le registre du commerce publiées, en tout ou partie, dans la Feuille officielle suisse du commerce, en vertu d'une prescription du droit fédéral ou cantonal, reviennent à raison de 20% à la Confédération, de 15% au canton et de 65% au préposé.

²**La même répartition s'applique aux inscriptions visées par l'article 23 alinéa premier deuxième phrase de l'ordonnance fédérale sur les émoluments en matière de registre du commerce.**

³Les autres émoluments reviennent à la Confédération ou au canton selon l'autorité qui est intervenue. Les amendes d'ordre reviennent aux cantons.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel, avec effet rétroactif au 1er janvier 1993.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 18 août 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement

du 18 août 1993

fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission de libération conditionnelle

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 21, 22 et 40 alinéa 2 lettre *d* de la loi d'application du 16 mai 1990 du code pénal suisse (LACPS);

Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

CHAPITRE PREMIER Organisation

Article premier

¹ Les membres de la commission de libération conditionnelle (commission) sont nommés par le Conseil d'Etat pour une période administrative de quatre ans.

Nomination
et membres
de la
commission

² A l'échéance de celle-ci, les membres de la commission peuvent être reconduits dans leur fonction par décision du Conseil d'Etat.

³ La nomination des membres de la commission ainsi que toute modification de sa composition font l'objet d'une publication au Bulletin officiel.

Art. 2

¹ La commission est présidée par le représentant de l'Ordre des avocats ou par son suppléant.

Présidence
et fonction-
nement
interne

² Pour le surplus, la commission s'organise elle-même; son secrétariat est assuré par la section de l'exécution des peines du service juridique et administratif du Département de la justice, de la police et des affaires militaires.

Art. 3

¹ La commission ne peut siéger que si trois de ses membres au moins sont présents.

Quorum

² Lorsque la commission n'est pas au complet, un membre peut demander, à moins qu'il n'y ait urgence, le renvoi d'une délibération.

³ En cas de circonstances qui exigeraient des décisions immédiates, les membres présents de la commission prendront d'urgence les dispositions nécessaires.

Art. 4

¹ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et de vive voix; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Délibérations

² Chaque membre est tenu de donner son vote dans les délibérations.

³ Les motifs de récusation au sens de l'article 10 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

⁴ Si les circonstances le permettent ou l'exigent, une décision peut être prise par voie de circulation.

⁵ La commission délibère en l'absence des intéressés sur les cas qui lui sont soumis.

Art. 5

Rémunération des membres de la commission

Le règlement du Conseil d'Etat fixant les indemnités à verser aux membres de commissions administratives est applicable.

CHAPITRE II
Procédure

Art. 6

Principe

La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 7

Introduction de la procédure

Le secrétariat saisit la commission d'une cause relevant de sa compétence par l'envoi d'un dossier, à chacun de ses membres, en principe quinze jours avant la séance; ce dossier est établi par:

- a) le directeur des établissements pénitentiaires lorsqu'il s'agit de décider d'une libération conditionnelle selon les articles 38, 42 et 100ter du code pénal suisse (CPS) ou 31 du code pénal militaire (CPM), et de l'exécution de certaines peines accessoires (art. 22 al. 1 lit. b LACPS);
- b) le chef de la section d'exécution des peines lorsqu'il s'agit de décider d'une libération conditionnelle au sens des articles 43 et 44 CPS, ou de faire application de l'article 22 alinéa 1 lettres c, d et e LACPS.

Art. 8

Complément d'instruction

¹ A réception du dossier, mais au plus tard dix jours avant la séance, chaque membre de la commission peut demander un complément d'instruction au directeur des établissements pénitentiaires ou au chef de la section d'exécution des peines.

² Dans la règle, ce complément d'instruction est porté à la connaissance de la commission lors de ses délibérations.

³ Tout complément d'instruction sera porté à la connaissance du particulier concerné, trois jours au moins avant les délibérations de la commission, afin que l'intéressé puisse, sur requête, être entendu personnellement.

Art. 9

Audition de l'intéressé et de tiers éventuels
a) principes

¹ En principe la commission procède à l'audition de l'intéressé qui l'a demandé ou qui doit être entendu.

² Tout intéressé devant être entendu de visu par la commission peut renoncer à ce droit par écrit et sans équivoque.

³ La commission peut contraindre une personne devant être entendue à comparaître personnellement.

Art. 10

b) procédure

¹ La personne entendue par la commission ne peut se faire représenter à cette séance par un mandataire, mais peut être assistée d'un conseil.

² La commission peut également procéder, en présence de l'intéressé, à l'audition de toutes les personnes pouvant apporter des précisions utiles à la connaissance de la cause. Si les circonstances l'exigent, un tiers peut être entendu en l'absence de l'intéressé qui peut se voir refuser le droit de prendre connaissance du protocole d'audition; l'article 26 LPJA est alors applicable.

³ Les déclarations des personnes entendues sont protocolées.

Art. 11

Lorsque les circonstances l'exigent exceptionnellement, l'audition de l'intéressé peut être effectuée, à son lieu de séjour, par une délégation de la commission composée de trois membres. Celle-ci a pouvoir de décision.

c) délégation
de la
commission

Art. 12

¹ La décision écrite, motivée en fait et en droit, porte la signature du président et du secrétaire de la commission. Elle fait mention de la voie de recours prévue à l'article 22 alinéa 2 LACPS.

Décision

² Le secrétariat procède à la rédaction et à la notification des décisions.

³ Les décisions de la commission sont rendues sans frais.

Art. 13

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Entrée en
vigueur

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 18 août 1993.

Le président du Conseil d'Etat : **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Règlement

du 18 août 1993

modifiant l'article 2 du règlement de la base du 3 mai 1978 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les dispositions légales relatives au subventionnement différentiel fixé par les lois, décrets et arrêtés en vigueur;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Etat d'établir une échelle différentielle;

Sur proposition du Département des finances,

arrête

Article premier

L'article 2 du règlement de base du 3 mai 1978 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle est modifié comme il suit (modifications en caractères gras):

Article 2 (nouvelle teneur)

La capacité financière des communes est définie par les trois critères suivants:

- a) la force économique qui correspond au revenu fiscal des personnes physiques et morales par habitant;
- b) la force contributive déterminée par le rendement des impôts au coefficient 1,0 et par les redevances hydrauliques nettes calculées par habitant;
- c) **l'effort fiscal qui est l'inverse du coefficient d'effort; ce dernier est la somme de tous les impôts perçus (s'il y a lieu avec coefficient et indexation) et taxes divisées par la somme des impôts perçus au coefficient 1, avec indexation 100.**

Art. 2

Le présent règlement sera publié dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 août 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement

du 25 août 1993

modifiant l'article 3 de l'ordonnance d'exécution du 30 mars 1983 de la loi fédérale du 25 mars 1977 et de l'ordonnance du 26 mars 1980 sur les substances explosibles

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 42, deuxième alinéa de la loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosibles (LFE):

Vu l'ordonnance sur les substances explosibles du 26 mars 1980 (OFE);

Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

Article premier

L'article 3 de l'ordonnance d'exécution du 30 mars 1983 de la loi fédérale du 25 mars 1977 et de l'ordonnance du 26 mars 1980 sur les substances explosibles est modifié comme il suit (modifications en caractère gras):

Art. 3 (nouvelle teneur)

¹ Le chef du Département de la justice, de la police et des affaires militaires est compétent pour:

- a) répartir les points de vente autorisés par l'autorité fédérale;
- b) accorder l'autorisation de vendre des matières explosibles ou des engins pyrotechniques servant à des fins professionnelles, ainsi que de la poudre de guerre à l'état foisonné;
- c) révoquer les autorisations accordées lorsque les conditions de leur octroi ne sont plus réalisées;
- d) retirer définitivement ou temporairement l'autorisation de vendre des matières explosives et des engins pyrotechniques, à l'exclusion de ceux qui sont destinés au divertissement;
- e) prendre les décisions prévues à l'article 35 LFE;
- f) prendre toute autre mesure qui n'est pas confiée à une autre autorité.

² **Par décision rendue publique, le chef du Département de la justice, de la police et des affaires militaires peut déléguer au commandant de la police cantonale la compétence d'accorder l'autorisation de vendre des matières explosibles ou des engins pyrotechniques servant à des fins professionnelles, ainsi que de la poudre de guerre à l'état foisonné.**

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 25 août 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement provisoire d'application

du 20 octobre 1993

de la loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991 (LPê);
Sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Le présent règlement a pour but:

- a) de réaliser les objectifs définis par la LPê;
- b) de fixer les principes réglementant la capture des poissons et des écrevisses;
- c) de fixer les compétences des autorités et les procédures applicables;
- d) de sauvegarder le produit de la régle de la pêche.

But

Art. 2

¹Le présent règlement s'applique aux eaux publiques.

²Il s'applique aux eaux privées dans lesquelles les poissons et les écrevisses peuvent pénétrer naturellement.

³Demeurent réservés le concordat intercantonal sur la pêche dans le lac Léman ainsi que ses dispositions cantonales d'application.

Champ d'application

Art. 3

Les termes désignant les autorités, les fonctionnaires, les pêcheurs et autres intervenants cités dans le présent règlement s'entendent des personnes des deux sexes.

Définition

Art. 4

¹Le Conseil d'Etat exerce les attributions que la législation cantonale place dans sa compétence, en agissant par directive, décision, arrêté ou règlement.

²Le département chargé de la pêche (département) exerce, outre les compétences qui lui sont assignées par la législation cantonale, toutes celles qui ne sont pas attribuées expressément à une autre autorité. Par décision rendue publique, il peut en déléguer au chef du service de la pêche (service) qui agit en son nom.

³Le service exerce les compétences que lui assigne la législation cantonale et veille à l'application de l'article 11 LPê.

Compétences des autorités administratives

Art. 5

¹En matière de pêche et de protection de la faune piscicole:

- a) l'autorité judiciaire est compétente pour la répression des délits et des contraventions passibles d'une peine d'arrêts; sont applicables les dispositions du code de procédure pénale;

Répression des infractions

b) le département est compétent pour la répression des contraventions passibles d'une amende; sont applicables les dispositions régissant les prononcés pénaux de l'administration.

²Les contraventions sont toutes dénoncées au département qui les transmet à l'autorité judiciaire lorsqu'une peine d'arrêts paraît devoir être prononcée dans un cas particulier.

Art. 6

Commission
consultative

¹Après avoir entendu, lors de chaque période administrative, les fédérations et associations concernées, le Conseil d'Etat désigne une commission consultative chargée de l'étude de problèmes importants relatifs aux objectifs visés par le présent règlement.

²Cette commission se compose notamment de représentants des départements concernés et des autorités judiciaires, de la fédération cantonale valaisanne des pêcheurs amateurs (FCVPA) et autres associations cantonales de pêche ainsi que des principales associations cantonales de protection de l'environnement, de l'agriculture, du tourisme et de la fédération des bourgeoises.

Art. 7

FCVPA

¹L'Etat peut déléguer à la FCVPA certaines de ses tâches concernant notamment:

- a) la formation des pêcheurs;
- b) l'information du public;
- c) l'empoisonnement;
- d) le gardiennage auxiliaire;
- e) le traitement des données statistiques.

²Les relations entre l'Etat et la FCVPA sont réglées par une convention qui en précise les modalités et les limites.

CHAPITRE II

Pratique de la pêche et exploitation de la faune piscicole

Section 1: Engins

Art. 8

Poissons

¹Le poisson peut être capturé au moyen d'une seule ligne munie d'un hameçon simple ou de l'un des engins suivants:

- a) la cuillère ou tout autre type de leurre tournant avec un seul hameçon simple, double ou triple;
- b) la mouche avec, au maximum, trois hameçons simples;
- c) la dandinette avec, au maximum, trois hameçons simples ou un triple;
- d) tout autre type de leurre nageur avec au maximum trois hameçons triples.

²L'ouverture maximale des hameçons est de dix millimètres.

Art. 9

Ecrevisses

L'écrevisse peut être capturée au moyen du cerceau ou de la balance à raison de trois engins au maximum par pêcheur et sur une distance totale de 100 mètres.

Section 2: Appâts

Art. 10

Tous les appâts naturels sont autorisés à l'exception:

- a) des œufs de toute nature;
- b) des salmonidés.

Appâts
naturels
autorisés

Art. 11

¹Pour ses besoins personnels, le pêcheur peut capturer les poissons autorisés au moyen d'un seul engin de prise à raison de 50 pièces par jour au maximum.

²Pour le surplus, la capture d'appâts est soumise au régime de la pêche dans le plan d'eau considéré.

Capture de
poissons
comme
appâts

Section 3: Modes de pêche

Art. 12

La pêche est autorisée au moyen d'une seule ligne avec un seul fil à l'eau, tenue à la main ou posée à proximité.

Principe

Art. 13

¹Le harponnage du poisson est interdit.

²La capture volontaire du poisson par d'autres parties du corps que la bouche au moyen d'un hameçon amorcé ou non est assimilée au harponnage.

Harponnage

Section 4: Empoisonnement

Art. 14

L'empoisonnement est pratiqué dans le but d'assurer

- a) la diversité des espèces indigènes et leur équilibre;
- b) l'exploitation piscicole à court, moyen et long termes.

Principes

Art. 15

¹L'empoisonnement se fonde sur les espèces indigènes.

²Il intervient, compte tenu des données scientifiques pertinentes, selon un plan établi par l'Etat sur la base des critères suivants:

- a) les caractéristiques techniques du plan d'eau;
- b) la capacité alimentaire du plan d'eau;
- c) l'affectation piscicole du plan d'eau;
- d) l'équilibre entre les classes d'âge pour favoriser le développement naturel des espèces;
- e) les dommages à la faune piscicole, naturels et artificiels, survenus ou potentiels;
- f) la pression de pêche sur le plan d'eau;
- g) la présence et le maintien des batraciens.

Plan d'em-
poison-
nement

Art. 16

¹Le service recherche la collaboration de la FCVPA pour l'empoisonnement.

²L'Etat finance l'empoisonnement pratiqué pour le maintien et la diversité des espèces.

³L'empoisonnement à des fins piscicoles est garanti par le produit de la régate de la pêche.

Moyens

Section 5: Surveillance de la faune piscicole

Art. 17

¹La surveillance de la faune piscicole est exercée par:

- a) les membres assermentés du service et les gardes professionnels;

Gardiennage

- b) les agents de la police cantonale;
- c) les gardes-frontières fédéraux dans la mesure où le service douanier le leur permet;
- d) les gardes-pêche auxiliaires, rattachés territorialement aux gardes professionnels.

²Le service pourvoit à la formation et au perfectionnement des surveillants de la faune piscicole.

Art. 18

Exercice de la surveillance

¹La surveillance de la faune piscicole consiste à :

- a) prévenir les infractions en matière de pêche et de protection de la faune piscicole;
- b) récolter des informations sur la faune piscicole et les biotopes;
- c) rechercher les infractions en matière de pêche et de protection de la faune piscicole, notamment lors de cas de pollution, d'épidémie ou d'assèchement de cours d'eau, et dénoncer les faits au service, à charge pour celui-ci de saisir sans délai l'autorité judiciaire des infractions relevant de sa compétence.

²Les surveillants de la faune piscicole peuvent :

- a) se faire exhiber permis, carnet et matériel de pêche;
- b) en cas de soupçon fondé, examiner le contenu des sacs, intercepter et fouiller les véhicules;
- c) en cas de flagrant délit au sens du code de procédure pénale, saisir le produit de l'infraction, les engins de pêche et autres moyens de preuve, à charge pour eux d'en informer immédiatement l'autorité.

³En outre, les membres du service, les gardes-pêche professionnels et les agents de la police ont qualité de fonctionnaires de la police judiciaire. Pour la poursuite des infractions, ils appliquent les dispositions du code de procédure pénale concernant la police judiciaire et l'instruction ainsi que celles du règlement d'exécution de la loi sur la police cantonale traitant des modes d'intervention.

Art. 19

Etablissement de pisciculture-élevage de poissons

Le service surveille les établissements de pisciculture qui élèvent du poisson destiné à un empoissonnement d'une eau relevant du champ d'application du présent règlement.

Art. 20

Gardiennage auxiliaire

¹Le Conseil d'Etat peut, sur proposition du département, la FCVPA entendue, nommer des gardes-pêche auxiliaires rattachés administrativement aux surveillants professionnels.

²En cas d'infraction, le garde auxiliaire joint au procès-verbal, pour dédommagement, ses frais de constat qui suivent le sort de la cause au fond.

Section 6: Dispositions diverses

Art. 21

Droit de marchepied

¹Le permis de pêche donne le droit de pénétrer sur le fonds d'autrui à condition de se légitimer et de ne pas porter atteinte à des personnes ou à des biens.

²Le droit de marchepied ne peut s'exercer qu'à l'endroit le plus proche de la rive permettant une circulation normale aux pêcheurs. Il comprend la faculté de pêcher.

³Le droit de marchepied ne s'étend pas à d'autres personnes, ni aux animaux et véhicules. Il doit s'exercer de la manière la moins incommode pour les propriétaires, fermiers ou locataires.

⁴Le pêcheur n'est pas autorisé à s'introduire

- a) dans les bâtiments et les chantiers attenants à la rive ou la chevauchant;
- b) sur les emplacements dont l'accès est interdit officiellement.

Art. 22

¹Le titulaire du permis, hormis la patente journalière, ne peut pêcher sans être porteur d'un carnet de contrôle.

Carnet de contrôle
a) principe

²Toutes les prises doivent y être inscrites immédiatement, correctement et de manière indélébile.

³Le carnet de contrôle doit être présenté en tout temps et à leur requête aux agents chargés de la surveillance de la faune aquatique.

Art. 23

Le carnet doit être restitué à l'office de délivrance

b) restitution

- a) par les détenteurs du permis annuel, au plus tard lors de la délivrance du permis pour l'année suivante;
- b) par les détenteurs des autres permis, au plus tard huit jours après l'expiration de la validité du permis, la restitution pouvant s'effectuer par envoi postal recommandé.

Art. 24

¹En cas de perte du carnet, un seul duplicata annuel peut être établi par l'office de délivrance, moyennant l'émolument fixé par l'arrêté périodique.

c) perte

²Un nombre de poissons proportionnel à la période de pêche déjà échue sera inscrit sur le duplicata, à raison de 60 pièces par mois, les mois de mars, avril, mai et juin étant comptés.

³Dès la délivrance du duplicata, l'usage du carnet de contrôle original est interdit. Si ce dernier est retrouvé, il doit être immédiatement remis à l'office de délivrance.

Art. 25

Tout chien accompagnant le pêcheur doit être tenu en laisse ou attaché. Il ne doit pas gêner l'exercice de la pêche ni le contrôle des organes de surveillance.

Chien accompagnant le pêcheur

Art. 26

La pêche à bord d'une embarcation sans moteur est autorisée dans la mesure où elle n'entrave pas la pêche pratiquée depuis le bord de la rive.

Pêche en bateau

CHAPITRE III

Exploitation de la régale

Section 1: Généralités

Art. 27

La régale de la pêche s'étend aux eaux du lac Léman, du Rhône, des rivières et des torrents, aux plans d'eaux de la nappe phréatique, ainsi qu'aux eaux des canaux, des autres lacs, des étangs et des bassins d'accumulation qui communiquent avec les eaux du domaine public et dans lesquelles les poissons peuvent pénétrer naturellement.

Etendue de la régale

Art. 28

Mode d'exploitation

¹ Le droit régalien de la pêche appartient à l'Etat qui en concède l'exercice par la délivrance de permis ou par affermage.

² Nul ne peut pêcher dans les eaux soumises à la régle sans être détenteur d'un permis délivré par le canton, respectivement par le fermier.

³ L'exercice de la pêche se fait sous la responsabilité de la personne qui s'y adonne.

⁴ A des fins scientifiques, didactiques ou éducatives notamment, le service peut délivrer une autorisation spéciale de pêche.

Section 2: Permis cantonal

Art. 29

Délivrance du permis

¹ La délivrance du permis est soumise aux conditions suivantes:

- a) être dans sa quatorzième année;
- b) s'acquitter du prix du permis ainsi que des taxes et émoluments prescrits dans la législation sur la pêche;
- c) ne pas réaliser un motif de refus du permis.

² Jusqu'à 13 ans révolus, l'enfant peut pêcher, avec sa propre canne, sous la responsabilité d'un titulaire de permis, les prises étant attribuées à ce dernier. Celui-ci ne peut toutefois être accompagné que d'un seul enfant dont il n'est pas le père ou le représentant légal.

Art. 30

Refus du permis

Ne peut obtenir un permis de pêche la personne:

- a) privée de sa capacité de discernement ou qui, en raison de son état physique ou mental, pourrait mettre en danger la vie ou les biens d'autrui;
- b) privée du droit de pêcher en suite d'un jugement ou d'une décision administrative;
- c) condamnée pour atteinte à l'intégrité corporelle d'un surveillant de faune piscicole et dont la peine n'est pas radiée.

Art. 31

Prix du permis

Le Conseil d'Etat fixe le prix des différents permis en tenant compte:

- a) du domicile;
- b) des types de permis;
- c) de l'âge du requérant;
- d) des charges afférentes à la gestion de la faune piscicole et de la contribution effective des pêcheurs à cette gestion;
- e) du coût de l'empoisonnement à des fins d'exploitation piscicole;
- f) du coût effectif des fournitures délivrées avec le permis.

Art. 32

Types de permis

Il existe trois types de permis, soit le permis annuel, mi-mensuel et journalier.

Art. 33

Formalités de délivrance

¹ Le permis de pêche est délivré:

- a) en principe, par les postes de gendarmerie mentionnés dans l'arrêté;
- b) par le service, pour le permis annuel d'un requérant non domicilié en Valais;
- c) par des particuliers, sur mandat du service.

²Pour l'obtention du permis annuel ou mi-mensuel, il est requis une pièce d'identité et une photographie de format passeport; en outre, un permis de séjour ou d'établissement est exigé du requérant étranger domicilié en Suisse.

³Pour l'obtention du permis journalier, seule une pièce d'identité est requise.

⁴Aucun permis journalier et mi-mensuel n'est délivré avant le troisième dimanche de juin.

Section 3: Affermage

Art. 34

¹Le droit de pêche peut être affermé aux conditions et charges fixées par le service dans un contrat d'affermage (concession) établi en principe pour une période de dix ans.

Généralités
a) contrat d'affermage

²Sont applicables aux eaux affermées les dispositions cantonales régissant:

- a) l'âge limite pour l'obtention du permis de pêche;
- b) les dates limites d'ouverture ou de fermeture;
- c) les engins et appâts;
- d) la mesure du poisson;
- e) la surveillance de la faune piscicole.

³Le sous-affermage est interdit.

Art. 35

¹Le fermier est informé des dénonciations pénales en rapport avec le plan d'eau qu'il exploite et a un droit d'accès au dossier du service. Demeurent réservées les dispositions du code de procédure pénale lorsque l'infraction relève de la compétence de l'autorité judiciaire.

b) droits et obligations du fermier

²Il doit procéder annuellement à l'empoisonnement des eaux affermées selon les modalités fixées dans le contrat.

³S'il exerce son droit sous forme de vente de permis, il doit soumettre au service pour approbation un règlement de pêche.

⁴Le fermier doit collaborer, à leur requête, aux contrôles effectués par les surveillants de la faune piscicole.

Art. 36

¹En cas d'inexécution par le fermier de ses obligations, le service procède selon les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

c) résiliation du contrat

²Le contrat peut être résilié si le fermier persiste dans l'inexécution ou en cas de force majeure.

Art. 37

¹A l'exception des canaux, l'adjudication se fait à la suite d'une mise en soumission publiée au Bulletin officiel.

d) procédure d'affermage

²Le contrat d'affermage est conclu sur la base de l'offre la plus élevée; en cas d'égalité, la priorité est accordée au précédent fermier, sous réserve des dispositions spéciales traitant de l'affermage des canaux et des plans d'eaux de la nappe phréatique.

³Le principe de l'offre la plus favorable n'est pas applicable lorsqu'une soumission est manifestement disproportionnée par rapport au rendement ordinaire de l'exploitation piscicole. En outre, il peut être tenu compte d'intérêts publics prépondérants.

Art. 38

Canaux ¹ Compte tenu de l'intérêt général des pêcheurs, du rôle joué par les canaux dans le repeuplement et des tâches assumées conventionnellement par la FCVPA, les canaux lui sont affermés en priorité.

² A défaut, l'Etat recherche une solution pour affermer l'ensemble des canaux à une association cantonale de pêche; subsidiairement, il les exploite lui-même.

³ Dans le tarif de l'affermage, il sera tenu compte des tâches déléguées.

Art. 39

Plans d'eaux de la nappe phréatique
a) principe A l'exception des plans d'eaux de la nappe phréatique (gouilles) attribués au permis cantonal, toute exploitation piscicole d'une gouille est soumise à affermage.

Art. 40

b) situation acquise Sont réservés pendant la durée de validité du présent règlement provisoire les droits des particuliers résultant d'un contrat établi avant le 1^{er} janvier 1989 avec une commune ou une administration (situations acquises).

Art. 41

c) adjudication ¹ Les tarifs annuels de base pour l'affermage d'une gouille sont en principe les suivants:

- | | |
|---------------------------------------|--------------|
| a) jusqu'à 6000 m ² : | 500 francs; |
| b) de 6000 à 15 000 m ² : | 750 francs; |
| c) de plus de 15 000 m ² : | 1000 francs. |

² Sans offre au moins équivalente à ces tarifs, le service est compétent pour adjuger sur la base de l'offre la plus favorable.

³ En cas d'offres égales, la priorité est accordée au propriétaire du terrain, subsidiairement au précédent fermier, enfin à une section de la FCVPA.

⁴ En cas d'offres inégales, et sous réserve d'une offre disproportionnée, le précédent fermier peut présenter une offre complémentaire équivalente à l'offre la plus favorable.

Art. 42

d) obligations du fermier ¹ Le fermier est tenu d'assurer la sécurité des pêcheurs et de leurs accompagnants aux abords de la gouille. S'il l'exploite de manière commerciale, il doit être au bénéfice d'une assurance RC pour un montant minimal de 2 millions.

² Il doit convenir avec le propriétaire du terrain des modalités d'exercice du droit de marchepied.

Art. 43

Plans d'eaux aménagés artificiellement Les plans d'eaux aménagés artificiellement et soumis à la régie, d'une surface inférieure à 1000 m², peuvent être affermés par décision spéciale du Conseil d'Etat.

Section 4: Concours de pêche

Art. 44

Principes ¹ Les concours de pêche dans les eaux publiques ou affermées sont soumis à l'autorisation du service qui peut, à cette fin, fermer un plan d'eau public pour une durée limitée.

²Cet usage accru du domaine public donne lieu à la perception d'une taxe régaliennne spéciale de dix francs par jour et par participant. Toutefois, les sections FCVPA sont exonérées de cette taxe pour deux concours internes annuels au plus.

CHAPITRE IV

Mesures de protection

Section 1: Protection des espèces

Art. 45

¹ Les longueurs minimales des poissons et écrevisses qui peuvent être capturés sont celles prescrites par le Conseil fédéral.

Mesures du poisson

²Par voie d'arrêté, le Conseil d'Etat peut augmenter la longueur minimale pour une espèce déterminée, aux conditions fixées par le Conseil fédéral, pour doser la pression de la pêche.

Art. 46

Quel que soit le nombre de permis dont il est titulaire, le pêcheur peut prélever au maximum les quantités suivantes:

Limitation de capture

- a) brochets, ombres et tanches: quatre pièces par jour;
- b) autres poissons nobles: dix pièces par jour, mais au maximum 300 par année;
- c) perches et carpes: 50 pièces par jour.

Art. 47

¹L'ouverture de la pêche intervient comme il suit:

- a) le premier dimanche de mars pour:
 - le Rhône, du Léman au pont de Massaboden;
 - les rivières de plaine;
 - les canaux;
 - les gouilles;
- b) le deuxième dimanche de juin pour les autres eaux soumises à la régale.

Périodes d'ouverture

²La capture des appâts est autorisée une semaine avant les dates d'ouverture mentionnées au premier alinéa.

Art. 48

La fermeture de la pêche intervient comme il suit:

- a) le premier dimanche d'octobre pour:
 - le Rhône, du lac Léman au barrage d'Evionnaz;
 - toutes les rivières, y compris le haut Rhône et ses affluents en amont du pont de Massaboden;
- b) le dernier dimanche d'octobre pour les autres eaux soumises à la régale.

Périodes de fermeture

Art. 49

Les mardis et vendredis sont considérés comme des jours de trêve pour toutes les rivières, le haut Rhône et ses affluents, ainsi que les canaux. Si ces jours coïncident avec une fête chômée en Valais, ils ne seront pas assimilés à des jours de trêve. Il en va de même pour le Vendredi-Saint.

Jours de trêve

Art. 50

Heures
de pêche

- La pêche est autorisée aux heures suivantes:
- en mars de 7 à 19 heures;
 - en avril de 6 h 30 à 21 heures;
 - en mai de 6 heures à 21 h 30;
 - en juin de 5 à 22 heures;
 - en juillet de 5 à 22 heures;
 - en août de 6 heures à 21 h 30;
 - en septembre de 7 à 21 heures;
 - en octobre de 7 heures à 18 h 30.

Art. 51

Interdiction
temporaire
de pêcher

- Il est interdit temporairement de pêcher les espèces suivantes:
- a) l'ombre: dès l'ouverture jusqu'au 31 mai;
 - b) le brochet: du 1^{er} avril au 31 mai;
 - c) la perche: du 1^{er} au 31 mai.

Art. 52

Remise
à l'eau

- ¹Tout poisson capturé durant sa période de protection ou qui n'atteint pas la longueur minimale sera immédiatement et soigneusement remis à l'eau.
- ²S'il est impossible de retirer l'hameçon sans blesser le poisson, le bas de ligne doit être coupé.
- ³Un poisson de mesure ne peut être remis à l'eau à moins qu'il n'ait été pêché à la mouche.

Art. 53

Empoisson-
nement

- ¹Ne peut être mis à l'eau que le poisson dont le bon état sanitaire a été prouvé.
- ²Le contrôle sanitaire du poisson élevé par la FCVPA ou une section fait l'objet d'une convention spéciale.
- ³Seules les piscicultures privées soumises au contrôle du service vétérinaire fédéral peuvent livrer du poisson destiné au repeuplement.

Art. 54

Espèces
menacées

- ¹Lorsque l'existence de poissons ou d'écrevisses est mise en péril par la pollution des eaux, par des modifications de leur régime ou par des phénomènes naturels, le service prend les mesures nécessaires pour les protéger, en utilisant au besoin des engins et modes de pêche spéciaux.
- ²Les animaux ainsi pêchés ne peuvent être mis à profit que s'il est exclu qu'ils survivent après leur remise à l'eau.
- ³Les titulaires d'un droit de pêche ne peuvent prendre eux-mêmes de telles mesures qu'avec l'autorisation du service.

Art. 55

Dérange-
ments

Afin de prévenir la faune piscicole de dommages dus à des dérangements, le Conseil d'Etat peut interdire ou limiter certaines activités sur les plans d'eaux ou à proximité immédiate. Il peut en particulier réglementer la navigation motorisée de plaisance, le moto-cross et toute autre pratique sportive mettant en péril la faune piscicole.

Art. 56

Pompe
d'arrosage

Les propriétaires bordiers des eaux publiques qui utilisent des pompes d'arrosage à moteur sont tenus de munir la crépine d'un dispositif empêchant les poissons d'être aspirés.

Section 2: Protection des biotopes

Art. 57

Le Conseil d'Etat délimite par voie d'arrêté un nombre suffisant de réserves dans le but:

- a) d'assurer le maintien, dans un bon état sanitaire, des différentes espèces;
- b) d'accueillir les espèces délogées par suite d'un dérangement;
- c) d'assurer la recherche.

Art. 58

¹Le Conseil d'Etat peut prendre des mesures pour le maintien, la reconstitution ou la création de biotopes favorables aux diverses espèces.

²Il s'assure notamment que des mesures idoines soient prises, en particulier dans le cadre de projets publics et d'améliorations foncières.

³Les mesures nécessaires à la préservation des ruisseaux, des rives naturelles et de la végétation aquatique seront ordonnées en application des prescriptions sur la protection de l'environnement et dans le respect du principe de proportionnalité.

CHAPITRE V

Interventions techniques dans les eaux piscicoles

Art. 59

¹L'autorisation relevant du droit de la pêche (autorisation piscicole) pour une intervention technique dans les eaux piscicoles est nécessaire si cette intervention est de nature à compromettre la pêche.

²Ne sont piscicoles que les eaux dont le volume et la qualité permettent aux poissons et crustacés de vivre et se développer. Les critères de qualité sont, notamment, la nature de l'eau, sa température, sa vitesse d'écoulement, la nature du fond et la surface mouillée, paramètres qui conditionnent le choix des espèces.

Art. 60

¹Aucune autorisation piscicole n'est nécessaire pour les prélèvements des eaux selon l'article 29 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux.

²Demeure, en outre, réservée la loi cantonale du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques pour les interventions techniques dans les eaux piscicoles relevant du champ d'application de cette loi.

Art. 61

¹L'autorisation piscicole est délivrée en conformité des dispositions de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) lorsque l'intervention technique relève de cette législation. Le département est compétent pour donner un préavis liant et délivrer l'autorisation piscicole.

²Dans les autres cas, l'autorisation piscicole est délivrée, dans une décision unique et coordonnée, par l'autorité cantonale compétente dans le cadre de la procédure décisive pour statuer sur la réalisation de l'intervention technique. Elle doit préalablement obtenir l'accord du département. Les règles de procédure des articles 62 à 64 du présent règlement sont, pour le surplus, applicables.

³A défaut d'autorité compétente dans le cadre d'une procédure décisive (al. 2), l'autorisation piscicole est délivrée par le département.

Art. 62

Règles de procédure spéciales
a) obligation à la charge du requérant

Quiconque requiert une autorisation piscicole doit mettre à disposition de l'autorité, dès l'élaboration du projet et à ses frais, un rapport permettant de déterminer l'incidence du projet sur les eaux piscicoles et l'environnement, ainsi que sur les mesures à prendre. Il doit notamment contenir toutes les indications dont l'autorité a besoin pour apprécier le projet au sens de l'article 63.

Art. 63

b) accord du département dont relève la pêche

L'accord du département dont relève la pêche doit être assorti de charges ou conditions propres à

- a) créer des conditions de vie favorables à la faune aquatique;
- b) assurer la libre migration du poisson;
- c) favoriser sa reproduction naturelle;
- d) empêcher que les poissons et les écrevisses ne soient tués ou blessés par des constructions ou des machines;
- e) réparer le dommage causé par l'intervention.

Art. 64

c) enquête publique

¹L'enquête publique du projet d'installation dans le cadre de la procédure décisive ouvre également la procédure pour l'obtention de l'autorisation piscicole.

²Les oppositions sont tranchées, dans le cadre de la procédure décisive, par une décision unique et coordonnée de l'autorité compétente. Dans sa décision, elle doit procéder à la pesée de tous les intérêts en présence.

Art. 65

Installations existantes

¹Les mesures économiquement supportables imposées aux installations existantes qui compromettent la pêche (art. 10 LPè) sont prescrites par le département compétent dans la procédure décisive; il doit obtenir l'accord du département dont relève la pêche.

²Demeure réservée la loi cantonale du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques pour les installations hydro-électriques existantes, en particulier les dispositions traitant du renouvellement d'une concession de droits d'eau.

CHAPITRE VI

Information et recherche

Art. 66

Information du public

¹Le département veille à l'information de la population et des milieux du tourisme sur la faune aquatique et son biotope. Une attention particulière sera portée à l'information de la jeunesse.

²Le département peut rechercher la collaboration de tiers.

Art. 67

Recherche

¹Le Conseil d'Etat peut prendre des mesures en vue d'encourager l'étude de la faune aquatique, de ses maladies et de son biotope.

²Il favorisera, en particulier, les études dont le coût est partiellement supporté par la Confédération.

Art. 68

Quiconque entend exploiter une pisciculture doit être au bénéfice d'une formation jugée suffisante par le service et portant sur

Formation des pisciculteurs

- a) la législation;
- b) les espèces et les organismes leur servant de pâture;
- c) les maladies de la faune aquatique;
- d) les biotopes.

CHAPITRE VII

Dispositions pénales et mesures administratives

Art. 69

- ¹ Est passible des arrêts ou de l'amende la personne qui aura
- a) utilisé pour pêcher des engins ou des modes de pêche prohibés, ou des appareils de sondage par ondes;
 - b) utilisé un appât prohibé;
 - c) capturé de façon illicite des poissons, des écrevisses ou des organismes leur servant de pâture;
 - d) contrevenu aux dispositions cantonales sur la mesure du poisson, la limitation de capture, les périodes et les jours d'interdiction de pêche;
 - e) violé les dispositions sur l'utilisation, la tenue et la restitution du carnet de contrôle;
 - f) pratiqué la pêche sans y être autorisée ou sans posséder les documents requis;
 - g) contrevenu aux dispositions cantonales traitant de la protection des espèces ou des biotopes;
 - h) tenté de se soustraire à une mesure d'identification ou de contrôle;
 - i) entravé l'exercice du droit de marchepied.

Contraventions cantonales

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ Si la personne agit par négligence, elle sera passible de l'amende.

Art. 70

L'interdiction d'exercer la pêche pour une durée de un à cinq ans peut être prononcée, comme peine accessoire

Interdiction d'exercer la pêche

- a) par l'autorité judiciaire, à l'égard de la personne coupable d'un délit ou d'une contravention sanctionnée d'une peine d'arrêts;
- b) par le département, à l'égard de la personne ayant commis intentionnellement une contravention grave ou se rendant coupable de contraventions réitérées lorsque seule une peine d'amende est prononcée.

Art. 71

¹ La confiscation d'objets qui sont le produit ou le résultat d'une infraction, qui ont servi à la commettre ou qui étaient destinés à la commettre, ainsi que la dévolution à l'Etat des dons et autres avantages qui ont servi ou devaient servir à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction sont régies par le code pénal suisse et la loi cantonale d'application.

Confiscation dévolution à l'Etat

² Le département ordonne la confiscation ou la dévolution à l'Etat lorsque l'infraction relève de sa compétence.

Art. 72

¹ Le département peut retirer le permis à celui qui:

- a) cesse de remplir les conditions légales de sa délivrance;

Retrait du permis

- b) a menacé ou porté atteinte à l'intégrité corporelle d'un surveillant de la faune piscicole;
 - c) refuse de se soumettre à une mesure de contrôle (art. 18 al. 2), après avoir été informé des conséquences.
- ²Le département fixera, selon les circonstances, la durée du retrait; cependant, elle sera
- a) d'un an au minimum;
 - b) de trois ans au minimum si le retrait du permis intervient dans les cinq ans depuis l'expiration du dernier retrait;
 - c) de cinq ans au maximum.

CHAPITRE VIII

Dispositions transitoires et finales

Art. 73

**Droit
transitoire**

Les procédures administratives et pénales ouvertes avant le 1^{er} janvier 1994 sont traitées selon l'ancien droit s'il est plus favorable.

Art. 74

**Arrêté
du Conseil
d'Etat**

Le Conseil d'Etat fixe, dans le respect du présent règlement et par voie d'arrêté, les eaux ouvertes à la pêche, les réserves, les mesures minimales des poissons, les prix des permis et fournitures, ainsi que toutes autres dispositions touchant à la pratique de la pêche ou s'avérant urgentes.

Art. 75

**Disposition
finale**

Toutes les dispositions contraires au présent règlement provisoire sont suspendues pendant sa durée de validité, notamment le règlement d'exécution, du 13 février 1980, de la loi fédérale sur la pêche du 14 décembre 1973 et de la loi cantonale sur la pêche du 14 mai 1915.

Art. 76

**Entrée
en vigueur**

Le présent règlement provisoire, pris en application de l'article 28 LPê, entre en vigueur, après publication au Bulletin officiel, le 1^{er} janvier 1994 et deviendra caduc le 31 décembre 1998 au plus tard.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 20 octobre 1993

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement

du 17 novembre 1993

modifiant et complétant les articles 3, 4, 8 et 10 du règlement du 10 novembre 1982 sur l'exercice de la physiothérapie

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 53 à 57 de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique;

Vu la convention passée, en 1976, entre les cantons et la Croix-Rouge suisse concernant la formation professionnelle du personnel infirmier, médico-technique et médico-thérapeutique;

Vu les prescriptions et directives de la Croix-Rouge suisse pour la formation des physiothérapeutes en vigueur depuis le 1er janvier 1991;

Vu le préavis du Conseil de santé et de l'Association valaisanne des physiothérapeutes;

Sur la proposition du Département de la santé publique,

arrête:

Article premier

Les articles 3, 4, 8 et 10 du règlement du 10 novembre 1982 sur l'exercice de la physiothérapie sont modifiés comme il suit (modifications en caractères gras):

Art. 3 (nouvelle teneur)

Le Département de la santé publique délivre l'autorisation de pratiquer à titre dépendant à la personne qui:

- a) **présente un diplôme d'une école suisse reconnue par le Conseil d'Etat ou une attestation d'enregistrement de la Croix-Rouge suisse;**
- b) présente un extrait du casier judiciaire et un certificat médical de date récente, délivré par un médecin autorisé.

L'autorisation de pratiquer permet au titulaire d'exercer la physiothérapie, comme employé sous la responsabilité d'un médecin, dans un établissement hospitalier disposant d'un service de physiothérapie ou chez un physiothérapeute indépendant autorisé.

Art. 4 (nouvelle teneur)

Le Département de la santé publique délivre l'autorisation de pratiquer à titre indépendant à la personne qui:

- a) **présente un diplôme d'une école suisse reconnue par le Conseil d'Etat ou une attestation d'enregistrement de la Croix-Rouge suisse;**
- b) a accompli, en Suisse, trois ans de pratique, après l'obtention du diplôme, auprès d'un service hospitalier spécialisé en physiothérapie, dirigé par un médecin-physiatre ou un orthopédiste ou par un physiothérapeute légalement apte à pratiquer à titre indépendant. Ce stage peut se faire également chez un physiothérapeute autorisé à pratiquer de façon indépendante;
- c) atteste être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile d'un million de francs.

Autorisation
de pratiquer à
titre
dépendant

Autorisation
de pratiquer à
titre indé-
pendant

L'autorisation de pratiquer à titre indépendant permet au titulaire d'exercer la physiothérapie, soit au cabinet soit au domicile du malade.

L'ouverture d'un cabinet nécessite l'existence d'installations et de locaux adéquats qui doivent être approuvés au préalable par une délégation désignée par le Département de la santé publique et comportant au moins un physiothérapeute nommé par l'association professionnelle.

Art. 8 (nouvelle teneur)

Publicité

Toute forme de publicité directe ou indirecte est interdite aux physiothérapeutes. Est interdite également toute réclame publique relative à des appareils spéciaux ou à des méthodes particulières de traitement.

La désignation professionnelle ne peut comporter que la mention «Physiothérapeute» et peut figurer:

- a) dans l'avis d'installation, de transfert, d'association, de changement de domicile, d'absence et de retour;
- b) sur la plaque apposée à l'entrée du domicile professionnel et privé. Des renseignements utiles au public tels qu'adresses, heures de réception et numéro de téléphone figureront sur la plaque apposée à l'entrée du domicile professionnel.

La désignation professionnelle ne doit pas servir à des fins publicitaires.

Art. 10 (nouvelle teneur)

Responsabilité

Le physiothérapeute doit exploiter son cabinet lui-même, sous son nom et sous son entière responsabilité.

En cas de maladie, accident, vacances, service militaire, activité régulière auprès d'une institution ou autres circonstances analogues, des soins ne peuvent être prodigués, en l'absence du responsable du cabinet, que sous la direction d'un physiothérapeute bénéficiant de l'autorisation de pratiquer à titre indépendant.

La même règle s'applique dans le cas où un physiothérapeute exploite plusieurs cabinets de physiothérapie.

Art. 2

Le Département de la santé publique est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur avec sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 novembre 1993

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement

du 1^{er} décembre 1993

modifiant l'annexe du règlement du 9 septembre 1987 sur les indemnités de déplacements

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le règlement du 9 septembre 1987 fixant les indemnités de déplacements à verser aux fonctionnaires pour leurs déplacements de service et pour l'utilisation d'un véhicule à moteur privé;

Vu l'évolution de l'indice du coût de la vie et la nécessité d'adapter l'indemnité de déplacement;

Sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article premier

L'annexe au règlement du 9 septembre 1987 fixant les indemnités à verser aux fonctionnaires pour leurs déplacements de service et pour l'utilisation d'un véhicule à moteur privé est modifiée comme il suit (modification en caractère gras):

Repas et découcher (art. 4) inchangé.

| | Kilomètres parcourus annuellement | Tarif |
|------------------------------------|---------------------------------------|---|
| Indemnités kilométriques (art. 11) | 0- 7 000 7001-12 000 dès 12 001 | 0,60 0,55 0,50 |

Art. 2

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat le 1^{er} décembre 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement d'exécution

du 1^{er} décembre 1993

modifiant le règlement d'exécution du 22 décembre 1982 du décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais;

Vu sa décision du 9 septembre 1993, chiffre 7, concernant les mesures d'économie dans le domaine des dépenses du personnel;

Sur la proposition de la présidence,

ordonne:

Article premier

L'article 7 du règlement d'exécution du 22 décembre 1982 du décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais est modifié comme il suit (modifications en caractères gras):

Art. 7 (nouvelle teneur)

¹ Les fonctionnaires attribués de la classe 19 à la classe 26 de l'échelle des traitements domiciliés hors du lieu de travail et qui effectuent chaque jour le déplacement de leur domicile à celui de leur travail perçoivent une indemnité calculée sur la base de l'abonnement postal ou CFF deuxième classe (une course aller et retour par jour) de la manière suivante:

- a) de la classe 26 à la classe 21: **la moitié des frais de l'abonnement;**
- b) pour les classes 20 et 19: **le tiers des frais d'abonnement.**

² Une attestation signée du chef de service sera présentée tous les trois mois à l'administration des finances.

Art. 2

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat le 1^{er} décembre 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement

du 15 décembre 1993

complétant le règlement du 7 juillet 1993 d'application de la loi du 13 novembre 1991 sur les rapports entre les Eglises et l'Etat dans le canton du Valais

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 8 alinéa 4, 11 alinéa 2, 18 alinéa 3 et 20 de la loi du 13 novembre 1991 sur les rapports entre les Eglises et l'Etat dans le canton du Valais (LREE);

Vu les articles 2 et 53 chiffres 2 et 8 de la Constitution cantonale;
Vu la résolution acceptée par le Grand Conseil demandant la modification du règlement adopté par le Conseil d'Etat le 7 juillet 1993;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier

Les articles 4, 6 et 9 du règlement du 7 juillet 1993 d'application de la LREE sont complétés et modifiés comme il suit (modifications en caractères gras):

Art. 4 (nouvelle teneur)

¹Les traitements fixés à l'article 3 sont soumis aux mêmes variations que celles du personnel enseignant, notamment en ce qui concerne les augmentations réelles, le renchérissement, les parts d'expérience, limitées à dix ans, et autres allocations sociales (allocations de ménage, allocations familiales). **Toutefois, les conseils municipaux sont habilités à ne retenir comme frais de culte au sens des articles 7 et 8 LREE que la moitié au plus des augmentations dues aux parts d'expérience.**

b) modalités

²Les années d'activité accomplies en qualité d'ecclésiastiques ou de laïcs chargés de tâches pastorales restent acquises aux intéressés lors d'un changement de fonction ou de lieu de travail.

Art. 6 (nouvelle teneur)

¹Les paroisses mettent à disposition du desservant un logement convenable.

d) loyer

²Le loyer, **estimé à sa valeur réelle**, les frais d'exploitation et d'entretien ordinaire sont à la charge du desservant.

³Lorsque le logement est mis à disposition du desservant gratuitement, sa valeur locative usuelle est prise en considération pour le calcul des cotisations sociales et, sous réserve de convention, pour la détermination du salaire en espèces.

Art. 9 (nouvelle teneur)

¹Dès que l'assuré a atteint l'âge de 65 ans, les paroisses n'ont plus l'obligation de contribuer.

c) fin de l'obligation de contribuer

²Si l'assuré est maintenu en fonction après cette date, il devra prendre à sa charge la totalité des contributions jusqu'à l'âge fixé par les statuts de l'institution de prévoyance. **Un traitement entier ne lui est alloué que dans la mesure où il exerce encore un ministère à temps complet. Le salaire peut être réduit des montants des rentes AVS ou autres qui lui sont acquises. Les conseils municipaux en décident.**

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Entrée en vigueur

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 décembre 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement

du 15 décembre 1993

modifiant et complétant les articles premier, 5, 7, 11, 13 et 16 du règlement du 20 décembre 1989 concernant l'application de la loi du 17 novembre 1988 sur l'assurance maladie

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi cantonale du 17 novembre 1988 sur l'assurance maladie;
Vu le règlement du 20 décembre 1989 concernant l'application de la loi du 17 novembre 1988 sur l'assurance maladie;
Sur la proposition du Département de la santé publique,

arrête:

Article premier

Les articles premier, 5, 7, 11, 13 et 16 du règlement du 20 décembre 1989 concernant l'application de la loi du 17 novembre 1988 sur l'assurance maladie reçoivent la nouvelle teneur suivante (modifications en caractères gras):

Article premier (nouvelle teneur)

Définition

¹Les assurés dont la situation économique est faible ou modeste peuvent, à leur demande, obtenir une subvention destinée à couvrir partiellement les cotisations d'assurance maladie.

²Sont considérés comme économiquement faibles ou modestes, les assurés dont le revenu ne dépasse pas de 20% les limites de revenu fixées par la législation sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. **Dès le 1^{er} janvier 1995, la majoration des limites de revenu fixées par la législation sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI est fixée à 15%.**

³Les bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI n'ont droit à ces subventions que pour la part de cotisation d'assurance maladie non couverte par les prestations complémentaires.

⁴Peuvent demander une subvention, les personnes domiciliées en Valais et assurées auprès d'une caisse-maladie reconnue au sens de la LAM avant le 31 mai de l'année pour laquelle la subvention est demandée.

⁵**Les assurés âgés de 20 ans au 31 mai de l'année du subventionnement présentent une requête personnelle.**

Art. 5 (nouvelle teneur)

Déductions

Sont déduites du revenu déterminant selon l'article 3, les pensions alimentaires versées en vertu du droit de la famille ou d'une convention.

Art. 7 (nouvelle teneur)

Epoux vivant séparés, divorcés et requérants veufs ou célibataires avec charge de famille

¹Lorsque deux époux vivent séparés, la limite de revenu pour personnes seules leur est appliquée et leur revenu déterminant est calculé individuellement.

²Les époux sont considérés comme vivant séparés:

a) si la séparation de corps a été prononcée par décision judiciaire;

- b) si une instance de divorce ou en séparation de corps est en cours;
- c) si la séparation dure sans interruption depuis six mois;
- d) s'il est rendu vraisemblable que la séparation de fait durera plus de six mois;

³Pour les requérant(e)s veufs(ves), célibataires, **séparé(e)s ou divorcé(e)s** ayant une charge de famille, la limite de revenu pour couple est applicable.

Art. 11 (nouvelle teneur)

¹Celui qui entend requérir une subvention doit déposer, auprès de sa caisse-maladie, la formule adéquate dûment remplie et signée avant le 1^{er} mai. Demandes de subventions

²Passé ce délai, les demandes présentées ne seront prises en considération que si le requérant prouve que la non-observation du délai ne lui est pas imputable.

³**Sous réserve de cas de rigueur, toute demande déposée à la Caisse cantonale de compensation après le 30 septembre sera prise en considération uniquement pour l'année suivante. Le cas échéant, la Caisse cantonale de compensation vérifie auprès des caisses-maladie si les cotisations attestées par celles-ci n'ont pas été modifiées.**

Art. 13 (nouvelle teneur)

¹L'Etat verse annuellement les subventions accordées aux assurés à revenus faibles ou modestes aux caisses-maladie qui en créditeront leurs affiliés en déduction des cotisations de l'année suivante. Versement de subventions

²**Les subventions qui ne pourront pas être portées en déduction des cotisations de l'année suivante en raison du décès ou du départ du canton d'un assuré deviennent caduques.**

Art. 16 (nouvelle teneur)

¹Le Service de la santé publique:

- notifie les décisions;
- effectue les avances de frais à la Caisse cantonale de compensation;
- paie les subventions, **au mois de décembre**, sur la base des bordereaux établis par la Caisse cantonale de compensation;
- encaisse les subventions versées indûment;
- informe les assurés, les caisses-maladie et les administrations communales;
- **peut procéder à des contrôles auprès des caisses-maladie sur les conditions d'octroi des subventions, ainsi que sur leur utilisation.**

Tâches incombant au Service de la santé publique

²D'entente avec la Caisse cantonale de compensation, le service de la santé publique pourra lui déléguer des tâches prévues au précédent alinéa.

Art. 2

Le Département de la santé publique est chargé de l'application du présent règlement.

Sous réserve de l'article premier, al. 2, le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 15 décembre 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement

du 15 décembre 1993

**modifiant le règlement du 16 septembre 1992
sur le fonds cantonal pour la famille**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 23 *ter*, alinéa 1 de la loi cantonale du 20 mai 1949 sur les allocations familiales aux salariés et sur le fonds cantonal pour la famille;

Sur la proposition du Département des affaires sociales,

décide:

Article premier

Les articles premier et 4 du règlement du 16 septembre 1992 sur le fonds cantonal pour la famille reçoivent la nouvelle teneur suivante (modifications en caractères gras):

Article premier (nouvelle teneur)

Définition

Peuvent bénéficier des prestations du fonds, les personnes seules ou couples domiciliés dans le canton assumant en Suisse la garde et l'éducation d'un ou de plusieurs enfants dont le revenu déterminant ne dépasse pas de 20 pour cent les limites de revenu fixées par la législation sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. **Dès le 1^{er} janvier 1995, la majoration des limites de revenu fixées par la législation sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI est fixée à 15 pour cent.**

Art. 4 (nouvelle teneur)

Déductions

Sont déduites du revenu déterminant, selon l'article 2, les pensions alimentaires versées en vertu du droit de la famille ou d'une convention.

Art. 2

Le Département des affaires sociales est chargé de l'application du présent règlement qui sera publié dans le Bulletin officiel et, sous réserve de la dernière phrase de l'article premier, entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1994.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 15 décembre 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement

du 15 décembre 1993

**modifiant le règlement d'exécution du 9 décembre 1942 de la loi sur
le notariat du 15 mai 1942**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la loi fédérale sur la révision partielle du code civil (droits réels immobiliers) et du code des obligations (vente d'immeubles), du 4 octobre 1991;

Vu l'article 55 du Titre final du Code civil suisse;

Vu l'article 46 de la loi du 15 mai 1942 sur le notariat;

Sur la proposition du département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

Article premier

L'article 31 du règlement d'exécution, du 9 décembre 1942, de la loi sur le notariat est modifié à son chiffre 2 et complété par des chiffres 5 et 6 nouveaux (modifications en caractères gras):

Art. 31 (nouvelle teneur)

Outre les indications exigées par les articles 30 et 31 de la loi sur le notariat, les actes donnant lieu à une réquisition d'inscription ou d'annotation au registre foncier doivent contenir:

Mentions
relatives aux
immeubles

1° Lorsque le ou les immeubles, objet de l'acte, sont sis sur le territoire de communes dans lesquelles le registre foncier proprement dit n'est pas encore introduit:

- a) l'état descriptif complet du ou des immeubles d'après un extrait du cadastre communal;
- b) l'indication de la provenance de chaque immeuble par le numéro de transcription et les nom, prénom et filiation du préposseur, avec mention de la production du titre de propriété, ou la justification de sa non-production, ce titre étant nécessaire pour établir la provenance de l'immeuble. S'il ne peut être produit, la provenance sera recherchée au registre foncier, aux frais du propriétaire;
- c) lorsqu'un état des charges ou une déclaration de franchise ou de rang hypothécaire est requis, l'indication de tous les autres préposseurs, jusqu'en 1881 avec, si possible, les numéros de transcription correspondant à chaque changement de propriétaire. L'indication de ces préposseurs n'est pas nécessaire dans les communes dont l'épuration hypothécaire est achevée, même si le registre foncier n'y est pas encore introduit; dans ces communes seule l'indication de la provenance, soit du préposseur immédiat est nécessaire.

2° Lorsqu'il s'agit d'immeubles de communes possédant le registre foncier fédéral:

- a) l'indication de la provenance de chaque immeuble par le numéro de transcription ou d'inscription;
- b) la copie complète de l'extrait du registre foncier concernant le ou les immeubles, objet de l'acte et, lorsque le cas le comporte,

la copie complète du procès-verbal des mutations à porter au cadastre (verbal de division).

- 3° Tous les actes de vente et d'échange d'immeubles mentionneront que les parties à l'acte ont été informées de l'existence et de la portée des hypothèques légales des articles 108 LF et 12 LAF.
- 4° Lorsqu'un propriétaire marié dispose d'un logement autre que celui qu'il habite avec son conjoint, le notaire doit insérer dans l'acte authentique une clause selon laquelle il constate que le consentement du conjoint, au sens de l'article 169 alinéa 1 CCS n'est pas nécessaire.
- 5° **Il est du devoir du notaire:**
 - a) d'aviser les ayants droit du cas de préemption légale ou conventionnelle annotée, d'en recevoir avis d'exercice ou de renonciation, sauf décision contraire du vendeur;
 - b) de remettre au registre foncier la liste et l'adresse des titulaires, dont le droit de préemption est annoté au registre foncier ou existe en vertu de la loi et ressort du registre foncier, si dans l'acte de vente l'officier public a été dispensé par le vendeur de les aviser du cas de préemption.
- 6° Lorsqu'il s'agit d'une acquisition de propriété immobilière devant être publiée, le notaire joint à son acte, sur un formulaire spécial, les éléments destinés à la publication.

Art. 2

Le présent règlement remplace celui du 15 septembre 1993 modifiant, à son article 31, le règlement d'exécution du 9 décembre 1942 de la loi sur le notariat du 15 mai 1942.

Art. 3

¹Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la loi fédérale sur la révision partielle du code civil (droits réels immobiliers) et du code des obligations (vente d'immeubles) du 4 octobre 1991.

² Il sera publié au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 15 décembre 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Décision

du 26 janvier 1993

relative à la convention du 21 décembre 1992 entre l'Etat du Valais et la société Rhonewerke AG concernant l'indemnité au sens de l'article 60 LFH-VS pour le nouveau tronçon de la galerie La Souste - Chippis de l'aménagement du Rhône

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques;

Vu la convention du 21 décembre 1992 entre l'Etat du Valais et la société Rhonewerke AG;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article unique

La Convention du 21 décembre 1992 entre l'Etat du Valais et la société Rhonewerke AG concernant l'indemnité au sens de l'article 60 LFH-VS pour le nouveau tronçon de la galerie La Souste-Chippis de l'aménagement du Rhône est ratifiée.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil à Sion, le 26 janvier 1993.

Le président du Grand Conseil: **Herbert Volken**

Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décision

du 26 janvier 1993

concernant l'échange d'une parcelle appartenant à l'Etat, à Collombey-Muraz, ainsi que la vente de l'ancien poste de gendarmerie de Saxon

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu le message du Conseil d'Etat relatif à la vente de l'ancien poste de gendarmerie de Saxon et à l'échange d'une parcelle appartenant à l'Etat à Collombey-Muraz;

Vu les articles 30, chiffre 3, lettre a, et 44, chiffre 13, de la Constitution valaisanne du 8 mars 1907;

Vu la décision du Grand Conseil du 15 mai 1991 concernant la vente de l'ancien poste de gendarmerie de Saxon;

Sur la proposition du Département des travaux publics et du Département des finances,

décide:

Article premier

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à échanger la parcelle N° 1606, folio 71, sise sur le territoire de la commune de Collombey-Muraz contre la parcelle N° 1074, folio 13, sise également sur le territoire de dite commune.

²La soulte en faveur de l'Etat du Valais est de 17 100 francs.

³Les frais de la transaction sont pris en charge par Cotram S.A..

Art. 2

¹La décision du Grand Conseil du 15 mai 1991 relative à la vente de l'ancien poste de gendarmerie de Saxon est annulée.

²Le Conseil d'Etat est autorisé à vendre dit immeuble à la commune de Saxon pour le montant de 44 700 francs.

Art. 3

¹Le Conseil d'Etat, par les départements concernés, est chargé de l'exécution de la présente décision.

²Les frais de la transaction sont pris en charge par l'acheteur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil à Sion, le 26 janvier 1993.

Le président du Grand Conseil: **Herbert Volken**
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

Décision

du 14 mai 1993

concernant la vente de parcelles excédentaires après la construction de la route nationale 9, sur le territoire des communes de Saint-Maurice, Fully, Charrat, Saillon, Ardon, Vétroz et Conthey

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les directives arrêtées par le Conseil d'Etat en date du 8 février 1989;
Vu son message au Grand Conseil concernant la vente de parcelles excédentaires après la construction de la route nationale 9, sur le territoire des communes de Saint-Maurice, Fully, Charrat, Saillon, Ardon, Vétroz et Conthey;

Vu les divers prix offerts pour ces parcelles;

Vu l'acceptation par l'Office fédéral des routes des différentes conditions de vente;

Vu les articles 30 ch. 3 lit. a, et 44 ch. 13 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;

Sur la proposition du Conseil d'Etat, par le Département des travaux publics;

décide:

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à vendre les parcelles suivantes aux prix indiqués:

a) Commune de Saint-Maurice:

en faveur de la commune:

1. Parcelle N° 1945, folio 28, Preyses-du Bois-Noir, pré
 2. Parcelle No 1128, folio 18, Vignes-du Bois-Noir, pré
 3. Parcelle No 1147, folio 18, Vignes-du Bois-Noir, pré
- pour la somme globale de 38 247 francs.

- b) Commune de Fully:
en faveur de la commune:
Parcelle N° 5269, folio 40, 1208 m²
pour un montant global de 19 328 francs.
- c) Commune de Charrat:
en faveur de M. René Lonfat de Charrat pour 2 256 francs.
Parcelle N° 5664, folio 10, La Clairière-des-Peupliers.
- d) Commune de Saillon:
1. parcelle N° 779, folio 8, 2477 m²,
parcelle N° 3981, folio 13, 1644 m²,
à M. Pierre-Georges Cheseaux à Saillon, pour un total de 43 687 francs.
2. Parcelle N° 4003, folio 13, 1612 m²,
à M. Laurent Carron à Fully, pour 19 344 francs.
3. Parcelle N° 784, folio 8, 4451 m²,
à M. René Felley à Saxon, pour 53 412 francs.
4. Parcelle N° 2792, folio 7, 8565 m²,
à M. Jean-Bernard Stalder à Ardon, pour 111 345 francs.
5. Parcelle N° 796, folio 8, 3416 m²,
parcelle N° 3306, folio 8, 6815 m²,
parcelle N° 4629, folio 8, 1331 m²,
à M. Maurice Maret à Saxon pour un total de 150 700 francs.
- e) Commune d'Ardon:
en faveur de la bourgeoisie d'Ardon pour le prix de 200 960 francs,
parcelle N° 1357, folio 9, 5024 m².
- f) Commune de Vétroz:
en faveur de M. Robert Fumeaux, à Vétroz, pour le prix de 4 440 francs,
parcelle N° 9496, folio RP, 370 m².
- g) Commune de Conthey:
en faveur de la commune:
1. Parcelle N° 88, 970 m²
2. Parcelle N° 144, 125 m²
3. Parcelle N° 159, 1800 m²
4. Parcelle N° 208, 880 m²
5. Parcelle N° 76, 450 m²
6. Parcelle N° 111, 1370 m²
7. Parcelle N° 127, 780 m²
8. Parcelle N° 175, 825 m²
9. Parcelle N° 176, 670 m²
10. Parcelle N° 1408, 5014 m²
pour une somme globale de 760 420 francs.

Art. 2

Ces divers prix sont payables à l'Etat du Valais dans les trente jours qui suivent la facturation correspondante, qui sera établie aussitôt après le retour des actes notariés.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil à Sion, le 14 mai 1993.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Puijpe**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

Décision

du 22 juin 1993

**concernant l'initiative constitutionnelle
demandant la modification de l'article 52 de la Constitution cantonale
(système d'élection du Gouvernement cantonal)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu les articles 44 chiffre 14, 101, 102 et 107 de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

de constater que l'initiative demandant la réforme de l'article 52 de la Constitution cantonale n'a formellement pas abouti aux motifs:

1. qu'elle n'a pas réuni, au moment de son dépôt, les 12 000 signatures valables et légalisées, exigées par les articles 101 alinéa 3 et 107 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
2. qu'en l'espèce, le dépôt successif des signatures appuyant l'initiative précitée n'est pas jugée conforme à l'ordre juridique, la requête de suspension du dépôt de l'initiative n'étant elle-même pas conforme au droit.

Ainsi adopté en séance du Grand Conseil à Sion, le 22 juin 1993.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Puijpe**

Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

N.B. la motivation de la présente décision ressort des annexes suivantes qui peuvent être consultées auprès du secrétariat du Grand Conseil, Grand-Pont 4, 1950 Sion

- message du Conseil d'Etat fr./all;
- rapport de la commission parlementaire ad hoc;
- discussion du Grand Conseil et appel nominal.

Décision

du 24 juin 1993

concernant la vente d'une parcelle appartenant à l'Etat, domaine de Praz-Pourris à Vétroz

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Vu le message du Conseil d'Etat relatif à la vente d'un terrain appartenant à l'Etat, domaine de Praz-Pourris, à Vétroz;

Vu les articles 30, chiffre 3, lettre a et 44, chiffre 13, de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;

Sur la proposition du Département de l'économie publique;

décide:

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à vendre:
7000 m² de la parcelle N° 9456 sise sur le domaine de Praz-Pourris à Vétroz
pour le prix total de 157 500 francs.

Art. 2

¹Le Conseil d'Etat, par le Département de l'économie publique, est chargé de l'exécution de la présente décision.

²Les frais de transaction sont pris en charge par les acheteurs.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil à Sion, le 24 juin 1993.

Le président du Grand Conseil: **Maurice Puippe**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Hermann Fux**

Ordonnance

du 13 octobre 1993

sur la publication des acquisitions de propriété immobilière

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 970a du Code civil suisse qui oblige les cantons à publier les acquisitions de propriété immobilière;

Vu les articles 53 et 100 de la Constitution cantonale;

Vu l'article 88 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives;

Sur la proposition du Département des finances,

ordonne:

Article premier

Les acquisitions de propriété immobilière sont publiées une fois par mois au Bulletin officiel.

Art. 2

Ne font pas l'objet de la publication:

- a) les acquisitions qui entraînent un agrandissement de l'immeuble de dix pour cent au plus. Cet agrandissement ne doit pas dépasser une surface de 500 m², pour les immeubles agricoles, et une surface de 50 m², pour les autres immeubles;
- b) celles qui entraînent une augmentation de la part de copropriété ou de propriété par étages de dix pour cent au plus;
- c) celles contenues dans un acte dont la valeur totale des acquisitions ne dépasse pas 5000 francs, pour les immeubles agricoles, et 10 000 francs, pour les autres immeubles.

Art. 3

¹Lorsqu'il s'agit d'une acquisition de propriété immobilière devant être publiée, le notaire joint à son acte, sur un formulaire spécial, les éléments destinés à la publication.

²Lorsqu'il ne s'agit pas d'un acte notarié, le formulaire spécial est rempli par le bureau du registre foncier.

³Par ailleurs, les modalités de transmission des données nécessaires au Bulletin officiel sont arrêtées d'entente entre la Chancellerie d'Etat et le Département des finances.

Art. 4

Les acquisitions de propriété immobilière sont publiées chronologiquement par arrondissement de registre foncier et par commune.

Art. 5

¹Les registres fonciers perçoivent pour le compte du canton un émolument spécial de dix francs sur toute acquisition de propriété immobilière devant être publiée.

²Cet émolument peut être augmenté jusqu'à 20 francs au maximum si les éléments à publier sont nombreux.

Art. 6

La présente ordonnance sera soumise à l'approbation du Conseil fédéral¹, puis publiée au Bulletin officiel; elle prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 970a du Code civil suisse.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 octobre 1993.

Le président du Conseil d'Etat: **Raymond Deferr**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹Approuvé par le Département fédéral de justice et police, le 13 décembre 1993.

Directives

du 16 décembre 1992

concernant la demande d'une analyse des prix

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu l'article 24 du règlement du 9 avril 1986 concernant la mise en soumission et l'adjudication de travaux et de fournitures (conditions de soumission);

Dans le but de contribuer au rétablissement d'une saine politique des prix dans l'économie, notamment dans les métiers de la construction;

Après avoir entendu la Chambre du bâtiment;

Sur la proposition commune du Département de l'économie publique et du Département des travaux publics,

décide:

- 1° Lors d'une différence de 8 pour cent et plus entre l'offre la plus favorable et l'offre suivante, le service compétent, respectivement le maître de l'ouvrage en cas de fournitures ou de travaux subventionnés par l'Etat, est tenu de demander une analyse des prix.
- 2° Les bureaux d'architecture, d'ingénieurs ou autres bureaux d'étude chargés de la vérification des offres, demandent les précisions nécessaires au soumissionnaire sur les prix des positions en question et les comparent avec les prix offerts et pratiqués dans la région et à la même époque pour des travaux et des fournitures semblables.
- 3° L'obligation d'une analyse de prix vaut si le montant présumé de l'adjudication dépasse:
 - a) 30 000 francs pour les travaux de carrelage, peinture, charpente, ébénisterie, scierie, ferblanterie, serrurerie, transports, terrassement, couverture et décoration d'intérieur;
 - b) 40 000 francs pour les travaux de chauffage, menuiserie, installation sanitaire et ventilation;
 - c) 140 000 francs pour les travaux de maçonnerie du bâtiment;
 - d) 280 000 francs pour les travaux de génie civil et de conduites en fouilles.
- 4° Au-dessous de ces montants et de la différence de 8 pour cent (voir point 1 des directives), l'association professionnelle intéressée peut proposer également une analyse des prix et une comparaison avec les prix pratiqués dans la branche pour des travaux et des fournitures semblables selon l'article 24, alinéa 3, du règlement.
- 5° Ces directives sont applicables avant toute adjudication dès le 1^{er} janvier 1993.
- 6° Les services compétents sont chargés de l'application de ces directives et informent dans ce sens les maîtres de l'ouvrage pour des travaux ou des fournitures subventionnés.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 16 décembre 1992.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyer**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Directive du Conseil d'Etat en vue d'accélérer les procédures

Il existe des situations où la façon dont les procédures sont appliquées font retarder sans justification des projets plus ou moins importants, avec toutes les conséquences négatives dans la conjoncture actuelle. Le Conseil d'Etat entend que tout soit mis en œuvre pour éviter des freinages et blocages injustifiés dans l'examen des dossiers. A cette fin il arrête cette directive à l'effet de clarifier les procédures en vue de raccourcir au maximum les délais de traitement des affaires.

La présente directive s'adresse aux autorités et organes cantonaux, pour lesquels elle a force obligatoire et vise à ce que les tâches qui leur incombent soient prises dans les plus courts délais. Pour ce faire, elle complète la législation ordinaire en précisant diverses mesures pratiques clarifiant le rôle de chacun aux différentes étapes d'un dossier.

Cette directive concerne tous les requérants (personnes physiques ou morales, privées ou publiques), toutes les procédures qui se déroulent au niveau du canton dans le but d'obtenir une autorisation, une concession, une approbation de plans, etc.

Pour les auteurs de projets et les communes, ce document a valeur d'information et de recommandations.

1. Opérations préliminaires à entreprendre par le requérant

1.1 Le requérant doit établir un dossier en fonction du droit principal applicable mais aussi des domaines connexes qui pourraient être touchés.

Le dossier comprendra **toutes les pièces exigées** par la loi (par ex. art. 15 à 20 DAC, art. 39 LR) et des exemplaires en suffisance. Si la législation ne définit pas les pièces à produire, l'autorité tiendra à disposition une liste de celles-ci pour les projets usuels.

1.2 Lorsque des **conflits d'intérêts importants** sont prévisibles, le requérant est invité à faire usage de la demande préalable (art. 51 DAC) ou de demandes informelles auprès des autorités compétentes mentionnées en annexe.

1.3 Si le projet est soumis à **l'étude de l'impact sur l'environnement** (EIE) une enquête préliminaire doit être menée (art. 8 OEIE).

1.4 Le requérant introduit sa demande, cas échéant simultanément les demandes connexes que l'objet implique.

2. Examen administratif du projet

2.1 L'autorité compétente, à réception du dossier lui donne un **numéro d'ordre** et lui adjoint un **bordereau** des pièces déposées en les datant.

Elle établit une **feuille d'accompagnement** indiquant:

- le conducteur du dossier;
- le circuit qu'il va devoir accomplir;
- les dates de son parcours dans les différents services.

En outre il sera attesté:

- que le dossier a été immédiatement vérifié;
- qu'il est complet et exact;
- qu'il mentionne les dérogations sollicitées (art. 21 DAC);
- qu'il comporte les autorisations spéciales requises.

Si des éléments déterminants font défaut le requérant en sera informé sans retard et invité à compléter immédiatement le dossier.

La **feuille d'accompagnement** fera ressortir toutes les opérations d'instruction effectuées, lesquelles seront ordonnées à temps et en rejetant tous moyens dilatoires. Pour les opérations importantes il sera établi au besoin une notice explicative.

Le **conducteur du dossier est responsable** du suivi et du déroulement rapide et complet de la procédure.

2.2 Lorsque le dossier est complet, l'autorité procède à l'**enquête publique** qui relève de la procédure dont elle a la charge en veillant à ce que d'éventuelles autres enquêtes exigées par d'autres autorités soient publiées en même temps, voire soient groupées et signalera les particularités utiles si le projet est accompagné d'un rapport d'impact (art. 15 OEIE).

2.3 Pour la suite de l'**instruction**, le conducteur du dossier

- tient à disposition des services de préavis le dossier complet selon bordereau mis à jour;
- fixe un délai de **quinze jours** pour le dépôt des préavis; exceptionnellement le chef du département concerné peut prolonger ce délai;
- contrôle le respect des délais;
- veille à ce que le préavis soit motivé, qu'il traite matériellement le problème de manière concise faisant abstraction de généralités inutiles. Si le conducteur du dossier ne partage pas l'avis spécialisé ou relève des contradictions dans les différents rapports, il mène immédiatement des pourparlers de conciliation et en réfère au chef du département compétent.

2.4 En cas de **blocage** entre services ou de divergences entre autorités et requérant, le conducteur du dossier fait appel au **groupe interdépartemental de coordination (GrICo)** instauré par le règlement du 28 novembre 1990 concernant l'application de l'OEIE lequel procède à la conciliation et en informe au besoin le Conseil d'Etat.

2.5 Lorsque le projet n'est pas soumis à l'EIE mais qu'il implique la délivrance de plusieurs autorisations, l'autorité compétente **coordonne la procédure** en vue d'harmoniser chronologiquement et matériellement les décisions. Le règlement sur l'OEIE et son annexe sont applicables par analogie. En cas de doute, le Conseil d'Etat désignera l'autorité compétente.

3. Décision

3.1 Lorsque l'autorité aura obtenu les préavis utiles et les décisions des organes appelés à prendre position dans des procédures séparées, elle prendra sa décision et statuera sur les éventuelles oppositions. Dans le cas où **d'autres autorisations** doivent encore être obtenues, la décision l'indique expressément; une réserve générale à cet effet n'est pas suffisante.

L'autorité prend sa décision dans le délai le plus court mais au plus tard dans le délai fixé par la législation. A défaut de délai légal, chaque chef de département compétent arrête un délai maximal et fixe, le cas échéant et au vu des orientations retenues par le Conseil d'Etat, des priorités dans les dossiers à traiter.

3.2 La décision est notifiée aux parties ainsi **qu'aux autorités qui doivent aussi délivrer des autorisations**: ces dernières seront notifiées à bref délai pour permettre un déroulement parallèle des procédures de recours.

3.3 Lorsque des dispositions exigent une publication de la décision (art. 20 OEIE; art 25 OAT), cette **publication** sera effectuée sans délai et comportera toutes les indications sur les pièces disponibles, les délais de recours, les lieux de consultation, etc.

4. Réponse au recours

4.1 Sauf raison majeure, le **déla**i de réponse imparti aux autorités cantonales par l'autorité de recours sera strictement respecté, tous les éléments déterminants du projet ayant déjà été examinés.

4.2 La réponse portera seulement sur ce qui n'est pas déjà explicité dans la décision.

4.3 Le conducteur du dossier veillera à ce que le **dossier transmis** soit identique à celui qui a servi de base à la décision et à ce qu'il soit **complété** par les documents pertinents dont l'édition a été demandée.

5. Tout retard dans le déroulement de la procédure engage la responsabilité de son auteur.

Ainsi adoptée en Conseil d'Etat, le 8 juillet 1993 pour entrer en vigueur au moment de sa publication au Bulletin officiel.

Le président: **Raymond Deferr**

Le chancelier: **Henri v. Roten**

Annexes: liste des principales procédures cantonales et autorités; abréviations.

Procédures cantonales: les principaux cas

| I. Les procédures décisives | Autorité compétente | |
|---|--|---------------------------------------|
| 1. autorisation de construire | Commune CCC | art. 3 ch. 1 DAC art. 3 ch. 2 DAC |
| 2. approbation des plans de route et de correction des cours d'eau | Conseil d'Etat | art. 47 al. 1 LR |
| 3. concession de forces hydrauliques | Commune | art. 9 LFH-VS |
| approbation des plans d'exécution | Conseil d'Etat Département de l'énergie | art. 31 LFH-VS |
| 4. approbation de plan selon la protection des eaux ou de l'environnement | Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire | art. 7 LALPEP |
| 5. approbation des plans d'une entreprise industrielle | Département de l'économie publique | art. 7 LTravail |
| 6. approbation du projet d'améliorations foncières | Conseil d'Etat | art. 31 LAF |
| 7. approbation de téléskis sans concession fédérale | Département des travaux publics | art. 2 Ord. 58 |
| 8. approbation du plan d'affectation spécial | CCC Conseil d'Etat | art. 12 al. 4 LCAT art. 38 LCAT |
| II. Les procédures spéciales | | |
| 1. autorisation de défricher | Conseil d'Etat ou OFEFP | art. 6 LFo |
| 2. autorisation d'essartage, de protection de la nature | Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire | art. 22 LPN art. 18 ss LPN |
| 3. autorisation d'intervention technique sur les cours d'eau | Département de la justice, de la police et des affaires militaires | art. 32 RLPêche |

| | | |
|--|--|---------------|
| 4. autorisation relevant de la protection des eaux | Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire | art. 7 LALPEP |
| 5. autorisation pour décharges | Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire | art. 7 LALPEP |

III. Autres autorisations

| | | |
|---|---|--|
| 1. autorisation d'exproprier | Conseil d'Etat | art. 5 LEX |
| 2. autorisation d'utiliser le domaine public concession | Département des travaux publics Conseil d'Etat | art. 141 al. 1 LR art. 141 al. 2 LR |
| 3. autorisations concernant les établissements publics | Commune ou Département de l'économie publique | art. 19 LEP |

IV. Font règle les procédures prévues à l'annexe OEIE et ROEIE

Abréviations - Abkürzungen

| | | |
|----------|---|----------------|
| DAC | Décret sur l'autorisation de construire <i>Baubewilligungsdekret</i> | <i>BauD</i> |
| LR | Loi cantonale sur les routes <i>Strassengesetz</i> | <i>StrG</i> |
| EIE | Etude de l'impact sur l'environnement <i>Umweltverträglichkeitsprüfung</i> | <i>UVP</i> |
| OEIE | Ordonnance sur l'étude de l'impact sur l'environnement <i>Verordnung über die Umweltverträglichkeitsprüfung</i> | <i>UVPV</i> |
| GrICo | Groupe interdépartemental de coordination <i>interdepartementaler Koordinationsausschuss</i> | |
| OAT | Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire <i>Verordnung über die Raumplanung</i> | <i>RPV</i> |
| LFH-VS | Loi cantonale sur les forces hydrauliques <i>Kantonales Gesetz über die Nutzbarmachung der Wasserkräfte</i> | <i>GNW</i> |
| LALPEP | Loi d'application de la loi fédérale de la protection des eaux contre la pollution <i>Gesetz betreffend die Vollziehung des Bundesgesetzes über den Schutz der Gewässer gegen die Verunreinigung</i> | <i>GVGSchG</i> |
| LTravail | Loi fédérale sur le travail dans l'industrie <i>Bundesgesetz über die Arbeit in Industrie, Gewerbe und Handel</i> | <i>ArbG</i> |

| | | |
|---------|--|---------|
| LAF | Loi cantonale sur les améliorations foncières <i>Kantonales Gesetz über die Bodenverbesserungen</i> | BVG |
| LCAT | Loi cantonale sur l'aménagement du territoire <i>Gesetz zur Ausführung des Bundesgesetzes über die Raumplanung</i> | GARPG |
| LFo | Loi fédérale sur les forêts <i>Bundesgesetz über den Wald</i> | WaG |
| LPN | Loi fédérale sur la protection de la nature <i>Bundesgesetz über den Natur- und Heimatschutz</i> | NHG |
| RLPêche | Règlement d'application de la loi fédérale sur la pêche <i>Ausführungsreglement zum Bundesgesetz über die Fischerei</i> | RFischG |
| LEx | Loi cantonale sur les expropriations <i>Kantonales Enteignungsgesetz</i> | EntG |
| LEP | Loi cantonale sur les établissements publics <i>Kantonales Gesetz über die öffentlichen Gaststätten</i> | WG |

Directives

du 28 octobre 1993

à l'intention des autorités compétentes communales et cantonales
concernant la construction adaptée aux personnes handicapées

LE DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES

Vu l'article 22 de la loi du 31 janvier 1991 sur l'intégration des personnes handicapées;

Vu le décret du 24 juin 1992 concernant l'application de la loi du 31 janvier 1991 sur l'intégration des personnes handicapées;

Sur la proposition de l'Office cantonal en faveur des personnes handicapées,

décide:

Article premier

Principe

¹ Les bâtiments publics et privés ainsi que toutes les voies et installations de communication doivent être conçus de façon à permettre l'accès et l'usage aux personnes handicapées.

² L'Etat favorise l'élimination des obstacles empêchant la circulation des personnes handicapées et l'amélioration des conditions d'écoute pour les personnes déficientes auditives et celles d'orientation pour les personnes déficientes visuelles.

Art. 2

¹La construction adaptée aux personnes handicapées est impérative pour tous les nouveaux bâtiments et installations publics et privés ouverts au public. Sont notamment concernés: lieux de culte, écoles, théâtres, musées, cinémas, installations destinées à la culture, aux loisirs, au sport, établissements publics et d'hébergement touristique, magasins, locaux administratifs, banques, assurances, cabinets de médecin, de dentiste, pharmacies, salons de coiffure, parking et autres bâtiments et installations similaires ainsi que les voies et installations de communications.

Nouvelles constructions
a) Bâtiments et installations publics et privés ouverts au public

²Les mesures indispensables qui doivent être prises figurent dans la Norme suisse SN 521 500, catégorie de bâtiments A (domaine public).

³Dans tous les nouveaux immeubles de quatre logements et plus ainsi que dans les bâtiments destinés à l'activité professionnelle, les mesures indispensables prévues dans la Norme suisse SN 521 500, catégorie de bâtiments B, (bâtiments d'habitation) sont exigées.

b) Logements et bâtiments destinés à l'activité professionnelle

⁴Dans les cas exceptionnels, notamment lorsque le terrain est très pentu et que les frais deviennent manifestement disproportionnés, l'autorité de décision peut accorder des dérogations sur préavis de l'Office cantonal en faveur des personnes handicapées.

Art. 3

¹Au moment de la rénovation ou lors de transformations importantes des bâtiments et installations existants publics et privés ouverts au public, les mesures indispensables prévues dans la Norme SN 521 500, catégorie de bâtiment A, sont exigées.

Constructions existantes Bâtiments et installations publics et privés ouverts au public

²Lorsqu'il s'agit de maintien des ensembles de valeur (vieilles villes et vieux villages) ou lorsque les frais sont disproportionnés, l'autorité de décision peut accorder des dérogations.

Art. 4

Les constructions spéciales (hôpitaux, foyers, homes, appartements pour personnes handicapées, etc.) doivent être exécutées de façon adaptées aux personnes handicapées et selon les directives de l'Office fédéral des assurances sociales et de l'Office cantonal en faveur des personnes handicapées.

Constructions spéciales

Art. 5

Dans les établissements hôteliers, le 5% des chambres avec leur installation sanitaire doit être adapté aux besoins des personnes handicapées. Une chambre au minimum est adaptée lorsque l'établissement compte 20 chambres et moins.

Etablissements hôteliers

Art. 6

Lors du calcul de la surface de plancher brut pour déterminer l'indice, les surfaces supplémentaires dues à la construction adaptée aux personnes handicapées (Norme SN 521 500) peuvent être déduites comme suit:

Bonus à l'indice de construction

- a) bâtiments publics et ouverts au public
1,5 m² par W.-C., salle de bains ou douche,
1 m² par étage pour l'ascenseur;

- b) bâtiments d'habitation
1 m² par logement pour salle de bains ou douche,
1 m² par étage pour l'ascenseur;
- c) bâtiments destinés à l'activité professionnelle
1,5 m² par WC,
1 m² par étage pour l'ascenseur.

Art. 7

Présentation des plans Les sanitaires et les voies de communication adaptés aux personnes handicapées doivent être mentionnés sur les plans de la mise à l'enquête par le signe conventionnel ICTA.

Art. 8

Autorisation et contrôle Les autorisations de construire et d'exploiter ne peuvent être accordées par les autorités communales ou cantonales que si les dispositions des présentes directives sont respectées.

Art. 9

Responsabilité des communes Les communes sont responsables de l'application des présentes directives. Elles désignent l'organe communal responsable et le signalent à l'Office en faveur des personnes handicapées. Elles peuvent s'adjoindre les services et conseils de personnes avisées.

Art. 10

Organe de conseil et de consultation ¹L'organe de conseil et de consultation désigné par le Conseil d'Etat, apporte sa collaboration dans la construction adaptée aux personnes handicapées. Canton, communes et privés peuvent s'y adresser pour obtenir des renseignements et des informations sur les mesures à prendre ou des propositions lors de l'étude des projets.
²Il travaille en étroite collaboration avec l'Office cantonal en faveur des personnes handicapées.

Art. 11

Aide financière ¹La demande d'aide financière pour la suppression des barrières architecturales existantes doit être adressée à l'Office cantonal en faveur des personnes handicapées avant le début des travaux. Elle est accompagnée des plans précisant les transformations à effectuer et du devis détaillé du coût.
²Les frais pris en considération concernent les mesures indispensables prévues dans la Norme SN 521 500.
³Si d'autres subventions cantonales sont attribuées, le taux sera réduit en conséquence.
⁴L'aide financière est calculée après reconnaissance des travaux sur la base des factures originales et des justificatifs de paiement.

Art. 12

Coordination L'Office en faveur des personnes handicapées, organe officiel cantonal dans le domaine de la construction adaptée aux personnes handicapées, coordonne les différentes actions et apporte sa collaboration en la matière.

Art. 13

Recours Tout différend pouvant surgir de l'application des présentes directives est tranché par le Département des affaires sociales sous réserve de recours au Conseil d'Etat dans un délai de trente jours.

Art. 14

Les présentes directives entrent en vigueur dès leur publication dans le Bulletin officiel. Entrée
en vigueur

Le chef de Département des affaires sociales:
Sion, le 28 octobre 1993. **Serge Sierro**

Directives

du 2 décembre 1993

concernant l'attribution du contingent 1994 pour l'acquisition de logements de vacances par des personnes à l'étranger

Le Conseil fédéral proposera au Parlement au début de l'année 1994 une révision de la législation fédérale relative à l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger. Il est prévu un certain assouplissement également en ce qui concerne l'acquisition de logements de vacances. Dans cette perspective, le Conseil d'Etat a invité la commission, avec l'approbation du Conseil fédéral, à attribuer une centaine d'unités du contingent 1994 déjà en 1993. Cette attribution s'est opérée selon les priorités et principes des directives 1993, qui pour l'essentiel sont reprises par les présentes directives.

Vu le nombre de requêtes en suspens dans des régions du Valais romand, l'attribution anticipée a déjà épuisé le contingent de certaines régions.

1° Conditions-cadres

La base légale pour l'attribution du contingent est donnée par les articles 3 à 10 de la loi du 31 janvier 1991, réglant l'application de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LAIE).

2° Répartition du contingent

Selon l'ordonnance du Conseil fédéral du 23 décembre 1992, le canton du Valais dispose en 1994 d'un contingent annuel de 310 unités, au maximum, pour les logements de vacances et les unités en appartôtels.

2.1 Réserve cantonale

60 unités du contingent ne seront pas réparties entre les régions et constitueront une réserve cantonale. Elles seront attribuées notamment

- à des personnes qui remplissent les conditions de l'article 8, alinéa 3, de la loi fédérale (LFAIE), traitant des cas de rigueur;
- aux constructeurs de logements dans un apparthôtel qui remplissent les conditions de l'article 10 de la loi fédérale (LFAIE) et l'article 7 de l'ordonnance (OAIE) et ce, pour autant que le contingent régional n'y suffise pas;
- à des revendeurs de logements en multipropriété selon l'article 5, lettre b LAIE;
- à tout autre requérant selon les articles 5 et 6 LAIE, dont les demandes correspondent aux priorités et lorsque le contingent régional est épuisé.

2.2 Critères de répartition aux régions

Certains concepts de développement des régions et des plans communaux d'affectation des zones ont été actualisés ou sont en cours de révision. Le développement du tourisme est commun à toutes les régions. Sont déterminants, d'une part, les objectifs quantitatifs de développement relatifs à l'augmentation raisonnable et différenciée de l'offre de lits dans les logements de vacances et, d'autre part, les efforts consentis en vue d'une meilleure occupation de l'offre des lits existante.

Vu ce qui précède et dans le but de simplifier la répartition, la commission se limite momentanément à retenir les deux critères suivants:

Quota de base: chaque région socio-économique reçoit un quota de base de dix unités. Ainsi, les petites régions et celles qui sont moins développées sur le plan touristique, obtiennent un contingent de base identique. Quatre-vingts unités (environ un tiers) seront réparties de cette façon.

Nombre de lits dans des logements de vacances: ce critère met en évidence l'importance du tourisme de logements de vacances et reflète également le potentiel existant, en résidences secondaires et logements de vacances en mains des Suisses et des étrangers qui théoriquement peuvent être revendus à des étrangers. 170 unités ou environ les deux tiers du contingent sont ainsi réparties.

2.3 Résultat de la répartition

En tenant compte des critères énumérés ci-dessus, la répartition entre les huit régions socio-économiques est la suivante:

| Régions | Nombre d'unités |
|--------------------------|-----------------|
| Conches | 19 |
| Brigue-Rarogne oriental | 20 |
| Viège-Rarogne occidental | 36 |
| Loèche | 17 |
| Sierre | 48 |
| Sion-Hérens-Conthey | 44 |
| Martigny-Entremont | 42 |
| Monthey-Saint-Maurice | 24 |
| Total | 250 |

Les unités attribuées à une région et non utilisées seront accordées en priorité à une région voisine.

2.4 Répartition à l'intérieur des régions

A l'intérieur de chaque région, la répartition des unités est effectuée sur la base des requêtes présentées, des critères légaux fixés à l'article 4 LAIE ainsi que des priorités et des questions de procédure décrites ci-après.

Selon l'article 4 LAIE la commission fixera en cas de développement démesuré du marché de la construction, un nombre maximal d'unités pour des lieux touristiques déterminés.

3. Priorités et questions de procédure

3.1 Principes et priorités d'attribution

3.11 Principes

La commission a la tâche, selon la situation économique et la volonté politique dans chaque commune, respectivement région touristique, d'atteindre un équilibre raisonnable entre

l'attribution de contingents en faveur de logements de vacances existants et nouveaux. Elle prendra en considération, en plus des intérêts touristiques, la situation spécifique du marché de la construction locale.

Un rapport équilibré entre propriétaires assujettis et propriétaires non assujettis doit être respecté (art. 4, al. 4 LAIE), c'est-à-dire entre propriétaires suisses et étrangers.

Lorsque le rapport équilibré entre propriétaires assujettis et propriétaires non assujettis paraît menacé à la suite de l'accroissement de la demande de logements de vacances de la part d'étrangers, l'attribution d'unités du contingent est suspendue pour le lieu concerné jusqu'à ce que les justifications ou les renseignements utiles auront été apportés par l'autorité communale ou par les intéressés eux-mêmes.

3.12 *Nouveaux logements y compris places à bâtir*

La priorité sera accordée à la construction d'un **petit nombre d'unités** dont les travaux sont exécutés entièrement ou en grande partie par des entrepreneurs et des artisans qui occupent une main-d'œuvre locale (projets limités en général à trois, cinq unités). La commission continuera à favoriser la petite promotion en mains d'indigènes, plutôt que de gros projets, afin de garantir l'activité sur le plan local. Cela vaut tout particulièrement dans des lieux touristiques dans lesquels une augmentation raisonnable de l'offre de lits correspond aux objectifs de la politique de développement.

Tout en respectant un rapport équilibré entre propriétaires assujettis et propriétaires non assujettis (art. 4, al. 4 LAIE), les ensembles de logements de vacances comportant un petit nombre d'unités, peuvent bénéficier d'une attribution relativement plus importante.

Sous réserve de ce qui précède, les requérants qui peuvent produire des actes de vente ou des promesses de vente valablement conclus avec des personnes à l'étranger, auront la préférence.

Les demandes pour des **apparthôtels** ont également la priorité. Celles-ci doivent cependant correspondre aux conditions mentionnées aux articles 10 de la LFAIE et à l'article 7 de l'OAIE et tenir compte des exigences suivantes:

- seules seront prises en considération de nouvelles constructions situées dans les lieux touristiques qui présentent une offre insuffisante en lits hôteliers. De nouvelles constructions conçues comme exploitations combinées hôtels-apparthôtels auront la préférence;
- les transformations ou agrandissements d'hôtels existants en unités de logements d'apparthôtels seront pris en considération, en principe, dans tous les lieux touristiques à condition que l'exploitant s'engage à continuer d'exploiter sous forme hôtelière;
- en raison de la forte baisse de demandes pour des unités d'apparthôtels, la commission attribuera des contingents lorsque la moitié, au moins, des unités demandées aura fait l'objet de ventes ou de promesses de vente conclues avec des personnes à l'étranger. Toutefois, l'attribution de vingt

unités par projet ne pourra pas être dépassée (article 9 LAIE).

La commission recommande aux requérants d'apparthôtels de prendre contact avec elle et avec la Société suisse du crédit hôtelier déjà dans la phase de planification (avant l'introduction de la demande d'autorisation de construire).

Finalement d'une manière générale, les travaux devront être exécutés par des entreprises valaisannes qui respectent les dispositions de la convention collective de travail.

3.13 *Anciens logements (revendeurs)*

Etant donné que l'admission des requêtes en suspens de revente de logements de vacances existants provoquerait une rupture de l'équilibre à atteindre dans le cadre du contingent prévu dans les régions de Sierre, Sion-Hérens-Conthey et Martigny-Entremont, de nouvelles requêtes ne pourront vraisemblablement pas être prises en considération en 1994 dans ces régions.

Vu le grand nombre de requêtes en suspens aucune attribution du contingent en faveur d'aliénateurs d'anciens logements ne sera possible pour des actes stipulés à partir du 1er janvier 1994 dans les communes de Chermignon, Lens, Montana et Randogne.

Au même revendeur, il ne sera attribué, en priorité, qu'une seule unité de logement.

3.2 Questions de procédure et délais

Les requérants, au sens des articles 5 et 6 LAIE doivent introduire leur demande auprès du Service juridique du registre foncier. La requête n'est considérée comme valablement déposée que si elle est accompagnée de toutes les pièces exigées par le Service juridique. La commission lors de ses séances se prononcera uniquement sur des demandes valablement déposées.

Vu le nombre de requêtes, en suspens, émanant de personnes se fondant sur l'article 5, lettre b LAIE (revendeurs) **la réduction du délai de possession requis de 10 à 5 ans est supprimée**, sauf pour des actes authentiques conclus avant le 1^{er} janvier 1993.

3.3 Autres restrictions des communes

En vertu de la LAIE, les communes peuvent, par la voie du règlement communal, restreindre ou interdire totalement les acquisitions de logements de vacances. Il est recommandé aux requérants de s'informer dans les communes respectives.

Les directives entrent en vigueur le 1er janvier 1994 et sont valables jusqu'au 31 décembre 1994. Elles seront toutefois modifiées avant cette échéance dans la mesure où le permettra la nouvelle législation fédérale.

Ainsi décidé par la commission le 2 décembre 1993.

**Commission acquisition d'immeubles
par des étrangers**

Sion, le 2 décembre 1993.

Table alphabétique

des matières contenues dans le LXXXVII^e volume du Recueil des lois, décrets et arrêtés du canton du Valais

A

| | |
|--|-----|
| Accélération des procédures. – Directive du Conseil d'Etat en vue d'accélérer les procédures | 226 |
| Acquisitions de propriété immobilière. – Ordonnance, du 13 octobre 1993 sur la publication des acquisitions de propriété immobilière | 223 |
| Amélioration de Ried-Mörel. – Décret, du 14 mai 1993, concernant l'octroi d'un crédit-cadre en faveur de l'amélioration intégrale de la commune de Ried-Mörel | 20 |
| Analyse des prix. – Directive, du 16 décembre 1992, concernant la demande d'une analyse des prix | 225 |
| Assurance maladie. – Règlement, du 15 décembre 1993, modifiant et complétant les articles premier, 5, 7, 11, 13 et 16 du règlement du 20 décembre 1989 concernant l'application de la loi du 17 novembre 1988 sur l'assurance maladie | 214 |

B

| | |
|---|----|
| Bibliothèques. – Décret, du 13 mai 1993, concernant les locaux pour les offices haut-valaisans de la Bibliothèque cantonale et de l'Office de recherche et de documentation pédagogiques (ORDP) ainsi que l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque communale à Brigue-Glis | 15 |
|---|----|

C

| | |
|--|-----|
| Caisse cantonale de chômage. – Règlement, du 2 décembre 1993, modifiant et complétant le règlement du 21 février 1990 fixant l'organisation de la Caisse publique cantonale valaisanne de chômage | 156 |
| Chasse. – Avenant, du 9 juin 1993, sur l'exercice de la chasse en Valais pour l'année 1993 | 99 |
| Combats de reines. – Règlement, du 4 janvier 1993, concernant l'attribution et l'organisation des combats de reines | 162 |
| Commission de libération conditionnelle. – Règlement, du 18 août 1993, fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission de libération conditionnelle | 191 |
| Complexes scolaires. – Décret, du 26 janvier 1993, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour les travaux d'agrandissement et la nouvelle construction du bâtiment de l'école primaire, du cycle d'orientation et de la salle de gymnastique à Zermatt | 11 |

| | |
|---|-----|
| Décret, du 13 mai 1993, concernant l'octroi d'un crédit pour les travaux de rénovation et d'aménagement au collège de Brigue | 14 |
| Décret, du 13 mai 1993, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour les travaux d'agrandissement et de transformation du cycle d'orientation de Nendaz et la construction d'un abri de PC à Basse-Nendaz | 16 |
| Décret, du 14 mai 1993, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour l'agrandissement du centre scolaire et la construction d'un abri public de protection civile à Massongex | 19 |
| Décret, du 14 mai 1993, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un centre scolaire et de locaux communaux à Liddes | 21 |
| Décret, du 12 novembre 1993, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un centre scolaire et d'abris de PC et la construction d'un local du feu à Orsières | 36 |
| Décret, du 12 novembre 1993, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction de locaux scolaires et d'abris de PCi à Miège | 43 |
| Constitution cantonale. – Teneur des articles 2, 76, 83 et 89 tels qu'adoptés par le peuple les 17 mars 1974 et 10 juin 1990 | 1 |
| Arrêté, du 7 juillet 1993, fixant l'entrée en vigueur des nouveaux articles 2, 76, 83 et 89 de la Constitution cantonale | 102 |
| Construction et correction de routes et rivières. – Décret, du 11 mai 1993, concernant l'octroi d'un crédit-cadre en faveur du projet d'irrigation du «Gredetsch», commune de Mund | 12 |
| Décret, du 14 mai 1993, concernant les améliorations routières nécessaires sur le territoire des communes de Nendaz, d'Hérémence et de Vex pour assurer la sécurité et la fluidité du trafic généré par les travaux de réalisation de l'aménagement hydro-électrique de Cleuson-Dixence | 22 |
| Décision, du 26 janvier 1993, relative à la convention du 21 décembre 1992 entre l'Etat du Valais et la société Rhonewerke AG concernant l'indemnité au sens de l'article 60 LFH-VS pour le nouveau tronçon de la galerie La Souste - Chippis de l'aménagement du Rhône | 219 |
| Contrats-types de travail. – Arrêté, du 27 janvier 1993, concernant la modification de l'article 8 du contrat-type de travail pour le personnel des caves du canton du Valais du 11 avril 1973 | 61 |
| Arrêté, du 27 janvier 1993, modifiant l'article 12 du contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études du canton du Valais du 15 septembre 1982 | 63 |
| Arrêté, du 27 janvier 1993, modifiant l'article 11 du contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transport analogues du canton du Valais du 18 novembre 1987 | 64 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté, du 10 février 1993, introduisant un contrat-type pour le personnel des fromageries du canton du Valais | 68 |
| Arrêté, du 24 mars 1993, modifiant l'article 18 du contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique du 30 août 1989 | 80 |
| Arrêté, du 24 mars 1993, modifiant l'article 11 du contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements) du canton du Valais du 28 avril 1982 | 82 |
| Arrêté, du 24 mars 1993, modifiant l'article 13 du contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente du 10 juillet 1985 | 83 |
| Arrêté, du 19 mai 1993, modifiant l'article 15 du contrat-type de travail pour l'agriculture, du 7 juin 1989 | 94 |
| Conventions collectives. - Arrêté, du 14 octobre 1992, étendant le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de travail dans les entreprises de carrelage du canton du Valais, conclue le 19 décembre 1990 | 46 |
| Arrêté, du 3 février 1993, étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la menuiserie et de la charpenterie du canton du Valais, conclue le 20 janvier 1992 | 67 |
| Arrêté, du 12 mai 1993, étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la plâtrerie et de la peinture du canton du Valais, conclue le 12 décembre 1991 | 92 |
| Arrêté, du 20 octobre 1993, étendant le champ d'application de la convention sur les salaires dans la plâtrerie et la peinture du canton du Valais | 135 |
| Arrêté, du 20 octobre 1993, étendant le champ d'application de la convention sur les salaires dans la menuiserie et la charpenterie du canton du Valais | 136 |
| Arrêté, du 20 octobre 1993, prorogeant l'extension du champ d'application de la convention collective réglant les conditions de travail dans les entreprises de carrelage du canton du Valais, et étendant le champ d'application du procès-verbal additionnel et de la convention sur les salaires conclus le 18 janvier 1993 | 137 |
| Convention européenne des droits de l'homme. - Décret d'application, du 12 novembre 1993, de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme en matière civile | 35 |

D

| | |
|---|----|
| Dépenses du personnel. - Décret, du 12 novembre 1993, concernant les mesures d'économies dans le domaine des dépenses du personnel | 33 |
| Droit foncier rural. - Décret, du 10 novembre 1993, concernant l'application du droit foncier rural fédéral | 32 |

E

| | |
|---|-----|
| Ecoles supérieures. – Décret, du 25 juin 1993, relatif à l'adhésion du Valais à l'Association du Centre Microswiss de Suisse occidentale (ACMSO) et à l'engagement de l'EIV comme école associée | 27 |
| Arrêté, du 16 décembre 1992, concernant les taxes d'écolage à percevoir des étudiants suivant les cours des écoles de formation professionnelle supérieure, EIV, ESCEA, ETC, EST, CFPS . . . | 54 |
| Règlement, du 18 novembre 1992, fixant le statut du corps enseignant de l'Ecole suisse de tourisme (EST) | 151 |
| Elections. – Arrêté, du 16 décembre 1992, concernant l'élection du Conseil d'Etat pour la législature 1993-1997 | 47 |
| Arrêté, du 16 décembre 1992, concernant l'élection des députés et des suppléants au Grand Conseil pour la législature 1993-1997 . . | 50 |
| Arrêté, du 13 janvier 1993, concernant l'élection d'une députée suppléante au Grand Conseil pour la législature 1989-1993 . . . | 56 |
| Arrêté, du 10 mars 1993, proclamant les résultats de l'élection des membres du Conseil d'Etat du 7 mars 1993 | 72 |
| Arrêté, du 17 mars 1993, proclamant les résultats de l'élection de trois membres du Conseil d'Etat du 14 mars 1993 | 80 |
| Décision, du 22 juin 1993, concernant l'initiative constitutionnelle demandant la modification de l'article 52 de la Constitution cantonale (système d'élection du Gouvernement cantonal) . . . | 222 |
| Epuration des eaux usées. – Décret, du 14 mai 1993, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Martigny pour l'extension de sa station d'épuration | 18 |
| Décret, du 14 mai 1993, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Leytron pour l'extension de sa station d'épuration et la construction d'un bassin de décantation des eaux pluviales . . . | 24 |
| Décret, du 14 mai 1993, concernant l'octroi d'une subvention à l'association intercommunale de la Step de Conthey - Vétroz pour l'extension de sa station d'épuration et la construction d'un collecteur de rejet au Rhône | 25 |
| Décret, du 25 juin 1993, concernant l'octroi d'une subvention complémentaire à la commune d'Ayent pour terminer la construction de sa station d'épuration des eaux usées | 28 |
| Décret, du 12 novembre 1993, concernant l'octroi d'une subvention à l'Association intercommunale pour le traitement des eaux usées d'Anniviers, pour la construction de collecteurs, de bassins d'eaux pluviales et d'une station d'épuration | 42 |
| Etrangers et Suisses établis. – Loi, du 11 mai 1993, abrogeant la loi du 20 mai 1893 sur les étrangers et les Suisses établis ou en séjour | 8 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté, du 27 octobre 1993, fixant l'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1993 abrogeant la loi du 20 mai 1893 sur les étrangers et les Suisses établis ou en séjour | 138 |
| Estivage 1993. – Arrêté, du 10 mars 1993, concernant l'estivage 1993 | 75 |
| Exploitation agricole du sol. – Décret, du 13 novembre 1992, relatif à l'octroi des contributions à l'exploitation agricole du sol pour des prestations de caractère écologique | 9 |
| Arrêté, du 26 juillet 1993, fixant l'entrée en vigueur du décret du 13 novembre 1992 relatif à l'octroi des contributions à l'exploitation agricole du sol pour des prestations de caractère écologique | 115 |
| Règlement d'application du 7 juillet 1993, du décret du 13 novembre 1992 relatif à l'octroi des contributions à l'exploitation agricole du sol pour des prestations de caractère écologique | 185 |
| Explosifs. – Règlement, du 25 août 1993, modifiant l'article 3 de l'ordonnance d'exécution du 30 mars 1983 de la loi fédérale du 25 mars 1977 et de l'ordonnance du 26 mars 1980 sur les substances explosibles | 194 |

F

| | |
|---|-----|
| Fonctionnaires de l'administration cantonale. – Arrêté, du 1 ^{er} avril 1993, relatif au renouvellement des rapports de service des fonctionnaires de l'administration cantonale pour la période administrative 1994-1997 | 85 |
| Fonds cantonal pour la famille. – Règlement, du 15 décembre 1993, modifiant le règlement du 16 septembre 1992 sur le fonds cantonal pour la famille | 216 |
| Formation des contremaîtres carreleurs. – Règlement, du 30 juin 1993, concernant la formation des contremaîtres carreleurs | 177 |

G

| | |
|--|-----|
| Grand Conseil. – Arrêté, du 7 avril 1993, convoquant le Grand Conseil | 87 |
| Arrêté, du 26 mai 1993, convoquant le Grand Conseil | 96 |
| Arrêté, du 25 août 1993, convoquant le Grand Conseil | 121 |
| Arrêté, du 6 octobre 1993, convoquant le Grand Conseil | 129 |
| Arrêté, du 6 octobre 1993, convoquant le Grand Conseil | 130 |

H

| | |
|---|----|
| Homes et foyers. – Décret, du 11 mai 1993, concernant l'octroi d'une subvention cantonale destinée à la «Stiftung Wohnheim und Beschäftigungsstätte für Schwerkörperlich- und Mehrfachbehinderte Oberwallis» pour la construction d'un foyer avec atelier d'occupation à Viège | 13 |
|---|----|

| | |
|--|-----|
| Décret, du 12 novembre 1993, concernant l'octroi d'une subvention cantonale destinée à l'association «Oberwalliser Verein zur Förderung geistig Behinderter» pour la construction d'un atelier protégé à Steg | 38 |
| Décret, du 12 novembre 1993, concernant l'octroi d'une subvention cantonale destinée à la fondation valaisanne en faveur des personnes handicapées mentales pour l'assainissement, la réfection et l'adaptation du Home Pierre-à-Voir et de son administration à Saxon | 44 |
| Directive, du 28 octobre 1993, à l'intention des autorités compétentes communales et cantonales concernant la construction adaptée aux personnes handicapées | 230 |

I

| | |
|---|-----|
| Institutions spécialisées. – Arrêté, du 16 juin 1993, fixant le montant de la contribution des pouvoirs publics aux frais journaliers d'école en institution spécialisée | 100 |
|---|-----|

J

| | |
|--|-----|
| Jeûne fédéral. – Arrêté, du 25 août 1993, concernant le Jeûne fédéral | 121 |
| Juges d'instruction pénale. – Règlement, du 22 décembre 1992, sur la fonction et l'organisation des juges d'instruction pénale (RJIP) | 158 |

L

| | |
|--|-----|
| Logements de vacances personnes à l'étranger. – Directive, du 2 décembre 1993, concernant l'attribution du contingent 1994 pour l'acquisition de logements de vacances par des personnes à l'étranger | 233 |
|--|-----|

M

| | |
|--|----|
| Modification de diverses législations. – Décret, du 10 novembre 1993, sur la modification provisoire de diverses législations | 29 |
|--|----|

N

| | |
|--|-----|
| Notariat. – Règlement, du 12 mai 1993, modifiant l'article 4 du règlement d'exécution du 9 décembre 1942 de la loi sur le notariat du 15 mai 1942 | 167 |
| Règlement, du 12 mai 1993, modifiant l'article 3 du règlement d'exécution du 14 juin 1989 de la loi du 29 janvier 1988 sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative | 168 |
| Règlement, du 15 décembre 1993, modifiant le règlement d'exécution du 9 décembre 1942 de la loi sur le notariat du 15 mai 1942 | 217 |

P

| | |
|--|-----|
| Patrimoine bâti hors zone. – Arrêté, du 22 décembre 1993, concernant le maintien du patrimoine bâti hors de la zone à bâtir | 145 |
| Pêche. – Arrêté, du 16 août 1993, concernant la pêche des écrevisses dans le lac Léman | 115 |
| Règlement, du 16 août 1993, modifiant celui du 20 septembre 1990 d'exécution du concordat intercantonal du 4 juin 1984 sur la pêche dans le lac Léman | 189 |
| Règlement provisoire d'application, du 20 octobre 1993, de la loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991 | 195 |
| Personnel enseignant. – Arrêté, du 1 ^{er} avril 1993, relatif au renouvellement des rapports de service du personnel enseignant nommé par le Conseil d'Etat pour la période administrative 1993-1997 | 84 |
| Physiothérapie. – Règlement, du 17 novembre 1993, modifiant et complétant les articles 3, 4, 8 et 10 du règlement du 10 novembre 1982 sur l'exercice de la physiothérapie | 209 |
| Places protégées obligatoires. – Arrêté, du 20 janvier 1993, sur les contributions de remplacement et de rachat des places protégées obligatoires | 56 |
| Protection contre les accidents. – Arrêté, du 2 juin 1993, concernant l'application de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs | 97 |

R

| | |
|---|-----|
| Radiothérapie de l'hôpital de Sion - Hérens - Conthey. – Décret, du 25 juin 1993, reconnaissant un caractère cantonal au service de radiothérapie de l'hôpital régional de Sion - Hérens - Conthey | 26 |
| Rapports entre les Eglises et l'Etat. – Loi, du 13 novembre 1991, sur les rapports entre les Eglises et l'Etat dans le canton du Valais | 2 |
| Arrêté, du 7 juillet 1993, fixant l'entrée en vigueur de la loi du 13 novembre 1991 sur les rapports entre les Eglises et l'Etat dans le canton du Valais et de son règlement d'application du 7 juillet 1993 | 101 |
| Règlement d'application du 7 juillet 1993, de la loi du 13 novembre 1991 sur les rapports entre les Eglises et l'Etat dans le canton du Valais | 180 |
| Règlement, du 15 décembre 1993, complétant le règlement du 7 juillet 1993 d'application de la loi du 13 novembre 1991 sur les rapports entre les Eglises et l'Etat dans le canton du Valais | 212 |
| Registre du commerce. – Règlement, du 18 août 1993, modifiant le règlement d'exécution du 4 janvier 1938 concernant le registre du commerce | 190 |

| | |
|--|-----|
| Registre foncier. – Arrêté, du 10 mars 1993, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Vollèges | 74 |
| Arrêté, du 17 novembre 1993, modifiant les articles 93, 96, 98 et 99 de l'ordonnance du 17 avril 1920 concernant la tenue du registre foncier cantonal | 142 |
| Registre professionnel. – Règlement, du 8 juin 1993, concernant le registre professionnel des entreprises de chauffage | 168 |
| Règlement, du 8 juin 1993, concernant le registre professionnel des entreprises de la couverture | 170 |
| Règlement, du 8 juin 1993, concernant le registre professionnel des entreprises de la plâtrerie-peinture | 172 |
| Règlement, du 8 juin 1993, concernant le registre professionnel des entreprises de ferblanterie | 173 |
| Règlement, du 8 juin 1993, concernant le registre professionnel des entreprises d'installations sanitaires | 175 |

S

| | |
|--|-----|
| Subvention différentielle. – Règlement, du 18 août 1993, modifiant l'article 2 du règlement de la base du 3 mai 1978 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle | 193 |
|--|-----|

T

| | |
|--|-----|
| Tarifs. – Arrêté, du 19 mai 1993, fixant les frais et émoluments applicables aux demandes d'autorisation de construire à l'intérieur des zones à bâtir | 95 |
| Arrêté, du 3 novembre 1993, modifiant l'arrêté du 29 septembre 1967 concernant le tarif des émoluments administratifs à percevoir en vertu de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966 | 139 |
| Arrêté, du 3 novembre 1993, modifiant l'arrêté du 28 octobre 1987 fixant les taxes de police des étangers | 140 |
| Règlement, du 1 ^{er} décembre 1993, modifiant l'annexe du règlement du 9 septembre 1987 sur les indemnités de déplacements | 211 |
| Tourisme. – Arrêté, du 22 décembre 1993, fixant les lieux touristiques où l'acquisition de logements de vacances par des personnes à l'étranger est nécessaire au développement du tourisme | 147 |
| Traitement des fonctionnaires et des employés. – Règlement, du 24 mars 1993, modifiant le règlement d'exécution du 22 décembre 1982 du décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais | 166 |

| | |
|---|-----|
| Règlement, d'exécution du 1 ^{er} décembre 1993, modifiant le règlement d'exécution du 22 décembre 1982 du décret du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais | 211 |
|---|-----|

V

| | |
|---|-----|
| Varroase des abeilles. – Arrêté, du 1 ^{er} septembre 1993, modifiant l'article 3 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 décembre 1984 concernant la lutte contre la varroase des abeilles | 122 |
| Vendanges. – Arrêté, du 8 septembre 1993, concernant les modalités de paiement différencié des apports de vendanges selon la teneur en sucre naturel (% Brix) | 123 |
| Arrêté, du 15 septembre 1993, relatif à l'ouverture des vendanges | 125 |
| Vente et échange de parcelles. – Décision, du 26 janvier 1993, concernant l'échange d'une parcelle appartenant à l'Etat, à Colombey-Muraz, ainsi que la vente de l'ancien poste de gendarmerie de Saxon | 219 |
| Décision, du 14 mai 1993, concernant la vente de parcelles excédentaires après la construction de la route nationale 9, sur le territoire des communes de Saint-Maurice, Fully, Charrat, Saillon, Ardon, Vétroz et Conthey | 220 |
| Décision, du 24 juin 1993, concernant la vente d'une parcelle appartenant à l'Etat, domaine de Praz-Pourris à Vétroz | 222 |
| Vignes (création et reconstitution). – Arrêté, du 12 mai 1993, modifiant l'arrêté du 12 novembre 1980 concernant la création et la reconstitution de vignes | 93 |
| Vin. – Décret, du 12 novembre 1993, concernant les actions de blocage-financement des vins valaisans du millésime 1993 | 39 |
| Arrêté, du 7 juillet 1993, sur les appellations des vins du Valais (arrêté AOC) | 103 |
| Arrêté, du 24 novembre 1993, relatif au coupage des vins du millésime 1993 | 144 |
| Votations. – Arrêté, du 27 janvier 1993, concernant les votations fédérales du 7 mars 1993 relatives à: – la loi fédérale du 9 octobre 1992 concernant l'augmentation des droits d'entrée sur les carburants; – l'arrêté fédéral du 9 octobre 1992 supprimant l'interdiction des maisons de jeu; – l'initiative populaire «pour l'abolition des expériences sur animaux». | 57 |

- Arrêté, du 5 mai 1993, concernant les votations fédérales du 6 juin 1993 relatives à:
- l'initiative populaire du 14 décembre 1990 «40 places d'armes, ça suffit! - L'armée doit aussi se soumettre à la législation sur la protection de l'environnement»;
 - l'initiative populaire du 1^{er} juin 1992 «pour une Suisse sans nouveaux avions de combat» 88
- Arrêté, du 18 août 1993, concernant les votations fédérales du 26 septembre 1993 relatives à:
- l'arrêté fédéral du 19 mars 1993 contre l'usage abusif d'armes;
 - l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 sur le rattachement du district bernois de Laufon au canton de Bâle-Campagne;
 - l'initiative populaire «pour un jour de la fête nationale férié (initiative «1^{er} août»)»;
 - l'arrêté fédéral du 9 octobre 1992 sur des mesures temporaires contre le renchérissement de l'assurance-maladie;
 - l'arrêté fédéral du 19 mars 1993 sur les mesures en matière d'assurance-chômage. 116
- Arrêté, du 15 septembre 1993, concernant les votations cantonales du 24 octobre 1993 relatives à:
- la révision partielle de la Constitution cantonale relative aux droits populaires, aux pouvoirs législatif, exécutif et administratif;
 - la révision partielle de la Constitution cantonale relative aux incompatibilités, et;
 - la loi du 11 mai 1993 abrogeant la loi du 20 mai 1893 sur les étrangers et les Suisses établis ou en séjour. 126
- Arrêté, du 13 octobre 1993, concernant les votations fédérales du 28 novembre 1993 relatives à:
- l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 sur le régime financier;
 - l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 concernant la contribution à l'assainissement des finances fédérales;
 - l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 prévoyant des mesures garantissant le maintien de la sécurité sociale;
 - l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 sur les impôts de consommation spéciaux;
 - l'initiative populaire du 11 octobre 1989 «pour la prévention des problèmes liés à l'alcool»;
 - l'initiative populaire du 11 octobre 1989 «pour la prévention des problèmes liés au tabac». 130

